

**Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

**Séance du 25 mars 2024
Délibérations n° CP-2024-0123 à CP-2024-0174**

~ Tome 1 ~

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Registre des délibérations RCP-2024-12 de la Commission Permanente du 25 mars 2024 (délibérations n° CP-2024-0123 à CP-2024-0240) a été publié ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY
Tél. : 04-50-33-20-80 *sans limitation de durée.*
- **Toutes les délibérations de cette séance ont été télétransmises en Préfecture le 02 avril 2024 et sont exécutoires à compter du 04 avril 2024**, date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sous forme électronique.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- 04-04-2024 : RCP-2024-12 – Délibérations de la Commission Permanente du 25 mars 2024
- 03-04-2024 : RA-2024-11 – Arrêtés
- 20-03-2024 : RA-2024-10 – Arrêtés
- 06-03-2024 : RA-2024-09 – Arrêtés
- 21-02-2024 : RA-2024-08 – Arrêtés
- 20-02-2024 : RCP-2024-07 – Délibérations de la Commission Permanente du 12 février 2024
- 07-02-2024 : RA-2024-06 – Arrêtés
- 05-02-2024 : RCD-2024-05 – Délibérations du Conseil départemental du 29 janvier 2024

Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 04 avril 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Assemblée,

Jean Pierre MORET

Les délibérations sont classées par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

En vue de faciliter la recherche, le sommaire récapitule autour des thèmes ci-après l'ensemble des délibérations et indique leur numéro d'ordre.

THÈMES DE CLASSEMENT

- ACTIONS MEDICO-SOCIALES
- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- CULTURE
- DEVELOPPEMENT RURAL
- EAU ET ENVIRONNEMENT
- ECONOMIE-RECHERCHE ET TIC
- EDUCATION-FORMATION-UNIVERSITE
- INFRASTRUCTURES ROUTIERES
- LOGEMENT-ARCHITECTURE-HABITAT
- MOYENS DE L'INSTITUTION
- PATRIMOINE DEPARTEMENTAL
- PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE
- SPORT & ANIMATION
- TOURISME
- TRANSPORTS PUBLICS

Commission Permanente
Séance du 25 mars 2024



DELIBERATIONS N° CP-2024-0123 à CP-2024-0240



ACTIONS MEDICO-SOCIALES

- * *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION ALLO MALTRAITANCE ENVERS LES PERSONNES AGEES DE HAUTE-SAVOIE AFIN DE FIXER LES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES, ET VERSEMENT DE SUBVENTION POUR SOUTENIR CES ACTIONS DE FORMATION* **0130**

- * *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER HAUTE-SAVOIE AFIN DE SOUTENIR LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE, ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION.....* **0131**

- * *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES
DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DE DETTE (1 DOSSIER)* **0132**

- * *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC UN ETABLISSEMENT SPECIALISE EN BELGIQUE POUR L'ACCUEIL D'UN ADULTE HAUT-SAVOYARD EN SITUATION DE HANDICAP.....* **0133**

- * *POLITIQUE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES AFIN DE SOUTENIR LA CAMPAGNE DE SENSIBILISATION POUR L'AMELIORATION D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES, ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION* **0134**

- * *POLITIQUE ACTION SOCIALE
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC 4 ASSOCIATIONS PRECISANT LES MODALITES DE COLLABORATION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTIONS
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 11 ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE CADRE D'APPUI AUX MISSIONS D'ACTION SOCIALE - ANNEE 2024 - 2^{EME} ATTRIBUTION* **0135**

- * *POLITIQUE ACTION SOCIALE
APPROBATION DU RAPPORT D'EXECUTION 2023 DE LA CONVENTION D'AIDE A LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI* **0197**

- * *POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION PAR L'EMPLOI
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A L'ASSOCIATION LIONS CLUB ANNECY IMPERIAL POUR L'ORGANISATION DES RENCONTRES HANDITAIENT ET L'AMENAGEMENT DE LOCAUX* **0136**

- * *POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION PAR L'EMPLOI
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC L'ASSOCIATION LES BARTAVELLES ET LA MAISON COLUCHE DES RESTAURANTS DU COEUR DE HAUTE-SAVOIE OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION ET DE L'HEBERGEMENT D'URGENCE, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS* **0137**

* *POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION PAR L'EMPLOI
CONTRACTUALISATION AVEC L'ETAT POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DANS LE CADRE DE LA REFORME
FRANCE TRAVAIL
DESIGNATION DE REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT POUR SIEGER AUX 4 COMITES LOCAUX POUR
L'EMPLOI* **0198**

* *POLITIQUE EN FAVEUR DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DE
HAUTE-SAVOIE, LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES D'ANNECY, BONNEVILLE ET THONON-LES-BAINS AFIN DE
FIXER LES MODALITES DE LA MISE EN OEUVRE DE STAGES DE RESPONSABILITE PARENTALE AU TITRE DE
L'ANNEE 2024.....* **0140**

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

* *SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE
VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE
CRUSEILLES POUR LA CREATION D'UN TERRAIN FAMILIAL LOCATIF D'UNE CAPACITE DE 8 PLACES* **0165**

* *PLAN RURALITE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE LOVAGNY
MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION OCTROYEE A LA COMMUNE POUR LA
REHABILITATION DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE-BOURG* **0166**

* *PROJETS EUROPEENS ET TRANSFRONTALIERS
DEPOT D'UNE CANDIDATURE DE PROJET INTEGRE TERRITORIAL AUPRES DU PROGRAMME INTERREG VI
FRANCE-ITALIE ALCOTRA 2021-2027.....* **0212**

* *SOLIDARITE TERRITORIALE - AMENAGEMENT RURAL EN MATIERE D'ENERGIE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2024 AU SYNDICAT DES ENERGIES ET DE
L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE HAUTE-SAVOIE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME* **0213**

CULTURE

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC PLUSIEURS ETABLISSEMENTS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF CULTURE
ET HANDICAP 2024 AFIN DE FAVORISER L'INCLUSION SOCIALE, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS* **0193**

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION ANNUELLE A L'OFFICE DEPARTEMENTAL D'ACTION CULTURELLE AFIN DE
DEFINIR LES MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES POUR SES MISSIONS* **0235**

* *POLITIQUE CULTURE ET PATRIMOINE
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC 6 ASSOCIATIONS AFIN DE DEFINIR LES CONDITIONS DU SOUTIEN
FINANCIER EN LIEN AVEC LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET DES
PRATIQUES EN AMATEUR
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A DES COLLECTIVITES, DES ORGANISMES PRIVES ET PUBLICS ET DES
ASSOCIATIONS POUR L'AIDE A L'ACHAT D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET DE PARTITIONS
AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME* **0236**

DEVELOPPEMENT RURAL

* *AGRICULTURE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE EN INVESTISSEMENT A L'EXPLOITATION INDIVIDUELLE
AUREORE JUILLET SUITE AU VIOLENT ORAGE DE GRELE DE JUILLET 2023 SUR LA COMMUNE DE MESIGNY.....* **0200**

*	<p><i>AGRICULTURE ET FORET – PLAN FILIERE PECHE PROFESSIONNELLE ET AQUACULTURE - 7^{ÈRE} REPARTITION 2024</i></p> <p><i>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A M. SIMON EUVRARD, PÊCHEUR PROFESSIONNEL A EVIAN-LES-BAINS, POUR L'ACHAT DE PETIT MATERIEL DE PRODUCTION</i></p>	0201
*	<p><i>AGRICULTURE ET FORET</i></p> <p><i>VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 8 COMMUNES ET 2 PARTICULIERS POUR DIFFERENTS TRAVAUX D'ADAPTATION - 7^{ÈRE} PROGRAMMATION 2024</i></p> <p><i>AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i></p>	0202
*	<p><i>AGRICULTURE ET FORET</i></p> <p><i>PASSATION DE CONVENTIONS AVEC 16 ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET FORESTIERES FIXANT LES MODALITES DE VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR DIFFERENTES ACTIONS 2024 - 7^{ÈRE} REPARTITION</i></p> <p><i>VERSEMENT DE SUBVENTIONS A L'ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES ZOOSES ET RETRAIT DU DEPARTEMENT DE CETTE ASSOCIATION</i></p>	0203
<u>EAU ET ENVIRONNEMENT</u>		
*	<p><i>FONDS AIR BOIS</i></p> <p><i>PASSAGE D'UN AVENANT N° 3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT 2019-2022 DU FONDS AIR CONCLUE AVEC ARVE ET SALEVE COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR LE RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE CHAUFFAGE AU BOIS</i></p> <p><i>PROROGATION DU DISPOSITIF D'ATTRIBUTION AUX PARTICULIERS DES SUBVENTIONS DU FONDS AIR.....</i></p>	0149
*	<p><i>FONDS AIR BOIS N° 2 - PLAN DE PROTECTION DE LA VALLE DE L'ARVE 2</i></p> <p><i>APPROBATION DE LA MESURE DU DOUBLEMENT DE LA PRIME AU REMPLACEMENT DES APPAREILS DE CHAUFFAGE DES FOYERS MODESTES DU TERRITOIRE.....</i></p>	0150
*	<p><i>FONDS EAU ET ASSAINISSEMENT - PROGRAMME 2022 - 2^{ÈME} REPARTITION</i></p> <p><i>VERSEMENT DE 2 SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES A LA REPARTITION VOTEE PAR DELIBERATION N° CP-2022-0357 EN DATE DU 13 JUIN 2022, DESTINEES AU GRAND ANNECY ET A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS POUR DIVERS AMENAGEMENTS.....</i></p>	0151
*	<p><i>EAU ET ASSAINISSEMENT</i></p> <p><i>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS RELATIVE AUX ETUDES QUANTITATIVES DE LA RESSOURCE EN EAU DES SOUS-BASSINS VERSANTS : MENOGE, FORON DU CHABLAIS, FORON ROCHOIS ET NANT DE SION.....</i></p>	0152
*	<p><i>EAU ET ASSAINISSEMENT</i></p> <p><i>VERSEMENT DE SUBVENTIONS A :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RUMILLY TERRE DE SAVOIE POUR UNE ETUDE DE FAISABILITE DE RECUPERATION DE LA CELLULOSE DANS LES EAUX USEES</i> <i>- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAGNES DU GIFFRE POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A L'ETUDE DE LA NAPPE DU GIFFRE</i> <i>- AU GRAND ANNECY POUR L'ETUDE DE L'AQUIFERE DU DOLLAY</i> <i>- A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES POUR L'ELABORATION DE SON SCHEMA DIRECTEUR D'EAU POTABLE</i> <p><i>AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME.....</i></p>	0153
*	<p><i>ESPACES NATURELS SENSIBLES</i></p> <p><i>PROLONGATION DE LA VALIDITE DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT ATTRIBUEE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES DANS LES PERIMETRES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE.....</i></p>	0154

*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE RECHERCHES, SUR LES ECOSYSTEMES D'ALTITUDE BASE A CHAMONIX-MONT-BLANC POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME D'ACTIONS 2023-2025.....</i>	0155
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES PROLONGATION D'UNE ANNEE DU CONTRAT HAUTE-SAVOIE NATURE ESPACES ALLUVIAUX DE L'ARVE PORTE PAR LE SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS POUR DES ACTIONS EN FAVEUR DE L'EAU.....</i>	0157
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ARLY POUR LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION DES ZONES HUMIDES DE PRAZ-SUR-ARLY DANS LE CADRE DU CONTRAT ENS DU PAYS DU MONT-BLANC AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0158
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES PASSATION D'AVENANTS A DES CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE- THOLOME, LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL FRACHETS CENUSE SOLAISON ET 4 ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES POUR LA PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTIONS AINSI QUE L'ANNULATION DE 2 D'ENTRE ELLES</i>	0159
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE STRATEGIQUE ET DE TRAVAUX D'URGENCE SUR LES ZONES HUMIDES DANS LE CADRE DU CONTRAT HAUTE-SAVOIE NATURE SALEVE GENEVOIS AFFECTATION D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME</i>	0160
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE DEMI-QUARTIER POUR LA REALISATION DU SENTIER THEMATIQUE DE LA MARE DES SALES DANS LE CADRE DU CONTRAT ENS PAYS DU MONT-BLANC AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0161
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES POUR LA GESTION DE 3 SITES HAUTE-SAVOIE NATURE AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0162
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES PASSATION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES GLIERES POUR L'ENTRETIEN COURANT DU PLATEAU DES GLIERES.....</i>	0163
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) PASSATION DU CONTRAT DEPARTEMENTAL ENS CONSERVATOIRE DES TERRES AGRICOLES AVEC LA COMMUNE DE VILLY-LE-BOUVERET, ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION, POUR L'ACQUISITION DE PARCELLES AGRICOLES AFIN DE PRESERVER LE FONCIER AGRICOLE AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0204
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES QUALITE DE L'ESPACE PASTORAL 2024 - 1^{ERE} ATTRIBUTION PASSATION DE CONVENTIONS AVEC 3 COMMUNES ET 6 ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES AFIN DE PRECISER LES MODALITES POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS DESTINEES A DIFFERENTS TRAVAUX EN INVESTISSEMENT AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0206

*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES</i> <i>MANDATEMENT A L'ENCONTRE DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE DE SERRAVAL POUR LA REALISATION DES TRAVAUX D'AMELIORATION DU GITE ET DE L'ALPAGE DE PRAZ D'ZEURES A SERRAVAL ET LA MISE A JOUR DE LA SITUATION LOCATIVE DE L'ALPAGE DE ROSAIRY-LES-VORETS (LES CLEFS)</i> <i>AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0207
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)</i> <i>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX-MONT-BLANC RELATIVE A LA REDACTION D'UN PLAN D'ACTION POUR LA PRESERVATION DU TETRAS LYRE EN LIEN AVEC LE CONTRAT ENS</i> <i>AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0208
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)</i> <i>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX-MONT-BLANC POUR L'INSTALLATION DE DEUX STATIONS HYDROMETRIQUES DU CONTRAT ENS</i> <i>AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0209
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)</i> <i>APPROBATION DU PLAN DE GESTION DU LAC VERT ET DE SON PLAN DE FINANCEMENT PASSES AVEC LA COMMUNE DE PASSY DANS LE CADRE DU CONTRAT ENS PAYS DU MONT-BLANC</i>	0210
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES</i> <i>VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA SOCIETE D'ECONOMIE ALPESTRE DE LA HAUTE-SAVOIE POUR SON PROGRAMME D' ACTIONS ET LA CONCEPTION D'UN OUTIL PEDAGOGIQUE POUR LES COLLEGIENS</i> <i>AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0211
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES - PLAN PECHE</i> <i>PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES ANNECY RIVIERES POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DESTINEE A L'ACQUISITION D'UN VEHICULE THERMIQUE.....</i>	0156
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES – PLAN PECHE</i> <i>PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE DE PECHE BONNEVILLE-AYZE POUR L'ACHAT D'UN VEHICULE POUR LE TRANSPORT DU POISSON DANS LE CADRE DU PLAN PECHE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION.....</i>	0164
*	<i>ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONSERVATOIRE BOTANIQUE NATIONAL ALPIN</i> <i>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EN INVESTISSEMENT AU TITRE DU PROGRAMME 2024 POUR L'ACQUISITION DE DIVERS EQUIPEMENTS</i> <i>AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0240
*	<i>POLITIQUE DEVELOPPEMENT DURABLE</i> <i>PLAN DE DEPLACEMENT DE L'ADMINISTRATION EXPERIMENTATION D'UN SERVICE DE LOCATION MOYENNE DUREE DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE) A DESTINATION DES AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL</i> <i>APPROBATION DU MONTANT DES LOYERS SEMESTRIELS ET DU CONTRAT TYPE A CONCLURE AVEC LES AGENTS SOUHAITANT LOUER UN VAE</i>	0205
*	<i>PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)</i> <i>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU PARC NATUREL REGIONAL DU MASSIF DES BAUGES POUR L'INSTALLATION DE PASSAGES DE CLOTURES SUR DES SENTIERS D'INTERET DEPARTEMENTAL DE NIVEAU 1 ET 2 DU PDIPR</i> <i>AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0227

EDUCATION-FORMATION-UNIVERSITE

- * *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS COLLEGES POUR LA REALISATION D' ACTIONS EDUCATIVES EN FAVEUR DES COLLEGIENS, ET A L'ORGANISME LES RENCONTRES DE L'AVENIR PROFESSIONNEL POUR L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL DES COLLEGIENS AU SALON FORUM DES METIERS D'AVENIR.....* **0145**

- * *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 2 COLLEGES PUBLICS AU TITRE DES DOTATIONS COMPLEMENTAIRES 2024.....* **0146**

- * *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LE COLLEGE DES ARAVIS, LA COMMUNE DE THONES ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION D'ENERGIE EN FAVEUR DU GYMNASE DES PERRASSES ET DE LA SALLE GYMNIQUE DE THONES* **0147**

- * *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES COLLEGES RELATIVES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISEES PAR LES COLLEGIENS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025* **0148**

- * *POLITIQUE EN FAVEUR DE L'EDUCATION
INSTALLATIONS SPORTIVES 2022-2023
VERSEMENT DE SUBVENTIONS A 5 COMMUNES ET AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ALBY POUR LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISEES PAR LES COLLEGES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023* **0199**

- * *SCHEMA DE DEVELOPPEMENT UNIVERSITAIRE ET SCIENTIFIQUE 2023-2028
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION POUR LA CREATION DU POLE DE FORMATIONS SUPERIEURES GRAND FORMA
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME - BUDGET ANNEXE DE LA COMPENSATION FINANCIERE GENEVOISE.....* **0214**

- * *SCHEMA DE DEVELOPPEMENT UNIVERSITAIRE ET SCIENTIFIQUE 2023-2028
PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DU BATEAU DE RECHERCHE LIMNOLOGIQUE BAS CARBONE
AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME - BUDGET ANNEXE DE LA COMPENSATION FINANCIERE GENEVOISE.....* **0215**

INFRASTRUCTURES ROUTIERES

- * *VELOROUTE VIA 5 LACS
PASSATION D'UNE CONVENTION PARTENARIALE AVEC LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES RELATIVE A LA GOUVERNANCE DE CE PROJET* **0228**

- * *VIABILITE DU RESEAU ROUTIER EN VIABILITE HIVERNALE - COMMUNE DE BRISON
PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION AVEC LA COMMUNE ET LA REGIE DES EAUX FAUCIGNY-GLIERES (REFG) POUR L'INSTALLATION ET L'UTILISATION D'UNE CAMERA ROUTIERE D'AIDE A LA DECISION SUR UN BATIMENT COMMUNAL EXPLOITE PAR LA REFG.....* **0173**

- * *PASSATION DE CONVENTIONS DE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN TERRAIN PRIVE A TITRE GRATUIT AVEC LES COMMUNES SUIVANTES :*
I- RD 12 - COMMUNE DE CERVENS - PASSAGE D'UN DRAIN
II- RD 275 - COMMUNE DE VILLAZ - CONFORTEMENT DE TALUS
III- RD 1201 - COMMUNE DE SAINT-BLAISE - AMENAGEMENT PASSAGE INFERIEUR PIETON
IV- RD3 - COMMUNE DE CHOISY - ETUDES PREALABLES - TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE CHAUSSEE
V- RD 251 - COMMUNE DE THUSY - REMPLACEMENT DE L'AQUEDUC DE PLANCHAMP **0229**
- * *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION DE CONVENTIONS DE FINANCEMENT ET DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES SUIVANTES POUR DIFFERENTS AMENAGEMENTS :
I. RD 27 / RD 227 - COMMUNE DE COPPONEX - PR 8.170 A PR 8.280
II. RD 15 / RD 48 - COMMUNE DE LA MURAZ - PR 14.490 A PR 14.780
III. RD 19 - COMMUNE DE VOUGY - PR 7.990 A PR 8.060
IV. RD 27 - COMMUNE DE VOVRAY-EN-BORNES - PR 15.000 A PR 15.280
V. RD 32 - COMMUNE DE BONNEVAUX - PR 23.112 A PR 23.235..... **0174**
- * *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION D'UN AVENANT ET DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES SUIVANTES POUR DIFFERENTS AMENAGEMENTS :
I. RD 31 - COMMUNE DE CHALLONGES - PR 43.990 A PR 44.646
II. RD 39 - COMMUNE DE PASSY - PR 4.165 A PR 4.320
III. RD 902 - COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'AULPS - PR 29.600 A PR 30.180
IV. RD 21 - COMMUNE DE VINZIER - PR 15.510 A PR 15.685..... **0175**
- * *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES SUIVANTES POUR DIFFERENTS AMENAGEMENTS :
I. RD 201 - COMMUNE D'ARENTHON - PR 2.740 A PR 3.445
II. RD 123 - COMMUNE DE CHAVANNAZ - PR 7.290 A PR 7.700
III. RD 35 - COMMUNE DE FESSY - PR 13.235 A PR 13.630
IV. RD 126/26 - COMMUNE DE REYVROZ - PR 10.550 A PR 11.000 **0176**
- * *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
PASSATION DE CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE ET D'ENTRETIEN AVEC LES COMMUNES SUIVANTES
I. RD 20 - COMMUNE DE MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY - INSTALLATION DE FEUX TRICOLORE - PR 9.164 A PR 9.210
II. RD 20 - COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-BOEGE - POSE DE FEUX POUR LE PASSAGE DES TROUPEAUX - PR 17.340..... **0177**
- * *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
VERSEMENT DE SUBVENTIONS AUX COMMUNES SUIVANTES POUR DIFFERENTS AMENAGEMENTS :
I. RD 106 - COMMUNE D'ARACHES-LA-FRASSE - PR 2.910 A PR 3.290
II. RD 116 - COMMUNE DE CHAVANOD - PR 0.110 A PR 0.340
III. RD 5 - COMMUNE DE FILLIERE - PR 40.170 A PR 41.170..... **0178**
- * *VOIRIE DEPARTEMENTALE*
RD 43 - COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
PASSATION D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE POUR LE DEPLACEMENT D'UN PLATEAU SURELEVE A L'ENTREE DU VILLAGE (PR 0.390 A PR 0.470), ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION **0230**
- * *VOIRIE DEPARTEMENTALE - COMMUNE DE PASSY*
RECLASSEMENT DE LA RD 199 AU PROFIT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL DU PR 0.000 AU PR 0.961..... **0179**

* VOIRIE DEPARTEMENTALE
RD 1005 - COMMUNE DE MEILLERIE
DECLARATION DE PROJET
PROTECTION DE LA RD CONTRE LES CHUTES DE PIERRES, DE BLOCS ET D'EBOULEMENTS SUR
LA COMMUNE 0231

* RD 1508 - COMMUNE DE SILLINGY
PASSATION D'UNE CONVENTION D'ENTRETIEN AVEC LA COMMUNE POUR L'AMENAGEMENT DU
CARREFOUR GIRATOIRE DE LA CROIX BLANCHE 0180

* CONVENTION DE MANDAT N° 2019-0394 AVEC TERACTEM
ETAT MENSUEL DES PROPRIETAIRES DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ACTE LEVEES D'OPTION AU
12 FEVRIER 2024..... 0232

LOGEMENT-ARCHITECTURE-HABITAT

* GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR D'ALLIAD HABITATA HAUTEUR DE 50 % POUR
LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 20 LOGEMENTS A DOUSSARD,
OPERATION BELLANSE
DELEGATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT ET LA
CONVENTION DE RESERVATION ETABLIES ULTERIEUREMENT..... 0123

* GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR D'ALLIAD HABITATA HAUTEUR DE 50 % POUR
LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 14 LOGEMENTS A SILLINGY,
OPERATION PICTURIA
DELEGATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT ET LA
CONVENTION DE RESERVATION ETABLIES ULTERIEUREMENT..... 0124

* GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR
DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES
DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 13 LOGEMENTS A
MARIGNIER, OPERATION 545 AVENUE DES PACCOTS
DELEGATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS
ETABLI ULTERIEUREMENT..... 0125

* GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR
DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES
DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 12 LOGEMENTS A
THONON-LES-BAINS, OPERATION LIBERTE
DELEGATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENT
ETABLI ULTERIEUREMENT..... 0126

* GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE LEMAN HABITAT A HAUTEUR DE 50 %
POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 30 LOGEMENTS A SCIEZ, OPERATION
RIVE SUD
DELEGATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS
QUI SERA ETABLI ULTERIEUREMENT..... 0127

*	<p>GARANTIE D'EMPRUNTS DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ODELIA A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES DESTINE A FINANCER LES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES LE BOSQUET DE LA MANDALLAZ A SILLINGY DELEGATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR LA SIGNATURE DE L'ACTE D'AFFECTATION HYPOTHECAIRE PRISE EN CONTREPARTIE DE LA GARANTIE.....</p>	0128
*	<p>GARANTIE D'EMPRUNTS DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE SEMCODA A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE 15 LOGEMENTS A MARIGNIER, OPERATION 312 AVENUE D'ANTERNE DELEGATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION ETABLIE ULTERIEUREMENT.....</p>	0129
*	<p>POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT RENOVATION DU PARC PRIVE – REGULARISATION DE SUBVENTIONS I) MODIFICATION DE BENEFICIAIRES DE SUBVENTIONS SUITE A UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE MANDATAIRES II) RETRAIT DE SUBVENTIONS ET DIMINUTION D'AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME.....</p>	0138
*	<p>POLITIQUE EN FAVEUR DU LOGEMENT CONTRAT DE VILLE DU BASSIN CLUSIEN PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COPROPRIETE LE BATIMENT F FIXANT LES CONDITIONS D'AFFECTATION DE LA SUBVENTION POUR LA RENOVATION DE LA COPROPRIETE DEGRADEE DU QUARTIER DES EWUES A CLUSES AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</p>	0139
<u>MOYENS DE L'INSTITUTION</u>		
*	<p>RESSOURCES HUMAINES VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIERE A TITRE EXCEPTIONNEL LORS DU DECES BRUTAL D'UN AGENT A SON FILS HANDICAPE</p>	0194
*	<p>RESSOURCES HUMAINES CREATION DE 5 CONTRATS PARCOURS EMPLOI COMPETENCE AU SEIN DES DIRECTIONS AUTONOMIE ET PARC DE LA DIRECTION DES ROUTES</p>	0195
*	<p>ACCUEIL DE CONGRES VERSEMENT DE SUBVENTIONS A L'OFFICE DE TOURISME DE COMBLOUX, L'ASSOCIATION CYCL'EAU ET L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DES TERRITOIRES TOURISTIQUES POUR L'ORGANISATION DE CONGRES EN HAUTE-SAVOIE.....</p>	0216
*	<p>PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE A DIVERSES ASSOCIATIONS D'ELUS VERSEMENT DE COTISATION 2024 A L'ASSEMBLEE DES DEPARTEMENTS DE FRANCE (ADF), L'INSTITUT POUR LA FORMATION DES ELUS TERRITORIAUX (IFET) ET L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS DE LA MONTAGNE (ANEM).....</p>	0237
<u>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL</u>		
*	<p>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ANNECY PASSATION D'UN CONTRAT DE LONGUE DUREE AVEC L'UNIVERSITE SAVOIE MONT-BLANC SUR LES PARCELLES DEPARTEMENTALES CADASTREES 011 CB 166 ET 169 SISES SUR LE SITE UNIVERSITAIRE D'ANNECY-LE-VIEUX EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT D'ACCUEIL</p>	0233

*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE TANINGES CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE GREVANT LES PARCELLES DEPARTEMENTALES CADASTREES SECTION F 686 ET F 1197 AU PROFIT DES CONSORTS DECOOL AFIN DE PERMETTRE LEUR RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES.....</i>	0192
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION DE LA PARCELLE DEPARTEMENTALE CADASTREE SECTION AI N° 167 AU PROFIT DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION KANO SAS REPRESENTEE PAR MME FLORENCE LE NAOUR AFIN D'AMENAGER UNE ZONE DE STOCKAGE EXTERIEURE A SON MAGASIN.....</i>	0183
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE SCIONZIER - RD 1205 DESAFFECTATION, DECLASSEMENT ET CESSION AU PROFIT DE LA SOCIETE GREEN CITY IMMOBILIER D'UN TENEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DANS LE CADRE DU PROJET DE LOTISSEMENT GREEN COTTAGE</i>	0184
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE D'ANNECY (CRAN-GEVRIER) PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'ANNECY ET LA SOCIETE IMMOBILIERE DE DEVELOPPEMENT ET D'INNOVATION SOCIALE RELATIVE A LA GESTION COMMUNE DU BATIMENT DIT MAISON DES SYNDICATS.....</i>	0185
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE BONNEVILLE PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LUI PERMETTRE D'EFFECTUER DES EXERCICES SUR LE SITE DE BONNEVILLE.....</i>	0186
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE FILLINGES PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION AU PROFIT DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE SAINT- JULIEN-EN-GENEVOIS AFIN DE LUI PERMETTRE D'EFFECTUER DES EXERCICES SUR LE SITE DEPARTEMENTAL SIS ROUTE DES VOIRONS</i>	0187
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON PASSATION DE CONVENTIONS AVEC FRANCE-TRAVAIL ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES AFIN DE LEUR PERMETTRE L'OCCUPATION DE LOCAUX DEPARTEMENTAUX.....</i>	0189
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE LA ROCHE-SUR-FORON PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE POUR L'OCCUPATION D'UNE MAISON SISE SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AK N° 356 AFIN DE LUI PERMETTRE D'EXERCER SES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC EN LIEN AVEC LA PROTECTION DE L'ENFANCE</i>	0234
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE REIGNIER-ESERY PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE LA COMMUNE POUR UNE DUREE DE 2 ANS DES PARCELLES CADASTREES N° F 94 ET F 95 POUR DU STATIONNEMENT ET LE STOCKAGE D'UNE REMORQUE.....</i>	0188
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNES DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS ET ARCHAMPS PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS AFIN DE LUI PERMETTRE D'EFFECTUER LES TRAVAUX RELATIFS AU RETABLISSEMENT D'UNE ZONE D'EXPANSION DE CRUE.....</i>	0190
*	<i>PATRIMOINE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE TANINGES PASSATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAGNES DU GIFFRE POUR L'OCCUPATION DU SITE DEPARTEMENTAL AVENUE DES THEZIERES AFIN DE LUI PERMETTRE D'EXERCER SES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC</i>	0191

*	<i>POLITIQUE PATRIMONIALE MODIFICATION ET AFFECTATIONS D'AUTORISATIONS DE PROGRAMME POUR DIFFERENTES OPERATIONS DE CONSTRUCTIONS DE BATIMENTS.....</i>	0239
*	<i>BATIMENTS DEPARTEMENTAUX – COMMUNE DE PASSY RACCORDEMENT DU COLLEGE DE VARENS AU RESEAU DE CHALEUR URBAIN SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT AVEC LA SOCIETE SYAN'CHALEUR.....</i>	0141
*	<i>BATIMENTS DEPARTEMENTAUX – COMMUNE DE THONON-LES-BAINS RACCORDEMENT DES COLLEGES CHAMPAGNE ET JEAN-JACQUES ROUSSEAU AU RESEAU DE CHALEUR URBAIN SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT AVEC LA SOCIETE DALKIA.....</i>	0142
*	<i>CONSTRUCTION DU COLLEGE DE VULBENS LEVÉE DE PENALITES A L'ENTREPRISE ADITEC POUR INSERTION MANQUANTE RELATIVES AU LOT N° 14 / CHAUFFAGE VENTILATION CLIMATISATION.....</i>	0143

PROCEDURES D'ADMINISTRATION GENERALE

*	<i>MARCHES DE MAITRISE D'OEUVRE D'INFRASTRUCTURES OU DE BATIMENTS APPROBATION DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS VERSES AUX PERSONNALITES QUALIFIEES VENUES AUX JURYS DE MAITRISE D'OEUVRE POUR L'ANNEE 2023, DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU FORFAIT DE REMBOURSEMENT (DELIBERATION N° CP-2023-0430 DU 26 JUIN 2023).....</i>	0181
*	<i>MARCHES DE MAITRISE D'OEUVRE D'INFRASTRUCTURES OU DE BATIMENTS APPROBATION DE L'INDEMNISATION DE PERSONNALITES QUALIFIEES AYANT PARTICIPE AUX JURYS DU 25 JANVIER 2024.....</i>	0182
*	<i>COMITE DU SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE MODIFICATION DE LA REPRESENTATION DU DEPARTEMENT SUITE A LA DEMISSION DE M. MARTIAL SADDIER.....</i>	0196
*	<i>TRAVAUX DU COLLEGE DE SAINT-CERGUES PASSATION DE L'AVENANT N° 1 AU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LES CONSORTS BRIFFAUD SUITE A UN DIFFEREND RELATIF AU DESAGREMENT LIE A CES TRAVAUX.....</i>	0238

SPORT & ANIMATION

*	<i>POLITIQUE EN FAVEUR DE LA JEUNESSE BOURSE DE FORMATION A L'ANIMATION BAFa-BAFD - 3^{EME} REPARTITION 2024 - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A 8 LAUREATS CLASSES DE DECOUVERTE - 3^{EME} REPARTITION 2024 - VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS STRUCTURES ASSOCIATIVES.....</i>	0144
*	<i>POLITIQUE SPORTIVE VERSEMENT DE SUBVENTIONS A PLUSIEURS CLUBS ET COMITES SPORTIFS POUR L'ORGANISATION D'EVENEMENTS SPORTIFS PASSATION DE CONVENTIONS AVEC 9 COMITES DEPARTEMENTAUX AFIN DE FIXER LES MODALITES DE VERSEMENT DE CES SUBVENTIONS VERSEES AU TITRE DES FORMATIONS (SAISON 2022-2023) - 7^{ERE} REPARTITION</i>	0169

*	<i>POLITIQUE SPORTIVE PASSATION DE CONVENTIONS AVEC L'ASSOCIATION VELO CLUB PRAZ-SUR-ARLY POUR L'ACHAT DE MATERIEL DE VELO, ET LA COMMUNE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS POUR LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE DU TERRAIN DE RUGBY FIXANT LES MODALITES DES 2 SUBVENTIONS ACCORDEES</i>	0170
*	<i>POLITIQUE SPORTIVE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNE DE CRUSEILLES POUR LA REALISATION DE SON TERRAIN MULTISPORT ET BABYTRACK</i>	0171
*	<i>POLITIQUE SPORTIVE PASSATION DE CONVENTIONS AVEC ATHLE SAINT-JULIEN 74, CHABLAIS AVIRON THONON ET CLUB ALPIN FRANCAIS D'ANNECY ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR FINANCER EN PARTIE L'ACHAT DE MINIBUS...</i>	0172
*	<i>POLITIQUE SPORTIVE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNE DE SALLANCHES POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE DU GYMNASE DE CAYENNE, ENCADREE PAR UNE CONVENTION</i>	0223
*	<i>POLITIQUE SPORTIVE PASSATION DE 2 CONVENTIONS AVEC LA COMMUNE DE SAINT-CERGUES POUR LA RECONSTRUCTION DU TERRAIN DE FOOTBALL ET LA CONSTRUCTION D'UN CLUB HOUSE DE TENNIS, ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS AFFECTATIONS D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0225
*	<i>POLITIQUE SPORTIVE PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT RELATIVE AUX MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS ACCORDEES POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS 2023-2024 ET L'ACQUISITION DE MATERIELS ADAPTES</i>	0226
*	<i>POLITIQUE SPORTIVE - RELAIS DE LA FLAMME OLYMPIQUE 2024 PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES GLIERES (CO-ORGANISATEUR) ET D'AVENANTS AUX CONVENTIONS DE PARTENARIAT CONCLUES AVEC LES VILLES TRAVERSEES (RETRAIT DE LA COMMUNE NOUVELLE D'ANNECY) AFIN DE FIXER LES MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS</i>	0224
<u>TOURISME</u>		
*	<i>TOURISME PASSATION DE CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS INNOVATION ET DEVELOPPEMENT TOURISME ET SAVOIE MONT BLANC JUNIORS AFIN DE DEFINIR LES CONDITIONS D'UTILISATION DES SUBVENTIONS QUI LEUR SONT OCTROYEES VERSEMENT DE SUBVENTIONS A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DU TOURISME SOCIAL, L'ASSOCIATION DES GUIDES DU PATRIMOINE SAVOIE MONT-BLANC, CLUSTER MONTAGNE ET A L'ASSOCIATION NATIONALE ETUDE NEIGE ET AVALANCHES AFIN DE DEVELOPPER LEURS ACTIVITES JEUNESSE ET LA PROMOTION TOURISTIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2024.....</i>	0217
*	<i>TOURISME - PLAN LACS PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE DOUSSARD RELATIVE A L'INSTALLATION DE SANITAIRES AUTONOMES ACCESSIBLES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE SUR LE POLE LACUSTRE DES SOURCES DU LAC D'ANNECY, ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0167
*	<i>TOURISME - PLAN LACS PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'EXCENEVEX RELATIVE A LA SUBVENTION ATTRIBUEE POUR LA CONSTRUCTION D'UN ESPACE POLYVALENT CULTUREL ET SPORTIF AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i>	0221

<p>* <i>TOURISME - PLAN LACS</i> <i>PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MEMOIRE DU LEMAN AFIN DE LUI OCTROYER UNE SUBVENTION LUI PERMETTANT D'ENGAGER DES TRAVAUX URGENTS SUR LA BARQUE LA SAVOIE EN VUE DU RENOUELEMENT DU CERTIFICAT DE NAVIGATION.....</i></p>	0222
<p>* <i>TOURISME - PLAN ALPIN</i> <i>TRANSFERT DE LA SUBVENTION ATTRIBUEE A LA COMMUNE DE BERNEX INITIALEMENT POUR LE REMPLACEMENT DU TELESIEGE DE PRE-RICHARD AU PROFIT DU PROJET DE CREATION DE LA LUGE 4 SAISONS</i> <i>MODIFICATION D'AFFECTION D'AUTORISATION DE PROGRAMME.....</i></p>	0168
<p>* <i>TOURISME - PLAN ALPIN</i> <i>PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC LA CHAPELLE-D'ABONDANCE POUR LE DEMONTAGE DE LA REMONTEE MECANIQUE LE TROMBY, ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION</i> <i>AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i></p>	0218
<p>* <i>TOURISME - PLAN ALPIN</i> <i>VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE CHAMONIX-MONT-BLANC POUR LA RENOVATION ET LA VALORISATION DU PATRIMOINE DES PREMIERS JEUX OLYMPIQUES D'HIVER</i> <i>AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i></p>	0219
<p>* <i>TOURISME - PLANS NORDIQUE ET ALPIN</i> <i>PASSATION D'AVENANTS AUX CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA COMMUNE DE BELLEVAUX POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU FOYER NORDIQUE, AGRANDISSEMENT DE LA RETENUE COLINAIRE DE L'HIRMETAZ ET LA CREATION DU RESEAU NEIGE DE CULTURE</i> <i>VERSEMENT DE SUBVENTIONS</i> <i>AFFECTATION D'AUTORISATION DE PROGRAMME</i></p>	0220

Registre des Délibérations de la Commission Permanente Séance du 25 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 25 mars à 09 heures 30, la Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie, dûment convoquée le 15 mars 2024, s'est réunie dans la Salle du Conseil de l'Hôtel du Département à Annecy, et en visioconférence, sous la Présidence de M. Martial SADDIER, Conseiller départemental du Canton de Bonneville et de M. Jean-Marc PEILLEX, Conseiller départemental du Canton du Mont-Blanc.

Sont présents :

M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, **Vice-Présidents**

Mmes LEI Josiane, JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mmes TERMOZ Aurore, DUBY-MULLER Virginie, MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, MM. DEPLANTE Daniel, PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, **Membres de la Commission Permanente**

Présents ou excusés durant la séance :

Mmes BEURRIER Chrystelle, DULIEGE Fabienne, MAHUT Patricia, MM. BAUD-GRASSET Joël, BOCCARD Bernard, MORAND Georges, SADDIER Martial, TARDY Lionel

Absents représentés durant la séance :

Mme PETEX-LEVET Christelle, M. DAVIET François

Absents représentés ou excusés durant la séance :

MM. EXCOFFIER François, RUBIN Nicolas

Absente excusée durant la séance :

Mme LHUILLIER Myriam



Délégations de vote :

Mme PETEX-LEVET Christelle donne pouvoir à M. RATSIMBA David, M. DAVIET François donne pouvoir à Mme GONZO-MASSOL Valérie, M. EXCOFFIER François donne pouvoir à Mme MAURIS Odile, M. RUBIN Nicolas donne pouvoir à M. SADDIER Martial

Assistent à la séance :

M. le Directeur Général des Services départementaux,

Mmes et MM. les Directeurs Généraux Adjointes,

Mmes et MM. les Directeurs des différents Services départementaux.

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0123

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR D'ALLIADÉ
HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES
DE PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE
20 LOGEMENTS A DOUSSARD, OPERATION BELLANSE DELEGATION
DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE
GARANTIE D'EMPRUNT ET LA CONVENTION DE RESERVATION ETABLIE
ULTERIEUREMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Alliade Habitat en date du 09 janvier 2024,

Vu le contrat de prêt n° 155505 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 11 mars 2024.

Considérant qu'Alliade Habitat est une Société Anonyme d'HLM (Habitations à Loyer Modéré) (filiale du Groupe Action Logement) dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 09 janvier 2024 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 8 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 6 logements financés par Prêts Locatifs Aïdés d'Intégration (PLAI) et 6 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Doussard, « Bellanse »,

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ACCORDE la garantie départementale à Alliade Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 419 598 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 155505 constitué de 7 lignes de prêt.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme initiale en principal de 1 209 799 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe B ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT

Signé électroniquement le 28/12/2023 17 39 :12

CONTRAT DE PRÊT

N° 155505

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0068-PR0068 V3.46 page 1/27
Contrat de prêt n° 155505 Emprunteur n° 000287007

Hanane DUCAILAR
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 27/12/2023 10:42:13

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](https://www.banquedesterritoires.fr) |  @BanqueDesTerr

1/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES CS 30407
69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

PR0068-PR0068 V3.46 page 4/27
Contrat de prêt n° 155505 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

4/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération "Bellanse" 4813-01, Parc social public, Acquisition en VEFA de 20 logements situés Route de la Poudrerie 74210 DOUSSARD.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-cent-dix-neuf mille cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (2 419 598,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de deux-cent-cinquante-et-un mille trois-cent-trente-neuf euros (251 339,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-cent-vingt-trois mille trois-cent-quarante-quatre euros (423 344,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-cinquante-sept mille cinq-cent-trente euros (257 530,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix mille huit-cent-soixante-quatorze euros (190 874,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de deux-cent-deux mille neuf-cent-quatre-vingt-neuf euros (202 989,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-dix-neuf mille sept-cent-vingt-cinq euros (719 725,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-treize mille sept-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (373 797,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

PR0068U-PR0068 V3.46 page 5/27
Contrat de prêt n° 155505 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

5/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

6/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

8/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

9/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

10/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5576434	5576431	5576430	5576433
Montant de la Ligne du Prêt	251 339 €	423 344 €	257 530 €	190 874 €
Commission d'instruction	150 €	0 €	0 €	110 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,42 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,42 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,42 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	4,11 %	2,6 %	3,42 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5576432	5576429	5576428	
Montant de la Ligne du Prêt	202 989 €	719 725 €	373 797 €	
Commission d'instruction	120 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,42 %	3,6 %	3,42 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,42 %	3,6 %	3,42 %	
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,42 %	0,6 %	0,42 %	
Taux d'intérêt²	3,42 %	3,6 %	3,42 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

15/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evènement »),

Le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evènement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evènement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Vilette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  | @BanqueDesTerr

16/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

17/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE DOUSSARD (74)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

21/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

22/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

23/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

24/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

25/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN
VEFA DE 20 LOGEMENTS A DOUSSARD, « BELLANSE »**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2024- du 25 mars 2024, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social ALLIADE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 960 506 152 et dont le siège social est à LYON (69364), 173, Avenue Jean Jaurès, représenté par

agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du ,
ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L.3212-4 et L.3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 7 lignes de prêt de type PLUS, PLAI et PLS pour un montant total de 2 419 598 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 20 logements à Doussard, « Bellanse ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction, PLAI Construction, PLS Construction et CPLS
80 ans pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction,
Livret A – 0,40 % pour le prêt PLAI Construction,
Livret A + 0,42 % pour les prêts PLUS Foncier, PLAI Foncier et PLS Foncier,
Livret A + 1,11 % pour les prêts PLS Construction et CPLS.

La présente convention, instituée par l'article R.431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 2 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie

s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le GARANT en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de deux logements réservés pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

ALLIADE HABITAT,

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0124

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNT EN FAVEUR D'ALLIADÉ
HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES
DE PRET A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE
14 LOGEMENTS A SILLINGY, OPERATION PICTURIA
DELEGATION DONNEE A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA
CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT ET LA CONVENTION DE
RESERVATION ETABLIE ULTERIEUREMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Alliade Habitat en date du 22 janvier 2024,

Vu le contrat de prêt n° 155907 en annexe signé entre Alliade Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 11 mars 2024.

Considérant qu'Alliade Habitat est une Société Anonyme d'HLM (Habitations à Loyer Modéré) (filiale du Groupe Action Logement) dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 22 janvier 2024 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 10 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 4 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Sillingy, « Picturia »,

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ACCORDE la garantie départementale à Alliade Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 248 316 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 155907 constitué de 4 lignes de prêt.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme initiale en principal de 624 158 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe B ainsi que la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 10/01/2024 11:52:56

Nadege GERARD

ALLIADE HABITAT
Signé électroniquement le 15/01/2024 10 05 :02

CONTRAT DE PRÊT

N° 155907

Entre

ALLIADE HABITAT - n° 000287007

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068.V3.47.2_page 1/24
Contrat de prêt n° 155907 Emprunteur n° 000287007

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  **@BanqueDesTerr**

1/24



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALLIADE HABITAT, SIREN n°: 960506152, sis(e) 173 AVENUE JEAN JAURES CS 30407
69364 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALLIADE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération POT 4705 "Picturia" , Parc social public, Acquisition en VEFA de 14 logements situés Allée des Rainettes 74330 SILLINGY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-quarante-huit mille trois-cent-seize euros (1 248 316,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatorze mille huit-cent-treize euros (114 813,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-cinquante-neuf mille quatre-cent-cinquante-cinq euros (159 455,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-vingt-huit mille soixante-quatre euros (528 064,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-quarante-cinq mille neuf-cent-quatre-vingt-quatre euros (445 984,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

5/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/04/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s).
 - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5557208	5557207	5557210	5557209
Montant de la Ligne du Prêt	114 813 €	159 455 €	528 064 €	445 984 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,34 %	3,6 %	3,34 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,34 %	3,6 %	3,34 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,34 %	0,6 %	0,34 %
Taux d'intérêt²	2,6 %	3,34 %	3,6 %	3,34 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

14/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

22/24



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS RELATIVE A L'OPERATION D'ACQUISITION EN
VEFA DE 14 LOGEMENTS A SILLINGY, « PICTURIA »**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n°CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2024- du 25 mars 2024, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social ALLIADE HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 960 506 152 et dont le siège social est à LYON (69364), 173, Avenue Jean Jaurès, représenté par

agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du ,
ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles L.3212-4 et L.3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 %, pour le remboursement de 4 lignes de prêt de type PLUS et PLAI pour un montant total de 1 248 316 euros que le **GARANTI** se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de financer l'acquisition en VEFA de 14 logements à Sillingy, « Picturia ».

Les principales caractéristiques de ces lignes de prêt sont les suivantes :

Durée : 40 ans pour les prêts PLUS Construction et PLAI Construction,

80 ans pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

Taux d'intérêt : Livret A + 0,60 % pour le prêt PLUS Construction,

Livret A – 0,40 % pour le prêt PLAI Construction,

Livret A + 0,34 % pour les prêts PLUS Foncier et PLAI Foncier.

La présente convention, instituée par l'article R.431-59 du Code de la Construction et de l'Habitation, définit les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues, conformément à l'article 2 de la délibération d'octroi de garantie.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L.3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R.441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie d'un logement réservé pour cette opération, conformément à la délibération d'octroi de garantie.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés sera signée dès que le contingent départemental aura pu être déterminé.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le

ALLIADE HABITAT,

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0125

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR
D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE
REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINEES A FINANCER UN
PROJET D'ACQUISITION DE 13 LOGEMENTS A MARIGNIER, OPERATION
545 AVENUE DES PACCOTS
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE
RESERVATION DE LOGEMENTS ETABLIE ULTERIEUREMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Immobilière Rhône-Alpes en date du 11 janvier 2024,

Vu le contrat de prêt n° 153852 en annexe signé entre Immobilière Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 15 septembre 2023 entre Immobilière Rhône-Alpes et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 11 mars 2024.

Considérant que Immobilière Rhône-Alpes est une Société Anonyme d'HLM (Habitations à Loyer Modéré) dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 11 janvier 2024 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 8 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 4 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 1 logement financé par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Marignier, « 545 avenue des Paccots »,

Il est proposé aux membres de la Commission Permanente d'adopter la décision suivante :

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ACCORDE la garantie départementale à Immobilière Rhône-Alpes à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 613 684 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 153852 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 30/11/2023 13:41:23

FABRICE NOZAY
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES
Signé électroniquement le 04/12/2023 17 43 :17

CONTRAT DE PRÊT

N° 153852

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY
TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MARIGNIER Pacots (Fresnes), Parc social public, Acquisition en VEFA de 13 logements situés 545 avenue des Paccots - anciennement Impasse des Fresnes - Le Clos des Frênes 74970 MARIGNIER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-treize mille six-cent-quatre-vingt-quatre euros (1 613 684,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de quarante-deux mille quatre-cent-cinquante-sept euros (42 457,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cent-soixante-dix mille trois-cent-trois euros (170 303,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-huit mille deux-cent-dix euros (188 210,00 euros) ;
- PLS PLSSD 2023, d'un montant de vingt-huit mille deux-cent-cinquante euros (28 250,00 euros) ;
- PLS foncier PLSSD 2023, d'un montant de cinquante-sept mille cinq-cent-cinquante-trois euros (57 553,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-trente-huit mille cent-trente-six euros (638 136,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-huit mille sept-cent-soixante-quinze euros (488 775,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

5/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/02/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5565665	5565662	5565661	5565660
Montant de la Ligne du Prêt	42 457 €	170 303 €	188 210 €	28 250 €
Commission d'instruction	20 €	0 €	0 €	10 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,38 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,38 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,38 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	4,11 %	2,6 %	3,38 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0 %	0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5565659	5565664	5565663	
Montant de la Ligne du Prêt	57 553 €	638 136 €	488 775 €	
Commission d'instruction	30 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,38 %	3,6 %	3,38 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,38 %	3,6 %	3,38 %	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,38 %	0,6 %	0,38 %	
Taux d'intérêt ²	3,38 %	3,6 %	3,38 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0,5 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

16/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MARIGNIER (74)	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

24/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT
D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n° CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023-0445 du 24 juillet 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social IMMOBILIERE RHONE-ALPES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 398 155 808 et dont le siège social est à LYON (69007), 9 rue Anna Marly, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne WARSMANN, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 16/06/2022 ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible du contrat de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur

toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 15/09/2023

La Directrice Générale
D'Immobilier Rhône-Alpes
Anne WARSMANN

Le Président du Conseil départemental,
Martial SADDIER

Pb


Fabrice NERY
Directeur Administratif et Financier

3F Immobilière Rhône-Alpes
Groupe Action Logement
Direction Administrative et Financière
9 rue Anna Marly - 69367 LYON Cedex 07
Tel : 04 72 78 22 00



Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0126

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR
D'IMMOBILIERE RHONE-ALPES A HAUTEUR DE 50 % POUR LE
REMBOURSEMENT DE 4 LIGNES DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DESTINES A FINANCER UN
PROJET D'ACQUISITION DE 12 LOGEMENTS A THONON-LES-BAINS,
OPERATION LIBERTE
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE
RESERVATION DE LOGEMENT ETABLIE ULTERIEUREMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Immobilière Rhône-Alpes en date du 11 janvier 2024,

Vu le contrat de prêt n° 154251 en annexe signé entre Immobilière Rhône-Alpes ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 15 septembre 2023 entre Immobilière Rhône-Alpes et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 11 mars 2024.

Considérant que Immobilière Rhône-Alpes est une Société Anonyme d'HLM (Habitations à Loyer Modéré) dont le siège social est situé à Lyon,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 11 janvier 2024 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 7 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS) et 5 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) à Thonon-les-Bains, « Liberté »,

Il est proposé aux membres de la Commission Permanente d'adopter la décision suivante :

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ACCORDE la garantie départementale à Immobilière Rhône-Alpes à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 442 429 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 154251 constitué de 4 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à un logement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier MOREL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 08/12/2023 12:57:55

FABRICE NOZAY
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES
Signé électroniquement le 19/12/2023 14 36 :15

CONTRAT DE PRÊT

N° 154251

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES - n° 000292418

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068.V3.45_page.1/28
Contrat de prêt n° 154251 Emprunteur n° 000292418

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  **@BanqueDesTerr**

1/28



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES, SIREN n°: 398115808, sis(e) 9 RUE ANNA MARLY
TSA 90002 69307 LYON CEDEX 07,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES** » ou
« **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération THONON LES BAINS - LE LIBERTE , Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés 3 avenue des romains 74200 THONON-LES-BAINS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-quarante-deux mille quatre-cent-vingt-neuf euros (1 442 429,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante-neuf mille trois-cent-quatre-vingt-quatre euros (269 384,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-un mille trois-cent-cinquante-huit euros (201 358,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-vingt-quatre mille quatre-vingt-huit euros (624 088,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quarante-sept mille cinq-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (347 599,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

5/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire
 - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5561072	5561071	5561074	5561073
Montant de la Ligne du Prêt	269 384 €	201 358 €	624 088 €	347 599 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,23 %	3,6 %	3,23 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,23 %	3,6 %	3,23 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	0,23 %	0,6 %	0,23 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	3,23 %	3,6 %	3,23 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,23 %	0,6 %	0,23 %
Taux d'intérêt²	2,6 %	3,23 %	3,6 %	3,23 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0 %	0,5 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

PR0090-PR0068.V3.45 page 13/28
Contrat de prêt n° 154251 Emprunteur n° 000292418

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

13/28



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aqilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

16/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

19/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	THONON AGGLOMERATION	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT
D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n° CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023-0445 du 24 juillet 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social IMMOBILIERE RHONE-ALPES immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 398 155 808 et dont le siège social est à LYON (69007), 9 rue Anna Marly, représenté par sa Directrice Générale, Madame Anne WARSMANN, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 16/06/2022 ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible du contrat de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout événement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur

toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 15/09/2023

La Directrice Générale
D'Immobilier Rhône-Alpes
Anne WARSMANN

Le Président du Conseil départemental,
Martial SADDIER

Pb


Fabrice NERVY
Directeur Administratif et Financier

3F Immobilière Rhône-Alpes
Groupe Action Logement
Direction Administrative et Financière
9 rue Anna Marly - 69367 LYON Cedex 07
Tel : 04 72 78 22 00



Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0127

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE LEMAN
HABITAT A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES
DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE
30 LOGEMENTS A SCIEZ, OPERATION RIVE SUD
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE
RESERVATION DE LOGEMENTS QUI SERA ETABLIE ULTERIEUREMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu le contrat de prêt n° 154748 en annexe signé entre Léman Habitat ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A) ;

Vu la convention-cadre signée le 05 octobre 2023 entre Léman Habitat et le Département et annexée à la présente (annexe B) ;

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Léman Habitat en date du 11 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 11 mars 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que Léman Habitat est un office public Habitations à Loyer Modéré (HLM) dont le siège social est situé à Thonon-les-Bains ;

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 11 janvier 2024 et relative à un projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 15 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 11 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 4 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Sciez, opération « Rive Sud ».

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ACCORDE la garantie départementale à Léman Habitat à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 513 533 € souscrit par lui auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 154748 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à trois logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 19/12/2023 14:37:42

ISABELLE GAUTRON
DIRECTEUR GENERAL
LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON
Signé électroniquement le 21/12/2023 18 44 :19

CONTRAT DE PRÊT

N° 154748

Entre

LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON - n° 000091227

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON, SIREN n°: 277400024, sis(e) 32 BOULEVARD DU CANAL CS 50027 74201 THONON LES BAINS CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LEMAN HABITAT-OFFICE PUBLIC HLM THONON** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

PR0068-PR0068 V3.46 page 4/27
Contrat de prêt n° 151748 Emprunteur n° 000091227

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

4/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Sciez MERCIER IMMOBILIER, Parc social public, Acquisition en VEFA de 30 logements situés Avenue des Charmes 74140 SCIEZ.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions cinq-cent-treize mille cinq-cent-trente-trois euros (4 513 533,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de deux-cent-cinquante-deux mille quarante-six euros (252 046,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de neuf-cent-trente-et-un mille cinq-cent-trente euros (931 530,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de six-cent-onze mille cinq-cents euros (611 500,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de cent-soixante-trois mille trente-deux euros (163 032,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de cent-quatre-vingt-onze mille six-cent-quatre-vingt-seize euros (191 696,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-quarante-sept mille trois-cent-soixante-cinq euros (1 547 365,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-seize mille trois-cent-soixante-quatre euros (816 364,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

5/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

6/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

[banquedesterritoires.fr](https://www.banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

7/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

8/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

9/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **12/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

10/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s).
- Acte de vente en l'état futur d'achèvement
- Accord de principe de la banque ou d'Action Logement ou du FSH ou de tout autre financeur

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

11/27



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

PR0068-PR0068 V3/46 page 12/27
Contrat de prêt n° 151748 Emprunteur n° 000091227

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

12/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5559318	5559315	5559314	5559313
Montant de la Ligne du Prêt	252 046 €	931 530 €	611 500 €	163 032 €
Commission d'instruction	150 €	0 €	0 €	90 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,28 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,28 %	4,11 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,28 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	4,11 %	2,6 %	3,28 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5559312	5559317	5559316	
Montant de la Ligne du Prêt	191 696 €	1 547 365 €	816 364 €	
Commission d'instruction	110 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,28 %	3,6 %	3,28 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,28 %	3,6 %	3,28 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,28 %	0,6 %	0,28 %	
Taux d'intérêt ²	3,28 %	3,6 %	3,28 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	Échéance et intérêts prioritaires	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

15/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

Le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

16/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance et intérêts prioritaires », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

17/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

19/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	THONON AGGLOMERATION	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

21/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

22/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

23/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice. L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

24/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr

25/27

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT
D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n° CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023-0445 du 24 juillet 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

L'OPH LEMAN HABITAT immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 277 400 024 et dont le siège social est à THONON-LES-BAINS (74200), 32 boulevard du Canal, représenté par sa Directrice Générale, Madame Isabelle GAUTRON, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du 31/01/2012, ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible du contrat de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur

toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

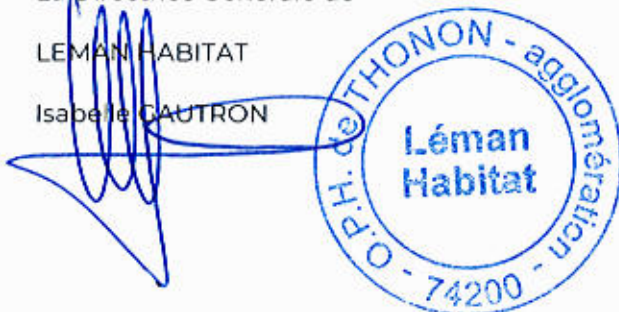
Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 05/10/2023

La Directrice Générale de

LEMAN HABITAT

Isabelle GAUTRON



Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER



**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0128

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS
 DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR D'ODELIA
 A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET A
 CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE RHONE-ALPES DESTINE
 A FINANCER LES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ETABLISSEMENT
 D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES LE BOSQUET
 DE LA MANDALLAZ A SILLINGY
 AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR LA SIGNATURE DE L'ACTE
 D'AFFECTATION HYPOTHECAIRE PRISE EN CONTREPARTIE DE LA
 GARANTIE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- l'article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- l'article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés ;

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu le courrier de demande de nouvelle garantie formulée par Odélia en date du 22 juin 2023 et complété par mail du 05 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Autonomie, Logement et Habitat, dans sa séance du 12 février 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la 8^{ème} Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 11 mars 2024 .

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que :

Considérant que l'association Odélia, dont le siège social est à Lyon, est gestionnaire des EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) « Le Bosquet de la Mandallaz » à Sillingy et « Le Verger des Coudry » à Cervens ainsi que de la résidence autonomie "Le Vallon des Vouas" sur la commune du Lyaud ;

Considérant que le Département est garant de sept prêts en faveur d'Odélia dont l'encours total garanti s'élevait à 8,36 M€ au 31 décembre 2023 (1,15 M€ couvert par une hypothèque) ;

Considérant qu'Odélia souhaite souscrire un prêt de 467 000 € pour financer les travaux de rénovation de l'EHPAD de Sillingy, travaux entrepris suite à l'incendie survenu en août 2020 (les travaux de reconstruction dus au sinistre ont été pris en charge par l'assurance mais l'association a profité de ces travaux et de la fermeture de l'établissement pour rénover et améliorer le bâtiment) ;

Considérant que l'association présente une situation financière dégradée :

- le résultat d'exploitation est en baisse significative depuis 4 ans,
- la capacité d'autofinancement générée en 2022 s'élevait à 21 000 €,
- le taux d'endettement était de 232 % à fin 2022, sans tenir compte de ce nouvel emprunt ni d'emprunts futurs d'ores et déjà envisagés par l'association,
- une trésorerie en baisse (4,9 M€ fin 2022 à 3 M€ fin 2023) ;

Considérant que le litige qui oppose l'association à son assurance sur l'indemnisation des pertes d'exploitation pendant les travaux devrait permettre à l'association de bénéficier d'un produit exceptionnel de 3,5 M€ selon son Directeur Général ;

Considérant que la reprise d'activité pleine sur l'EHPAD devrait permettre une amélioration de sa situation financière.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ACCORDE la garantie départementale à hauteur de 50 % à l'association Odélia pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 467 000 € destiné à financer les travaux de rénovation de l'EHPAD de Sillingy.

ACCORDE cette garantie en contrepartie d'une hypothèque de premier rang, dont la valeur est égale au montant du capital garanti par le Département sur le prêt, soit un montant initial de 233 500 € pour l'opération et dans les limites de son engagement réel.

Les principales caractéristiques du prêt à souscrire sont les suivantes :

Montant maximum	467 000 €
Garantie départementale	50 %
Durée du prêt	7 ans
Taux d'intérêt	Taux fixe de 4,68 %

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de l'établissement bancaire, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à intervenir au nom du Département au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'emprunteur et à tous les actes y afférents.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0129

**OBJET : GARANTIE D'EMPRUNTS
DEMANDE DE NOUVELLE GARANTIE D'EMPRUNTS EN FAVEUR DE
SEMCODA A HAUTEUR DE 50 % POUR LE REMBOURSEMENT DE 7 LIGNES
DE PRETS A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS DESTINEES A FINANCER UN PROJET D'ACQUISITION DE
15 LOGEMENTS A MARIGNIER, OPERATION 312 AVENUE D'ANTERNE
DELEGATION A M. LE PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE
RESERVATION ETABLIE ULTERIEUREMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L.3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L.3231-4 et L.3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L.3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R.431-57 relatif aux délibérations de garanties accordées aux organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré,
- son article R.431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L.441-1 et R.441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R.441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu le courriel de demande de nouvelle garantie formulée par Semcoda en date du 18 janvier 2024,

Vu le contrat de prêt n° 155045 en annexe signé entre Semcoda ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexe A),

Vu la convention-cadre signée le 10 novembre 2023 entre Semcoda et le Département et annexée à la présente (annexe B),

Vu l'avis favorable émis par la 8ème Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, dans sa séance du 11 mars 2024.

Considérant que Semcoda est une Société d'Economie Mixte dont le siège social est situé à Bourg-en-Bresse,

Considérant sa demande de nouvelle garantie formulée par courriel du 18 janvier 2024 et relative au projet d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 7 logements financés par Prêts Locatifs à Usage Social (PLUS), 6 logements financés par Prêts Locatifs Aidés d'Intégration (PLAI) et 2 logements financés par Prêts Locatifs Sociaux (PLS) à Marignier, « 312 avenue d'Anterne »,

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ACCORDE la garantie départementale à Semcoda à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 897 700 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 155045 constitué de 7 lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe A et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie du Département de la Haute-Savoie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

En contrepartie de sa garantie et en application des articles L.441-1 et R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le droit de réservation de logements au bénéfice du Département s'élève à deux logements.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie à signer au nom du Département la convention de réservation de logements qui sera établie ultérieurement.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Mireille FAIDUTTI
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 18/12/2023 11:54:27

Dominique CHARNAY
RESPONSABLE
SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN
Signé électroniquement le 19/12/2023 15 22 :41

CONTRAT DE PRÊT

N° 155045

Entre

SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN - n° 000108403

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3_46 page 1/29
Contrat de prêt n° 155045 Emprunteur n° 000108403

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

1/29



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN, SIREN n°: 759200751, sis(e) 50 RUE DU PAVILLON CS 91007 01009 BOURG EN BRESSE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SEM DE CONSTRUCTION DU DPT DE L AIN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.46 page 2/29
Contrat de prêt n° 155045 Emprunteur n° 000108403

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

2/29



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR090-PR068 V3.46 - page 3/29
Contrat de prêt n° 155045 Emprunteur n° 000108403

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

3/29



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération, Parc social public, Acquisition en VEFA de 15 logements situés 312 Avenue d Anterne, 74970 MARIGNIER 74970 MARIGNIER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-quatre-vingt-dix-sept mille sept-cents euros (1 897 700,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de quatre-vingt-dix-huit mille quatre-cents euros (98 400,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de trois-cent-sept mille sept-cents euros (307 700,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-huit mille huit-cents euros (248 800,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de cent-vingt mille huit-cents euros (120 800,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de cent-vingt-sept mille neuf-cents euros (127 900,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-vingt mille sept-cents euros (620 700,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-treize mille quatre-cents euros (373 400,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/03/2024** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Accord de principe de la banque ou d'Action Logement ou du FSH ou de tout autre financeur
 - Attestation du caractère définitif du permis de construire
 - Garantie(s) conforme(s).
 - Acte de vente en l'état futur d'achèvement

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations

44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48

auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

11/29



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5563345	5563342	5563341	5563340
Montant de la Ligne du Prêt	98 400 €	307 700 €	248 800 €	120 800 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,11 %	2,6 %	3,36 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	2,6 %	3,36 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,4 %	0,36 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,6 %	3,36 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,36 %	1,11 %
Taux d'intérêt²	4,11 %	2,6 %	3,36 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0,5 %	0,5 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

PR0090-PR0068 V3.46 page 13/29
Contrat de prêt n° 155045 Emprunteur n° 000108403

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

13/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5563339	5563344	5563343	
Montant de la Ligne du Prêt	127 900 €	620 700 €	373 400 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,36 %	3,6 %	3,36 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,36 %	3,6 %	3,36 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,36 %	0,6 %	0,36 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,36 %	3,6 %	3,36 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,36 %	0,6 %	0,36 %	
Taux d'intérêt²	3,36 %	3,6 %	3,36 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
44 rue de la Villette - Immeuble Aquilon - 69425 Lyon cedex 03 - Tél : 04 72 11 49 48
auvergne-rhone-alpes@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15/29



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE MARNIGNIER (74)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION-CADRE DE GARANTIES D'EMPRUNTS RELATIFS AU FINANCEMENT
D'OPERATIONS DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE, dont le siège social est à ANNECY, 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, représenté par Monsieur Martial SADDIER, Président du Conseil départemental de la HAUTE-SAVOIE élu par délibération n° CD-2021-038 du 01 juillet 2021, habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°CP-2023-0445 du 24 juillet 2023, ci-après dénommé le **GARANT**,

D'une part,

Et

Le bailleur social SEMCODA immatriculé au répertoire SIREN sous le numéro 759 200 751 et dont le siège social est à BOURG-EN-BRESSE (01000), 50 rue du pavillon, représenté par son Directeur Général Délégué, Monsieur Stéphane SAINT SARDOS, agissant en application des pouvoirs conférés par une délibération du Conseil d'Administration du **08 JUL. 2021** ci-après dénommé le **GARANTI**,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- son article L3212-4 instaurant la compétence du Conseil départemental en matière de garantie d'emprunts,
- ses articles L3231-4 et L3231-4-1 qui fixent les conditions d'octroi de la garantie départementale à une personne de droit privé,
- son article L3313-1 précisant que les organismes garantis par le Département doivent lui adresser leurs comptes certifiés,

Vu le Code Civil et notamment son article 2298 relatif à l'engagement de la caution envers le créancier,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment :

- son article R431-59 instituant la rédaction d'une convention de garantie entre l'organisme garanti et le garant,
- ses articles L441-1 et R441-5 relatifs aux contingents de réservation de logements en contrepartie d'une garantie d'emprunts,
- son article R441-6 précisant que le bailleur doit informer le garant dès remboursement total du prêt garanti et indiquant la durée des droits à réservation liés à la garantie d'emprunts,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION-CADRE

Conformément aux articles L3212-4 et L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANT** accorde sa garantie à hauteur de 50 % maximum, pour le remboursement de prêts de type PLS, PLUS, PLAI, PAM et PAM Eco-Prêt contractés par le **GARANTI** en vue de financer la construction, l'acquisition en VEFA ou la réhabilitation de logements sociaux.

Le **GARANTI** doit adresser au **GARANT** une demande écrite accompagnée si possible du contrat de prêt.

La décision d'octroi de garantie fait l'objet d'un vote en Commission Permanente. La délibération correspondante vise la présente convention-cadre.

L'objectif de la convention-cadre de garantie est de définir les droits et obligations de chacune des parties, de la date d'obtention des prêts à l'extinction de la dette contractée par le **GARANTI**, pour chaque garantie accordée.

Article 2 : MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DES EMPRUNTS

Le **GARANTI** s'engage à transmettre, sans délai, au **GARANT** une copie des tableaux d'amortissement des prêts contractés ainsi que de toutes modifications qui pourraient être apportées à ces tableaux d'amortissement. De même, le **GARANTI** transmettra, dès réception par ses soins, copie de toute information qui lui sera transmise par l'organisme prêteur et relative à la révision du ou des taux servant au calcul des échéances.

Le **GARANTI** s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour honorer, en temps et heure, les échéances de remboursement des prêts souscrits par lui.

Article 3 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

En cas de défaillance de paiement des prêts par le **GARANTI**, pour cause d'absence temporaire de crédits budgétaires ou de trésorerie, le **GARANT** sur simple notification de l'organisme prêteur fera l'avance des annuités qui pourraient être dues.

Le **GARANTI** devra informer le **GARANT** de tout évènement de nature à compromettre le remboursement du prêt garanti, en particulier en faisant connaître, au moins 2 mois à l'avance, sauf cas de force majeure, les difficultés susceptibles d'entraîner une impossibilité de faire face à tout ou partie des échéances.

Article 4 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les versements qui auront été faits par le **GARANT** auront un caractère d'avances recouvrables majorées d'intérêts : le **GARANTI** s'engage à rembourser au **GARANT** la totalité des sommes dont ce dernier aura fait l'avance ainsi que les intérêts de ces sommes calculés au taux légal sur

toute la période allant de la date de mandatement des échéances par le **GARANT** à celle de son remboursement par le **GARANTI**.

Au cas où le **GARANT** serait amené à effectuer des paiements en lieu et place du **GARANTI**, suite à la mise en jeu de la garantie, il sera en droit de demander au **GARANTI** non seulement le remboursement des sommes versées mais également le remboursement des éventuels frais engagés.

Ces avances ainsi que les frais liés devront être remboursés dès que la situation financière du **GARANTI** le permettra, étant entendu que cette récupération ne peut être exercée qu'autant qu'elle ne met pas obstacle au service régulier des annuités restant encore dues aux établissements prêteurs.

Dans la mesure où le Département fait l'avance du montant des échéances d'emprunt pour le compte d'un tiers, les sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires tant en avance qu'en recouvrement sur un compte d'immobilisation financière.

Les remboursements feront l'objet de titres de recettes émis par le Département au fur et à mesure des mandatements d'échéances effectués pour le compte du **GARANTI**.

Article 5 : CONTROLE

En application de l'article L3313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **GARANTI** adressera au **GARANT**, dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, afin de lui permettre de contrôler la situation financière du **GARANTI**, son bilan et son compte de résultat certifiés ainsi que les annexes correspondantes.

Le Conseil départemental souhaite en sus que lui soient adressés :

- Le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes y compris les annexes,
- Le Procès-Verbal du Conseil d'Administration, de l'Assemblée Générale ou de l'organe délibérant qui approuve les comptes de l'exercice écoulé,
- Les statuts.

Le Conseil départemental peut également être amené à demander la production d'éléments financiers complémentaires.

Article 6 : SURETE

Le **GARANT** pourra bénéficier, par subrogation des droits et actions du prêteur, du privilège de prêteur de deniers et des sûretés qui garantissent la dette dans la limite de ses avances réalisées.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est égale à la durée de la garantie octroyée, c'est-à-dire jusqu'au remboursement complet et définitif des prêts garantis.

En application de l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque l'emprunt garanti est intégralement remboursé par le **GARANTI**, celui-ci en informe le **GARANT**. La convention de garantie s'éteint à la date du remboursement total et définitif de l'emprunt ou à la date de remboursement des avances effectuées par le **GARANT** en cas de mise en jeu de la garantie.

La convention de garantie est nominative et liée à l'emprunt garanti. En cas de dissolution de la personne morale garantie ou de rachat du prêt garanti ou de cession des biens, elle cesse de plein droit. Le nouveau bénéficiaire devra solliciter le transfert de garantie d'emprunt qui donnera lieu, en cas d'accord, à la signature d'une nouvelle convention de garantie.

Article 8 : RESERVATION DE LOGEMENTS AU PROFIT DU DEPARTEMENT

Il est rappelé qu'en contrepartie de sa garantie et conformément aux articles L441-1 et R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, le **GARANT** bénéficie de logements réservés proportionnellement au taux de garantie accordée. Le nombre de logements réservés au profit du Département résulte de la formule suivante : nombre de logements construits ou acquis x 20% x % de quotité garantie, arrondi à l'unité la plus proche.

Conformément à l'article R441-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, les droits à réservation sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral du prêt le plus long.

Une convention de réservation définissant les caractéristiques des logements réservés est signée à chaque opération.

Article 9 : LITIGES

En cas de litige opposant le **GARANTI** et le **GARANT** sur l'exécution de la présente convention et à défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Grenoble pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires,

A ANNECY, le 20/11/23

Le Directeur Général Délégué de SEMCODA,

Stéphane SAINT SARDOS

SEMCODA
.50 Rue du Pavillon
CS 91007
01009 BOURG EN BRESSE Cedex
Tél. 04 74 22 40 66 - Fax 04 74 50 98 56

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0130

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION ALMA 74 - ALLO MALTRAITANCE PERSONNES AGEES ET/OU ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0004 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 en faveur de l'Autonomie ;

Vu la demande de l'Association Allô Maltraitance (ALMA 74) en date du 28 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 12 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que l'association ALMA 74 a pour but de lutter contre la maltraitance, les abus et négligences envers les majeurs vulnérables, dont les personnes âgées et les personnes handicapées, de développer la prévention et de promouvoir l'information et les actions de formation.

Elle offre, en collaboration avec le numéro national 3977, un espace d'écoute et de dialogue dans un cadre structuré. Cette activité permet à l'association de disposer d'une réelle observation du phénomène et de disposer d'une expertise sur le sujet.

Elle assure sur le territoire des actions de formation/information/sensibilisation aux questions de bientraitance/maltraitance.

Dans son champ de compétence gérontologique, mais aussi au titre du handicap, le Département soutient, pour la mise en place de ses orientations, l'activité de l'association en terme d'écoute, d'analyse et de mise en œuvre d'actions de prévention. Pour ce faire, des conventions triennales puis annuelles ont été conclues avec l'association depuis 2008.

L'association mène à bien son engagement de lutte contre la maltraitance et la promotion de la bientraitance.

En 2023, l'association a connu un accroissement de l'activité : 106 appels en 2022 pour 123 en 2023.

Afin qu'ALMA 74 puisse poursuivre son activité d'écoute et de sensibilisation, il est proposé de conclure une convention pour 2024 et de fixer la participation du Département à hauteur de 26 000 € (montant identique à 2023).

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée avec ALMA 74.

AUTORISE le versement de la subvention figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA2D00075		
Nature	Programme	Fonct.
6574	1206 4003	538
Subventions aux associations et autres organismes privés	Soutien aux associations et organismes Personnes âgées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24PEA00585	Association Allô Maltraitance envers les personnes âgées ou handicapées de Haute-Savoie (ALMA 74) (019718/83) BP 50040 74962 Cran-Gevrier Cedex Canton : Annecy 2 Subvention de fonctionnement – Année 2024	26 000
	Total de la répartition	26 000

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la convention ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2024-XXXX de la Commission Permanente du 25 mars 2024,

D'UNE PART,

ET

L'association ALMA 74 (Allo Maltraitance envers les Personnes Agées et/ou handicapées) siégeant au « Citadelle » à Cran-Gevrier, représentée par son président, Monsieur Richard GRIVEL,

D'AUTRE PART

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE

Promouvoir la bientraitance implique bien entendu de lutter contre la maltraitance.

Cette lutte nécessite une prise de conscience et un engagement du plus grand nombre. Elle est opérationnelle grâce notamment à la mise en place de dispositifs permettant l'écoute.

Dans ce domaine, l'association ALMA 74 joue un rôle important. Elle offre, en collaboration avec le 3977, dans le cadre du dispositif national, un espace d'écoute neutre et de suivi pour aider les appelants à trouver eux-mêmes un moyen de sortir de la situation préoccupante, dans un cadre structuré. Cette activité permet à l'association de disposer d'une réelle observation du phénomène et d'acquérir une expertise sur le sujet.

Dans son champ de compétence gérontologique mais aussi au titre du handicap, le Département soutient pour la mise en place de ses orientations l'activité de l'association, pour ses fonctions d'écoute, d'analyse et de mise en œuvre d'actions de prévention et de sensibilisation.

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières entre le Département et l'association ALMA 74.

ARTICLE 2 : Engagement de l'association

L'association ALMA 74 s'engage à communiquer et établir les liens nécessaires avec la Direction de l'Autonomie pour permettre un partenariat efficient en adéquation avec ses missions.

Elle apporte son expertise au Département en termes d'analyse des appels et des réponses envisagées. Elle développe des actions d'information et de prévention.

Pour évaluer l'action et la collaboration, une rencontre formelle est organisée chaque année à la période de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 3 : Communication de l'association

L'association ALMA 74 s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

ARTICLE 4 : Conditions d'exécution de la convention

La présente convention est conclue pour 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 : Participation et modalités de versement de l'aide financière du Département

La participation du Département est fixée par la Commission Permanente au vu du budget primitif de l'association ainsi que du compte de résultats de l'année écoulée.

Pour l'année 2024, elle est arrêtée à 26 000 € et sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit de l'administration, des conditions d'exécution de la convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : Contrôle de l'administration

L'association ALMA 74 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litiges et à défaut de conciliation, le Tribunal compétent pour en juger est le tribunal Administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à ANNECY, le

Le Président
de l'association ALMA 74,

Le Président du
Conseil départemental
de la Haute-Savoie,

Richard GRIVEL

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0131

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER
HAUTE-SAVOIE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0004 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 en faveur de l'Autonomie ;

Vu la demande de l'Association France Alzheimer 74 en date du 17 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 12 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'afin de soutenir des actions en complémentarité et en cohérence avec la politique médico-sociale du Département, le Conseil départemental a inscrit des crédits au titre de diverses subventions accordées au bénéfice des personnes âgées et en situation de handicap.

Créée en 1987, l'association France Alzheimer Haute-Savoie assure un soutien psychologique auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Elle accueille, conseille et accompagne les familles sur l'ensemble du département.

L'association organise des temps d'échange et des séjours vacances en faveur des aidants et également des couples aidant/aidé.

Dans le cadre de ses compétences et notamment de ses schémas départementaux successifs, le Conseil départemental a retenu comme axe fort de son intervention, l'accompagnement des aidants familiaux.

C'est à ce titre qu'il soutient les actions mises en œuvre par l'association.

France Alzheimer Haute-Savoie a également conclu en 2023 avec le Conseil départemental la Charte « Département aidant ».

Cet engagement réciproque a trois axes majeurs que sont : l'orientation, l'inclusion et la sensibilisation.

Au vu du bilan positif du partenariat développé avec l'association, il est proposé de conclure une nouvelle convention pour l'année 2024, avec une contribution de 57 000 €, à l'identique de 2023.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée avec l'association France Alzheimer Haute-Savoie ;

AUTORISE le versement de la subvention figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEA2D00075		
Nature	Programme	Fonct.
6574	1206 4003	538
Subventions aux associations et autres organismes privés	Personnes âgées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24PEA00584	France Alzheimer Haute-Savoie (005054/88) 7 Rue de la Gare – 74000 Annecy Canton : Annecy 1 Subvention de fonctionnement – Année 2023	57 000
	Total de la répartition	57 000

La subvention sera versée en une seule fois à la signature de la convention ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie domicilié à l'Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny CS32444 74041 ANNECY Cedex représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2024-XXXX de la Commission Permanente du 25 mars 2024,

D'UNE PART,

ET

L'Association France Alzheimer Haute-Savoie représentée par sa présidente, Madame Danielle BURTE, domiciliée 7 rue de la Gare à ANNECY,

D'AUTRE PART

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE :

L'association France Alzheimer Haute-Savoie assure un soutien psychologique auprès des personnes atteintes par cette maladie. Elle accueille, conseille et accompagne les familles sur l'ensemble du département.

Dans le cadre de ses compétences et notamment du Schéma Départemental de l'autonomie 2019-2023, le Département a retenu comme axe fort de son intervention l'accompagnement des aidants familiaux. A ce titre, il soutient les actions qui visent à soulager les aidants et à favoriser le soutien des malades à leur domicile aussi longtemps que souhaité et possible.

Au vu du bilan positif du partenariat développé avec l'association France Alzheimer Haute-Savoie, il est proposé de conclure une nouvelle convention précisant les nouvelles modalités techniques et financières de la collaboration développée entre le Département et l'association France Alzheimer Haute-Savoie pour l'année 2023.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

L'association France Alzheimer Haute-Savoie a pour objet d'œuvrer dans le même esprit que l'Union France Alzheimer dont elle est membre.

Elle aide les personnes malades atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, et leurs familles. Elle accueille, informe et soutient moralement les personnes malades et leurs familles et défend leurs droits sociaux et juridiques.

L'association France Alzheimer Haute-Savoie a aussi pour objet de lancer elle-même des actions concrètes qui permettent d'améliorer la vie quotidienne et les soins apportés aux personnes malades, et d'améliorer aussi la vie de leurs familles.

L'association a conclu en 2023 avec le Conseil Départemental la Charte « Département aidant ». Cet engagement réciproque a trois axes majeurs que sont : l'orientation, l'inclusion et la sensibilisation.

Article 2

L'association s'engage à apporter son concours aux orientations départementales concernant la prise en charge et l'accompagnement de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et pathologies apparentées.

Ce concours se traduit notamment par :

- ✓ Une contribution à la réflexion départementale s'appuyant sur les compétences spécifiques acquises par l'association.
- ✓ Un apport d'expertise aux professionnels de la Direction de l'Autonomie par l'organisation concertée d'un temps de formation annuel.
- ✓ Une participation aux actions de terrain initiées dans le cadre des travaux des pôles gérontologiques.

L'association veillera au rayonnement de son intervention au plan départemental et à développer des actions accessibles au plus grand nombre, s'inscrivant dans une logique de prévention.

Article 3

Pour l'aider à mener à bien sa mission, le Département s'engage à verser à l'association une participation fixée à 57 000 € au titre de l'année 2024.

Article 4

La subvention annuelle telle que fixée à l'article 3 sera versée à la signature de la présente convention.

Article 5

L'association France Alzheimer Haute-Savoie s'engage à communiquer à la Direction de l'Autonomie le rapport d'activité annuel au plus tard le 30 juin 2024.

Article 6

En cas de non-exécution des engagements de la présente convention ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7

L'association France Alzheimer Haute-Savoie s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 8

L'association France Alzheimer Haute-Savoie s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

Article 9

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et couvre la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 (sans préjudice des dispositions prévues aux articles 5 et 7).

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différent serait porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires
ANNECY, le

La Présidente de l'association
France Alzheimer Haute-Savoie

Le Président du Conseil
départemental,

Danielle BURTE-LAVOREL

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0132

OBJET : DEMANDE DE REMISE DE DETTE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0004 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 en faveur de l'Autonomie ;

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 12 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'en date du 20 décembre 2022, les services du Conseil départemental ont réceptionné une demande de Mme YL afin de bénéficier d'une prise en charge de son hébergement au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Paul Idier » à Veyrier-du-Lac, depuis le 1^{er} janvier 2021, au titre de l'aide sociale.

Dans les pièces versées au dossier de demande, se trouve un courrier de l'EHPAD expliquant les raisons de la rétroactivité importante de demande de mise en œuvre (1^{er} janvier 2021).

En effet, une mesure de tutelle était en attente ce qui n'a pas permis de déposer la demande d'aide sociale à temps.

Le 03 février 2023, une décision d'admission à l'aide sociale est notifiée pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024 avec une participation globale de 19 € correspondant aux capacités contributives des obligés alimentaires de Mme YL, répartie comme suit :

- Mme NM : 6 € par jour ;
- M. AL : 7 € par jour ;
- Mme ML : 6 € par jour.

En date du 23 août 2023, les services du Conseil départemental sont informés du décès de Mme YL en date du 26 juillet 2023.

Le 28 novembre 2023, les services départementaux réceptionnent un courrier de Mme AL, fille de Mme ML sollicitant la bienveillance du Président du Conseil départemental afin d'annuler les 5 622 € correspondant à l'obligation alimentaire de sa mère, Mme ML, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 26 juillet 2023, date du décès de Mme YL.

Mme ML est très malade.

Depuis juillet 2022, du fait de son état de santé, elle n'est plus à son domicile, mais hébergée chez ses deux filles (une à Paris et une à Lyon).

Mme ML est connue de la Maison Département pour les Personnes Handicapées (MDPH) avec un taux de handicap supérieur à 80 % et dispose de très faibles ressources (retraite de 800 €).

Compte-tenu de cette situation précaire, il est proposé une remise totale de la dette d'un montant de 5 622 €.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président, après avoir pris connaissance du dossier, à procéder à une remise gracieuse totale de la dette.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0133

**OBJET : CONVENTION AVEC UN ETABLISSEMENT SPECIALISE EN BELGIQUE POUR
L'ACCUEIL D'UN ADULTE HAUT-SAVOYARD EN SITUATION DE HANDICAP**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0004 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 en faveur de l'Autonomie ;

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 12 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'une demande d'Aide Sociale a été déposée au bénéfice de M. DG, adulte haut-savoyard en situation de handicap pour la prise en charge de ses frais d'hébergement et d'entretien au sein du Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Azuré Bleu » à Chastres (Walcourt) en Belgique.

Cette demande fait suite à une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui a orienté l'intéressé vers cette structure, faute d'établissements spécialisés pour prendre en charge son handicap en France. La mise en œuvre des décisions de la CDPAH nécessite que soit conclue une convention spécifique entre le Département de la Haute-Savoie et l'établissement concerné, étant précisé que cette structure bénéficie d'une autorisation de prise en charge délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des personnes handicapées.

La convention a pour objet de définir les modalités ainsi que les droits et obligations respectifs des parties pour la prise en charge par le Département de la Haute-Savoie, au titre de l'aide sociale, des frais de séjour de cet usager.

En 2024, le prix de journée est de 202 € par jour. Ce prix de journée est comparable au prix de journée d'un établissement équivalent en Haute-Savoie. Il est proposé de conclure la convention avec cet établissement pour l'accueil de M. DG.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION INDIVIDUELLE DE PLACEMENT

• BENEFICIAIRE

MONSIEUR G. D.

Né le 25/08/2005

Domicilié en Haute-Savoie, France

• ETABLISSEMENT

«L'AZURE BLEU ASBL» - Foyer d'accueil médicalisé

Rue Saint DONAT, 26

5650 CHASTRES

BELGIQUE

CONVENTION INDIVIDUELLE

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, autorisé par la délibération de la Commission Permanente CP-2024- en date du 25 mars 2024

Ci-après dénommé «Le Département»

D'UNE PART,

ET

«L'AZURE BLEU ASBL» - Foyer d'accueil médicalisé

Rue Saint DONAT,26

5650 CHASTRES

BELGIQUE

Représenté par Madame Christelle BRICOUT, Directrice

Ci-après dénommé «L'établissement»

D'AUTRE PART,

VU

• La demande d'Aide Sociale en date du 22/12/2023 sollicitant la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien au sein de «**L'AZURE BLEU ASBL**», Foyer d'accueil médicalisé en Belgique,

- L'autorisation provisoire de prise en charge délivrée par le Comité de Gestion de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées en date du 21 décembre 2020,
- La décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées en date du 07/11/2023,
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles,

II A ETE CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités ainsi que les droits et obligations respectifs des parties pour la prise en charge partielle par le Département de la HAUTE-SAVOIE, au titre de l'Aide Sociale, des frais de séjour de Monsieur D. G. au sein de «**L'AZURE BLEU ASBL**», Foyer d'accueil médicalisé.

Monsieur D. G. sera ci-après dénommée « Le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'ACCUEIL PAR «L'AZURE BLEU ASBL»

2-1 : «**L'AZURE BLEU ASBL**», Foyer d'accueil médicalisé accepte comme pensionnaire, en régime d'internat à compter du 08 janvier 2024 jusqu'au 31/08/2025, Monsieur D. G., né le 25/08/2005, admis au bénéfice de l'Aide Sociale du Département de la HAUTE-SAVOIE, et s'engage à l'héberger dans les meilleures conditions de confort et à lui assurer en conséquence, l'ensemble de son entretien ainsi que les soins que réclame son état.

2-2 : «**L'AZURE BLEU ASBL**» applique à Monsieur D. G., l'ensemble de son règlement intérieur.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à prendre en charge partiellement au titre de l'Aide Sociale les frais de séjour de Monsieur D. G. à «**L'AZURE BLEU ASBL**», Foyer d'accueil médicalisé dans les conditions suivantes :

3-1 : Montant du prix de journée :

Le montant du prix de journée applicable est celui fixé par l'établissement «**L'AZURE BLEU ASBL**».

Le prix de journée est dû pour le jour d'entrée. Il n'est pas dû pour le jour de sortie.

Il comprend :

- l'ensemble des frais d'hébergement et d'entretien et notamment, les boissons, les trois repas quotidiens et d'éventuelles collations, la location d'une chambre meublée, l'éclairage, le chauffage, la fourniture, l'entretien du linge hôtelier et le nettoyage du linge personnel, l'usage des locaux collectifs et des aménagements extérieurs, le nettoyage et l'entretien des locaux privés et collectifs, l'accès à un poste de télévision,
- les participations aux animations internes,
- les frais de transport concernant les sorties organisées par l'établissement pendant le séjour ou dans le cadre d'un rendez-vous médical en dehors de l'établissement ou en cas d'hospitalisation,
- les rémunérations des personnels de direction, administratifs, éducatifs et les services généraux salariés de l'établissement,

- les rémunérations des différentes catégories de personnel chargées des soins et traitements salariés de l'établissement à défaut de prise en charge par un autre organisme,
- tous les frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques et de laboratoires afférents au handicap de la personne à défaut de prise en charge par un autre organisme.

Sont notamment exclus du prix de journée :

- les frais de vêtements, le matériel spécifique lié à l'incontinence.

Dans ces conditions, aucun supplément, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être réclamé en sus du prix de journée au Département ou au bénéficiaire.

3-2: Répartition de la participation prise en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale et de la contribution due par le bénéficiaire:

Conformément aux dispositions des articles L.132-2, L.132-3, L.241-1, D.344-34, D.344-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Département paie la différence entre le prix de journée et la contribution due par le bénéficiaire au titre de ses ressources.

Le bénéficiaire doit reverser tous les mois : 90 % de ses ressources sous réserve d'une part, de disposer du minimum légal réglementaire équivalent à 30 % du montant mensuel de l'Allocation adulte Handicapé à taux plein, et, d'autre part, de l'application des dispositions définies aux articles 3-3 et 3-4 de la présente Convention.

3-3: Modalités de facturation et de reversement des ressources du bénéficiaire:

L'établissement facture au Département, au terme de chaque mois, l'intégralité du prix de journée.

Monsieur D. G. reverse mensuellement au Département, au terme de chaque mois la contribution due par le bénéficiaire pour cette période. Ce reversement doit être accompagné de l'«Etat de reversement de ressources» dont le modèle est joint en annexe (ANNEXE A)

Sont ajoutés à la somme légalement laissée à disposition du bénéficiaire:

- les frais liés à un contrat souscrit auprès d'une mutuelle d'assurance complémentaire santé si le bénéficiaire n'ouvre pas droit à la CMU complémentaire qu'il doit obligatoirement solliciter,
- les frais liés à un contrat d'assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers qui doit obligatoirement être souscrit,
- les frais de tutelle.

Les justificatifs de ces frais sont à communiquer systématiquement au Département , à l'appui des «Etat de reversement de ressources».

Des frais exceptionnels pourraient être pris en charge par l'Aide Sociale sous réserve d'une demande du représentant légal de Monsieur D. G. et d'un accord préalable express du Département.

3-4: Principes de facturation du prix de journée en cas d'absence de Monsieur Damien GISQUET, de vacances ou d'hospitalisation et mode de calcul des ressources laissées à sa disposition

<p>MODALITES DE FACTURATION DU PRIX DE JOURNEE PAR L'ETABLISSEMENT</p>	<p>MAJORATION DU MINIMUM LEGAL REGLEMENTAIRE LAISSE A LA DISPOSITION DU BENEFICIAIRE</p>
<p style="text-align: center;">ABSENCES</p> <p>L'établissement ne facture pas les jours d'absence au Département</p>	<p>Est considérée comme une absence, le cumul d'une nuit et de deux principaux repas (midi et soir) hors de l'établissement.</p> <p>1 jour : majoration de 2,5 % de l'Allocation Adulte Handicapée mensuelle à taux plein 2 jours : majoration de 5 % 3 jours : majoration de 7,5 % 4 jours : majoration de 10 % 5 jours : majoration de 12,5 % 6 jours : majoration de 15 % 7 jours : majoration de 17,5 % 8 jours et plus : Majoration de 20 % 8 jours non consécutifs constituent le plafond. A partir de 7 jours d'absence consécutifs, se reporter à la notion de vacances</p> <p>En cas d'entrée ou de sortie du dispositif d'aide sociale en cours de mois, le mode de calcul des ressources laissées à disposition de la personne accueillie sera appliqué au prorata des jours de présence en établissement (hors allocation logement)</p>
<p style="text-align: center;">HOSPITALISATION</p> <p>L'établissement facture au Département le prix de journée minoré du dernier montant du forfait journalier hospitalier applicable en France, si le séjour à l'hôpital ne dépasse pas 3 mois consécutifs.</p> <p>Au-delà, le prix de journée ne sera plus facturé au Département et la personne handicapée retrouvera l'intégralité de ses ressources.</p>	
<p style="text-align: center;">VACANCES</p> <p>L'établissement ne facture pas les jours de vacances au Département</p>	<p>Majoration à hauteur de 3/13^{ème} de la contribution mensuelle par tranche de 7 jours consécutifs.</p> <p>Dans le cas d'une période de 7 jours de vacances à cheval sur 2 mois, la régularisation sera effectuée sur le 1^{er} mois.</p>
<p>Les vacances (absences de plus de 7 jours consécutifs) sont autorisées dans la limite de 35 jours (pour convenances personnelles) par année civile.</p> <p>Au-delà, le prix de journée ne sera plus facturé au Département et la personne handicapée retrouvera l'intégralité de ses ressources. Elle sera redevable de l'intégralité du prix de journée.</p>	

L'établissement s'engage à informer le Département auprès de la Direction de l'Autonomie, du transfert éventuel à l'hôpital, des absences, des vacances ainsi que du départ ou du décès du bénéficiaire dans le courant du mois de l'événement.

• **ARTICLE 4: ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE OBLIGATOIRE**

Le bénéficiaire devra être obligatoirement assuré en responsabilité civile vis-à-vis des tiers et de l'établissement.

• **ARTICLE 5: PROJET ET RAPPORT EDUCATIF INDIVIDUALISE ET COMMUNICATION DE DOCUMENTS AU DEPARTEMENT**

5-1 : Projet éducatif individualisé et rapport éducatif individualisé:

L'établissement s'engage à établir un projet éducatif individualisé ainsi qu'un rapport éducatif individualisé un an après l'entrée de Monsieur D. G. au sein de l'établissement.

Les documents mentionnent le nom des personnes participant à son élaboration conjointe.

Le rapport éducatif individualisé établit:

- La description des conditions de séjour et d'accueil,
- Un bilan de l'année écoulée concernant les prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement.

Le projet éducatif individualisé comporte :

- la définition avec l'utilisateur ou son représentant légal des objectifs de la prise en charge,
- la désignation nominative d'un éducateur référent chargé du suivi du projet avec l'utilisateur ou son représentant légal,
- la mention des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement les plus adaptées qui peuvent être mises en œuvre,
- la description des conditions de séjour et d'accueil.

Les changements des termes initiaux du projet éducatif individualisé feront l'objet, le cas échéant, d'avenants élaborés dans les mêmes conditions.

L'établissement doit conserver copie des pièces prévues au présent article afin de pouvoir le cas échéant les produire pour l'application de l'article 7 de la présente Convention, notamment.

L'établissement s'engage à communiquer au Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées à l'adresse suivante, 26, Avenue de Chevène – C.S. 20123 – 74003 ANNECY Cedex, lesdits documents dans le mois qui suit leur élaboration.

Il peut également être amené à transmettre le dossier médico-socio-éducatif prévu dans le Règlement d'ordre intérieur de l'établissement sur demande expresse du directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Les données médicales susceptibles de relever du secret professionnel seront communiquées sous pli cacheté, avec mention expresse sur le pli de la nature des éléments qu'il contient.

La Maison Départementale des Personnes Handicapées s'engage à ce que ces données soient lues et analysées par un médecin.

5-2 : L'établissement communiquera au Service des Prestations d'Aide Sociale de la Direction de l'Autonomie :

- un exemplaire du rapport éducatif individualisé et du projet éducatif individualisé, ainsi que ses avenants éventuels dans un délai maximum d'un mois après leur élaboration,

Les données médicales susceptibles de relever du secret professionnel seront communiquées sous pli cacheté, avec mention expresse sur le pli de la nature des éléments qu'il contient.

Le Département s'engage à ce que ces données soient lues et analysées par un médecin.

Le Département sera informé de toutes modifications concernant le fonctionnement de l'établissement dans un délai maximum d'un mois à compter des modifications intervenues.

• ARTICLE 6 : CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCEILLIE

L'établissement s'engage à respecter la charte des droits et libertés de la personne accueillie jointe en annexe à la présente Convention. (ANNEXE B)

• ARTICLE 7 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

Des contrôles sur place peuvent avoir lieu afin d'apprécier le respect de l'application des règles relatives à l'Aide Sociale fixées par la présente Convention et l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral du résident.

Les agents habilités du Département informent de la date de leur passage la direction de l'établissement ou peuvent procéder à des visites inopinées.

Les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental pour effectuer les contrôles prévus par la présente Convention sont les suivants :

- La Directrice de l'Autonomie
- Le responsable et les membres de chaque Equipe Territorialisée du Handicap mise en place par le Département,
- Le médecin en charge du Handicap au sein de la Direction de l'Autonomie et de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,
- Les membres du service chargé du contrôle et de la tarification des Etablissements et Services pour personnes handicapées.

Les personnes responsables de l'établissement sont tenues de laisser pénétrer dans l'établissement, à toute heure du jour ou de la nuit, les agents habilités du Département. Ceux-ci peuvent visiter tous les locaux, demander tous les renseignements nécessaires pour apprécier les conditions matérielles et morales de fonctionnement de l'établissement. Ils peuvent entendre librement le bénéficiaire de l'Aide Sociale et sa famille, et recueillir les témoignages des autres résidents et des personnels de l'établissement.

Si les agents habilités du Département considèrent que la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être moral ou physique du bénéficiaire de l'Aide Sociale sont menacés ou compromis par les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, le Département :

- peut en référer ou saisir les instances et les autorités compétentes en la matière en Belgique et en France,
- peut dénoncer la présente Convention sans délai de préavis, ni indemnité dans la période comprise entre la découverte des dysfonctionnements et le rapatriement du pensionnaire.

• ARTICLE 8 : DENONCIATION AMIABLE DE LA PRESENTE CONVENTION

La dénonciation de la présente Convention par l'une des parties contractantes devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date de la signification.

• ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant.

• ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue du 08/01/2024 au 31/08/2025.

Fait en quatre exemplaires,

ANNECY, le

MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

MADAME LA DIRECTRICE
DE L'AZURE BLEU ASBL,

Martial SADDIER

Christelle BRICOUT

ANNEXE A

ETAT DE REVERSEMENT DES RESSOURCES
DE MONSIEUR G. D.

Ressources	(Pension d'invalidité)
- Minimum légal	30 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein
- Absences	2,5 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein par jour d'absence, plafonné à 8 jours
<hr/>	
= X	
- Vacances	3/13 de la contribution mensuelle, par tranche de 7 jours consécutifs, limitée à 5 tranches par année civile
- Mutuelle	} Les déductions seront prises en compte sur présentation d'un justificatif
- Assurance Responsabilité Civile	
- Frais de Tutelle	
<hr/>	
=	Montant du reversement
	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;">...</div>

ANNEXE B

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de

son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9
Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10
Droit à l'exercice des droits civiques
attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11
Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12
Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0134

OBJET : PROROGATION DE LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET L'UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS DE PERSONNES HANDICAPEES MENTALES (UDAPEI 74)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la demande de l'association Union Départementale des Associations de Parents de Personnes Handicapées mentales de la Haute-Savoie (UDAPEI 74) en date du 23 septembre 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2024-0004 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 en faveur de l'Autonomie ;

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa réunion du 12 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que L'UDAPEI 74, créée en 1996, est une union départementale d'associations de parents et amis de personnes handicapées intellectuelles.

Elle est membre de l'UNAPEI (Union Nationale des Associations de Parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis) et fédère 7 associations sur le territoire de la Haute-Savoie, dont 5 sont gestionnaires d'établissements ou de services qui accueillent et accompagnent des personnes en situation de handicap intellectuel.

L'UDAPEI 74 accueille, soutient, écoute et conseille les familles et leurs enfants en situation de handicap.

Elle œuvre pour améliorer l'accessibilité des personnes en situation de handicap intellectuel et sensibiliser les citoyens aux besoins de ces personnes.

Elle encourage notamment la communication adaptée au sein de ses publications et des supports édités par ses services et établissements, en particulier avec l'usage du Facile A Lire et à Comprendre (FALC).

Dans le cadre de ses compétences dans le champ du handicap, le Département a développé avec l'UDAPEI 74 un partenariat spécifique inscrit en cohérence avec les orientations départementales.

Depuis 2015, des conventions sont établies afin de soutenir la campagne de sensibilisation pour l'amélioration globale des conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap dans le département.

Pour mener à bien cette mission, réalisée en étroite collaboration avec les professionnels et les administrateurs des associations membres, l'UDAPEI 74 a formé un chargé de mission en accessibilité.

Compte-tenu du bilan positif présenté, il est proposé de reconduire, à l'identique, le partenariat par la conclusion de la convention et contribuer à hauteur de 60 000 € pour 2024.

La convention jointe formalise les conditions techniques et financières de la collaboration.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer la convention annexée.

AUTORISE le versement de la subvention à l'association figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : PEH2D00039		
Nature	Programme	Fonct.
6574	1205 3003	52
Subventions aux associations et autres organismes privés	Personnes handicapées	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24PEH00386	Fédération UDAPEI 74 21 avenue des Hirondelles – 74000 Annecy Canton : Annecy 1 Subvention de fonctionnement – Année 2024	60 000
	Total de la répartition	60 000

La contribution fixée à hauteur de 60 000 € pour 2024 sera versée trimestriellement à terme échu sur demande écrite de l'association.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION

Entre

✓ Le **Département de la Haute-Savoie**, domicilié 1 avenue d'Albigny à Annecy, représenté par son président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024-XXXX de la Commission Permanente du 25 mars 2024,

✓ Et l'**Union Départementale des Associations de Parents de Personnes Handicapées Mentales de Haute-Savoie (UDAPEI 74)**, domiciliée 21 avenue des Hirondelles à Annecy, représentée par sa Présidente Madame Anne-Marie DEVILLE,

PREAMBULE

Le département, dans le cadre de ses compétences dans le champ du handicap, a développé avec l'UDAPEI 74 un partenariat spécifique inscrit en cohérence avec les orientations départementales

Dans ce cadre, le Département a accepté le principe d'une nouvelle convention annuelle en vue de soutenir une campagne de sensibilisation pour l'amélioration globale des conditions d'accessibilité des personnes handicapées dans le département. Pour mener à bien cette mission, l'UDAPEI 74 dispose d'un chargé de mission en accessibilité. La convention a été renouvelée annuellement.

Compte-tenu du bilan positif présenté au terme de cette action, le Département accepte de reconduire cette convention pour l'année 2024.

La présente convention a pour objectif de définir les missions relevant du poste du chargé de mission en accessibilité dans le cadre global précité et de préciser les modalités de versement de la subvention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Dans la limite des moyens financiers qui lui sont accordés, l'UDAPEI 74 s'engage à mener une campagne de sensibilisation relative à l'accessibilité des personnes handicapées dans le département de la Haute-Savoie.

Le poste de chargé de mission en accessibilité recruté pour ce faire a pour fonctions principales :

- d'une part, d'établir des préconisations d'accessibilité, pour les personnes déficientes intellectuelles avec ou sans troubles associés, et de s'assurer de leur mise en œuvre ;
- d'autre part, d'apporter conseil et soutien aux associations membres de l'Union Départementale des Associations de Parents de Personnes Handicapées Mentales de Haute-Savoie, pour l'amélioration globale des conditions d'accessibilité de ces personnes au sein de la société ;
- enfin, de développer, des actions de prévention qui devront s'inscrire dans les orientations du Schéma Départemental pour l'Autonomie 2019-2023 ainsi que des actions concernant l'accès à la citoyenneté des personnes handicapées intellectuelles.

En effet, la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et à la citoyenneté des personnes handicapées a entériné le principe d' « accès à tout pour tous ».

Pour les personnes déficientes intellectuelles, avec ou sans troubles associés, l'accessibilité consiste à réduire les difficultés liées à la déficience intellectuelle en adaptant l'environnement pour leur permettre d'accéder à la compréhension de cet environnement, de pouvoir s'y repérer et s'y déplacer facilement.

Il s'agit concrètement de mettre en œuvre une sensibilisation et une formation du personnel des ESMS, des ERP et de tout organisme en lien direct avec le public, une signalétique adaptée, une information simplifiée, des aides humaines, des aménagements techniques, des activités adaptées...

Les objectifs opérationnels fixés au chargé de mission en accessibilité sont les suivants :

- Faire un état des lieux des besoins et de la mise en œuvre au niveau départemental de l'accessibilité pour les personnes déficientes intellectuelles, avec ou sans troubles associés ;
- Accompagner l'autonomisation des référents accessibilité au sein des associations de l'Union pour favoriser le déploiement du FALC au sein des établissements et services médico-sociaux ;
- Informer et communiquer sur la démarche d'accessibilité ;
- Concevoir les supports de communication adaptés et appuyer le déploiement du FALC auprès des partenaires externes ;
- Sensibiliser les acteurs de la cité aux enjeux de l'accessibilité et aux actions possibles pour améliorer la situation (commerces, agents de santé, collectivités locales, administrations, clubs sportifs, acteurs culturels...)
- Assurer la formation des personnels en contact direct avec le public à l'accueil, à l'information, au conseil et à l'accompagnement des personnes déficientes intellectuelles, avec ou sans troubles associés ;
- Expérimenter le partenariat avec Savoie Biblio sur un territoire spécifique pour favoriser les liens entre bibliothèque et ESMS ;
- Habilitier des sites S3A et veiller à la signalisation de ceux-ci par la délivrance et l'apposition du pictogramme S3A (*Ce pictogramme permet aux personnes handicapées mentales de savoir qu'elles seront bien accueillies et qu'elles peuvent avoir confiance*).

Ces missions seront réalisées en étroite collaboration avec les professionnels et les administrateurs des associations membres de l'Union Départementale des Associations de Parents de Personnes Handicapées Mentales de Haute-Savoie.

Par ailleurs, ces missions pourront être étendues au bénéfice des autres handicaps en lien avec le Comité des Associations.

En 2024, l'UDAPEI 74 poursuivra ses actions autour des thématiques de la prévention et de l'accès à la citoyenneté des personnes handicapées intellectuelles, en particulier dans le cadre des élections présidentielles. Ces actions seront effectives par le biais de formations, du développement de supports accessibles et de l'élaboration de projets.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Pour permettre à l'UDAPEI 74 de mener à bien la mission précitée, le Département s'engage à verser une contribution financière fixée à hauteur de **60 000 €** pour l'année 2024, versée trimestriellement à terme échu sur demande écrite de l'association. Cette subvention couvre la masse salariale du chargé de mission en accessibilité ainsi que les frais inhérents à ce poste.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Un suivi et une évaluation seront effectués par le Département à partir des documents suivants transmis dans les 6 mois suivant sa réalisation :

- le bilan d'activité de l'action ;
- le détail des charges de personnel engagées ;
- le détail et l'analyse des écarts entre les dépenses prévues et celles constatées ;
- le bilan et le compte de résultat certifiés par le Commissaire aux comptes, le compte administratif et le rapport d'activité de l'association.

L'UDAPEI 74 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

L'UDAPEI 74 s'engage à faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Conseil départemental sur les plaquettes de communication et site internet. Le Département devra être associé et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

En cas de non-exécution des engagements prévus dans la présente convention par l'association, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le renversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2024 sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant la juridiction compétente.

Fait à Annecy, le
En 2 exemplaires

La Présidente de l'UDAPEI 74

Le Président du Conseil départemental

Anne-Marie DEVILLE

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0135

**OBJET : ATTRIBUTION ET VERSEMENT DE SUBVENTIONS A DIVERSES
STRUCTURES OEUVRANT DANS LE CADRE D'APPUI AUX
MISSIONS D'ACTION SOCIALE
ANNEE 2024 - 2EME ATTRIBUTION**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.116-1, L.121-1 et L.311-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0002 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 – Politique Insertion et lutte contre les exclusions,

Vu les demandes de subventions des associations et structures déposées au titre de l'année 2024,

Vu l'avis favorable émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 04 Mars 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de ses compétences en matière d'action sociale et de la lutte contre l'exclusion sous toutes ses formes, le Département de la Haute-Savoie développe depuis plusieurs années un partenariat avec diverses associations et structures et coordonne les actions menées sur son territoire.

Attribution de subventions d'action sociale à des associations dans le cadre de l'appui à l'action sociale départementale :

L'activité des associations soutenues par le Département consiste à favoriser l'accès aux droits des usagers, à maintenir la cohésion sociale et s'inscrit dans les priorités de l'Assemblée départementale. Leur action, développée en direction des publics les plus démunis, est complémentaire de l'intervention des services sociaux départementaux.

Dans ce cadre, il est proposé d'accorder les subventions suivantes aux associations figurant dans le tableau ci-dessous pour l'année 2024 :

Nom et adresse de l'association ou structure	Présentation et champ d'action de l'association ou structure	Montant subvention en €
AIDE AUX ACCORDERIES : Les accorderies visent à lutter contre la pauvreté et l'exclusion en proposant aux habitants d'un quartier – les Accordeurs – de se regrouper pour échanger entre eux des services sur la base de leurs savoir-faire sans aucune contrepartie financière (une heure de service rendu vaut une heure de service reçu).		
Accorderie d'Annecy 7 allée des Salomons 74000 Annecy	Accorderie créée en juin 2014. Elle est composée de 119 bénévoles et compte 1 salarié. Chaque membre (1 230 membres en 2023) rend et reçoit des services afin d'être acteur et receveur, valorisé et aidé. Leurs objectifs passent par 2 axes : <ul style="list-style-type: none">- développer le pouvoir d'agir et la participation des habitants : soutenir les échanges de services et créer des temps conviviaux ;- développer les solidarités, le lien social, la mixité et lutter contre l'exclusion, l'isolement et la précarité.	6 000

Nom et adresse de l'association ou structure	Présentation et champ d'action de l'association ou structure	Montant subvention en €
<p>Accorderie de Saint-Julien-en-Genevois</p> <p>35 route de Thairy 74160 Saint-Julien-en-Genevois</p>	<p>Accorderie créée en septembre 2016.Elle est composée de 492 bénévoles et compte 2 salariés à temps partiel dont une coordinatrice 0.8 Equivalent Temps Plein (ETP) et une animatrice de la vie associative 0.4 ETP. L'Accorderie du Genevois vise à ce que le système d'échange de services, basé sur une monnaie temps, agisse comme levier pour leurs 557 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permettre la rencontre et tisser durablement des liens solidaires entre des habitant-e-s d'âges, de situation sociale, de nationalités et de sexes différents ; - accompagner le développement de leur pouvoir d'agir pour répondre à leurs besoins et envies sur leur territoire de vie, et ainsi lutter à leur manière contre les différentes formes de précarité. 	5 500
<p>Centre d'Information sur les droits des Femmes et des Familles (CIDFF)</p> <p>1 rue Louis Armand 74000 Annecy</p>	<p>L'association est composée de 69 salariés permanents en équivalent temps plein dont 17 sur la Haute-Savoie. Les 8 permanences juridiques du CIDFF ont pour objectif de favoriser l'accès au droit en mettant à disposition du public et notamment des femmes, des informations d'ordre juridique dans différents domaines. L'information délivrée est individuelle et confidentielle prenant la forme d'entretiens personnalisés et gratuits. Les juristes du CIDFF informent quotidiennement le public sur ses droits dans des domaines variés (droit de la famille, droit civil, droit pénal, procédure civile, procédure pénale, droit du travail, droit de la vie quotidienne, droit des étrangers) et assurent une journée mensuelle de formation auprès des professionnels médico-sociaux du Département.</p>	43 000
<p>Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles (74) – UD-CSF 74</p> <p>3 rue Léon Rey Grange Meythet 74960 Annecy</p>	<p>L'Union départementale de la Confédération Syndicale des Familles de Haute-Savoie est une organisation familiale ayant pour but d'assurer la défense et la représentation des intérêts généraux des familles quelle que soit leur situation juridique, en particulier en leur qualité d'usagers, notamment de locataires ou accédant à la propriété et de consommateurs de biens et services. L'équipe est composée de 9 bénévoles. Elle agit activement dans les domaines du logement, de la consommation, de la santé, de l'environnement et de l'éducation. Cette année , l'association sollicite principalement le Département pour leur action solidarité au travers la remise de cartes d'achats de 50 € à des familles orientées par des travailleurs sociaux ou en demande d'aide directe auprès de l'association.</p>	4 500
<p>France Bénévolat</p> <p>13 quai des Clarisses 74000 Annecy</p>	<p>Fonctionnement courant : Association, composée de 13 bénévoles, contribuant à l'animation et au développement de la vie associative locale. France Bénévolat 74 (FB74) est l'un des 80 centres départementaux implantés sur le territoire national, dont la vocation est le développement de l'engagement bénévole associatif pour une citoyenneté active. L'association est composée de 13 bénévoles. 3 principales missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - orienter les bénévoles ; - accompagner les associations ; - valoriser le bénévolat. 	2 100
	<p>Action spécifique : France Bénévolat a décidé de fêter en 2024 son 40^{ème} anniversaire. L'évènement se déroulera à l'occasion de l'AG 2024 dont la date reste à fixer en fonction des salles disponibles. L'objectif est d'inviter l'ensemble des associations adhérentes, des bénévoles qui ont œuvré pendant ces quarante années pour FB74 et contribué à son développement. Pour cette occasion, un film sera réalisé pour la mise en lumière d'un panel d'associations et de bénévoles (coût 10 000 €) et une soirée festive suivra avec remise de récompenses. Une subvention du Conseil départemental est attendue pour le financement de cette action.</p>	1 000

Nom et adresse de l'association ou structure	Présentation et champ d'action de l'association ou structure	Montant subvention en €
<p>Habitat & Humanisme</p> <p>11 rue de Rumilly 74000 Annecy</p>	<p>Cette association est composée de 119 bénévoles et de 3 salariés. Elle a ouvert en 2017 une résidence intergénérationnelle « Roger SOCCO » située à Seynod.</p> <p>Cette résidence comprend 21 logements destinés à accueillir des publics aux fragilités diverses dans une dynamique positive de lien et d'entraide entre les générations.</p> <p>Ce type d'habitat est une réponse innovante à l'exclusion sociale.</p>	20 000
<p>Les petites cantines</p> <p>13 avenue Germain Perreard – Cran-Gevrier 74960 Annecy</p>	<p>Les petites cantines Annecy, composée de 2 salariées et 50 bénévoles, est un réseau non lucratif de cantines de quartier où les convives s'accueillent et se rencontrent au travers de repas participatifs à prix libre visant à tisser des relations de qualité et contribuer à la construction d'une société fondée sur la confiance. Il s'appuie sur l'entraide et l'intelligence collective. Les 3 valeurs fondatrices de l'association : simplicité, proximité et entrepreneuriat social.</p> <p>Elle propose à toute personne, quels que soient son âge, catégorie socio-professionnelle, sa situation de handicap, son origine culturelle ou religieuse de participer à des repas ou événements favorisant la rencontre et la création de lien social.</p> <p>Son objectif est de lutter contre la précarité relationnelle et de développer un sentiment d'appartenance à une communauté de quartier.</p>	3 000
<p>Mission Régionale d'Information sur l'Exclusion (MRIE)</p> <p>29 rue des Farges - 69005 Lyon</p>	<p>Association fondée en 1995 avec le soutien de l'Etat en région et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Elle a pour but la lutte contre l'exclusion et la pauvreté par une production d'études et de travaux et l'accompagnement d'actions notamment au service des Départements de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.</p> <p>Cette année, la MRIE a engagé une étude sur la mobilité des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) en Haute-Savoie.</p>	9 000
<p>Secours Catholique</p> <p>2 bis, rue du Général Ferrié 74000 Annecy</p>	<p>La délégation 74 compte 530 bénévoles et 6 salariés prenant en charge la coordination des activités de solidarité en aidant les personnes, les familles en difficulté ou en situation d'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par un accompagnement individuel (34 équipes locales réparties dans 24 lieux sur le département) : accueil, aide, orientation et accompagnement des personnes qui se présentent à leurs locaux ou orientées par les travailleurs sociaux (sur Annecy, une équipe propose un accompagnement sociojuridique spécialisé pour les personnes migrantes) ; - par de « commissions des aides » chargées de l'étude des dossiers de demandes d'aides financières de personnes orientées par les services sociaux ; - par des actions collectives ou départementales. <p>Articulations avec les Pôles Médico-Sociaux (PMS) sur l'attribution des aides financières et matérielles.</p>	30 000
<p>Secours Populaire</p> <p>505, route des Vernes Pringy 74370 Annecy</p>	<p>Cette association est composée de 500 bénévoles (5 comités et 5 antennes) et de 5 salariés.</p> <p>Le Secours Populaire Français distribue des colis alimentaires, apporte divers soutiens aux personnes, aux familles en difficulté ou en situation d'exclusion par le biais de colis de Noël, de jouets, de bons d'achats, d'aides financières (aide au paiement des loyers, factures eau et électricité), de soutien scolaire, etc. Elle organise également des braderies et finance l'aide aux vacances (enfants, familles, seniors).</p> <p>Elle met à disposition un vestiaire, des ateliers d'apprentissage de la langue française, de l'accompagnement à l'usage du numérique, etc.</p> <p>Organisation arbres de Noël avec spectacle et goûter dans chaque comité et au siège.</p>	45 000

Nom et adresse de l'association ou structure	Présentation et champ d'action de l'association ou structure	Montant subvention en €
SOS Amitié 7 allée de l'Arcalod 74000 Annecy	SOS Amitié Annecy est affiliée à la Fédération SOS Amitié France, reconnue d'utilité publique. Association composée de 38 bénévoles. Ecoute anonyme par téléphone, tchat ou messagerie, 24h/24 et 7j/7, de personnes en graves difficultés de tous ordres ; (psychiques de toutes natures (dont suicidaires), affectives (dont solitude), addictives, économiques, etc.	7 800
TOTAL		176 900

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE les subventions de fonctionnement suivantes,

AUTORISE leur versement aux associations, communes et structures intercommunales figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : PDS2D00215		
Nature	Programme	Fonct.
6574	12 04 1005	58
Subventions de fonct. Pers. droit privé	Soutien Assoc Organismes Action Sociale	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
24PDS00220	Accorderie d'Annecy	6 000
24PDS00221	Accorderie du Genevois	5 500
24PDS00222	Centre d'Information sur les droits des Femmes et des Familles (CIDFF)	43 000
24PDS00223	Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles (UD-CSF 74)	4 500
24PDS00224	France Bénévolat	3 100
24PDS00225	Habitat et Humanisme	20 000
24PDS00226	Les petites cantines	3 000
24PDS00227	Mission Régionale d'Information sur l'Exclusion (MRIE)	9 000
24PDS00228	Secours Catholique	30 000
24PDS00229	Secours Populaire	45 000
24PDS00230	SOS Amitié	7 800
Total de la répartition		176 900

AUTORISE M. le Président à signer les conventions ci-annexées précisant les modalités de versement des subventions départementales aux associations et collectivités suivantes au titre de l'année 2024 :

- Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) : annexe A ;
- Habitat et Humanisme : annexe B ;
- Secours Catholique : annexe C ;
- Secours Populaire : annexe D ;

PRECISE que, pour les subventions ne faisant pas l'objet de convention, leur versement interviendra en une fois après la date exécutoire de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT D'ACTION SOCIALE
ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES (CIDFF)**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny à Annecy (74000) représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 25 mars 2024,
Ci-après dénommé « le Département »,

ET

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Rhône Arc Alpin Interdépartemental (CIDFF) – 19 place Tolozan - 69001 LYON, représenté par sa Présidente, Madame Anne-Marie GOURGAND,
Ci-après dénommé « le partenaire ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Cette convention s'inscrit dans la compétence du Département en matière d'action sociale globale et familiale.

Le CIDFF est une association à vocation départementale ayant pour mission principale d'œuvrer pour l'égalité entre les femmes et les hommes et dont la mission première est de donner à toute personne, à titre gratuit, dans un souci de neutralité, de respect de l'anonymat et de prise en compte de la globalité des situations, des informations dans les domaines juridiques, professionnels, vie sociale, familiale et quotidienne.

Dans sa deuxième mission, il peut proposer en lien avec différents partenaires, un accompagnement individualisé vers l'emploi pour des personnes pour lesquelles il est nécessaire de prendre en compte les difficultés liées à l'insertion professionnelle mais aussi les problèmes rencontrés dans la vie personnelle.

Au titre de sa troisième mission, le CIDFF peut informer tout public sur la médiation familiale.

L'association répond à une mission d'intérêt général, complémentaire à l'intervention des services sociaux du Département.

Pour cela un accord conventionnel a été renouvelé le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Ce dernier étant arrivé à son terme, il y a lieu d'actualiser et de redéfinir les modalités de collaboration entre le Département et le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Cadre de la convention et définition de la mission du CIDFF

Par la présente convention, le partenaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les missions décrites ci-dessus et à recevoir les personnes qui lui sont orientées par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Il partage avec ces professionnels ses connaissances dans un objectif d'optimisation des savoir-faire et des compétences.

Article 2 : Moyens mis en œuvre par le CIDFF

L'équipe pluridisciplinaire du CIDFF traite les demandes des personnes :

- au cours d'entretien individuel (en présence, par téléphone) dans le cadre de permanences juridiques réparties sur le Département ;
- en répondant à leur courrier ou leur courriel ;
- par la mise en place de sessions collectives auprès des professionnels: l'intervention auprès des professionnels du Département se traduit par des échanges individuels et des temps d'information collective mensuels (les lundis du CIDFF qui ont lieu sur Annecy et Annemasse).

Article 3 : Suivi des actions financées par la convention

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'association fournira en fin d'exercice et avant le **31 janvier 2025** :

- Un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées ;
- Un bilan financier des actions développées au cours de l'année écoulée avec une situation comptable au 31 décembre 2024;

Article 4 : Montant et modalités de versement de la subvention

Pour que le CIDFF puisse mener à bien les missions décrites, le Département s'engage à lui verser une subvention qui sera arrêtée, au vu des propositions qui seront présentées par le CIDFF et sous réserve du vote des crédits correspondants par l'Assemblée Départementale.

Pour l'année 2024, la subvention est arrêtée à **43 000 €** et sera versée en totalité à la signature de la convention.

Article 5 : Engagements contractuels

Le CIDFF s'engage :

- à faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général...), le logo du Département responsable de la mission et financeur ; le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale ;
- Référencer son offre de services sur la plateforme DORA : <https://dora.inclusion.beta.gouv.fr/>. Dora est un service public numérique qui permet aux structures de l'insertion de référencer simplement et mettre à jour en temps réel leur offre de services, et aux professionnels prescripteurs de rechercher et mobiliser rapidement le service le plus adapté aux besoins de leur bénéficiaire. **Cette offre de service devra être mise à jour deux fois par an.** Le partenaire pourra bénéficier d'un accompagnement pour le référencement de son premier service.
- à informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer.
- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au **30 juin 2025** ;
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le CIDFF, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle

Le CIDFF s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation et litiges –

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires

Fait à Annecy, le

La Présidente du Centre d'Information
sur les Droits des Femmes et des Familles
Rhône Arc Alpin Interdépartemental

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental

Anne-Marie GOURGAND

Martial SADDIER

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT D'ACTION SOCIALE
ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
A L'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny à Annecy (74000) représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 25 mars 2024,
Ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'association Habitat et Humanisme, 11 rue de Rumilly à Annecy, représentée par son Président, Monsieur Alain BURGARD,
Ci-après dénommé « le partenaire »

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre des compétences qui lui sont confiées, le Département :

- définit, organise, évalue les réponses apportées en termes de prévention, de protection, d'aide administrative, sociale et financière aux personnes confrontées à des situations de précarité ou d'exclusion justifiant l'intervention d'une action publique de solidarité ;
- contribue à favoriser la cohésion sociale en organisant des actions individuelles et collectives visant l'implication des personnes, leur responsabilisation, le développement de leur citoyenneté. Cette démarche s'inscrit dans une volonté institutionnelle visant le développement social local fondé sur une recherche de partenariat et de prise en compte des contextes de vie.

Pour cela, il est proposé une convention avec l'association Habitat et Humanisme afin de formaliser les modalités de collaboration.

Cette convention s'inscrit dans la compétence du Département en matière d'action sociale globale et familiale.

Pour cela un accord conventionnel a été renouvelé le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Ce dernier étant arrivé à son terme, il y a lieu d'actualiser et de redéfinir les modalités de collaboration entre le Département et l'association Habitat et Humanisme.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association Habitat et Humanisme.

Les actions menées par l'association visent à permettre à des jeunes, des parents isolés et des personnes âgées seules à faibles ressources de vivre ensemble pour créer de nouvelles solidarités entre les générations, à favoriser l'échange et la convivialité et ainsi rompre l'isolement.

En ce sens, l'association a ouvert une résidence intergénérationnelle avec l'objectif de favoriser l'insertion, l'amélioration du quotidien des personnes précitées et prendre en compte les besoins repérés, notamment en lien avec les personnels sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 2 : Le contenu de la mission d'Habitat et Humanisme

L'association Habitat et Humanisme vient en soutien à des personnes en situation de précarité qui, en devenant résidents de la Résidence SOCCO, participent à sa vie et à son fonctionnement.

Pour cela, l'association offre un bâtiment intergénérationnel dans lequel chaque personne accueillie est amenée à devenir un partenaire à part entière.

Autant que possible, l'association développe des actions collectives visant le public parent isolé (soutien à la parentalité en lien avec les services du Conseil départemental de la Haute-Savoie) et visant l'ensemble des résidents (alimentation, hygiène et santé).

Article 3 : Les moyens mis en œuvre par Habitat Humanisme

La résidence intergénérationnelle propose :

- 21 logements sociaux avec la mise à disposition d'espaces partagés (salle commune et cuisine, buanderie, bureau, terrasse et jardin),
- un responsable de lieu de vie qui gère et anime le fonctionnement de la résidence,
- une charte du vivre ensemble co-élaborée avec les résidents.

Article 4 : Financement et Modalités de règlement

Pour que l'association Habitat et Humanisme puisse mener à bien la mission décrite à l'article 2, le Département s'engage à lui verser une subvention arrêtée, au vu des propositions présentées par l'association.

Pour l'année 2024, la subvention est arrêtée à **20 000 €** et sera versée en totalité à la signature de la convention.

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'association fournira en fin d'exercice et avant le **31 janvier 2025** :

- Un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées ;
- Un bilan financier des actions développées au cours de l'année écoulée avec une situation comptable au 31 décembre 2024;

Article 5 : Engagements contractuels

Habitat Humanisme s'engage :

- à faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général...), le logo du Département responsable de la mission et financeur ; le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale ;
- Référencer son offre de services sur la plateforme DORA : <https://dora.inclusion.beta.gouv.fr/>. Dora est un service public numérique qui permet aux structures de l'insertion de référencer simplement et mettre à jour en temps réel leur offre de services, et aux professionnels prescripteurs de rechercher et mobiliser rapidement le service le plus adapté aux besoins de leur bénéficiaire. **Cette offre de service devra être mise à jour deux fois par an.** Le partenaire pourra bénéficier d'un accompagnement pour le référencement de son premier service.
- à informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer.
- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au **30 juin 2025** ;
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par Habitat Humanisme, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle

Habitat Humanisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation et litiges –

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires
Fait à Annecy, le

Le Président de l'association
Habitat et Humanisme

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental

Alain BURGARD

Martial SADDIER

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT D'ACTION SOCIALE
ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU SECOURS CATHOLIQUE, DELEGATION DE LA HAUTE-SAVOIE**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny à Annecy (74000) représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 25 mars 2024, Ci-après dénommé « le Département »,

ET

Le Secours Catholique, Délégation de la Haute-Savoie – 2 bis, rue Général Ferrié à Annecy, représenté par sa Présidente Départementale, Madame Sylvie ROSSET. Ci-après dénommé « le partenaire ».

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre des compétences qui lui sont confiées, le Département :

- définit, organise, évalue les réponses apportées en termes de prévention, de protection, d'aide administrative, sociale et financière aux personnes confrontées à des situations de précarité ou d'exclusion justifiant l'intervention d'une action publique de solidarité ;
- contribue à favoriser la cohésion sociale en organisant des actions individuelles et collectives visant l'implication des personnes, leur responsabilisation, le développement de leur citoyenneté. Cette démarche s'inscrit dans une volonté institutionnelle visant le développement social local fondé sur une recherche de partenariat et de prise en compte des contextes de vie.

Pour cela un accord conventionnel a été renouvelé le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Ce dernier étant arrivé à son terme, il y a lieu d'actualiser et de redéfinir les modalités de collaboration entre le Département et le Secours Catholique- délégation de la Haute-Savoie.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Cadre de la convention et définition de la mission du Secours Catholique 74

Le Département développe, depuis plusieurs années, un partenariat avec le Secours Catholique, Délégation de la Haute-Savoie.

Cette association, à vocation départementale, est engagée dans la lutte contre toutes les formes de pauvreté et d'exclusion et développe différentes actions en direction de personnes en difficulté sociale et ou matérielle.

La présente convention s'inscrit dans la compétence du Département en matière d'action sociale globale et familiale.

Dans ce cadre, l'action développée par le Secours Catholique, Délégation de la Haute-Savoie est complémentaire de l'intervention des services sociaux et des aides d'urgence apportées par le Département en direction des publics les plus démunis.

Les actions individuelles et collectives, mises en œuvre par ses bénévoles, sont : répondre aux premiers besoins, soutenir les enfants dans leur scolarité, favoriser l'accès aux droits y compris des demandeurs d'asile et l'insertion des personnes, loger provisoirement des familles, donner accès aux vacances.

L'association intervient également pour recréer du lien social et lutter contre l'isolement à travers diverses actions collectives : épiceries sociales, boutiques solidaires, groupes conviviaux.

Article 2 : Contenu de la mission du Secours Catholique – Délégation de la Haute-Savoie

Le Secours Catholique s'engage:

- à accueillir les personnes en difficulté, notamment celles orientées par les services sociaux et médico-sociaux du Département ;
- à leur apporter des réponses spécifiques inscrites dans l'urgence ou dans des actions plus durables d'insertion et de prévention ;
- à agir avec les personnes et en coordination avec les autres acteurs sociaux notamment les services médico-sociaux du Département.

Article 3 : Moyens mis en œuvre par le Secours Catholique – Délégation de la Haute-Savoie

Le Secours Catholique, pour mettre en œuvre son action, s'appuie sur :

- 34 équipes locales composées de bénévoles réparties sur 24 lieux du département. Ces équipes contribuent, par le biais d'un travail d'accueil, d'écoute et éventuellement d'orientation vers les services de droit commun, à lutter contre l'exclusion.
- Des commissions sociales de proximité qui étudient les demandes financières présentées par les travailleurs sociaux.
- 6 salariés et 500 bénévoles qui interviennent sur chaque territoire des Directions Territoriales et un délégué qui coordonne l'ensemble des actions sur le département.
- un plan de formation, ouvert chaque année à l'ensemble des bénévoles de son réseau visant le renforcement de leurs compétences relationnelles et techniques.

Article 4 : Financement et Modalités de règlement

Pour que l'association Le Secours Catholique- Délégation de la Haute-Savoie, puisse mener à bien la mission décrite à l'article 2, le Département s'engage à lui verser une subvention arrêtée, au vu des propositions présentées par l'association.

Pour l'année 2024, la subvention est arrêtée à **20 000 €** et sera versée en totalité à la signature de la convention.

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'association fournira en fin d'exercice et avant le **31 janvier 2025** :

- Un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées ;
- Un bilan financier des actions développées au cours de l'année écoulée avec une situation comptable au 31 décembre 2024;

Article 5 : Engagements contractuels

Le CIDFF s'engage :

- à faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général...), le logo du Département responsable de la mission et financeur ; le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale ;
- Référencer son offre de services sur la plateforme DORA : <https://dora.inclusion.beta.gouv.fr/>. Dora est un service public numérique qui permet aux structures de l'insertion de référencer simplement et mettre à jour en temps réel leur offre de services, et aux professionnels prescripteurs de rechercher et mobiliser rapidement le service le plus adapté aux besoins de leur bénéficiaire. **Cette offre de service devra être mise à jour deux fois par an.** Le partenaire pourra bénéficier d'un accompagnement pour le référencement de son premier service.
- à informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer.

- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au **30 juin 2025** ;
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le Secours Catholique- Délégation de la Haute-Savoie, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle

Le Secours Catholique-Délégation de la Haute-Savoie s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation et litiges –

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires

Fait à Annecy, le

La Présidente Départementale
du Secours Catholique
Délégation de la Haute-Savoie

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental

Sylvie ROSSET

Martial SADDIER

**CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT D'ACTION SOCIALE
ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, FEDERATION DE HAUTE-SAVOIE**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, Hôtel du Département, 1 avenue d'Albigny à Annecy (74000) représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 25 mars 2024,

Ci-après dénommé « le Département »,

ET

Le Secours Populaire Français, Fédération de Haute-Savoie – 505 route des Vernes - Pringy 74370 Annecy, représenté par sa Présidente départementale, Madame Marie-Josée PANEVIÈRE,

Ci-après dénommé " le partenaire "

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre des compétences qui lui sont confiées, le Département :

- définit, organise, évalue les réponses apportées en terme de prévention, de protection, d'aide administrative, sociale et financière aux personnes confrontées à des situations de précarité ou d'exclusion justifiant l'intervention d'une action publique de solidarité ;
- contribue à favoriser la cohésion sociale en organisant des actions individuelles et collectives visant l'implication des personnes, leur responsabilisation, le développement de leur citoyenneté. Cette démarche s'inscrit dans une volonté institutionnelle visant le développement social local fondé sur une recherche de partenariat et de prise en compte des contextes de vie.

Pour cela un accord conventionnel a été renouvelé le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an. Ce dernier étant arrivé à son terme, il y a lieu d'actualiser et de redéfinir les modalités de collaboration entre le Département et le Secours Populaire de Haute-Savoie.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :Objet de la convention

Cette convention s'inscrit dans la compétence du Département en matière d'action sociale globale et familiale.

Dans ce cadre, l'action développée par le Secours Populaire Français, Fédération de Haute-Savoie, est complémentaire de l'intervention des services sociaux et des aides d'urgence apportées par le Département en direction des publics les plus démunis.

Par ailleurs, le Secours Populaire Français, Fédération de Haute-Savoie, intervient dans les domaines :

- de l'aide alimentaire, vestimentaire, financière et matérielle (mobilier) ;
- de la réparation judiciaire, l'accès à la culture et aux droits, le sport, les loisirs, la santé, les vacances des enfants, des familles et des seniors ;
- de la lutte contre la fracture numérique notamment en direction des jeunes et de leurs familles.

Article 2 : Mission de l'association Secours Populaire Français, Fédération de Haute-Savoie

Le Secours Populaire Français, Fédération de Haute-Savoie, s'engage :

- à accueillir les personnes en difficulté, notamment celles orientées par les services sociaux et médico-sociaux du Département ;
- à leur apporter des réponses spécifiques inscrites dans l'urgence ou dans des actions plus durables d'insertion et de prévention telles que l'apprentissage de la langue française, le soutien scolaire, l'accompagnement vers les dispositifs de droit commun... ;
- à agir avec les personnes et en coordination avec les services sociaux du Département et les autres acteurs sociaux externes de manière régulière et permanente ;
- à participer à l'analyse de l'état de précarité sur les territoires de la Haute-Savoie à travers l'activité de ses 5 comités et 5 antennes ;
- tenir un rôle d'alerte auprès des Directions Territoriales et de la Direction Inclusion Emploi Habitat (DIEH) afin d'envisager la mise en place d'actions innovantes en lien avec les partenaires.

Article 3 : Moyens de l'association Secours Populaire Français, Fédération de Haute-Savoie

Pour mettre en œuvre son action, le Secours Populaire Français, Fédération de Haute-Savoie, s'appuie sur 500 bénévoles et de familles de vacances répartis sur l'ensemble du département, auxquels s'ajoutent 5 salariés. L'Association contribue, par le biais d'un travail d'accueil, d'écoute et éventuellement d'orientation vers les services de droit commun, à lutter contre l'exclusion.

Article 4 : Financement et Modalités de règlement

Pour que le Secours Populaire Français de Haute-Savoie puisse mener à bien la mission décrite à l'article 2, le Département s'engage à lui verser une subvention arrêtée, au vu des propositions présentées par l'association.

Pour l'année 2024, la subvention est arrêtée à **45 000 €** et sera versée en totalité à la signature de la convention.

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'association fournira en fin d'exercice et avant le **31 janvier 2025** :

- Un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées ;
- Un bilan financier des actions développées au cours de l'année écoulée avec une situation comptable au 31 décembre 2024.

Article 5 : Engagements contractuels

Le Secours Populaire Français de Haute-Savoie s'engage :

- à faire apparaître, dans tout support d'information et de communication institutionnelle (plaquettes, rapports d'activité, informations d'ordre général...), le logo du Département responsable de la mission et financeur ; le Département devra être associé et son représentant invité dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une aide départementale ;
- Référencer son offre de services sur la plateforme DORA : <https://dora.inclusion.beta.gouv.fr/>. Dora est un service public numérique qui permet aux structures de l'insertion de référencer simplement et mettre à jour en temps réel leur offre de services, et aux professionnels prescripteurs de rechercher et mobiliser rapidement le service le plus adapté aux besoins de leur bénéficiaire. **Cette offre de service devra être mise à jour deux fois par an.** Le partenaire pourra bénéficier d'un accompagnement pour le référencement de son premier service.
- à informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de l'association, le Département se réserve le droit de se retirer.
- à fournir les documents financiers (Bilan, Compte de Résultat et Annexe) de l'association attestant de la conformité des dépenses effectuées avec l'objet de la convention. Ils devront être transmis à la fin de l'année civile et au plus tard au **30 juin 2025** ;
- à respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le Secours Populaire Français de Haute-Savoie, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Contrôle

Le Secours Populaire Français s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation et litiges –

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend serait porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Etabli en 2 exemplaires

Fait à Annecy, le

La Présidente départementale
du Secours Populaire Français,
Fédération de Haute-Savoie

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président du Conseil départemental

Marie-Josée PANEVIÈRE

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0136

**OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - DEMANDES DE
SUBVENTIONS DE L'ASSOCIATION LIONS CLUB ANNECY IMPERIAL**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-002 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 – Politique insertion et lutte contre les exclusions ;

Vu la demande de subvention du Lions Club Annecy Impérial en date du 23 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa réunion du 04 mars 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE), le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des publics en insertion (bénéficiaires du rSa (revenu de Solidarité active), jeunes, personnes en situation de handicap).

Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque personne, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer ces publics dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

A ce titre, il est proposé de verser une subvention à l'association ci-après :

- Le Lions Club Annecy Impérial – 5, boulevard de la Corniche – Hôtel Les Trésoms – 74960 Annecy

Le Lions Club organise, dans l'objectif d'améliorer l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap du bassin annécien, les Rencontres HandiTalent pour un Job, en lien avec France Travail, Cap emploi, l'AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées), le MEDEF (Mouvement des Entreprises De France), la Mission Locale Jeunes (MLJ) du Bassin Annécien, l'Epanou, Messidor, le CHANGE (Centre Hospitalier Annecy Genevois) et la Ville d'Annecy.

Lors de la dernière rencontre, des entreprises y ont également participé : le Groupe Seb/Tefal, NTN, Décathlon.

En 2024, cet événement aura lieu le 04 avril 2024 à l'Espace Rencontres d'Annecy-le-Vieux.

Il est proposé d'accorder une subvention d'un montant de 1 500 € relative à l'organisation de l'événement en 2024.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à verser la subvention à l'association ci-après :

Imputation : PDS2D00256			
Gest.	Nature	Programme	Fonct.
PDS	6574	12043004	564
Subventions de fonct. Pers. droit privé		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser
24PDS00078	Lions Club Annecy Impérial – Année 2024	1 500
	Total de la répartition	1 500

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0137

**OBJET : DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'INSERTION - CONVENTIONNEMENT AVEC
2 STRUCTURES OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE L'INSERTION ET DE
L'HEBERGEMENT D'URGENCE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0002 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 - Politique insertion et Lutte contre les exclusions ;

Vu la demande de subvention de l'association Les Bartavelles en date du 20 novembre 2023 ;

Vu la demande de subvention de l'association Maison Coluche des Restaurants du Cœur en date du 28 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 04 mars 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que, dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi (PDIE) et d'activation de la dépense, le Département de la Haute-Savoie diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa (revenu de Solidarité active), et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

Plus particulièrement, le Département entend favoriser toute formule susceptible de placer les bénéficiaires dans une situation d'occupation permettant de rompre l'isolement social, de vérifier la disponibilité à la démarche d'insertion sociale et professionnelle, et d'analyser les potentialités pour construire un projet d'orientation, de formation et d'insertion.

A ce titre, il est proposé de verser une subvention aux deux associations ci-après :

A – L'association Les Bartavelles – 419, avenue de la Gare – 74130 Bonneville

L'association gère un hébergement d'urgence. L'hébergement d'urgence permet d'accueillir 24h/24 des personnes en situation de précarité, notamment des bénéficiaires du rSa. 30 places sont mises à disposition : 23 places dédiées aux familles en appartements sur site ou en diffus et 7 places concernant les personnes isolées.

Pour l'année 2024, il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention de 15 300 € au titre du financement de l'hébergement d'urgence.

B – La Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute-Savoie – 3 rue Ernest Renan - 74100 Ambilly

L'association propose aux personnes en errance un dispositif d'hébergement de 72 places réparties de la manière suivante : un hébergement d'urgence de 55 places, un hébergement d'insertion de 15 places et 2 places dans le cadre du programme « Lits Halte Soins Santé » (LHSS). L'association exerce également une mission d'accompagnement socio-professionnel des allocataires du rSa (revenu de Solidarité active). A cette fin, les travailleurs sociaux de l'association sont désignés référents uniques des bénéficiaires du rSa par le Département.

Pour 2024 il est proposé de renouveler la convention de partenariat et d'accorder une subvention d'un montant de 36 000 € au titre de l'hébergement de stabilisation.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE les conventions, jointes en annexe, à conclure avec l'association Les Bartavelles (annexe A) et la Maison Coluche des Restaurants du Cœur (annexe B),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions et à verser les subventions aux deux associations ci-après :

Imputation : PDS2D00254			
Gest.	Nature	Programme	Fonct.
PDS	6574	12043004	561
Subventions de fonct. Pers. droit privé		Soutien associations organismes insertion public en difficultés	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24PDS00183	Les Bartavelles - Année 2024	15 300
24PDS00184	La Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute-Savoie - Année 2024	36 000
Total de la répartition		51 300

PRECISE que le versement de chaque subvention sera effectif dès la signature de la convention par les deux parties concernées.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**CONVENTION ANNUELLE 2024
AVEC L'ASSOCIATION « LES BARTAVELLES »
RELATIVE A L'HEBERGEMENT D'URGENCE**

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, Hôtel du Département, 1 Avenue d'Albigny à ANNECY (74000), représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° 2024-XXXX de la Commission Permanente du 25 mars 2024,

d'une part,

ET

L'association Les Bartavelles dont le siège est 419, avenue de la Gare, commune de Bonneville, représentée par son Président, Monsieur Christian LEGER, dûment habilité,

D'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa, et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association les Bartavelles s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'association les Bartavelles gère un hébergement d'urgence.

L'hébergement d'urgence, situé au 419, avenue de la Gare à BONNEVILLE, permet d'accueillir 24h/24 des personnes en situation de précarité, notamment des bénéficiaires du rSa. Trente places sont mises à disposition :

- 23 places dédiées aux familles en appartements sur site ou en diffus
- 7 places concernant les personnes isolées.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour l'hébergement d'urgence, mise à disposition :

- d'un service de restauration ou de fourniture de paniers alimentaires,
- d'un service de douche,
- d'une laverie,
- de personnel de surveillance et d'accompagnement socio-éducatif,
- d'une coordination avec l'accueil de jour,
- d'une collaboration avec le 115/SIAO.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'association les Bartavelles fournira en fin d'exercice, **avant le 31 janvier 2025**, un bilan annuel complet à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées. Il présentera notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa en s'appuyant sur **les indicateurs d'activités et de résultats demandés par le Département** aux accueils de jour.
- un bilan individuel sera restitué à la Direction Territoriale de l'Arve Faucigny Mont-Blanc (Service Développement et Inclusion Sociale) à la fin de chaque période définie par le contrat d'engagement réciproque,
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au **31 décembre 2024** de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **QUINZE MILLE TROIS CENTS EUROS (15 300 €)** au titre du financement de l'hébergement d'urgence.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association les Bartavelles s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le 30 juin 2025,
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.
- Fournir le bilan provisoire arrêté à la date du mois qui précède le dépôt de la demande de subvention pour l'année 2025. Ce document devra obligatoirement être annexé en complément de dossier (bilan quantitatif, qualitatif et comptable). Ce bilan devra faire apparaître les données chiffrées relatives aux bénéficiaires RSA (nombre de personnes, nombre de CER...)

Article 6 - Autres engagements

L'association les Bartavelles s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions, par l'apposition notamment du logo du Département sur les plaquettes de communication et site internet.
- Associer le Département et son représentant invité, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet de cette subvention.
- référencer son offre de services sur la plateforme DORA : <https://dora.inclusion.beta.gouv.fr/>
Dora est un service public numérique qui permet aux structures de l'insertion de référencer simplement et mettre à jour en temps réel leur offre de services, et aux professionnels prescripteurs de rechercher et mobiliser rapidement le service le plus adapté aux besoins de leur bénéficiaire.
Cette offre de service devra être mise à jour deux fois par an. La structure pourra bénéficier d'un accompagnement pour le référencement de son premier service.

Article 7 - Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association les Bartavelles s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association les Bartavelles, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association les Bartavelles s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification. Elle couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,
A ANNECY, le

**Le Président de l'association
Les Bartavelles**

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

Christian LEGER

Martial SADDIER

**CONVENTION ANNUELLE 2024 AVEC L'ASSOCIATION
«MAISON COLUCHE DES RESTAURANTS DU CŒUR DE HAUTE-SAVOIE»**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, Hôtel du Département, 1 Avenue d'Albigny à ANNECY (74000), représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° 2024-XXXX de la Commission Permanente du 25 mars 2024,

d'une part,

ET

L'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie » – 3, rue Ernest Renan – 74100 AMBILLY, représentée par son Président, Monsieur Thierry WELTER, dûment habilité,

d'autre part,

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son Programme Départemental d'Insertion par l'Emploi, le Département de la Haute-Savoie soutient activement l'accès à l'emploi des bénéficiaires du rSa. Il diversifie son partenariat afin d'assurer un accompagnement personnalisé responsabilisant chaque allocataire du rSa et l'encourageant à s'impliquer activement dans son parcours d'insertion dans l'objectif d'un retour à un emploi durable.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les engagements respectifs du partenariat.

D'UN COMMUN ACCORD, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, l'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions décrites ci-après.

L'objectif principal de l'association est de permettre à des personnes en grande détresse de bénéficier d'un hébergement et d'un accompagnement social individualisé, afin de leur faciliter l'accès à une vie autonome et leur intégration dans la société. Soutenir et accompagner l'intégration de personnes majeures isolées (femmes et hommes), dans un parcours résidentiel, implique :

- Un accompagnement social personnalisé d'insertion dans la vie et en particulier vers un emploi et un logement, notamment auprès des bénéficiaires du rSa ;
- Un travail préalable sur le lien social, en tenant compte d'une période de reconstruction et de reprise de confiance en soi.

Article 2 - Les moyens mis en œuvre

Pour remplir son projet l'association gère un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé « Maison Coluche » :

L'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie » propose aux personnes en errance un dispositif d'hébergement de 72 places réparties de la manière suivante :

- 55 places en hébergement d'urgence :
 - o Hébergement en collectif à Ambilly,
 - o Hébergement en diffus sur les communes d'Annemasse (5 logements) et St Julien en Genevois (2 logements).
- 15 places en hébergement d'insertion (en collectif et en diffus) :
 - o Hébergement en collectif à Ambilly,
 - o Hébergement en diffus sur la commune d'Annemasse.
- 2 places dans le cadre du programme « Lits Halte Soins Santé » :
 - o Hébergement en collectif à Ambilly.
- Accueil de personnes devant réaliser un Travail d'Intérêt Général (TIG).

L'accomplissement de cette mission au quotidien est confié à une équipe salariée, encadrée par un directeur d'établissement et placée sous la responsabilité d'un conseil d'administration élu, composé dans son intégralité de membres bénévoles. Une équipe de personnes bénévoles vient compléter la structure et renforcer le développement d'un ensemble d'activités lié au fonctionnement de la structure et d'aide à l'accompagnement, en coordination et en cohésion avec les professionnels salariés et tout particulièrement les travailleurs sociaux.

Les travailleurs sociaux en charge de l'accompagnement des résidents ont pour missions :

- L'accompagnement social global des personnes isolées, tant individuel que collectif par : l'accès au droit, l'élection de domicile, l'instruction de dossier RSA et la signature de contrat d'engagement réciproque (CER), visant à réactiver le lien social,
- L'accompagnement en faveur des bénéficiaires du RSA sur les problématiques de la santé, du travail et du logement,
- L'élaboration avec chaque bénéficiaire du RSA, d'un projet d'insertion en lien avec l'Animatrice Territoriale d'Insertion (ATI) du Genevois.

Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale est ouvert 24 h / 24 h et 365 jours par an.

Les Contrats d'Engagement Réciproque : Référent RSA.

Le Département désigne les travailleurs sociaux de l'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie » comme **référents uniques des bénéficiaires RSA** dont ils assurent l'accompagnement social.

A ce titre, les missions du référent unique seront les suivantes :

- L'information du bénéficiaire RSA sur ses droits et ses devoirs, ainsi que sur les modalités de fonctionnement du dispositif, à l'aide des fiches d'information éditées par le Département,
- La participation à l'élaboration des parcours d'insertion en liaison avec les Directions Territoriales et à la contractualisation avec les bénéficiaires relevant de la logique des droits et devoirs de l'art L262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Le recensement des besoins des bénéficiaires pour une meilleure adaptation des actions définies conjointement.

Le référent unique procède alors à une évaluation globale et sera en charge de l'élaboration du premier **Contrat d'Engagement Réciproque (CER)** qu'il proposera au bénéficiaire dans un délai de deux mois. Le CER sera dans un second temps soumis à validation de l'ATI - par délégation du Président du Conseil départemental - de la Direction Territoriale du territoire concerné.

Si besoin, le référent unique sollicite le Service Développement et Inclusion Sociale de la Direction Territoriale pour une réorientation vers l'emploi. Le référent unique est chargé de suivre l'ensemble du parcours d'insertion du bénéficiaire.

Nombre approximatif d'allocataires du rSa bénéficiaires : 31

Méthode d'évaluation prévue pour l'action : Un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées auprès des bénéficiaires du rSa sera rédigé et permettra un ajustement des pratiques si nécessaire.

Article 3 - Suivi des actions

Dans le cadre du suivi des objectifs et des moyens mis en œuvre définis ci-dessus, l'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie » fournira en fin d'exercice, **avant le 31 janvier 2025**, un bilan annuel complet à la Direction Inclusion Emploi Habitat (Service Inclusion Sociale Emploi) et à la Direction Territoriale du Genevois (Service Développement et Inclusion Sociale) comprenant :

- un rapport d'activité qualitatif et quantitatif des actions menées. Il présentera notamment des informations concernant les bénéficiaires du rSa en s'appuyant sur les indicateurs d'activités et de résultats demandés par le Département aux structures d'hébergement,
- Un bilan individuel sera restitué à l'ATI à la fin de chaque période définie par le contrat d'engagement réciproque,
- un bilan financier de l'action développée au cours de l'année écoulée, avec une situation comptable au 31 décembre 2024 de l'action et de l'association.

Article 4 - Montant et modalités de versement de la subvention

Pour réaliser les actions prévues, le Département s'engage à verser une subvention de **TRENTE SIX MILLE EUROS (36 000 €)** au titre de l'accompagnement des personnes en hébergement de stabilisation.

Cette subvention sera versée à la signature de la convention.

Article 5 - Engagements comptables

L'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie » s'engage à :

- produire les documents financiers (Bilan, Compte de Résultats et Annexe) certifiés par un Commissaire aux Comptes, qui devront être transmis au plus tard le **30 juin 2025**,
- respecter le cadre budgétaire et comptable, validé par le Comité de la Réglementation Comptable dans son règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999.
- Fournir le bilan provisoire arrêté à la date du mois qui précède le dépôt de la demande de subvention pour l'année 2025. Ce document devra obligatoirement être annexé en complément de dossier (bilan quantitatif, qualitatif et comptable). Ce bilan devra faire apparaître les données chiffrées relatives aux bénéficiaires RSA (nombre de personnes, nombre de CER...).

Article 6 - Autres engagements

L'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie » s'engage à :

- informer officiellement et par écrit le Département de tout changement intervenant dans ses statuts. En cas de modification de l'objet de ces derniers, le Département se réserve le droit de se retirer du partenariat avec ladite association,
- faire apparaître le Département en qualité de financeur et partenaire de ses actions dans les communications qu'elle réalise, par l'apposition notamment, du logo du Département.
- Associer le Département, et inviter son représentant, dans toute manifestation ou inauguration concernant une ou des réalisations faisant l'objet d'une subvention départementale.
- référencer son offre de services sur la plateforme DORA : <https://dora.inclusion.beta.gouv.fr/>
Dora est un service public numérique qui permet aux structures de l'insertion de référencer simplement et mettre à jour en temps réel leur offre de services, et aux professionnels prescripteurs de rechercher et mobiliser rapidement le service le plus adapté aux besoins de leur bénéficiaire.

Cette offre de service devra être mise à jour deux fois par an.

La structure pourra bénéficier d'un accompagnement pour le référencement de son premier service.

Article 7 – Secret professionnel

Dans le cadre de son action et de la transmission du bilan d'activité, l'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie » s'engage à respecter le secret professionnel au sujet des personnes accueillies en insertion, conformément à l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département, des conditions d'exécution de la convention par l'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie », et sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents financiers exigés aux articles 3 et 5 peut entraîner la mise en application des sanctions prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 9 - Contrôle

L'association « Maison Coluche des Restaurants du Cœur de Haute Savoie » s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département du contenu de la mission, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Pendant et au terme de la présente convention un contrôle sur place peut être réalisé par le Département.

Article 10 - Période de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification. Elle couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 11 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par le Département et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Litige

Tout litige pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,
A ANNECY, le

**Le Président de l'association
« Maison Coluche des Restaurants du Cœur
de Haute Savoie »**

Thierry WELTER

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0138

OBJET : **RENOVATION DU PARC PRIVE – REGULARISATION DE SUBVENTIONS**
I) MODIFICATION DE SUBVENTIONS
II) RETRAIT DE SUBVENTIONS ET DIMINUTION D’AFFECTATIONS
D’AUTORISATIONS DE PROGRAMME

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Règlement UE (Union Européenne) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.312-2-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment l'article L.242-2 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CP-2023-0408 du 26 juin 2023 adoptant le règlement départemental d'aide à la rénovation des logements du parc privé ;

Vu la délibération n° CD-2024-004 du 29 janvier 2024 fixant le budget de l'exercice 2024 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment le volet relatif au parc privé ;

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa séance du 12 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Département soutient financièrement l'amélioration du parc privé de logements depuis plusieurs années, en complément des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), au bénéfice des propriétaires occupants et bailleurs.

Conformément au règlement départemental d'aide à la rénovation des logements du parc privé adopté le 26 juillet 2023, les aides sont accordées par décisions du Président mais certaines régularisations ou cas particuliers restent soumis au vote de la Commission Permanente et sont présentés ci-après.

I) Modification de bénéficiaires

Les bénéficiaires listés dans le tableau ci-après ont fait part, après attribution de leur subvention, de leur souhait de donner mandat à un tiers pour la perception de leur aide. Au regard des procurations sous seing privé établies, il convient donc de procéder aux modifications suivantes :

- annuler l'autorisation de versement des subventions individuelles aux propriétaires listés ;
- autoriser le versement des subventions concernées aux mandataires désignés.

Prog.	Propriétaire occupant	Adresse du logement	Délibération d'attribution	Subvention (en €)	Mandataire désigné
2019	Mme Marita Mocellin	64 rue de Malaz Seynod 74600 Annecy	n° CP-2019-0734 du 12 novembre 2019	1 780	SOLIHA (Solidaires pour l'Habitat)
Total				1 780	

II) Retrait de subventions et modification d'affectations d'autorisations de programme

A) Retrait de subventions accordées aux propriétaires occupants

Prog.	Propriétaire occupant	Adresse du logement	Délibération d'attribution	Subv. retirée (en €)	Motif
2018	Mme Eliane Rouvin Taurines	Copropriété le Nicollet 4 ter avenue de Brogny 74000 Annecy	n° CP-2019-0118 du 11 mars 2019	- 3 000	Vente logement (notif. Anah 04 septembre 2023)
	Mme et M. Hervé Goncalves	140 impasse des géraniums 74150 Massingy		- 2 000	Gain énergétique minimal non atteint (notif. Anah 10 janvier 2024)
	Mme Christiane Michaud Urpin	39 avenue de Novel 74000 Annecy	n° CP-2019-0346 du 03 juin 2019	- 3 000	Vente logement (notif. Anah 11 mars 2021)
2019	Mme Manon Carrier	Copropriété le Nicollet 4 bis avenue de Brogny 74000 Annecy	n° CP-2020-0074 du 03 février 2020	- 756	Vente logement (notif. Anah 04 septembre 2023)
	Mme et M. Germaine et Jean Vuarnet	49 rue du Veret 74140 Messery	n° CP-2021-0161 du 1 ^{er} mars 2021	- 2 919	Abandon du projet (notif. Anah 02 août 2023)
2020	M. Gérard Montmasson	101 impasse Rassat 74540 Chapeiry	n° CP-2020-0571 du 21 septembre 2020	- 1 912	Travaux non réalisés (notif. Anah 31 mai 2023)
	Mme et M. Christiane et Bruno Miquelard	8 impasses des Jardins Ouvriers Seynod 74600 Annecy	n° CP-2020-0762 du 30 novembre 2020	- 3 000	Abandon du projet (notif. Anah 24 octobre 2023)
	Mme Ghislaine Lhote	32 rue de la vieille église 74500 Lugrin		- 1 824	Non-respect du règlement Anah (notif. 30 octobre 2023)
	M. Steve Grande	Copropriété le Parc des Sports 39 I chemin des Fins Nord 74000 Annecy	n° CP-2021-0419 du 07 juin 2021	- 2 820	Vente logement (notif. Anah 09 janvier 2024)
Mme Marie Métral	12 route du Crêt 74600 Montagny-les-Lanches	- 2 559		Abandon du projet (notif. Anah 14 novembre 2023)	
2021	Mme Françoise Poncet	231 route sous les Bottoliers 74700 Sallanches	n° CP-2022-0250 du 23 mai 2022	- 3 000	Non-respect du règlement Anah (notif. 12 octobre 2023)
Total				- 26 790	

B) Retrait de subvention accordée à un propriétaire bailleur

Prog.	Propriétaire bailleur	Adresse du (des) logement(s)	Délibération d'attribution	Subv. retirée (en €)	Motif
2016	SCI (Société Civile Immobilière) Be Volazafi Immo - Mme Yock-Line Bemamy	19 impasse du Verdon 74130 Vougy	n° CP-2019-0663 du 07 octobre 2019	- 6 000	Travaux non achevés (notif Anah 09 octobre 2023)
Total				- 6 000	

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les modifications de bénéficiaires listées ci-dessus.

AUTORISE le versement des subventions correspondantes aux mandataires désignés ci-dessus.

DIT que les crédits seront prélevés sur les imputations suivantes :

Imputation : ADLID00054		
Nature	AP	Fonct.
20422	02010001015	72
Subventions d'équipement aux personnes de droit privé		Rénov. Energétique parc privé 2017-2020

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF19ADL004	Exception justifiée	SOLIHA, pour le compte de Mme Marita Mocellin	1 780
		Total de la répartition	1 780

RETIRE les subventions suivantes accordées :

- par délibération n° 2019-0118 du 11 mars 2019 à :
 - Mme Eliane Rouvin Taurines.....3 000 €
 - M. et Mme Hervé Goncalves2 000 €

- par délibération n° CP-2019-0346 du 03 juin 2019 à :
 - Mme Christiane Michaud Urpin.....3 000 €

- par délibération n° CP-2019-0663 du 07 octobre 2019 à :
 - SCI Be Volazafi Immo - Mme Yock-Line Bemamy.....6 000 €

- par délibération n° CP-2020-0074 du 03 février 2020 à :
 - Mme Manon Carrier.....756 €

- par délibération n° CP-2020-0571 du 21 septembre 2020 à :
 - M. Gérard Montmasson.....1 912 €

- par délibération n° CP-2020-0762 du 30 novembre 2020 à :
 - M. et Mme Bruno et Christiane Miquelard3 000 €
 - Mme Ghislaine Lhote.....1 824 €

- par délibération n° CP-2021-0161 du 1^{er} mars 2021 à :
 - M. et Mme Jean et Germaine Vuarnet.....2 919 €

- par délibération n° CP-2021-0419 du 07 juin 2021 à :
 - M. Steve Grande.....2 820 €
 - Mme Marie Métral.....2 559 €

- par délibération n° CP-2022-0250 du 23 mai 2022 à :
 - Mme Françoise Poncet.....3 000 €

DECIDE de modifier les affectations des autorisations de programme suivantes comme suit :

N° affectation initiale	N° autorisation de programme	N° et libellé de l'opération	Imputation	Montant initial en €	Modification affectation en €	Montant modifié en €
AF19ADL004	02010001015	17ADL01655 Rénov. Energétique parc privé 2017-2020	ADL1D00054	217 000	- 5 000	212 000
AF19ADL014				617 717	- 3 000	614 717
AF20ADL002				110 990	- 756	110 234
AF20ADL018				171 734	- 1 912	169 822
AF20ADL022				147 964	- 4 824	143 140
AF21ADL011				145 606	- 2 919	142 687
AF21ADL020				77 932	- 2 820	75 112
AF21ADL021	02010001017	21ADL00097 Rénov. Energétique parc privé 2021-2023	ADL1D00058	169 722	- 2 559	167 163
AF22ADL011				197 603	- 3 000	194 603
AF19ADL034	02021002032	16ADL00092 Parc Privé logt conventionné - Prog.2016	ADL1D00105	9 000	- 6 000	3 000

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0139

**OBJET : CONTRAT DE VILLE DU BASSIN CLUSIEN - QUARTIER DES EWUES A
CLUSES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA RENOVATION DE
LA COPROPRIETE DEGRADEE F**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation autorisant les collectivités territoriales à apporter des aides aux opérations de rénovation urbaine, incluant les interventions sur les copropriétés dégradées ;

Vu la délibération n° CP-2019-0249 du 1^{er} avril 2019 arrêtant le soutien financier du Département au projet de rénovation urbaine du quartier des Ewües à Cluses, et la convention pluriannuelle de renouvellement urbain signée le 24 juin 2019 ;

Vu la délibération n° CP-2019-0481 du 1^{er} juillet 2019 approuvant les conventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour trois copropriétés du quartier des Ewües à Cluses : le Noailles, M1 et F ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0004 du 29 janvier 2024 fixant le budget de l'exercice 2024 pour la politique en faveur du logement aidé, et notamment le volet relatif au parc privé ;

Vu la demande de subvention de la copropriété « Le bâtiment F » du 29 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la 2^{ème} Commission Autonomie, Logement et Habitat lors de sa séance du 12 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que le Département s'est engagé par délibération n° CP-2019-049 du 1^{er} avril 2019 à soutenir plusieurs opérations du projet de renouvellement urbain du quartier des Ewües à Cluses.

Parmi ces opérations figure le soutien à la rénovation de plusieurs copropriétés dégradées, dont la copropriété « Le bâtiment F », constituée de 28 logements et située 40 avenue Georges Clémenceau.

Elle fait l'objet d'une convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Copropriété Dégradée (OPAH-CD) depuis le 15 juillet 2019, dans laquelle le Département s'est engagé à réserver une aide collective de 44 800 € (soit 1 600 € par logement) pour la rénovation de cette copropriété.

A l'issue de la phase de redressement de la copropriété engagée depuis juin 2018, celle-ci a voté favorablement en faveur du projet de travaux en septembre 2023. Les travaux se dérouleront de juin à novembre 2024, selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant (en €)	Financier	Montant (en €)	Taux (en %)
Travaux de rénovation	837 750	Agence nationale de l'habitat	489 228	52
Honoraires	93 744	Autofinancement des copropriétaires	369 466	40
		Département de la Haute-Savoie	44 800	5
		Ville de Cluses	28 000	3
TOTAL	931 494		931 494	100

Cinq bénéficiaires de la co-propriété ouvrent par ailleurs droit individuellement à l'aide départementale à la rénovation énergétique pour un montant total estimé à 14 000 €, et feront l'objet de décisions d'attribution de subventions signées par le Président en application du règlement d'aide en vigueur.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention collective de 44 800 € à la copropriété dégradée « Le bâtiment F » située 40 avenue Georges Clémenceau à Cluses, dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Ewües ;

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention attributive ci-annexée, fixant les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention ;

DECIDE d'affecter l'autorisation de programme suivante comme suit :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Autorisation de programme	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération (en €)	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
						2024	2025	2026 et suivants
ADL1D00050	02010001011	AF24ADL001	16ADL00082	CPER (Contrat de Plan Etat-Région) Réhab copro privées-org. privés	44 800	31 360	13 440	
Total					44 800	31 360	13 440	

AUTORISE le versement de cette subvention selon les modalités précisées dans la convention attributive ;

DIT que les crédits seront prélevés sur l'imputation suivante :

Imputation : ADL1D00050		
Nature	AP	Fonct.
20422	02010001011	72
Subventions d'équipement aux organismes de droit privés - Bâtiments et installations	CPER Réhabilitation copropriétés privées	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF24ADL001	Exception justifiée	Copropriété « Le bâtiment F » 40 avenue Georges Clémenceau - 74300 Cluses	44 800
Total de la répartition			44 800

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
Martial SADDIER

Entre

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son président Monsieur Martial SADDIER ;

Et

La copropriété « le bâtiment F », située 40 avenue Georges Clémenceau, 74300 Cluses, représentée par son syndic Immobilier Arve et Montagnes ;

Article 1 : Objet de la convention

Le quartier des Ewües à Cluses fait l'objet d'un projet de rénovation urbaine soutenu par le Département, via la convention pluriannuelle de renouvellement urbain signée le 24 juin 2019.

Le Département soutient ainsi la rénovation de plusieurs copropriétés dégradées, dont la copropriété « le bâtiment F » (28 logements) qui fait l'objet d'une convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat depuis le 15 juillet 2019.

La présente convention précise les conditions d'affectation de la subvention départementale et les engagements respectifs des parties.

Article 2 : Caractéristiques de l'opération subventionnée

2.1. Descriptif de l'opération

A l'issue du travail de suivi et de redressement de la copropriété engagé depuis juin 2018 (traitement des impayés notamment), la copropriété a pu entrer en phase opérationnelle en 2022 et conduire les études de maîtrise d'œuvre nécessaires.

Le projet de travaux a été voté par les copropriétaires lors de l'assemblée générale du 27 septembre 2023 : il porte sur l'amélioration énergétique (isolation thermique des façades, remplacement des menuiseries, amélioration du chauffage et de la ventilation), ainsi que sur d'autres travaux d'amélioration du bâtiment (étanchéité de la toiture terrasse, remise en état de la plomberie).

2.2. Calendrier et plan de financement prévisionnel

Les travaux doivent débuter en juin 2024 et s'achever en novembre 2024.

Dépenses		Recettes		
Nature	Montant (en €)	Financier	Montant (en €)	Taux
Travaux de rénovation	837 750	Agence nationale de l'habitat (Anah)	489 228	52 %
Honoraires	93 744	Autofinancement des copropriétaires*	369 466	40 %
		Département de la Haute-Savoie	44 800	5 %
		Ville de Cluses	28 000	3 %
TOTAL	931 494		931 494	100 %

* Certains copropriétaires pouvant par ailleurs bénéficier de subventions individuelles de la part de l'Anah et du Département : cinq dossiers sont prévus pour une subvention départementale totale estimée à 14 000 €.

Article 3 : Engagements des partenaires

3.1. Engagements de la copropriété « le bâtiment F »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet tel qu'il a été présenté au Département ; la subvention accordée ne pourra pas être utilisée à d'autres fins que la mise en œuvre de l'opération à laquelle elle a été allouée. En cas de modification, le Département sera consulté et se prononcera sur l'opportunité de maintien de la subvention.

Le Département devra être associé aux manifestations et inaugurations et son aide mentionnée dans tout support d'information et de communication relatif au présent projet, selon les modalités définies dans le guide de communication pour les bénéficiaires d'une subvention : https://www.hautesavoie.fr/sites/default/files/guide_subventions_version_web.pdf?0
Un justificatif du respect de ces obligations pourra être demandé. Le logo et sa charte d'utilisation sont disponibles sur: <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>

3.2. Engagements du Département

Le Département s'engage à verser la somme de **44 800 €** au bénéficiaire après signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- 70 % soit 31 360 € au démarrage de l'opération, sur présentation du premier ordre de service ou du premier justificatif de paiement de l'Anah ;
- 30 % soit 13 400 € à l'achèvement des travaux, sur présentation de la notification de solde de l'Anah ou de la déclaration d'achèvement des travaux.

Le Département se réserve le droit :

- d'annuler la subvention en cas de non-réalisation de l'opération ;
- de demander au bénéficiaire le remboursement partiel ou total de la subvention versée en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera à l'issue d'un délai de 2 ans après la fin de l'opération (déclaration d'achèvement et de conformité des travaux). Elle ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties.

La convention pourra en outre être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas de non-respect des engagements pris à l'article 3 par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la copropriété « le bâtiment F »,
Le syndic Immobilier Arve et Montagnes,
.....

Pour le Département de la Haute-Savoie,
Le Président,
Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0140

**OBJET : PERENNISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE STAGES DE
RESPONSABILITE PARENTALE - ANNEE 2024**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, dont les dispositions prévoient la création du stage de responsabilité parentale, à la fois en tant que peine complémentaire et en tant que mesure alternative aux poursuites ;

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, qui institue un régime unique applicable à toutes les peines de stage avec la création d'une peine unique de stage dans l'article 131-5-1 du code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu l'avis favorable émis par la 1^{ère} Commission Enfance, Famille, Insertion lors de sa séance du 04 mars 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose les faits suivants :

le stage de responsabilité parentale a été créé par la loi du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, à la fois en tant que peine complémentaire et en tant que mesure alternative aux poursuites.

Il permet de réserver une réponse pénale pédagogique aux auteurs d'infractions qui ont failli dans l'exercice de leurs responsabilités parentales.

Ceci est notamment le cas des auteurs de faits de délaissement de mineur, d'abandon de famille, de manquement à l'obligation d'assiduité scolaire, non-représentation d'enfant, soustraction par parent à ses obligations légales, maltraitance, violence en présence d'un mineur etc.

Les objectifs assignés au stage de responsabilité parentale consistent en un accompagnement des parents à la reconstitution ou à la restauration d'une parentalité accordée et une aide à la prise de responsabilité dans l'intérêt de l'enfant.

Les principaux axes de travail sont l'écoute des parents au travers de leurs difficultés quotidiennes qu'ils peuvent rencontrer, la reconnaissance des besoins de l'enfant au regard de son développement et la fonction de parent dans son évolution.

Organisés par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), ces stages d'une durée de deux jours sont co-animés par un agent du Département de la Haute-Savoie et un agent du SPIP. Chaque stage est mis en œuvre avec un maximum de 12 participants par session.

À la suite d'une réflexion menée entre le SPIP de la Haute-Savoie et les services Enfance du Conseil Départemental de la Haute-Savoie (CD 74), l'Assemblée départementale a décidé d'une expérimentation d'un an en 2023 pour tenir les premières sessions de ce stage dans le département.

Pour l'année 2023, trois stages ont été réalisés en mars, octobre et décembre. Un quatrième s'est déroulé en janvier 2024.

Les tribunaux se sont saisis de cette nouvelle offre et une liste d'attente s'est constituée, d'où la programmation de plusieurs stages.

La convention initiale qui précise les modalités de ce partenariat est à renouveler afin de pérenniser cette action permettant ainsi d'anticiper un calendrier annuel prévoyant la co-animation d'un stage par trimestre.

Cette action partenariale nécessite la mobilisation de professionnels du Département mais aucun engagement financier.

Il est à noter que deux places pourront être réservées par le CD 74 à destination d'usagers concernés par des mesures d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) ou évalués dans le cadre d'une information préoccupante.

Le Comité de Pilotage qui s'est réuni le 12 février avec des représentants du Département des 3 Parquets de Haute-Savoie et du SPIP, a émis un avis favorable quant à la pérennisation de cette action.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer la convention ci-annexée avec les structures suivantes :

- le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Haute-Savoie,
- le tribunal judiciaire d'Annecy,
- le tribunal judiciaire de Bonneville,
- le tribunal judiciaire de Thonon-les-Bains.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**CONVENTION
relative à la mise en œuvre des stages
de responsabilité parentale**

Entre d'une part :

**Le service pénitentiaire d'insertion et de probation de Haute-Savoie
Ci-après nommé : SPIP
Représentée par sa directrice Madame THOUVENIN Johanne**

ET,

**Le Conseil départemental
Représenté par son Président, Monsieur SADDIER Martial**

ET,

**Le Tribunal Judiciaire d'Annecy
représenté par Madame la Procureure de la République près le Tribunal Judiciaire d'Annecy**

**Le Tribunal Judiciaire de Bonneville
représenté par Madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de
Bonneville**

**Le Tribunal Judiciaire de Thonon-Les-Bains
représenté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Thonon-
Les-Bains**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, dont les dispositions prévoient la création du stage de responsabilité parentale, à la fois en tant que peine complémentaire et en tant que mesure alternative aux poursuites,

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice, qui institue un régime unique applicable à toutes les peines de stage avec la création d'une peine unique de stage dans l'article 131-5-1 du code pénal,

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre d'un stage de responsabilité parentale, dans le cadre d'une procédure d'alternative aux poursuites, d'une mesure de composition pénale, à titre de peine principale ou complémentaire ou comme obligation particulière.

Article 2 : Présentation du stage

Le présent stage est issu de la réflexion et de la collaboration du Conseil départemental de la Haute-Savoie (CD 74) et du SPIP.

Le contenu a été défini pour répondre aux objectifs fixés par l'article R 131-35 du code pénal qui dispose que « le stage de responsabilité parentale prévu à l'article 131-5-1 a pour objet de rappeler au condamné les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant ».

Article 3 : Mise en œuvre du stage

Objectifs du stage

Le stage de responsabilité parentale permet de réserver une réponse pénale pédagogique aux auteurs d'infractions qui ont failli dans l'exercice de leurs responsabilités parentales. Ceci est notamment le cas des auteurs de faits de délaissement de mineur, d'abandon de famille, de manquement à l'obligation d'assiduité scolaire, de non-représentation d'enfant, de soustraction par parent à ses obligations légales, de maltraitance, de violence en présence d'un mineur.

Les objectifs assignés au stage de responsabilité parentale consistent en un accompagnement des parents à la reconstitution ou à la restauration d'une parentalité accordée et une aide à la prise de responsabilité dans l'intérêt de l'enfant.

Les principaux axes de travail sont l'écoute des parents au travers des difficultés quotidiennes qu'ils peuvent rencontrer, la reconnaissance des besoins de l'enfant au regard de son développement, la fonction de parent dans son évolution.

À l'issue du stage les auteurs devront être capables :

- De prendre conscience de leur responsabilité pénale au regard de l'infraction commise,
- D'élaborer une réflexion autour de leur responsabilité en tant que parents vis-à-vis de leurs enfants et d'identifier leurs difficultés liées à cette fonction,
- De s'inscrire dans une démarche de résolution du conflit parental et d'accompagnement leur permettant de restaurer une parentalité accordée, et ainsi, d'éviter la récurrence ou la répétition,
- De reconnaître leurs émotions et les réponses comportementales qu'elles induisent,
- D'adopter des comportements et des réponses adaptés aux besoins de l'enfant,

- D'identifier la structure ou le dispositif adapté à leurs besoins en termes de soutien à la parentalité, afin de pouvoir formuler une demande d'aide si besoin d'accompagnement.

La saisine pour mise à exécution :

La saisine s'effectue via la transmission d'une fiche de liaison – annexe I- qui mentionne :

Éléments relatif à l'identité de la personne devant exécuter un stage de responsabilité parentale :

NOM :

PRENOM :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

ADRESSE :

TELEPHONE :

ADRESSE E-MAIL :

PROFESSION :

DATE ET LIEU DE L'INFRACTION :

CODE NATINF DE L'INFRACTION :

IDENTITÉ DU CONJOINT/ AUTRE PARENT SI ÉGALEMENT CONDAMNÉ :

Les saisines des stages prononcées dans le cadre de mesures alternatives sont transmises par les délégués du procureur au SPIP de Haute-Savoie – **sec.alip-annemasse@justice.fr**- qui centralise la réception des dossiers.

Les stages prononcés à titre de peine principale ou de peine complémentaire sont directement transmis par la juridiction au SPIP de Haute-Savoie (à l'ALIP concernée).

Les stages prononcés au titre d'une obligation particulière dans le cadre d'une peine de probation font l'objet d'une orientation par le SPIP de Haute-Savoie.

Les limites identifiées pour la mise à exécution du stage :

A l'issue du premier entretien obligatoire, si l'intégration de la personne au sein du groupe n'apparaît pas adaptée car de nature à nuire à la dynamique de groupe, au travail sur les axes identifiés via les supports choisis, ou à la neutralité des animateurs pour des motifs attestés tels que :

- Une non maîtrise de la langue française nécessitant la présence d'un interprète,
- L'identification de troubles psychiques,
- Une personne travaillant au sein des services du SPIP ou du CD 74.

Le SPIP adressera un rapport au service mandant rendant compte de l'impossibilité de mettre en exécution la saisine reçue.

L'organisation des stages

Les stages sont organisés par le SPIP.

Ils sont préparés (entretiens individuels pré-stage, préparation de l'animation) et co-animés par un agent du Département et un agent du SPIP. Le Conseil départemental de la Haute-Savoie s'engage pour la mise à disposition de ses agents pour la tenue de 4 stages par an.

La durée du stage est fixée à 2 jours.

Les stages sont mis en œuvre avec un maximum de 12 participants par session. Deux places pourront être réservées par le Département à destination d'utilisateur concernés par des mesures d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et deux autres places pour le SPIP afin de répondre à des besoins d'intervention identifiés chez les personnes placées sous-main de justice confiées au service.

Coût du stage

Aucune contribution financière n'est demandée au stagiaire.

Le SPIP prend en charge les frais générés par la mise en œuvre du stage (consommables, prestations extérieures, etc.).

Article 4 : contenu

Le déroulement des deux journées de stage est annexé à la présente convention- annexe II-. Il fait l'objet d'une validation par le Procureur de la République.

Le SPIP et les services enfance du Conseil départemental co-animent le stage avec la participation de partenaires institutionnels ou associatifs ou professionnels qui ont une compétence sur les différentes thématiques abordées.

Un représentant du SPIP et du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ouvrent et clôturent chaque stage.

Article 5 : contrôle de l'exécution de la mesure

Un stage effectué s'entend comme la participation à l'ensemble des deux journées.

Les intervenants refuseront l'accès au stage à tout stagiaire ne respectant pas les horaires (retard, absence sur une demi-journée). Dans ce cas, le stagiaire sera considéré comme démissionnaire.

Pour les personnes ayant participé à l'ensemble du stage, une attestation leur est adressée à l'issue du stage.

En fin de stage, le SPIP transmet une attestation de bonne exécution ou de carence à l'autorité de saisine :

- Au Délégué du Procureur si le stage est réalisé comme mesure alternative,
- À l'exécution des peines (EP) si le stage est réalisé comme peine principale ou complémentaire,
- Au Juge d'Application des Peines (JAP) si le stage est réalisé dans le cadre d'un sursis probatoire.

Article 6 : Evaluation

Cette convention fera l'objet d'une évaluation à son terme, à l'occasion d'un COPIL réunissant des représentants du Conseil départemental, du parquet et du SPIP.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la signature.

Fait à Bonneville, le

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Martial SADDIER

La Directrice du SPIP de Haute-Savoie
Johanne THOUVENIN

La Procureure près le Tribunal Judiciaire d'Annecy
Lyne BONNET

Le Procureur près le Tribunal Judiciaire de Bonneville
Karline BOUISSET

Le Procureur près le Tribunal Judiciaire de Thonon-les-Bains
Bruno BADRE

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0141

**OBJET : COMMUNE DE PASSY - RACCORDEMENT DU COLLEGE DE VARENS AU
RESEAU DE CHALEUR URBAIN - SIGNATURE DE LA POLICE
D'ABONNEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie en date du 29 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le collège de Passy est actuellement chauffé via une chaufferie gaz. Le raccordement au réseau de chaleur permet au Département d'éviter le remplacement des chaudières qui datent de 1996. Ce remplacement coûterait 80 000 € TTC.

Considérant qu'il n'y a aucun frais de raccordement au réseau de chaleur.

Considérant que le raccordement permet une économie des coûts de fonctionnement de 8 % par rapport à la situation actuelle (chaufferie gaz).

Considérant que le raccordement du collège est prévu à l'automne 2024.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer la Police d'abonnement, ci-annexée, pour le raccordement du collège de Varens à Passy au réseau de chaleur communal.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

REGLEMENT DE SERVICE

SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION DE CHALEUR

Annexe : Police d'abonnement

POLICE D'ABONNEMENT

Service public distribution de chaleur

Juillet 2023

Réseau de Chaleur Bois Énergie
Passy Marlioz

Collège de Varens

Table des matières

Article 1. Conditions techniques de fourniture de la chaleur 5

1.1.	Désignation du bâtiment à desservir	5
1.2.	Date prévisionnelle de mise en service	5
1.3.	Caractéristiques techniques	5
1.4.	Travaux pris en charge par Syan'Chaleur :	6
1.5.	Travaux à charge de l'Abonné :.....	6
Article 2. Conditions financières.....		6
2.1.	Droits de raccordement	6
2.2.	Terme R1 – Consommation	6
2.3.	Terme R2 Abonnement	6
Article 3. Conclusion de la police d'abonnement		6
Article 4. Résiliation de la police d'abonnement.....		7
Article 5. Facturation		7
Article 6. Prise d'effet de la présente police d'abonnement		7

Entre Syan'Chaleur, maître d'ouvrage du réseau de chaleur,

- Adresse : 2107 route d'Annecy 74 330 POISY
- Représentant légal : Joël BAUD-GRASSET

Et l'Abonné,

- Nom ou raison sociale Collège de Varens
- Adresse 361 avenue Paul Eluard – 74190 Passy
- Contact :
 - Nom :
 - Tel :
 - Adresse mail :

Article 1. Conditions techniques de fourniture de la chaleur

1.1. Désignation du bâtiment à desservir

- Désignation et fonction des bâtiments à desservir : [Collège de Varens](#)
- Adresse du bâtiment à desservir : [361 Av. Paul Eluard, PASSY \(74190\)](#).
- Nombre de poste de livraison : 1
- Localisation du/des postes de livraison : [Chaufferie existante](#).

1.2. Date prévisionnelle de mise en service

La mise en service aura lieu au plus tôt le 15 Septembre 2024

1.3. Caractéristiques techniques

- Production de l'eau chaude sanitaire avec le réseau : [oui](#) / non
- Besoins de référence annuels : [405 MWh/an](#)
- Puissance technique demandée par l'Abonné (chauffage et eau chaude sanitaire) : [261 KW](#)
- Puissance souscrite sur le réseau (chauffage et eau chaude sanitaire) : [239 KW](#)

Caractéristiques du ou des secondaires

- Type d'émetteurs de chaleur : [Radiateurs](#)
 - Température départ maximale : [85 °C](#)
 - Température retour maximale : [65 °C](#)
 - Pression nominale : 2 bars
- Type de l'installation de production ECS : [Collective](#)
 - Température minimale en sortie du préparateur : [60 °C](#)

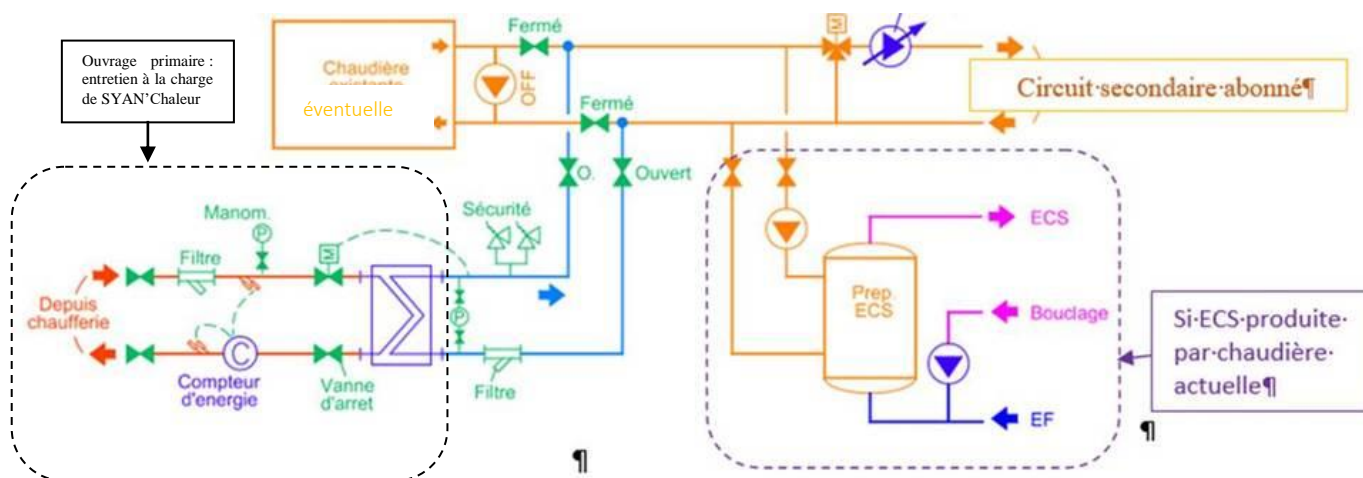
Caractéristiques du fluide primaire : eau chaude

- Température maximale d'alimentation des postes de livraison : [90 °C](#)
- Température minimale d'alimentation des postes de livraison : [70 °C](#)
- Pression de service : [4 bars](#)

Période de fonctionnement du réseau de chaleur

- Toute l'année

Principe de l'échangeur principal en sous-station



1.4. Travaux pris en charge par Syan'Chaleur :

Le maître d'ouvrage prend en charge les travaux suivants :

- Réalisation de la tranchée du réseau principal jusqu'au bâtiment ;
- Pose d'un module de production de chauffage et eau chaude dans ce local ;
- Raccordement du module au réseau primaire et au réseau secondaire de la maison, avec installation de vannes en sortie de chaudière ;
- Remise en état suite aux travaux au droit de la tranchée réalisée

1.5. Travaux à charge de l'Abonné :

- L'évacuation éventuelle de la chaudière actuelle,
- La neutralisation ou évacuation de la cuve fioul,
- Tous travaux de mise aux normes de la chaufferie et local d'implantation du module d'échange.

Article 2. Conditions financières

2.1. Droits de raccordement

Puissance souscrite : 239 kW

Droits de raccordement : 0 €HT

2.2. Terme R1 – Consommation

Prix de référence au 1^{er} avril 2023

R1 = 80,00 €HT/MWh livré

2.3. Terme R2 Abonnement

Prix de référence au 1^{er} avril 2023

R2 = 153,00 €HT/kW.an

Article 3. Conclusion de la police d'abonnement

Les abonnements sont régis par le règlement de service du réseau de chaleur, et conclus pour une durée de 10 ans.

Le service informe l'Abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. L'abonné a dès lors la faculté de ne pas reconduire son abonnement, ou de le reconduire pour une durée spécifique d'au moins 1 an. Dans de tels cas, la réponse de l'Abonné doit être apportée par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance. Dans le cas contraire, la police d'abonnement est reconduite tacitement pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

Pour les Abonnés se raccordant postérieurement à la réalisation des travaux de premier établissement, les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année, en intégrant le cadre défini à l'article 9 du règlement de service.

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable de Syan'Chaleur par l'Abonné, avec un préavis de dix jours francs.

Article 4. Résiliation de la police d'abonnement

Les conditions de résiliation sont précisées à l'article 10 du règlement de service.

Article 5. Facturation

Le rythme de facturation est défini dans le règlement de service.

Article 6. Prise d'effet de la présente police d'abonnement

La date de prise d'effet de la présente police d'abonnement débute à sa signature.

La facturation de la chaleur (termes R1 et R2) interviendra à compter du 1^{er} kWh d'énergie délivré en sous-station.

L'Abonné déclare :

- avoir pris intégralement connaissance du règlement du service auquel cette demande est annexée,
- avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au moment de la présente demande,
- accepter les conditions générales du présent contrat et les dispositions du règlement de service.

L'Abonné demande au Gestionnaire un abonnement au Service pour la fourniture en chaleur aux conditions ci-jointes, auxquelles il déclare adhérer en tous points.

Le
Pour Syan'Chaleur

Le :
Pour l'Abonné

Le :
Pour le Département

SERVICE PUBLIC DE CHALEUR

Périmètre défini pour le réseau public de chaleur de Passy Marlioz



Formules d'aide à la détermination de la puissance technique :

La puissance technique est le résultat du calcul de la somme pondérée des puissances techniques sur deux usages : pour le chauffage (PT_C), pour l'Eau Chaude Sanitaire (PT_ECS).

$$PT = PT_C + F \times PT_ECS$$

Avec :

- F coefficient de foisonnement ECS = 50%
- PT_C : puissance maximum appelée pour le chauffage (kW)
- PT_ECS : puissance maximum appelée pour l'ECS (kW)

La puissance technique pour le chauffage est définie comme suit :

$$PT_C = Kr \times \frac{Qc}{NHFPP}$$

Formule dans laquelle :

- Qc : consommation de chauffage (kWh) sur la saison de référence correspondant aux besoins, soit 2928 DJU
- Kr : coefficient de surpuissance et de relance = 1
- NHFPP : nombre d'heure de fonctionnement à pleine puissance

$$NHFPP = \frac{NHFPP_CC}{CI}$$

Avec

NHFPP_CC : nombre d'heure de fonctionnement à pleine puissance en chauffage continu

CI : coefficient d'intermittence

$$NHFPP_{CC} = \frac{DJU \times 24}{TNC - Tbase} = 2267$$

- DJU : degré jour unifié (base 18) sur la saison de référence (DJU), soit 2928 DJU
- Tbase : température extérieure de base (-13°C)
- TNC : 18°C

Le CI et le NHFPP résultant sont définis dans la table ci-dessous :

Types de bâtiments	Nombre d'heures de Fonctionnement à Pleine Puissance (NHFPP) - Chauffage	Coefficient d'intermittence
Culte	453	20% par rapport au chauffage continu
Tertiaire/Bureaux	1 813	80% par rapport au chauffage continu
Culture	1 360	60% par rapport au chauffage continu
Gymnase	1 360	60% par rapport au chauffage continu
Enseignement	1 587	70% par rapport au chauffage continu
Hôtel	2 040	90% par rapport au chauffage continu
Logement ancien	2 267	100% par rapport au chauffage continu
Logement neuf	1 587	70% par rapport au chauffage continu

La PT_ECS est établie de la manière suivante :

$$PT_{ECS} = \frac{Q_e}{\text{Nb heures}}$$

Formule dans laquelle :

- PT_ECS : puissance souscrite pour la production non climatique (kW)
- Qe : consommation non climatique (kWh)
- Nombre heures de fonctionnement non climatique : 2000 h

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0142

**OBJET : COMMUNE DE THONON-LES-BAINS - RACCORDEMENT DES COLLEGES
CHAMPAGNE ET JEAN-JACQUES ROUSSEAU AU RESEAU DE CHALEUR
URBAIN - SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie en date du 29 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que les deux collèges sont alimentés par une chaufferie gaz, datant de 2005 pour le collège Champagne et de 2015 pour le collège Jean-Jacques Rousseau. Le projet de rénovation du collège de Champagne prévoit pour le moment la création d'une chaufferie biomasse dédiée au collège. Le raccordement au réseau permettrait de s'affranchir d'un investissement d'environ 500 k€ ainsi que des problèmes rencontrés pour l'implantation du local chaufferie, le site étant très contraint. Le raccordement du collège Jean-Jacques Rousseau permet la conversion d'une énergie fossile à une énergie renouvelable et donc l'économie de 160 tonnes eqCO₂/an (équivalent CO₂ par an).

Considérant que les frais de raccordement s'élèvent à 83 840 € TTC pour le collège Champagne.

Considérant que le raccordement permet une économie des coûts de fonctionnement de 9 % par rapport à la situation actuelle, soit un économie d'environ 8 000 €/an.

Considérant que les frais de raccordement s'élèvent à 105 571 € TTC pour le collège Jean-Jacques Rousseau.

Considérant que le raccordement permet une économie des coûts de fonctionnement de 16 % par rapport à la situation actuelle, soit un économie d'environ 17 000 €/an.

Considérant que le raccordement des deux collèges est prévu à l'automne 2025.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les polices d'abonnement et leur annexe pour le raccordement des collèges Champagne (annexe A) et Jean-Jacques Rousseau (annexe B) à Thonon-les-Bains.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONTRAT D'ABONNEMENT

*Réseau de chaleur
Thonon-les-Bains*

**COLLEGE
CHAMPAGNE**



Table des matières

TITRE I CONDITIONS PARTICULIERES	5
ARTICLE 1 – OBJET	5
CHAPITRE 1 : CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE	5
ARTICLE 2 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L’ABONNE.....	5
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON	5
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’ACCES.....	6
ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DU FLUIDE SECONDAIRE	6
ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS SECONDAIRES DE PRODUCTION D’EAU CHAUDE SANITAIRE	6
ARTICLE 7 - MESURE DES FOURNITURES.....	6
CHAPITRE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES DE FOURNITURE	7
ARTICLE 8 – USAGES CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE	7
ARTICLE 9 – DROITS DE RACCORDEMENT	7
ARTICLE 10 - CERTIFICATS D’ECONOMIES D’ENERGIE	7
ARTICLE 11 – TARIFS ET FACTURATION	8
CHAPITRE 3 : RELATION ABONNE - DISTRIBUTEUR	9
ARTICLE 12 – COMMUNICATION.....	9
ARTICLE 13 – RECLAMATIONS	9
ARTICLE 14 – CONTACT EN CAS D’INCIDENT	9
ARTICLE 15 – PLAQUETTE DE L’ABONNE	10
TITRE II - CONDITIONS GENERALES.....	11
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	11
ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE	11
ARTICLE 2 – PRISE D’EFFET ET DUREE	11
CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE LIVRAISON DE L’ENERGIE CALORIFIQUE.....	11
ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L’ENERGIE CALORIFIQUE	11
3.1 INSTALLATIONS PRIMAIRES.....	11
3.2 INSTALLATIONS SECONDAIRES.....	12
3.3 LIMITES DE FOURNITURES.....	12
ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	12
4.1 - PERIODES DE FOURNITURES	12
4.1.1 - Chauffage	12
4.1.2 - Eau chaude sanitaire	12
4.2 - TRAVAUX D’ENTRETIEN COURANT, DE GROS ENTRETIEN, DE RENOUVELLEMENT ET D’EXTENSION.....	12
4.3 INSUFFISANCE OU INTERRUPTION DE LA FOURNITURE PENDANT LA PERIODE DE CHAUFFAGE.....	12
4.3.1 - Insuffisance pendant la période de Chauffage.....	12
4.3.2 - Interruption pendant la période de chauffage.....	13
4.4 INSUFFISANCE OU INTERRUPTION DE LA FOURNITURE HORS DE LA PERIODE DE CHAUFFAGE	13
4.5 - MODALITES D’APPLICATION DES PENALITES	13
ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE.....	13
5.1 - ARRETS D’URGENCE	13
5.2 - AUTRES CAS D’INTERRUPTION DE FOURNITURE.....	13

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON	13
ARTICLE 7 - MESURES ET CONTROLES	13
7.1 - COMPTEURS D'ENERGIE CALORIFIQUE DE FACTURATION.....	14
7.2 - VERIFICATION DES COMPTEURS DEMANDEE PAR L'ABONNE.....	14
ARTICLE 8 – DEFINITION DES PUISSANCES THERMIQUES	14
8.1 - PRINCIPE DE LA DETERMINATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	14
8.1.1 – Chauffage des locaux.....	14
8.1.1 – Eau Chaude Sanitaire :	15
8.2 - COEFFICIENT D'USAGE	16
8.2.1 – Principe de détermination de la puissance souscrite	16
8.2.2 – Définition des familles d'abonnés	16
ARTICLE 9 - MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES	17
ARTICLE 10 - ESSAIS CONTRADICTOIRES	17
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES	17
CHAPITRE 3 : ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS	
ARTICLE 12 - CONTRAT D'ABONNEMENT	19
ARTICLE 13 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNES RACCORDES	19
ARTICLE 14 - REVISION DES TARIFS ET REDEVANCES	19
14.1 - ÉLEMENT TARIFAIRE PROPORTIONNEL	19
14.2 - ÉLEMENT TARIFAIRE FIXE	19
ARTICLE 15 - DROIT DE RACCORDEMENT	19
ARTICLE 16 - FRAIS DE SORTIE	19
CHAPITRE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES	
ARTICLE 17 - FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT	19
17.1 - FACTURATION	19
17.1.1 - Part proportionnelle aux consommations.....	19
17.1.2 - Part fixe	20
17.2 - CONDITIONS DE PAIEMENT.....	20
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS DE RACCORDEMENT	20
ARTICLE 19 - ASSURANCE	20
ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR	20
ARTICLE 21 - RESILIATION.....	21
ARTICLE 22 - AVENANT OU MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES	21
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS	21
ARTICLE 24 - FORCE MAJEURE	21
ARTICLE 25 - ADAPTATION	21
Annexes	23

ENTRE

La société DALKIA

Société anonyme au capital de 220 047 504 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le n° 456 500 537, dont le siège social est situé à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59 350), Le Panorama 204 rue Sadi Carnot 59350 Saint André Lez Lille,

Représentée par Monsieur Jérôme AGUESSE, Directeur Régional Centre-Est de DALKIA, dûment habilité pour les présentes,

Désignée dans ce qui suit sous le terme « LE DISTRIBUTEUR »
D'une première par,

Et

Département de Haute Savoie

Représenté(e) par Laure Comble

Agissant en qualité de Responsable Unité Energies du Département de Haute Savoie

Désigné dans ce qui suit sous le terme « LE DEPARTEMENT »
En charge du paiement du droit de raccordement
D'une seconde part,

Et

Collège Champagne

Représenté(e) par Régis BRACQ

Agissant en qualité de Directeur de l'établissement Collège Champagne

Désigné dans ce qui suit sous le terme « L'ABONNE »
D'une troisième part,

Communément désignées dans ce qui suit sous le terme « les PARTIES »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE

La société Dalkia a pour projet de concevoir, financer, réaliser et exploiter un réseau de chaleur implanté sur la Ville de Thonon.

Ce réseau de chaleur est alimenté par l'énergie majoritairement renouvelable produite par la société TERA (*Thonon Énergies Renouvelables Avenir*) à partir d'une chaufferie biomasse.

Il a pour objectif à terme de desservir près de 4 200 logements dont 1 500 logements sociaux et environ 110 000 m² de surface tertiaire pour une consommation globale de près de 53 GWh pour environ 12km de réseaux.

C'est pour cette raison que Dalkia, en qualité de DISTRIBUTEUR a engagé des démarches auprès des futurs abonnés de ce réseau de chaleur. Une proposition technico-économique a été adressée par le DISTRIBUTEUR à l'ABONNE qui a consenti à se raccorder, dans ces conditions, au réseau de chaleur.

LES PARTIES ONT DONC CONVENU DE CE QUI SUIT,

TITRE I CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Contrat d'Abonnement fixe les conditions d'abonnement au réseau de chauffage telles qu'elles sont définies dans les présentes Conditions Particulières et Conditions Générales qui forment un ensemble indissociable.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE

ARTICLE 2 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

Nom ou Raison sociale de l'ABONNE	Collège Champagne
Adresse de l'ABONNE	3 Rue Henri Baud, 74 200 Thonon-les-Bains
Le cas échéant, n° SIREN ou SIRET de l'ABONNE	197 413 412 00010
Numéro de la sous-station	SST_113
Adresse de la sous-station	Collège Champagne 3 rue Henri Baud, 74200 Thonon-les-Bains
Date de mise en service prévisionnelle de la sous-station	01/10/2025
Adresse de facturation	Collège Champagne 3 Rue Henri Baud 74200 Thonon-Les-Bains

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

- Désignation du (ou des) bâtiments :

Adresse : **3 rue Henri Baud, 74200 Thonon-les-Bains**

- Nombre de sous-stations demandées : **1**

- Nom, qualité du responsable donnant les renseignements demandés : **Régis BRACQ Directeur**

- Destination du (ou des) bâtiments :

- Habitation - nombre de logements : sans objet
- Autre qu'habitation - surface chauffée en m² : 7435

- En cas de nouveaux bâtiments, date de livraison probable : **Sans Objet**

- Début des travaux :
- Fin des travaux :

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES

L'ABONNE donne au DISTRIBUTEUR un accès permanent à la sous-station (7j/7 et 24h/24) et ce par la mise à disposition d'un pass ou tout autre moyen d'accès.

En cas d'accès restreint lié notamment à l'activité du bâtiment, le DISTRIBUTEUR respectera la procédure définie à l'Annexe 3 ci-jointe.

Au niveau sécurité, la configuration technique des accès à la sous-station respectent scrupuleusement les spécifications définies dans le document de préconisation fourni avec le règlement de service.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DU FLUIDE SECONDAIRE

Au titre du présent Contrat, l'ABONNE est tenu de respecter un régime de température de ses installations secondaires selon le type d'émetteur utilisé :

T° SECONDAIRE	T° DEPART (MAXIMUM)	T° RETOUR (MAXIMUM)
PANNEAUX DE SOL	50	35
RADIATEUR	90	55
AEROTHERME	90	55

En cas de présence de plusieurs typologies d'émetteurs sur un même poste abonné, le cas le plus défavorable sera retenu.

Les caractéristiques du fluide secondaire à respecter sont définies aux Conditions Générales.

ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS SECONDAIRES DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

	PRODUCTION D'ECS	VOLUME DE STOCKAGE le cas échéant (en litres)
INSTANTANE	X	
SEMI-INSTANTANE		
ACCUMULATION		

ARTICLE 7 - MESURE DES FOURNITURES

La fourniture sera mesurée en MWh à partir du compteur installé sur le primaire par le DISTRIBUTEUR.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES DE FOURNITURE

ARTICLE 8 – USAGES CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE

La puissance souscrite de l'ABONNE est calculée conformément à l'Article 8 des Conditions Générales.
Il en résulte les éléments suivants :

COEFFICIENT D'USAGE	Chauffage	$K_{Rch} : 1,1$ $K_{RT} : 1$ $K_{Fch} : 1,3$
	ECS	$K_{R ECS} : 1,1$ $K_{F ECS} : 1,2$

PUISSANCE MAXIMALE APPELEE	Chauffage	339	kW
	ECS	sans objet	
PUISSANCE SOUSCRITE (CHAUFFAGE ET ECS)		450	kW
CONSOMMATION ANNUELLE DE REFERENCE		559	MWh

ARTICLE 9 – DROITS DE RACCORDEMENT

Conformément aux dispositions de l'Article 15 des Conditions Générales, les droits de raccordement sont arrêtés aux montants suivants : de 130 000 euros HT soit 156 000 euros TTC

Ils seront exigibles auprès du DEPARTEMENT selon les modalités suivantes :

Article 18 des Conditions Générales

Autres modalités de règlement

.....

ARTICLE 10 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Lorsque les travaux de raccordement du bâtiment sont éligibles aux CEE conformément à la réglementation applicable, une contribution pourra être apportée par Dalkia au DEPARTEMENT de 72 160 € pour **11 000 MWhcumac**

Pour cela, l'ABONNE renseigne les informations suivantes :

Client éligible aux CEE :

OUI

NON

Client éligible aux CEE Coup de pouce :

OUI

NON

Type de raccordement (barrer la mention inutile) : chauffage seul ou ~~chauffage + ECS~~

Secteur (barrer la mention inutile) : Bureau ; enseignement ; logement ; ~~santé ; autre~~

Combustible remplacé : Gaz

Puissance thermique de la (des) chaudière(s) déposée(s) : 150 kW ; 370 kW ; 370 kW

ARTICLE 11 – TARIFS ET FACTURATION

Les tarifs pour la fourniture d'énergie calorifique sont établis comme suit, en date de valeur février 2023 :

- R1 : part proportionnelle liée aux consommations de chaleur livrée en sous-station, représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés au R2) et charges, réputé nécessaire en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure destiné au chauffage et/ou au réchauffage de l'eau chaude sanitaire :
 - R1_{BOIS} = 42,372€ HT /MWh
 - R1_{GAZ} = 129,199€ HT / MWh
 - R1_{CEE} = 4,215 € HT / MWh

- R2 : part fixe représentant les coûts de fonctionnement du DISTRIBUTEUR :
 - R21 = 4,032 €/HT/kWs
 - R22= 16,759 €/HT/kWs
 - R23= 1, 701 € HT/kW
 - R24 = 31,070 € HT/kW
 - R24 Sub = -22,500 € HT/kW pour la période 3

Le R24 sub est défini sur trois périodes :

- Période 1 = de la première livraison de chaleur au 2eme versement de subventions ;
- Période 2 = du 2eme versement de subventions au versement de 100% des subventions ;
- Période 3 = postérieure au versement de 100% des subventions.

Pour chacune des périodes, le R24 sub prendra les valeurs prévisionnelles suivantes, en €/HT/kW :

R24 Sub Période 1	R24 Sub Période 2	R24 Sub Période 3
- 4,680 €	- 17,830 €	- 22,500

- R3 : part fixe représentant la souscription à la fourniture d'énergies renouvelables sur le territoire :
 - R3 = 69,321 € HT/kW pour la période 3.

Le R3 est défini sur trois périodes :

- Période 1 = de la première livraison de chaleur au 2eme versement de subventions ;
- Période 2 = du 2eme versement de subventions au versement de 100% des subventions ;
- Période 3 = postérieure au versement de 100% des subventions.

Pour chacune des périodes, le R3 prend les valeurs prévisionnelles suivantes, en €HT/kW :

Période 1	Période 2	Période 3
80,021	72,121	69,321

Étant entendu que :

- La production d'énergie est assurée, par la société TERA, d'une part, par une chaleur produite à partir d'une unité de production biomasse et d'autre part, en appoint-secours, par une chaufferie gaz.
- La facturation de la part R1 par le DISTRIBUTEUR est établie selon une mixité réelle mensuelle, dans les conditions définies à l'Article 17 des Conditions Générales.
- Les tarifs sont révisés selon les modalités décrites à l'Articles 14 des Conditions Générales.
- Les termes R22, R24, R24sub et R3 seront ajustés dans les conditions fixées à l'Article 2 des Conditions Générales.

CHAPITRE 3 : RELATION ABONNE - DISTRIBUTEUR

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

L'ABONNE peut obtenir des informations sur le réseau via :

- Son Espace Client, accessible après mise en service de la sous-station par activation d'un lien fourni par le service commercial de Dalkia et acceptation des conditions d'utilisation du service,
- L'adresse mail suivante : reseau-cest@dalkia.fr

Il sera également informé, par tout moyen approprié des réunions organisées dans le cadre du suivi du réseau.

ARTICLE 13 – RECLAMATIONS

En cas de réclamation, l'ABONNE peut s'adresser au DISTRIBUTEUR via :

- L'adresse mail suivante : reseau-cest@dalkia.fr
- Par courrier à l'adresse suivante :

*Dalkia – réseau de chaleur de Thonon- les-Bains
15 A Avenue Albert Einstein
69100 Villeurbanne*

À la suite de l'envoi de cette réclamation il recevra un accusé de réception précisant la bonne prise en compte de sa réclamation.

ARTICLE 14 – CONTACT EN CAS D'INCIDENT

Le DISTRIBUTEUR informe l'ABONNE par mail en cas de perturbation dans la fourniture d'énergie constatée sur le réseau, par mail à l'adresse suivante : regis.bracq@ac-grenoble.fr

L'ABONNE désigne un contact privilégié en cas d'incident qui assure, le relais d'information entre le DISTRIBUTEUR et les usagers.

Nom : BRACQ Régis

Fonction : Directeur

Téléphone : 04 50 71 67 22

Mail : regis.bracq@ac-grenoble.fr

ARTICLE 15 – PLAQUETTE DE L'ABONNE

Il est rappelé à l'ABONNE que le DISTRIBUTEUR lui a remis, à date de signature du présent Contrat d'Abonnement une « plaquette de l'abonné » qui comprend les documents suivants :

- Le présent Contrat d'abonnement et son annexe 1
- Une proposition commerciale présentant les caractéristiques principales (conso ref, puissance souscrite, puissance installée, durée de l'engagement et préconisations techniques),
- La Convention CEE et ses annexes

Fait à Thonon,

Pour LE DISTRIBUTEUR

Pour l'ABONNE(en manuscrit) :

AGUESSE Jérôme

NOM :

Directeur de la Région Centre-Est Dalkia

Qualité du signataire :

Le (*date manuscrite*) :

Signature manuscrite :

Pour LE DEPARTEMENT(en manuscrit) :

NOM :

Qualité du signataire :

Le (*date manuscrite*) :

Signature manuscrite :

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

Le DISTRIBUTEUR exploite le réseau privé de transport et de distribution d'énergie calorifique. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents constitués par les INSTALLATIONS PRIMAIRES et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Le DISTRIBUTEUR s'engage à fournir à l'ABONNE la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation secondaire suivant les conditions et modalités définies aux Conditions Générales et Particulières du Contrat d'Abonnement.

Les INSTALLATIONS SECONDAIRES sont établies et entretenues par l'ABONNE sous sa responsabilité et à sa charge.

Le DISTRIBUTEUR peut contrôler sur plan et sur place, la réalisation de toutes les INSTALLATIONS SECONDAIRES en contact avec le fluide délivré par les INSTALLATIONS PRIMAIRES. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité des INSTALLATIONS SECONDAIRES avec la réglementation et/ou avec les règles et normes, notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'ABONNE.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE

2.1 Le présent Contrat d'Abonnement prend effet à compter de sa signature par les Parties.

2.2 L'ABONNE est informé que, s'agissant d'une création de réseau, le DISTRIBUTEUR est en charge de l'obtention de la subvention et des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du réseau de chaleur. Il doit également consulter l'ensemble des partenaires nécessaires à la réalisation des travaux. L'ensemble de ces démarches constituent une phase d'étude dont les résultats peuvent impacter le prix de vente de la chaleur tel qu'il est défini à l'Article 11 des Conditions Particulières.

2.3 À l'issue de cette phase d'étude prévue au 1^{er} avril 2024, le DISTRIBUTEUR notifiera à l'ABONNE, par lettre recommandée avec accusé de réception, les termes unitaires de facturation de la chaleur (R24 + R24Sub, R3 et R22). Les termes R24Sub et R3 étant alors notifiés par période tarifaire.

Dès lors que la somme de ces termes est inférieure ou égale à la somme des mêmes termes définie pour la période 3 (perception de 100% des subventions) tels qu'ils sont définis à l'Article 11 des Conditions

Particulières, le Contrat d'Abonnement se poursuit dans les présentes conditions et au prix ainsi notifié.

2.4 Dans le cas contraire, les Parties se rencontrent pour conclure un avenant au présent Contrat actant du prix définitif de vente de chaleur.

2.5 Dans l'hypothèse où le DISTRIBUTEUR ne parvient pas à obtenir, au plus tard (6) six mois après les premières démarches engagées, la conclusion d'avenants avec un minimum d'abonnés représentant ensemble au moins une puissance souscrite totale de 26 657 kW, le Contrat sera automatiquement caduc conformément à l'article 1186 du code civil.

2.6 Dans le cadre contrat, le DISTRIBUTEUR notifiera à l'ensemble des abonnés la poursuite du projet par lettre recommandée avec avis de réception.

2.7 La Date de Notification au sens du présent Contrat correspond ainsi à la date à laquelle le DISTRIBUTEUR notifie les prix définitifs telle que prévue au point 2.3 ou la date à laquelle le DISTRIBUTEUR notifie la poursuite du projet telle que prévue au point 2.6.

2.8 Le présent Contrat est conclu pour une durée de 25 ans à compter de la signature du premier procès-verbal de mise en service de la première sous-station raccordée et alimenté au réseau.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

3.1 INSTALLATIONS PRIMAIRES

Le réseau de chaleur se présente sous la forme d'un réseau de distribution d'eau chaude basse température à maximum 105°C par une température extérieure de -13°C (variable en fonction de la température extérieure) pour une température maximum au départ secondaire de l'ABONNE 90°C par -13°C (variable en fonction de la nature des émetteurs), et qui dessert des échangeurs fournis et installés par le DISTRIBUTEUR, qui en demeure le propriétaire.

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'ABONNE à une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire de l'ABONNE.

3.2 INSTALLATIONS SECONDAIRES

À partir du point de livraison, les INSTALLATIONS SECONDAIRES sont la propriété de l'ABONNE. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité ou par tout tiers à qui il en aura confié la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des INSTALLATIONS PRIMAIRES.

En cas de danger, le DISTRIBUTEUR peut intervenir sans délai pour prendre toutes mesures de sauvegarde mais doit en aviser immédiatement les abonnés et les usagers concernés par un avis collectif.

L'ABONNE déclare avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des INSTALLATIONS SECONDAIRES et de leur exploitation.

En ce qui concerne le chauffage proprement dit et afin d'éviter les risques de vaporisation, l'installation secondaire doit être prévue de telle sorte qu'il y ait toujours à travers la partie des INSTALLATIONS SECONDAIRES de l'échangeur un débit minimal d'irrigation des installations.

3.3 LIMITES DE FOURNITURES

Chauffage

Les équipements y compris jusqu'aux brides en aval de l'échangeur sont à la charge du DISTRIBUTEUR.

Eau Chaude Sanitaire

Les installations de production d'eau chaude sanitaire définies aux Conditions Particulières sont à la charge de l'ABONNE.

Le schéma figurant à l'Annexe 2 décrit les installations hydrauliques en sous-station et les limites de fourniture.

Électricité

Les travaux de raccordement électrique des INSTALLATIONS PRIMAIRES à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque du POSTE DE LIVRAISON sont à la charge du DISTRIBUTEUR.

L'arrivée et la fourniture de courant sont à la charge de l'ABONNE.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Le DISTRIBUTEUR est tenu de fournir à l'ABONNE, qui l'accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la limite de la puissance calorifique déclarée par l'ABONNE aux Conditions Particulières du présent Contrat d'Abonnement.

4.1 - PERIODES DE FOURNITURES

4.1.1 - Chauffage

La fourniture de l'énergie destinée au chauffage est normalement assurée du 1er septembre au 30 mai.

Durant cette période, chaque abonné demande le démarrage de ses installations par email ou courrier auprès du DISTRIBUTEUR. Le chauffage des bâtiments doit être effectif dans les 48 heures (jours ouvrables) à compter de la réception de ladite demande.

Le DISTRIBUTEUR est tenu de satisfaire à cette demande dans la limite de ses possibilités techniques et de la réglementation.

4.1.2 - Eau chaude sanitaire

La chaleur nécessaire à cette dernière est fournie durant l'année sans interruption, hors arrêt annuel et travaux décrits ci-dessous.

4.2 - TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT, DE GROS ENTRETIEN, DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION

Le DISTRIBUTEUR veille à ce que ces travaux soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte que des perturbations mineures pour le service des ABONNES.

Afin de réaliser les éventuelles interventions de maintenance nécessitant l'arrêt complet de la fourniture d'énergie, le DISTRIBUTEUR pourra programmer un arrêt programmé un arrêt technique d'une durée maximum de 7 jours consécutifs, compris entre le 1^{er} juin et le 31 août.

Les dates et la durée de l'arrêt technique de fourniture de chaleur devront être communiquées par le DISTRIBUTEUR à l'ABONNE, un mois avant la date de coupure.

4.3 INSUFFISANCE OU INTERRUPTION DE LA FOURNITURE PENDANT LA PERIODE DE CHAUFFAGE

4.3.1 - Insuffisance pendant la période de Chauffage

Est considéré comme insuffisance de fourniture, le fait de ne disposer à un Poste de Livraison, pendant quatre heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance nécessaire à l'ABONNE pour assurer, selon la rigueur climatique, les besoins énergétiques du ou des bâtiments alimentés. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle

de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

L'insuffisance de la fourniture :

- pendant huit heures maximum, ouvrira droit pour l'ABONNE à une réduction de 1/230ème de la part fixe de la facturation annuelle de l'ABONNE (Redevance R2) par jour d'incident.
- pendant plus de huit heures, ouvrira droit pour l'ABONNE à une réduction de 1/115ème de la part fixe de la facturation annuelle de l'ABONNE (Redevance R2) par jour d'incident.

4.3.2 - Interruption pendant la période de chauffage

Est considéré comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant 4 heures ou plus de la fourniture de chaleur à un Poste de Livraison ainsi que toute insuffisance de la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, pendant quatre heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance nécessaire à l'ABONNE pour assurer selon la rigueur climatique, les besoins énergétiques du ou des bâtiments alimentés.

L'interruption de la fourniture :

- pendant cinq heures maximum, ouvrira droit pour l'ABONNE à une réduction de 1/230ème de la part fixe de la facturation annuelle de l'ABONNE (Redevance R2) par jour d'incident ;
- au-delà de cinq heures, ouvrira droit pour l'ABONNE à une réduction de 1/115ème de la part fixe de la facturation annuelle de l'ABONNE (Redevance R2) par jour d'incident.

4.4 INSUFFISANCE OU INTERRUPTION DE LA FOURNITURE HORS DE LA PERIODE DE CHAUFFAGE

Toute insuffisance ou interruption de fourniture de chaleur hors de la période de chauffage ouvrira droit pour l'ABONNE à une réduction de 1/365ème de la part fixe de la facturation annuelle de l'ABONNE (Redevance R2) par jour d'incident.

4.5 - MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES

Les pénalités définies par le Contrat s'appliquent, sauf cas de force majeure, fait de l'ABONNE ou fait d'un tiers.

Les pénalités ont un caractère libératoire et sont exclusives de toute autre indemnisation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

5.1 - ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DISTRIBUTEUR doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai les ABONNES concernés.

5.2 - AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

Le DISTRIBUTEUR s'engage à exposer précisément à l'ABONNE les causes techniques qui peuvent le conduire à interrompre la prestation.

Le DISTRIBUTEUR a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout ABONNE dont les installations seraient une cause de perturbation pour les INSTALLATIONS PRIMAIRES, à défaut de réponse de l'ABONNE dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'information transmise par le DISTRIBUTEUR par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de danger, le DISTRIBUTEUR intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement les ABONNES concernés.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

BRANCHEMENT : Le BRANCHEMENT est l'ouvrage par lequel les installations d'un ABONNE sont raccordées à une canalisation de distribution. Il est délimité, côté ABONNE, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Postes de livraison : Les ouvrages des INSTALLATIONS PRIMAIRES situés en aval du BRANCHEMENT et dans la propriété de l'ABONNE sont établis, entretenus et renouvelés par le DISTRIBUTEUR dans les mêmes conditions que les BRANCHEMENTS.

Le local POSTE DE LIVRAISON devra être conforme aux règles en vigueur.

Ce local sera mis à disposition du DISTRIBUTEUR et son propriétaire ou son gestionnaire en assurera l'entretien notamment le clos et le couvert ainsi que les évacuations d'eau.

ARTICLE 7 - MESURES ET CONTROLES

Les compteurs de facturation et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par et aux frais du DISTRIBUTEUR. Ils sont plombés. Le

contrôle des compteurs d'énergie et autres appareils de mesure, sera effectué, suivant la norme NF EN 1434, par un organisme agréé, à la demande du DISTRIBUTEUR qui fournira à l'ABONNE les certificats de contrôle.

7.1 - COMPTEURS D'ENERGIE CALORIFIQUE DE FACTURATION

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'ABONNE, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie utilisés pour la facturation sont implantés sur les INSTALLATIONS PRIMAIRES en amont des échangeurs des postes de livraison.

Le compteur thermique compte la totalité des calories consommées pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

7.2 - VERIFICATION DES COMPTEURS DEMANDEE PAR L'ABONNE

Les frais de la vérification sont à la charge de l'ABONNE si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le constructeur dudit compteur. Ils sont à la charge du DISTRIBUTEUR dans le cas contraire.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, en dehors d'une tolérance de + ou - 5% par rapport à la consommation de référence, le DISTRIBUTEUR remplacera ces indications par la valeur calculée suivant la formule ci-après :

$$C_e = \frac{CCr}{D_{jur}} \times D_{ju} + CECSr$$

Formule dans laquelle :

- C_e = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.
- CCr = Consommation de chauffage de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes. Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte. Si la sous-station contient une production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS), la consommation de chauffage de référence sera obtenue en retranchant de la consommation globale la consommation d'ECS, calculée par application d'un coefficient de 0,12 MWh par m³ d'eau froide mesurée au compteur sur la période de référence.

- $CECSr$ = Consommation d'ECS de référence calculée par application d'un coefficient de 0,12 MWh par m³ d'eau froide mesurée au compteur sur la période où les consommations de calories n'auront pu être retenues.
- D_{jur} = Nombre de degrés jour unifié publiés par COSTIC à la station de Thonon-les-Bains (code 148) pour la période de référence ci-dessus.
- D_{ju} = Nombre de degrés jour unifié publiés par COSTIC à la station de Thonon-les-Bains (code 148) pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

ARTICLE 8 – DEFINITION DES PUISSANCES THERMIQUES

8.1 - PRINCIPE DE LA DETERMINATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance souscrite définie dans le Contrat d'abonnement est la puissance servant à la facturation de la part abonnement du contrat (terme R2 et du terme R3).

Elle est calculée à partir de la puissance maximale appelée et d'un coefficient d'usage propre au profil de consommation de chaque abonné.

La puissance maximale appelée est déterminée par l'ABONNE selon les critères techniques du bâtiment. Dans ce cadre le DISTRIBUTEUR a un devoir d'information et de conseil envers l'ABONNE. Au titre de ce devoir de conseil il pourra faire des propositions aux abonnés qui restent seuls juges de la détermination de leur puissance maximale appelée.

La puissance souscrite correspond à la somme des puissances « Chauffage des locaux » et « Eau Chaude Sanitaire » définies ci-après, sans coefficient de foisonnement.

8.1.1 – Chauffage des locaux

La puissance maximale appelée pour le « chauffage » est constituée par la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution, des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, des apports thermiques, etc...

Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).

Cette puissance maximale appelée peut être définie à partir de différentes méthodes :

- un bilan thermique réalisé par un bureau d'étude spécialisé et fourni au DISTRIBUTEUR par l'ABONNE,
- une mesure de puissance maximale atteinte selon les normes en vigueur,
- une approche indicative à partir d'une formule basée sur les consommations réelles.

Nota : pour les bâtiments neufs, le bilan thermique est la seule méthode pouvant être utilisée.

Puissance maximale appelée chauffage :

Pour le Chauffage, la formule indicative pour estimer la puissance maximale appelée est la suivante :

$$Pa_{ch} = \frac{Cch_{ref} \times (TNC - T_{ext_{mini}})}{DJU_{ref} \times 24h}$$

Où :

- Cch_{ref} : Correspond à la consommation moyenne de chauffage (en kWh) de l'ABONNE réellement constatée sur les 3 dernières années.
- TNC : Correspond à la température de non chauffage (en règle générale 18°C pour les logements et les bâtiments tertiaires, 20°C ou plus pour les établissements de santé, les espaces aquatiques et dans certains cas particuliers).
- $T_{ext_{mini}}$: Correspond à la température extérieure minimale de référence (-13°C) selon la station de Thonon-les-Bains.
- DJU_{ref} :
 - Pour une TNC abonné de 18°C : 2 342
 - Pour une TNC abonné de 20°C : 2 862

Calcul de la puissance souscrite chauffage :

Il en découle le calcul suivant de la puissance souscrite :

$$PS_{ch} = Pa_{ch} \times K_{Uch}$$

Où :

- PS_{ch} : Correspond à la puissance souscrite de l'ABONNE pour le chauffage (en kW).
- Pa_{ch} : Correspond à la puissance maximale appelée pour le chauffage (en kW).
- K_{Uch} : Correspond au coefficient d'usage spécifique à la catégorie de l'ABONNE pour le chauffage.

8.1.1 – Eau Chaude Sanitaire :

La puissance maximale appelée pour l'« Eau Chaude Sanitaire » dépend des besoins réels de l'ABONNE

et des caractéristiques des installations du poste de livraison. Cette puissance maximale appelée peut être définie à partir de différentes méthodes :

- un bilan thermique réalisé par un bureau d'étude spécialisé et fourni au DISTRIBUTEUR par l'ABONNE,
- une mesure de puissance maximale atteinte selon les normes en vigueur,
- une approche indicative à partir d'une formule basée sur les consommations réelles.

Nota : pour les bâtiments neufs, le bilan thermique est la seule méthode pouvant être utilisée.

Puissance maximale appelée ECS :

Pour l'Eau Chaude Sanitaire, la formule indicative pour estimer la puissance maximale appelée est la suivante :

$$Pa_{ECS} = P \times \frac{C_{ECS_{ref}}}{Nb_j \times Nb_h}$$

Où :

- $CECS_{ref}$: Correspond à la consommation moyenne d'ECS de l'ABONNE réellement constatée sur les 3 dernières années (en kWh).
- Nb_j : Correspond au nombre de jour par an d'utilisation de l'ECS.
- Nb_h :
 - 12 h pour le réseau de chaleur de la Visitation
 - 6h pour tous les autres abonnés.

Calcul de la puissance souscrite ECS :

Il en découle le calcul suivant de la puissance souscrite :

$$PS_{ECS} = Pa_{ECS} \times K_{UECS}$$

Où :

- PS_{ECS} : Correspond à la puissance souscrite de l'ABONNE pour l'ECS (en kW).
- Pa_{ECS} : Correspond à la puissance maximale appelée pour l'ECS (en kW).
- K_{UECS} : Correspond au coefficient d'usage spécifique à la catégorie de l'ABONNE pour l'ECS.

8.2 - COEFFICIENT D'USAGE

8.2.1 – Principe de détermination de la puissance souscrite

La puissance souscrite est le produit de la puissance maximale appelée par un coefficient d'usage K_{Uch} ou K_{UECS} .

Les coefficients K_{Uch} et K_{UECS} sont issus du produit d'un coefficient de relance K_R par des coefficients d'ajustements tarifaires K_{RT} , K_F conformément aux formules ci-dessous :

$$K_{Uch} = K_{Rch} \times K_{RT} \times K_{Fch}$$

$$K_{UECS} = K_{RECS} \times K_{FECS}$$

Formules dans lesquelles :

- P_a représente la puissance maximale appelée est définie par l'ABONNE en fonction des besoins de son bâtiment.
- K_R représente le coefficient de relance de l'installation, qui permet de prendre en compte les intermittences de consommation d'un type d'abonné, comme défini dans le tableau ci-dessous. Il a été défini par catégorie pour tenir compte des événements principaux que peuvent connaître ces familles d'abonnés, parmi lesquels :
 - Le redémarrage des installations au début de la saison (de chauffage ou de refroidissement),
 - La montée en puissance à la suite de ralenti de nuit et/ou de week-end,
 - La montée en puissance à la suite d'une mise en hors gel pendant les périodes de vacances scolaires pour tout établissement d'enseignement.
- K_F représente le coefficient par famille d'abonné, qui prend en compte les spécificités de consommation de chaque type d'abonnés et leurs impacts sur le dimensionnement et/ou le fonctionnement du réseau.
- K_{RT} représente le coefficient de réglementation thermique, qui permet de prendre en compte les spécificités de consommation des nouveaux bâtiments de type RT2020 et leurs impacts sur le dimensionnement et/ou le fonctionnement du réseau.
Ce coefficient de surpuissance complémentaire a été fixé à 1,25.

Nota : En cours de contrat, l'ABONNE peut demander un contrôle de sa puissance souscrite. Ce contrôle permettra de mesurer physiquement la puissance technique de l'installation et de recalculer, par application des coefficients K_F et K_{RT} la puissance souscrite.

8.2.2 – Définition des familles d'abonnés

Les coefficients d'usage dépendent des différentes familles d'Abonnés.

- Famille LOGEMENT comprend l'ensemble des usages résidentiels, par exemple :
 - logements sociaux,
 - logement privés et copropriétés.
- Famille SANTE comprend l'ensemble des bâtiments de soins tels que les hôpitaux ou cliniques.
- Famille EDUCATION comprend l'ensemble des usages scolaires et recherche sur l'ensemble des cycles (écoles maternelles, primaires, collèges, lycées, gymnases, universités)
- Famille AUTRES : la famille AUTRES comprend les autres types d'usages de bâtiments, et notamment :
 - Les usages tertiaires (bureaux et centres commerciaux)
 - Les bâtiments communaux autres que les bâtiments d'enseignement par exemple :
 - bâtiments communaux ou équivalents privés (mairie, bibliothèques...),
 - bâtiments religieux (églises, synagogues, mosquées, etc).

Nota : Il est difficile de lister de manière exhaustive les types de bâtiments appartenant à chaque famille. Pour chaque bâtiment non listé ci-dessus, nous rechercherons la famille la plus proche correspond au profil de consommation de l'ABONNE.

Coefficient d'usage pour le chauffage :

	Logements	Santé	Éducation	Tertiaire
K_{Fch}				
0 à 500 MWh	1,2	1	1,4	1,3
500 à 1000 MWh	1,15		1,3	
1000 à 1500 MWh	1,1		1,2	
1500 à 2000 MWh	1,05		1,1	
plus de 2000 MWh	1		1,05	
K_R	1,05	1,05	1,1	1,1
K_{RT}	1,25	1,25	1,25	1,25

Coefficient d'usage pour l'ECS :

	Logements	Santé	Scolaire	Tertiaire
K_{RECS}	1,1	1,1	1,1	1,1
K_{FECS}	1,1	1,1	1,2	1,2

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

L'ABONNE à la faculté de demander la révision de sa puissance calorifique à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser l'énergie. Pour cela, l'ABONNE devra justifier la réalisation de travaux d'isolation et d'amélioration de la performance énergétique entraînant une baisse de consommations supérieure à 20% de la moyenne des trois années précédentes pour une rigueur climatique équivalente.

Dans ce cas, il détermine sa nouvelle demande de puissance calorifique sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'Article 8 des présentes Conditions Générales.

Le cas échéant, l'ABONNE peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'Article 10 ci-après ; les frais de cet essai sont alors à la charge de l'ABONNE.

ARTICLE 10 - ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire de vérification de puissance peut être demandé :

- par l'ABONNE, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite ou s'il désire diminuer cette puissance,
- par le DISTRIBUTEUR, s'il estime que l'ABONNE appelle davantage que la puissance souscrite.

Les frais entraînés sont à la charge du demandeur.

Si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite :

- soit l'ABONNE réduit sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
- soit sa puissance souscrite est ajustée à la valeur effectivement constatée.

Si la puissance constatée est inférieure à la puissance souscrite, la puissance souscrite est ajustée à la valeur effectivement constatée sauf demande expresse de l'ABONNE.

Le cas échéant, le changement de l'échangeur est à la charge du DISTRIBUTEUR.

ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque ABONNE a la charge et la responsabilité des INSTALLATIONS SECONDAIRES : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, production d'eau chaude sanitaire, etc...

Le local du POSTE DE LIVRAISON est mis gratuitement à la disposition du DISTRIBUTEUR par son propriétaire ou son gestionnaire, qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'ABONNE permet également l'accès aux compteurs et vanne de BRANCHEMENT.

En outre, l'ABONNE assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les INSTALLATIONS PRIMAIRES,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur, dans la mesure où celles-ci existent, en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- la fourniture d'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du POSTE DE LIVRAISON et au fonctionnement des INSTALLATIONS SECONDAIRES et primaires.
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des INSTALLATIONS SECONDAIRES.

Par ailleurs, l'ABONNE à la responsabilité de la fourniture et de la qualité d'eau de son INSTALLATION SECONDAIRE.

Les circuits secondaires de chauffage fonctionnent en circuit fermé. De ce fait, aucun appoint d'eau n'est nécessaire en fonctionnement normal.

Les appoints sont induits par un mauvais dimensionnement du maintien de pression, les fuites, les vidanges pour maintenance, les purges d'exploitation ou l'ouverture des soupapes en sécurité.

Dans ces cas, il est nécessaire de réaliser un appoint d'eau. La plupart du temps, les appoints sont effectués à partir du réseau d'eau de ville qui n'est pas traité et donc impropre en l'état à cette utilisation. Son utilisation induit les dysfonctionnements suivants :

- précipitation des sels sous forme de tartre ou de boues incrustantes souvent piégées dans le secondaire échangeur,
- corrosion et formation de boues et dépôts induisant perforation des circuits et baisse sensible des performances de l'échangeur,
- développement de micro-organismes.

Pour éviter ces désagréments, il est nécessaire de prévoir sur le secondaire de l'installation :

- un dispositif de purge d'air sur le collecteur principal et aux points hauts de l'installation,
- un adoucisseur pour éviter l'entartrage et un conditionnement d'eau,
- un pot à boues et un filtre installés sur le retour général avant l'entrée dans l'échangeur,
- la mise en place d'un conditionnement de l'eau adapté,
- pour les installations anciennes, prévoir un désembouage avant raccordement au réseau de chauffage urbain.

Les caractéristiques de traitement d'eau sont dépendantes de la qualité de l'eau de ville, de la taille et de l'état du circuit secondaire. Il est donc nécessaire d'établir un diagnostic préalable avec un spécialiste du traitement de l'eau.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'échangeur de chaleur et garantir la puissance thermique en sous-station, la qualité d'eau dans les installations secondaires à destination de chauffage doit être maintenue par l'ABONNE aux valeurs suivantes.

Qualité d'eau à respecter concernant le réseau de chauffage :

- pH : 9,5 à 11,5
- Traitement alcalinisant :
 - Phosphates (P2O5) : 15 à 25 mg/litre
 - Ou autre traitement soumis à l'approbation du DISTRIBUTEUR
- Réducteur d'oxygène :
 - Sulfites (Na2SO3) : 20 à 30 mg/litre
 - Ou autre traitement soumis à l'approbation du DISTRIBUTEUR
- TH (dureté totale) < 0,5 °f
- Teneur en chlorures < 25 mg/litre
- Sulfates < 70 mg/litre
- Fer total < 3 mg/litre
- Matières en Suspension (MES) < 50 mg/litre

Pour les cas particuliers ne permettant pas de respecter le pH ci-dessus demandé, il est nécessaire de soumettre au DISTRIBUTEUR les caractéristiques physico-chimiques de l'eau.

On pourra citer par exemple le cas de réseaux secondaires contenant de l'aluminium, qui nécessite un pH plus bas. Pour ce cas, les caractéristiques suivantes sont à respecter :

- pH : 7,2 à 8,3
- Aluminium total < 0,3 mg/litre
- Réducteur d'oxygène :
 - Molybdates : 200 à 250 mg/litre
 - Ou autre traitement soumis à l'approbation du DISTRIBUTEUR.

Dans le cas où l'eau chaude sanitaire serait à produire par le réseau de chaleur la qualité d'eau à

respecter concernant l'eau chaude sanitaire est définie comme suit.

En fonction de la dureté de l'eau de ville, il est demandé à minima le type de traitement d'eau suivant :

- TH < 15°f : aucun traitement requis
- 15°f ≤ TH < 25°f : de manière préférentielle, un adoucisseur (+ vanne de cépage pour viser TH entre 10 et 15°f) ou à minima un réactif anti-tartre, préférentiellement des hexamétaphosphates.
- TH ≥ 25°f : adoucisseur (+ vanne de cépage pour viser TH entre 10 et 15°f)

Il revient à l'ABONNE de respecter les dispositions sanitaires et réglementaires en vigueur (circulaires DGS, Règlement Sanitaire Départemental, DTU, etc.).

Pendant l'exploitation, la qualité du traitement de l'eau et son suivi nécessite :

- une comptabilisation des appoints,
- une comptabilisation des traitements injectés (produits),
- des analyses périodiques.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, les parties s'engagent à effectuer des constats contradictoires.

Si l'origine de ces désordres provient des INSTALLATIONS PRIMAIRES, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le DISTRIBUTEUR.

Si l'origine de ces désordres provient des INSTALLATIONS SECONDAIRES, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'ABONNE.

Le DISTRIBUTEUR se réserve le droit, en cas de carence d'un ABONNE dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé l'ABONNE concerné, de suspendre la fourniture de chaleur dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du DISTRIBUTEUR auront à tout instant libre accès aux POSTES DE LIVRAISON et aux INSTALLATIONS PRIMAIRES chez l'ABONNE.

En cas de danger, le DISTRIBUTEUR pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement les ABONNES concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'ABONNE s'engage à ce que tout tiers auquel serait transféré la propriété du ou des bâtiments, lui soit substitué pour l'application du Contrat d'Abonnement. Le DISTRIBUTEUR sera informé de cette substitution et pourra dès lors opposer au

nouveau propriétaire l'ensemble des clauses du présent Contrat d'Abonnement.

À défaut de mise en œuvre de cette substitution et de reprise des engagements, pour quel que motif que ce soit, l'ABONNE restera redevable de l'application du présent Contrat d'Abonnement et versera au DISTRIBUTEUR l'indemnité prévue à l'Article 16 des présentes.

Dans le cas où l'ABONNE serait un promoteur, il est prévu que ce dernier s'engage à annexer le présent Contrat d'Abonnement à (ou aux) acte(s) de vente en l'état de futur achèvement afin que le Contrat d'Abonnement puisse être opposé au(x) futur(s) acquéreur(s).

CHAPITRE 3 : ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 12 - CONTRAT D'ABONNEMENT

Les contrats d'abonnement sont souscrits avec les propriétaires ou toute personne autorisée par le propriétaire ou titulaire d'un droit réel.

Avant de raccorder définitivement un immeuble, le DISTRIBUTEUR peut exiger du candidat à la conclusion du présent Contrat la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et de construction.

ARTICLE 13 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNES RACCORDES

La durée du Contrat d'Abonnement est fixée à l'Article 2 des Conditions Générales.

Le Contrat d'Abonnement peut être souscrit à toute époque de l'année. La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et la première facture est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe du tarif fixée à l'Article 11 des Conditions Particulières, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

ARTICLE 14 - REVISION DES TARIFS ET REDEVANCES

14.1 - ÉLÉMENT TARIFAIRE PROPORTIONNEL

La redevance R1 sera révisée conformément aux formules de révision indiquées en Annexe 1 au présent Contrat d'Abonnement.

14.2 - ÉLÉMENT TARIFAIRE FIXE

La redevance R2 et R3 seront révisées conformément aux formules de révision indiquées en Annexe 1 au présent Contrat d'Abonnement.

Si l'un quelconque des indices intervenant dans les formules de révision d'éléments tarifaires de la part proportionnelle ou de la part fixe ne pourrait plus être appliqué pour quelque cause que ce soit, il sera remplacé par un indice de même valeur économique.

ARTICLE 15 - DROIT DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement, représentent la participation de l'ABONNE au coût des travaux nécessaires (BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON et compteurs) et aux investissements effectués pour son raccordement au réseau de chaleur. Les droits de raccordement facturés sont définis à l'article 9 des Conditions Particulières. Ils s'entendent hors coût de traitement de l'amiante.

ARTICLE 16 - FRAIS DE SORTIE

En cas de résiliation du Contrat d'Abonnement à la demande de l'ABONNE ou à la demande du DISTRIBUTEUR en cas de faute de l'ABONNE, l'ABONNE supporte les frais de fermeture ainsi qu'une indemnité calculée comme suit :

Frais de sortie = (R24 €/kW) x PS x nombre d'années restant à courir.

Pour le cas où, lors d'une fermeture, l'ABONNE requiert le démantèlement complet des INSTALLATIONS PRIMAIRES situées en sous-station et appartenant au PROPRIETAIRE, il en supportera les frais correspondants.

CHAPITRE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 17 - FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

17.1 - FACTURATION

Le règlement du prix de vente d'énergie thermique donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

17.1.1 - Part proportionnelle aux consommations

L'unité de facturation de la part proportionnelle est le MWh mesuré au compteur d'énergie pour le chauffage et l'ECS.

Au début du mois suivant, le DISTRIBUTEUR présentera une facture établie sur les bases des quantités consommées et mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, par le prix proportionnel fixé, en tenant compte de la mixité réelle vendue mensuellement au DISTRIBUTEUR.

Le prix sera indexé dans les conditions définies à l'Annexe 1.

À compter de la première année calendaire pleine de livraison d'énergie, le DISTRIBUTEUR est redevable d'une pénalité dans les conditions suivantes :

- Au plus tard le 31 mars de l'année N, le DISTRIBUTEUR établit le bilan de la part proportionnelle facturée à l'ABONNE au cours de l'année N-1.

- Si, la part de R1bois facturée représente moins de 70% du total du mixte énergétique moyen annuel facturé pour le R1, alors le DISTRIBUTEUR est redevable auprès de l'Abonné d'une pénalité forfaitaire pour l'année considérée calculée comme suit : $R4 = 1\text{€ HT} * P$ avec $P =$ la puissance souscrite telle que définie à l'article 8 des Conditions Particulières.

17.1.2 - Part fixe

L'unité de facturation de la part fixe R2 et R3 est le kilowatt souscrit.

Au début du mois suivant, le DISTRIBUTEUR présentera une facture d'acompte correspondant au 1/12ème du montant de la redevance fixe annuelle calculée à partir du prix de base de la souscription.

Le prix sera indexé dans les conditions définies à l'Annexe 1.

17.2 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant des factures est payable dans les 30 jours à partir de la date de facture, sauf pour les droits de raccordement prévus à l'Article 9 des présentes Conditions Particulières.

Un ABONNE ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le DISTRIBUTEUR doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement à la date limite de paiement, le DISTRIBUTEUR informe l'ABONNE - par un premier courrier recommandé avec accusé de réception - qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture pourra être interrompue, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions du décret du 13 août 2008. Cette mise en demeure de payer vise également les intérêts de retard applicables.

À défaut d'accord entre l'ABONNE et le DISTRIBUTEUR sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de quinze (15) jours mentionné à l'alinéa précédent, ce dernier peut procéder à l'interruption de fourniture, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, et en avise l'ABONNE au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe l'ABONNE que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier

alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément à la procédure indiquée ci-dessus, les factures non réglées, les frais d'interruption de fourniture, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'ABONNE.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, au paiement d'intérêts moratoires ou de retard en vertu de la Loi n°2008-776 dite de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimal de 40 euros pourra être facturée en vertu du décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

Le DISTRIBUTEUR peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'ABONNE rend immédiatement exigible le montant des factures.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement sont exigibles auprès de l'ABONNE, indépendamment du versement des CEE, dans les conditions suivantes :

- 30% facturés à compter de la Date de Notification telle que définie à l'Article 2.7 des Conditions Générales ;
- facture de solde émise dans le mois suivant la mise en service de l'installation

Pour les abonnés raccordés postérieurement à la Date de Notification, les droits de raccordement sont exigibles, indépendamment du versement des CEE, auprès de l'Abonné dans les conditions suivantes :

- 30% facturés à compter de la signature du Contrat d'Abonnement,
- facture de solde émise dans le mois suivant la mise en service de l'installation

Toutefois, l'ABONNE peut demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal.

ARTICLE 19 - ASSURANCE

Le DISTRIBUTEUR déclare avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait de ces installations et de leur exploitation.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR

Le DISTRIBUTEUR est responsable dans les conditions de droit commun. La responsabilité du DISTRIBUTEUR vis-à-vis de l'ABONNE ne pourra

être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission, commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des prestations mises à sa charge au titre du présent Contrat. La responsabilité, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, est plafonnée à 500.000 (cinq cent mille) euros par sinistre et par an. L'ABONNE renonce à tout recours contre le DISTRIBUTEUR et ses assureurs au-delà de ce plafond, en nature et montant, et s'engage à obtenir de leurs assureurs la même renonciation à recours.

La responsabilité du DISTRIBUTEUR ne pourra être mise en cause dans les cas suivants :

- fait de l'ABONNE ou d'un tiers (autre que les prestataires et fournisseurs du DISTRIBUTEUR et du PROPRIETAIRE) mettant le DISTRIBUTEUR dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations,
- tout vice ou défaillance des installations relevant des garanties contractuelles, ou responsabilités légales des constructeurs ou fournisseurs de l'ABONNE autres que le DISTRIBUTEUR,
- tout événement extérieur au DISTRIBUTEUR y compris : toute interruption ou insuffisance de services de distribution du gaz, d'électricité et de livraison de tout combustible nécessaire au fonctionnement de l'installation, toutes modifications significatives des caractéristiques physiques des énergies ainsi fournies,
- tout contingentement des combustibles ou de toute autre fourniture nécessaire au fonctionnement des installations ou à la fourniture du service,
- toute atteinte à l'environnement, étrangère à l'activité du DISTRIBUTEUR,
- tout cas de force majeure ou assimilé visé à l'Article 24 du présent contrat.

ARTICLE 21 - RESILIATION

Sans préjudice de l'exercice de toutes autres actions et droits dont chacune des Parties disposerait, le présent Contrat d'Abonnement pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquements graves ou répétés par l'une des Parties à ses obligations après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse pendant trente (30) jours, dans les conditions de l'Article 16 des Conditions Générales.

ARTICLE 22 - AVENANT OU MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Toute modification de l'une quelconque des Conditions Générales devra être constatée par voie d'avenant écrit au présent Contrat d'Abonnement. L'avenant devra être signé par le DISTRIBUTEUR et l'ABONNE.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, le DISTRIBUTEUR et l'ABONNE s'efforceront de résoudre à l'amiable leur différend. Les parties conviennent de se réunir dans le délai de dix jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par la partie la plus diligente.

Si au terme d'un délai de trente jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

Les parties attribuent alors expressément compétence à la juridiction du Tribunal de Lyon pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant l'exécution du présent Contrat d'Abonnement.

ARTICLE 24 - FORCE MAJEURE

Sont considérés comme causes d'exonération libérant le DISTRIBUTEUR de sa responsabilité ou de ses obligations les cas de force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure la guerre, les émeutes, les mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les coupures prolongées d'eau, de gaz ou d'électricité, le contingentement des combustibles, ainsi que tous les événements qui auraient pour les parties les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil et de la jurisprudence des tribunaux français. Tout cas de force majeure devra être notifié par tout moyen par la partie empêchée, au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant sa survenance.

ARTICLE 25 - ADAPTATION

Dans l'hypothèse où des modifications d'ordre technique, technologique, administratif, et/ou légal ou réglementaire non prévisibles à la date de signature du Contrat viennent impacter de manière significative les conditions d'exécution du Contrat et/ou dans l'hypothèse de difficultés majeures rencontrées par le DISTRIBUTEUR dans l'exécution du Contrat ; les parties conviennent d'appliquer la procédure ci-après et ce par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1195 du code civil.

La survenance de l'un ou plusieurs de ces événements est notifiée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie.

Dans un délai de 15 jours à compter de cette notification le DISTRIBUTEUR s'engage à adresser à l'ABONNE une proposition d'adaptation du Contrat, celle-ci devant respecter l'équilibre initial du contrat. Sur cette base les Parties négocient de bonne foi un accord sur les adaptations à apporter au Contrat.

A défaut d'avenant ou d'accord dûment constaté

entre les Parties au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la proposition d'adaptation faite par le DISTRIBUTEUR, l'une ou l'autre des parties peut demander la désignation un tiers expert. Celui-ci sera choisi d'un commun accord par les parties dans les quinze (15) jours suivants la date de la demande de désignation. A défaut, cette désignation pourra être demandée au Président du tribunal compétent dans un délai de quinze (15) jours suivant sa saisine par la Partie la plus diligente. L'expert dispose d'un délai de deux (2) mois au plus pour communiquer aux Parties, une proposition d'adaptation du Contrat.

En cas de refus de l'une ou l'autre des Parties de modifier le Contrat, sur la base de la proposition faite par l'expert, ou à défaut de nomination de l'expert dans les conditions précitées, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre, à l'exception des Frais de sortie fixés à l'Article 16 des Conditions Générales.

La résiliation est notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à la date de notification du courrier. Le recours à la présente clause ne saurait avoir pour conséquence une suspension de l'exécution par les Parties de leurs obligations, à moins que les circonstances rendent leur poursuite impossible ou excessivement onéreuse.

ARTICLE 23 – NON ADHESION

L'ABONNE reconnaît avoir consenti au présent contrat après avoir pu en apprécier et en discuter les clauses, et avoir pu vérifier que le contrat ne comporte aucun déséquilibre dans les obligations respectives des Parties. Ces dernières déclarent ainsi que le contrat reflète leur volonté et que l'ensemble de ses dispositions forme un tout équilibré.

Fait à Thonon,

Pour LE DISTRIBUTEUR

AGUESSE Jérôme

Directeur de la Région Centre-Est Dalkia

Pour l'ABONNE (*en manuscrit*) :

NOM :

Qualité du signataire :

Le (*date manuscrite*) :

Signature manuscrite :

Pour LE DEPARTEMENT(*en manuscrit*) :

NOM :

Qualité du signataire :

Le (*date manuscrite*) :

Signature manuscrite :

- Annexe 1 – formule de révision

CONTRAT D'ABONNEMENT Annexe 1

*Réseau de chaleur
Thonon-les-Bains*

Collège Champagne



Formule de révision du R1_{BOIS}

Le terme R1_{BOIS} est révisé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R1_{BOIS} = K_{BOIS} \times R1_{BOIS0}$$

Formule dans laquelle :

- K_{BOIS} : coefficient de révision lié à la biomasse,
- R1_{BOIS0} : tarif R1_{BOIS} au 01/02/2023 = **42,372 € HT /MWh**

Coefficient de révision K_{BOIS} :

Le coefficient de révision K_{BOIS} est calculé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule suivante :

$$K_{BOIS} = 0,7 \times \frac{ICEEB - PF}{ICEEB - PF_0} + 0,3 \frac{CNR REG EA}{CNR REG EA_0}$$

Avec :

- ICEEB-PF: Dernière valeur connue au 1er jour du mois de facturation de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois, pour les plaquettes forestières de granulométrie grossière C3, publié sur le site www.ceebois.fr (PFGG). Dernière valeur connue au 01/02/2023 : **136,6**.
- CNR REG EA: Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice des coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 tonnes, publié sur le site internet www.cnr.fr. (TRMRG2). Dernière valeur connue au 01/02/2023 : **160,18**.

Formule de révision du R1_{GAZ}

Le terme R1_{GAZ} est révisé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R1_{GAZ} = K_{GAZ} \times R1_{GAZ0}$$

Formule dans laquelle :

- K_{GAZ} : coefficient de révision lié au gaz naturel,
- R1_{GAZ0} : tarif R1_{GAZ} au 01/02/2023 = **129,199 € HT / MWh**

Coefficient de révision K_{GAZ} :

$$K_{GAZ} = a + b \times \frac{PEG MA}{PEG MA_0} + c \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + d \times \frac{TVD}{TVD_0} + e \times \frac{TF}{TF_0}$$

Avec :

- PEG MA : Prix PEG Month Ahead du mois m, exprimé en €/MWh PCS, égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG - mois m », telles que

publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du « Powernext Gas Futures Monthly Index » du mois m pour la zone de livraison PEG.

- TVD : Terme variable de distribution pour l'option tarifaire en vigueur au cours du mois m, en €/MWh PCS.
- TICGN : Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel en vigueur au cours du mois m, en €/MWhPCS pour les sites non soumis à quotas de CO₂.
- TF : Montant forfaitaire mensuel exprimé en € des coûts régulés, appliqués par les gestionnaires de réseaux de transport et distribution de gaz naturel, pour garantir l'acheminement du gaz consommé par les installations, en vigueur au cours du mois m. TF est déterminé selon délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Il est constitué par la somme des termes fixes applicables aux différents sites de production alimentés au gaz. La part liée au stockage est incluse dans les coûts d'acheminement.

Pondération	Valeurs		Indice	Valeur 0 au 01/02/2023
a :	0,050		-	-
b :	0,662		PEG MA ₀ :	60,409
c :	0,092		TICGN ₀ :	8,37
d :	0,067		TVD ₀ :	6,15
e :	0,129		TF ₀ :	111 428

Formule de révision du R1_{CEE}

Le terme R1_{CEE} est révisé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R1_{CEE} = R1_{CEE0} \times \frac{CEE}{CEE_0}$$

Formule dans laquelle :

- R1_{CEE0} : tarif R1_{CEE} au 01/02/2023 = **4,215 € HT / MWh**
- CEE = C × (PC + PP × P)
- CEE₀ = Co × (PCo + PPO × Po)

Avec :

- C : Coefficient d'obligation CEE classique chaleur publié par décrets modifiant le code de l'énergie, en vigueur pour le mois connu à la date de facturation.
- Co : Coefficient d'obligation CEE classique chaleur au 01/02/2023 soit : 0,313 MWhcumac/MWhu.
- P : Coefficient d'obligation CEE précarité publiés par décrets modifiant le code de l'énergie, en vigueur pour le mois connu à la date de facturation.

- Po : Coefficient d'obligation CEE précarité au 01/02/2023 soit : 0,620 MWhcumac/MWhcumac.
- PC : Valeur CEE Market classique (<https://www.snec-energie.fr/les-indices-cee/>) pour le mois connu à la date de facturation.
- PCo : Valeur CEE Market classique pour le mois de janvier 2022 connu au 01/02/2023 soit : **7,73€/MWhcumac**.
- PP : Valeur CEE Market précarité (<https://www.snec-energie.fr/les-indices-cee/>) pour le mois connu à la date de facturation.
- PPO : Valeur CEE Market précarité pour le mois de janvier 2023 connu au 01/02/2023 soit : **8,57 €/MWhcumac**.

Formule de révision du R21

Le terme R21 est révisé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R21 = R21_0 \times \frac{E}{E_0}$$

Où :

- E est le prix moyen de l'électricité constaté sur la facture du fournisseur, c'est à dire le prix unique moyen calculé par moyenne pondérée des prix par poste horo-saisonnier de la facture du fournisseur.
- E₀ est le prix moyen initial de l'électricité issu de la cotation du fournisseur au 01/02/23

La facturation est faite sur la valeur d'un E estimé sur l'année ; un décompte en mars de l'année N+1 régularisera selon les factures réelles d'électricité.

Au 01/02/23 :

- R21₀ = **4,032 €/HT/kWs**
- E₀ = **211,78 €/MWh**

Formule de révision du R22

Le terme R22 est révisé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R22 = R22_0 \times \left(0,70 \times \frac{ICHTrevTS\ IME}{ICHTrevTS\ IME_0} + 0,30 \times \frac{FSD1}{FSD1_0} \right)$$

Avec :

- ICHTrevTS IME : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév.

2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 (SIME). Dernière valeur connue au 01/02/2023 : **132,3**.

- FSD1 : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°1 » publié au Moniteur des Travaux Publics. Dernière valeur connue au 01/02/2023 : **198,90**.

Au 01/02/23 : **R22₀ = 16,759 €/HT/kWs**

Formule de révision du R23

Le terme R23 est révisé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R_{23} = R_{23_0} \times \left(0,80 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,20 \times \frac{TP10d}{TP10d_0} \right)$$

Avec :

- BT40 : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel BT40 (chauffage central) publié au Moniteur des Travaux Publics. Dernière valeur connue au **01/02/2023 : 123,6**.
- TP10d : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel TP10b (Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux) publié au Moniteur des Travaux Publics. Dernière valeur connue au **01/02/2023 : 121,7**.

Et où **R23₀ = 1, 701 € HT/kW**

Formule de révision du R24

Le terme R24 ne sera pas indexé. En revanche, le terme R24 sera révisé au 01/04/2024 pour fixer les tarifs par application de la formule d'ajustement suivante :

+/- 0,212 €/kWs pour 100k€ d'investissements en +/- par rapport au montant des investissements estimés (« Investissements₀ ») pour la partie « Distribution » au 01/02/2023.

Le calcul du R24 suivra donc l'équation suivante :

$$R_{24} = 33\,321 \times \frac{R_{24_0} + 0,212 \times \frac{\text{Investissements réels} - \text{Investissements}_0}{100\,000}}{\text{Somme des puissances souscrites totales abonnés}}$$

Au 01/02/2023 :

- Investissements₀ = **20 662 323 €HT** ;
- R24₀ = **31,070 € HT/kW**

Formule de révision du R24_{Sub}

Pour fixer les tarifs en fonction des subventions notifiées :

Le R24 sub est défini sur trois périodes :

- Période 1 = de la première livraison de chaleur au 2eme versement de subventions ;
- Période 2 = du 2eme versement de subventions au versement de 100% des subventions ;
- Période 3 = postérieure au versement de 100% des subventions.

➤ Période 3 : Valeur du R24_{Sub Période 3} par application de la formule suivante :

$$R24_{Sub Période 3} = 33\,321 \times \frac{R24_{Sub Période 3_0} - 0,217 \times \frac{Subventions\ notifiées - Subventions_0}{100\,000}}{Somme\ des\ puissances\ souscrites\ totales\ abonnés}$$

Avec :

- Subventions₀ = **10 428 159 €** ;
- Subventions notifiées = subventions totales notifiées par l'Ademe
- R24_{Sub Période 3} = valeur du R24_{Sub} dès perception de 100% des subventions notifiées
- R24_{Sub Période3 0} = **-22,500 € HT/kW**

➤ Périodes 1 et 2 : Valeur du R24_{Sub Période x} par application de la formule suivante :

$$R24_{Sub Période x} = R24_{Sub Période x_0} \times \frac{R24_{Sub Période 3}}{R24_{Sub Période 3_0}}$$

Avec :

- R24_{Sub Période 3} = Valeur du R24_{Sub Période 3} révisé au 01/04/24
- R24_{Sub Période3 0} = **-22,500 € HT/kW**
- R24_{Sub Période x0} = la valeur au 01/02/2023 du R24_{Sub Période x} pour la période x (en € HT/kW) :

R24 _{Sub Période 1}	R24 _{Sub Période 2}
- 4,680 €	- 17,830 €

En cas d'écart entre les subventions perçues et subventions notifiées, le R24Sub période 3 sera révisé de la façon suivante :

Avec :

$$R24_{\text{Sub Période 3}} = R24_{\text{Sub Période 3}_{2024}} - 0,217 \times \frac{\text{Subventions perçues} - \text{Subventions}_0}{100\,000}$$

- Subventions₀ = **10 428 159 €** ;
- Subventions perçues = subventions totales réelles perçues
- R24_{Sub Période 3 2024} = Valeur du R24_{Sub Période 3} révisé au 01/04/24

Formule de révision du R3

Le terme R3 est révisé le 01/04/2024, puis mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R3 = R3_0 \times K_{SAS} \times \frac{PS_0}{PS}$$

Formule dans laquelle :

- R3 est la part fixe facturée par Dalkia à l'abonné, associée à la SAS ENR ;
- K_{SAS} : coefficient de révision lié au à la part fixe facturée par la SAS à Dalkia ;
- PS la somme des puissances souscrites des abonnés au RCU en kW ;
- PS₀ = **33 321 kW**

Coefficient de révision K_{SAS} :

$$K_{SAS} = \frac{R3_{SAS}}{R3_{SAS0}}$$

Où R3_{SAS} est le terme fixe facturé par la SAS ENR à Dalkia.

Le R3 et le R3_{SAS} sont définis sur trois périodes :

- Période 1 = de la première livraison de chaleur au 2eme versement de subventions;
- Période 2 = du 2eme versement de subventions au versement de 100% des subventions ;
- Période 3 = postérieure au versement de 100% des subventions.

Au 01/02/2023, R3₀ et R3_{SAS0} prennent les valeurs annuelles prévisionnelles suivantes :

	Unité	Période 1	Période 2	Période 3
R3SAS0 prévisionnel	€HT	632 624,56	2 403 137,68	2 309 838,88
R30 prévisionnel	€HT/kW	80,021	72,121	69,321

Fait à Thonon, le/...../2024

Pour LE DISTRIBUTEUR

AGUESSE Jérôme
 Directeur de la Région Centre-Est Dalkia

Pour l'ABONNE (*en manuscrit*) :

NOM :

Prénom :

Qualité du signataire :

Le (*date manuscrite*) :

Signature manuscrite :

Pour LE DEPARTEMENT(*en manuscrit*) :

NOM :

Qualité du signataire :

Le (*date manuscrite*) :

Signature manuscrite :

CONTRAT D'ABONNEMENT

*Réseau de chaleur
Thonon-les-Bains*

COLLEGE
Jean Jacques Rousseau



Table des matières

TITRE I CONDITIONS PARTICULIERES	5
ARTICLE 1 – OBJET	5
CHAPITRE 1 : CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE	5
ARTICLE 2 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L’ABONNE.....	5
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON	5
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’ACCES.....	6
ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DU FLUIDE SECONDAIRE	6
ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS SECONDAIRES DE PRODUCTION D’EAU CHAUDE SANITAIRE	6
ARTICLE 7 - MESURE DES FOURNITURES.....	6
CHAPITRE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES DE FOURNITURE	7
ARTICLE 8 – USAGES CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE	7
ARTICLE 9 – DROITS DE RACCORDEMENT	7
ARTICLE 10 - CERTIFICATS D’ECONOMIES D’ENERGIE	7
ARTICLE 11 – TARIFS ET FACTURATION	8
CHAPITRE 3 : RELATION ABONNE - DISTRIBUTEUR	9
ARTICLE 12 – COMMUNICATION.....	9
ARTICLE 13 – RECLAMATIONS	9
ARTICLE 14 – CONTACT EN CAS D’INCIDENT	10
ARTICLE 15 – PLAQUETTE DE L’ABONNE	10
TITRE II - CONDITIONS GENERALES.....	11
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	11
ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE	11
ARTICLE 2 – PRISE D’EFFET ET DUREE	11
CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE LIVRAISON DE L’ENERGIE CALORIFIQUE.....	11
ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L’ENERGIE CALORIFIQUE	11
3.1 INSTALLATIONS PRIMAIRES.....	11
3.2 INSTALLATIONS SECONDAIRES.....	12
3.3 LIMITES DE FOURNITURES.....	12
ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE	12
4.1 - PERIODES DE FOURNITURES	12
4.1.1 - Chauffage	12
4.1.2 - Eau chaude sanitaire	12
4.2 - TRAVAUX D’ENTRETIEN COURANT, DE GROS ENTRETIEN, DE RENOUVELLEMENT ET D’EXTENSION.....	12
4.3 INSUFFISANCE OU INTERRUPTION DE LA FOURNITURE PENDANT LA PERIODE DE CHAUFFAGE.....	12
4.3.1 - Insuffisance pendant la période de Chauffage.....	12
4.3.2 - Interruption pendant la période de chauffage.....	13
4.4 INSUFFISANCE OU INTERRUPTION DE LA FOURNITURE HORS DE LA PERIODE DE CHAUFFAGE	13
4.5 - MODALITES D’APPLICATION DES PENALITES	13
ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE.....	13
5.1 - ARRETS D’URGENCE	13
5.2 - AUTRES CAS D’INTERRUPTION DE FOURNITURE.....	13

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON	13
ARTICLE 7 - MESURES ET CONTROLES	13
7.1 - COMPTEURS D'ENERGIE CALORIFIQUE DE FACTURATION.....	14
7.2 - VERIFICATION DES COMPTEURS DEMANDEE PAR L'ABONNE.....	14
ARTICLE 8 – DEFINITION DES PUISSANCES THERMIQUES	14
8.1 - PRINCIPE DE LA DETERMINATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	14
8.1.1 – Chauffage des locaux.....	14
8.1.1 – Eau Chaude Sanitaire :	15
8.2 - COEFFICIENT D'USAGE	16
8.2.1 – Principe de détermination de la puissance souscrite	16
8.2.2 – Définition des familles d'abonnés	16
ARTICLE 9 - MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES	17
ARTICLE 10 - ESSAIS CONTRADICTOIRES	17
ARTICLE 11 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES	17
CHAPITRE 3 : ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS	
ARTICLE 12 - CONTRAT D'ABONNEMENT	19
ARTICLE 13 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNES RACCORDES.....	19
ARTICLE 14 - REVISION DES TARIFS ET REDEVANCES	19
14.1 - ÉLÉMENT TARIFAIRE PROPORTIONNEL	19
14.2 - ÉLÉMENT TARIFAIRE FIXE	19
ARTICLE 15 - DROIT DE RACCORDEMENT.....	19
ARTICLE 16 - FRAIS DE SORTIE	19
CHAPITRE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES	
ARTICLE 17 - FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT	19
17.1 - FACTURATION	19
17.1.1 - Part proportionnelle aux consommations.....	19
17.1.2 - Part fixe	20
17.2 - CONDITIONS DE PAIEMENT.....	20
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS DE RACCORDEMENT	20
ARTICLE 19 - ASSURANCE	20
ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR	20
ARTICLE 21 - RESILIATION.....	21
ARTICLE 22 - AVENANT OU MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES	21
ARTICLE 23 - CONTESTATIONS	21
ARTICLE 24 - FORCE MAJEURE	21
ARTICLE 25 - ADAPTATION	21
Annexes	23

ENTRE

La société DALKIA

Société anonyme au capital de 220 047 504 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le n° 456 500 537, dont le siège social est situé à SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (59 350), Le Panorama 204 rue Sadi Carnot 59350 Saint André Lez Lille,

Représentée par Monsieur Jérôme AGUESSE, Directeur Régional Centre-Est de DALKIA, dûment habilité pour les présentes,

Désignée dans ce qui suit sous le terme « LE DISTRIBUTEUR »,
D'une première part,

Et

Département de Haute Savoie

Représenté(e) par Laure Comble

Agissant en qualité de Responsable Unité Energies du Département de Haute Savoie

Désigné dans ce qui suit sous le terme « LE DEPARTEMENT »
En charge du paiement du droit de raccordement,
D'une seconde part,

Et

Collège Jean Jacques ROUSSEAU

Représenté(e) par Emmanuel COING

Agissant en qualité de Directeur de l'établissement Collège Jean Jacques Rousseau

Désigné dans ce qui suit sous le terme « L'ABONNE »,
D'une troisième part,

Communément désignées dans ce qui suit sous le terme « les PARTIES »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE

La société Dalkia a pour projet de concevoir, financer, réaliser et exploiter un réseau de chaleur implanté sur la Ville de Thonon.

Ce réseau de chaleur est alimenté par l'énergie majoritairement renouvelable produite par la société TERA (*Thonon Énergies Renouvelables Avenir*) à partir d'une chaufferie biomasse.

Il a pour objectif à terme de desservir près de 4 200 logements dont 1 500 logements sociaux et environ 110 000 m² de surface tertiaire pour une consommation globale de près de 53 GWh pour environ 12km de réseaux.

C'est pour cette raison que Dalkia, en qualité de DISTRIBUTEUR a engagé des démarches auprès des futurs abonnés de ce réseau de chaleur. Une proposition technico-économique a été adressée par le DISTRIBUTEUR à l'ABONNE qui a consenti à se raccorder, dans ces conditions, au réseau de chaleur.

LES PARTIES ONT DONC CONVENU DE CE QUI SUIT,

TITRE I CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Contrat d'Abonnement fixe les conditions d'abonnement au réseau de chauffage telles qu'elles sont définies dans les présentes Conditions Particulières et Conditions Générales qui forment un ensemble indissociable.

CHAPITRE 1 : CONDITIONS TECHNIQUES DE FOURNITURE

ARTICLE 2 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ABONNE

Nom ou Raison sociale de l'ABONNE	Collège Jean Jacques ROUSSEAU
Adresse de l'ABONNE	38 Av. Général de Gaulle, 74 200 Thonon-les-Bains
Le cas échéant, n° SIREN ou SIRET de l'ABONNE	197 412 273 00017
Numéro de la sous-station	SST_86
Adresse de la sous-station	COLLEGE Jean Jacques ROUSSEAU 38 Av. Général de Gaulle, 74200 Thonon-les-Bains
Date de mise en service prévisionnelle de la sous-station	01/10/2025
Adresse de facturation	Collège Jean-Jacques ROUSSEAU 38 Av Général de Gaulle 74200 Thonon-Les-Bains

ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU POINT DE LIVRAISON

- Désignation du (ou des) bâtiments :

Adresse : **38 Av Général de Gaulle, 74200 Thonon-les-Bains**

- Nombre de sous-stations demandées : **1**

- Nom, qualité du responsable donnant les renseignements demandés : **MOUCHET Thomas Intendant**

- Destination du (ou des) bâtiments :

- o Habitation - nombre de logements : sans objet
- o Autre qu'habitation - surface chauffée en m² : 7800

- En cas de nouveaux bâtiments, date de livraison probable : **Sans Objet**

- o Début des travaux :
- o Fin des travaux :

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCES

L'ABONNE donne au DISTRIBUTEUR un accès permanent à la sous-station (7j/7 et 24h/24) et ce par la mise à disposition d'un pass ou tout autre moyen d'accès.

En cas d'accès restreint lié notamment à l'activité du bâtiment, le DISTRIBUTEUR respectera la procédure définie à l'Annexe 3 ci-jointe.

Au niveau sécurité, la configuration technique des accès à la sous-station respectent scrupuleusement les spécifications définies dans le document de préconisation fourni avec le règlement de service.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES DU FLUIDE SECONDAIRE

Au titre du présent Contrat, l'ABONNE est tenu de respecter un régime de température de ses installations secondaires selon le type d'émetteur utilisé :

T° SECONDAIRE	T° DEPART (MAXIMUM)	T° RETOUR (MAXIMUM)
PANNEAUX DE SOL	50	35
RADIATEUR	90	55
AEROTHERME	90	55

En cas de présence de plusieurs typologies d'émetteurs sur un même poste abonné, le cas le plus défavorable sera retenu.

Les caractéristiques du fluide secondaire à respecter sont définies aux Conditions Générales.

ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS SECONDAIRES DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

	PRODUCTION D'ECS	VOLUME DE STOCKAGE le cas échéant (en litres)
INSTANTANE	X	
SEMI-INSTANTANE		
ACCUMULATION		

ARTICLE 7 - MESURE DES FOURNITURES

La fourniture sera mesurée en MWh à partir du compteur installé sur le primaire par le DISTRIBUTEUR.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES DE FOURNITURE

ARTICLE 8 – USAGES CHAUFFAGE ET EAU CHAUDE SANITAIRE

La puissance souscrite de l'ABONNE est calculée conformément à l'Article 8 des Conditions Générales.
Il en résulte les éléments suivants :

COEFFICIENT D'USAGE	Chauffage	$K_{Rch} : 1,1$ $K_{RT} : 1$ $K_{Fch} : 1,3$
	ECS	$K_{R ECS} : 1,1$ $K_{F ECS} : 1,2$

PUISSANCE MAXIMALE APPELEE	Chauffage	407	kW
	ECS	sans objet	
PUISSANCE SOUSCRITE (CHAUFFAGE ET ECS)		500	kW
CONSOMMATION ANNUELLE DE REFERENCE		671	MWh

ARTICLE 9 – DROITS DE RACCORDEMENT

Conformément aux dispositions de l'Article 15 des Conditions Générales, les droits de raccordement sont arrêtés aux montants suivants : de 150 000 euros HT soit 180 000 euros TTC

Ils seront exigibles auprès du DEPARTEMENT selon les modalités suivantes :

Article 18 des Conditions Générales

Autres modalités de règlement

.....

ARTICLE 10 - CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

Lorsque les travaux de raccordement du bâtiment sont éligibles aux CEE conformément à la réglementation applicable, une contribution pourra être apportée par Dalkia au DEPARTEMENT de 74 429 € pour **11 346** MWhcumac

Pour cela, L'ABONNE renseigne les informations suivantes :

Client éligible aux CEE :

OUI

NON

Client éligible aux CEE Coup de pouce :

OUI

NON

Type de raccordement (barrer la mention inutile) : chauffage seul ou ~~chauffage + ECS~~

Secteur (barrer la mention inutile) : ~~Bureau ; enseignement ; logement ; santé ; autre~~

Combustible remplacé : Gaz

Puissance thermique de la (des) chaudière(s) déposée(s) : 380 kW ; 465 kW

ARTICLE 11 – TARIFS ET FACTURATION

Les tarifs pour la fourniture d'énergie calorifique sont établis comme suit, en date de valeur février 2023 :

- R1 : part proportionnelle liée aux consommations de chaleur livrée en sous-station, représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés au R2) et charges, réputé nécessaire en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure destiné au chauffage et/ou au réchauffage de l'eau chaude sanitaire :
 - R1_{BOIS} = 42,372€ HT /MWh
 - R1_{GAZ} = 129,199€ HT / MWh
 - R1_{CEE} = 4,215 € HT / MWh

- R2 : part fixe représentant les coûts de fonctionnement du DISTRIBUTEUR :
 - R21 = 4,032 €/HT/kWs
 - R22= 16,759 €/HT/kWs
 - R23= 1, 701 € HT/kW
 - R24 = 31,070 € HT/kW
 - R24 Sub = -22,500 € HT/kW pour la période 3

Le R24 sub est défini sur trois périodes :

- Période 1 = de la première livraison de chaleur au 2eme versement de subventions ;
- Période 2 = du 2eme versement de subventions au versement de 100% des subventions ;
- Période 3 = postérieure au versement de 100% des subventions.

Pour chacune des périodes, le R24 sub prendra les valeurs prévisionnelles suivantes, en €/HT/kW :

R24 Sub Période 1	R24 Sub Période 2	R24 Sub Période 3
- 4,680 €	- 17,830 €	- 22,500

- R3 : part fixe représentant la souscription à la fourniture d'énergies renouvelables sur le territoire :
 - R3 = 69,321 € HT/kW pour la période 3.

Le R3 est défini sur trois périodes :

- Période 1 = de la première livraison de chaleur au 2eme versement de subventions ;
- Période 2 = du 2eme versement de subventions au versement de 100% des subventions ;
- Période 3 = postérieure au versement de 100% des subventions.

Pour chacune des périodes, le R3 prend les valeurs prévisionnelles suivantes, en €HT/kW :

Période 1	Période 2	Période 3
80,021	72,121	69,321

Étant entendu que :

- La production d'énergie est assurée, par la société TERA, d'une part, par une chaleur produite à partir d'une unité de production biomasse et d'autre part, en appoint-secours, par une chaufferie gaz.
- La facturation de la part R1 par le DISTRIBUTEUR est établie selon une mixité réelle mensuelle, dans les conditions définies à l'Article 17 des Conditions Générales.
- Les tarifs sont révisés selon les modalités décrites à l'Articles 14 des Conditions Générales.
- Les termes R22, R24, R24sub et R3 seront ajustés dans les conditions fixées à l'Article 2 des Conditions Générales.

CHAPITRE 3 : RELATION ABONNE - DISTRIBUTEUR

ARTICLE 12 – COMMUNICATION

L'ABONNE peut obtenir des informations sur le réseau via :

- Son Espace Client, accessible après mise en service de la sous-station par activation d'un lien fourni par le service commercial de Dalkia et acceptation des conditions d'utilisation du service,
- L'adresse mail suivante : reseau-cest@dalkia.fr

Il sera également informé, par tout moyen approprié des réunions organisées dans le cadre du suivi du réseau.

ARTICLE 13 – RECLAMATIONS

En cas de réclamation, l'ABONNE peut s'adresser au DISTRIBUTEUR via :

- L'adresse mail suivante : reseau-cest@dalkia.fr
- Par courrier à l'adresse suivante :

*Dalkia – réseau de chaleur de Thonon- les-Bains
15 A Avenue Albert Einstein
69100 Villeurbanne*

À la suite de l'envoi de cette réclamation il recevra un accusé de réception précisant la bonne prise en compte de sa réclamation.

ARTICLE 14 – CONTACT EN CAS D’INCIDENT

Le DISTRIBUTEUR informe l’ABONNE par mail en cas de perturbation dans la fourniture d’énergie constatée sur le réseau, par mail à l’adresse suivante : thomas.mouchet@ac-grenoble.fr

L’ABONNE désigne un contact privilégié en cas d’incident qui assure, le relais d’information entre le DISTRIBUTEUR et les usagers.

Nom : MOUCHET Thomas

Fonction : Intendant

Téléphone : 04 50 71 02 07

Mail : thomas.mouchet@ac-grenoble.fr

ARTICLE 15 – PLAQUETTE DE L’ABONNE

Il est rappelé à l’ABONNE que le DISTRIBUTEUR lui a remis, à date de signature du présent Contrat d’Abonnement une « plaquette de l’abonné » qui comprend les documents suivants :

- Le présent Contrat d’abonnement et son annexe 1
- Une proposition commerciale présentant les caractéristiques principales (conso ref, puissance souscrite, puissance installée, durée de l’engagement et préconisations techniques),
- La Convention CEE et ses annexes

Fait à Thonon,

Pour LE DISTRIBUTEUR

Pour L’ABONNE(en manuscrit) :

AGUESSE Jérôme

NOM :

Directeur de la Région Centre-Est Dalkia

Qualité du signataire :

Le (date manuscrite) :

Signature manuscrite :

Pour LE DEPARTEMENT(en manuscrit) :

NOM :

Qualité du signataire :

Le (date manuscrite) :

Signature manuscrite :

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

Le DISTRIBUTEUR exploite le réseau privé de transport et de distribution d'énergie calorifique. Il assure la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents constitués par les INSTALLATIONS PRIMAIRES et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Le DISTRIBUTEUR s'engage à fournir à l'ABONNE la chaleur nécessaire à l'alimentation de l'installation secondaire suivant les conditions et modalités définies aux Conditions Générales et Particulières du Contrat d'Abonnement.

Les INSTALLATIONS SECONDAIRES sont établies et entretenues par l'ABONNE sous sa responsabilité et à sa charge.

Le DISTRIBUTEUR peut contrôler sur plan et sur place, la réalisation de toutes les INSTALLATIONS SECONDAIRES en contact avec le fluide délivré par les INSTALLATIONS PRIMAIRES. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité des INSTALLATIONS SECONDAIRES avec la réglementation et/ou avec les règles et normes, notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'ABONNE.

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE

2.1 Le présent Contrat d'Abonnement prend effet à compter de sa signature par les Parties.

2.2 L'ABONNE est informé que, s'agissant d'une création de réseau, le DISTRIBUTEUR est en charge de l'obtention de la subvention et des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du réseau de chaleur. Il doit également consulter l'ensemble des partenaires nécessaires à la réalisation des travaux. L'ensemble de ces démarches constituent une phase d'étude dont les résultats peuvent impacter le prix de vente de la chaleur tel qu'il est défini à l'Article 11 des Conditions Particulières.

2.3 À l'issue de cette phase d'étude prévue au 1^{er} avril 2024, le DISTRIBUTEUR notifiera à l'ABONNE, par lettre recommandée avec accusé de réception, les termes unitaires de facturation de la chaleur (R24 + R24Sub, R3 et R22). Les termes R24Sub et R3 étant alors notifiés par période tarifaire.

Dès lors que la somme de ces termes est inférieure ou égale à la somme des mêmes termes définie pour la période 3 (perception de 100% des subventions) tels qu'ils sont définis à l'Article 11 des Conditions

Particulières, le Contrat d'Abonnement se poursuit dans les présentes conditions et au prix ainsi notifié.

2.4 Dans le cas contraire, les Parties se rencontrent pour conclure un avenant au présent Contrat actant du prix définitif de vente de chaleur.

2.5 Dans l'hypothèse où le DISTRIBUTEUR ne parvient pas à obtenir, au plus tard (6) six mois après les premières démarches engagées, la conclusion d'avenants avec un minimum d'abonnés représentant ensemble au moins une puissance souscrite totale de 26 657 kW, le Contrat sera automatiquement caduc conformément à l'article 1186 du code civil.

2.6 Dans le cadre contrat, le DISTRIBUTEUR notifiera à l'ensemble des abonnés la poursuite du projet par lettre recommandée avec avis de réception.

2.7 La Date de Notification au sens du présent Contrat correspond ainsi à la date à laquelle le DISTRIBUTEUR notifie les prix définitifs telle que prévue au point 2.3 ou la date à laquelle le DISTRIBUTEUR notifie la poursuite du projet telle que prévue au point 2.6.

2.8 Le présent Contrat est conclu pour une durée de 25 ans à compter de la signature du premier procès-verbal de mise en service de la première sous-station raccordée et alimenté au réseau.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

3.1 INSTALLATIONS PRIMAIRES

Le réseau de chaleur se présente sous la forme d'un réseau de distribution d'eau chaude basse température à maximum 105°C par une température extérieure de -13°C (variable en fonction de la température extérieure) pour une température maximum au départ secondaire de l'ABONNE 90°C par -13°C (variable en fonction de la nature des émetteurs), et qui dessert des échangeurs fournis et installés par le DISTRIBUTEUR, qui en demeure le propriétaire.

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'ABONNE à une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire de l'ABONNE.

3.2 INSTALLATIONS SECONDAIRES

À partir du point de livraison, les INSTALLATIONS SECONDAIRES sont la propriété de l'ABONNE. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité ou par tout tiers à qui il en aura confié la responsabilité de l'exploitation et de l'entretien. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur.

Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement des INSTALLATIONS PRIMAIRES.

En cas de danger, le DISTRIBUTEUR peut intervenir sans délai pour prendre toutes mesures de sauvegarde mais doit en aviser immédiatement les abonnés et les usagers concernés par un avis collectif.

L'ABONNE déclare avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des INSTALLATIONS SECONDAIRES et de leur exploitation.

En ce qui concerne le chauffage proprement dit et afin d'éviter les risques de vaporisation, l'installation secondaire doit être prévue de telle sorte qu'il y ait toujours à travers la partie des INSTALLATIONS SECONDAIRES de l'échangeur un débit minimal d'irrigation des installations.

3.3 LIMITES DE FOURNITURES

Chauffage

Les équipements y compris jusqu'aux brides en aval de l'échangeur sont à la charge du DISTRIBUTEUR.

Eau Chaude Sanitaire

Les installations de production d'eau chaude sanitaire définies aux Conditions Particulières sont à la charge de l'ABONNE.

Le schéma figurant à l'Annexe 2 décrit les installations hydrauliques en sous-station et les limites de fourniture.

Électricité

Les travaux de raccordement électrique des INSTALLATIONS PRIMAIRES à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque du POSTE DE LIVRAISON sont à la charge du DISTRIBUTEUR.

L'arrivée et la fourniture de courant sont à la charge de l'ABONNE.

ARTICLE 4 - CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

Le DISTRIBUTEUR est tenu de fournir à l'ABONNE, qui l'accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée dans la limite de la puissance calorifique déclarée par l'ABONNE aux Conditions Particulières du présent Contrat d'Abonnement.

4.1 - PERIODES DE FOURNITURES

4.1.1 - Chauffage

La fourniture de l'énergie destinée au chauffage est normalement assurée du 1er septembre au 30 mai.

Durant cette période, chaque abonné demande le démarrage de ses installations par email ou courrier auprès du DISTRIBUTEUR. Le chauffage des bâtiments doit être effectif dans les 48 heures (jours ouvrables) à compter de la réception de ladite demande.

Le DISTRIBUTEUR est tenu de satisfaire à cette demande dans la limite de ses possibilités techniques et de la réglementation.

4.1.2 - Eau chaude sanitaire

La chaleur nécessaire à cette dernière est fournie durant l'année sans interruption, hors arrêt annuel et travaux décrits ci-dessous.

4.2 - TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT, DE GROS ENTRETIEN, DE RENOUVELLEMENT ET D'EXTENSION

Le DISTRIBUTEUR veille à ce que ces travaux soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte que des perturbations mineures pour le service des ABONNES.

Afin de réaliser les éventuelles interventions de maintenance nécessitant l'arrêt complet de la fourniture d'énergie, le DISTRIBUTEUR pourra programmer un arrêt programmé un arrêt technique d'une durée maximum de 7 jours consécutifs, compris entre le 1^{er} juin et le 31 août.

Les dates et la durée de l'arrêt technique de fourniture de chaleur devront être communiquées par le DISTRIBUTEUR à l'ABONNE, un mois avant la date de coupure.

4.3 INSUFFISANCE OU INTERRUPTION DE LA FOURNITURE PENDANT LA PERIODE DE CHAUFFAGE

4.3.1 - Insuffisance pendant la période de Chauffage

Est considéré comme insuffisance de fourniture, le fait de ne disposer à un Poste de Livraison, pendant quatre heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50 et 95 % de la puissance nécessaire à l'ABONNE pour assurer, selon la rigueur climatique, les besoins énergétiques du ou des bâtiments alimentés. Toutefois, la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle

de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

L'insuffisance de la fourniture :

- pendant huit heures maximum, ouvrira droit pour l'ABONNE à une réduction de 1/230ème de la part fixe de la facturation annuelle de l'ABONNE (Redevance R2) par jour d'incident.
- pendant plus de huit heures, ouvrira droit pour l'ABONNE à une réduction de 1/115ème de la part fixe de la facturation annuelle de l'ABONNE (Redevance R2) par jour d'incident.

4.3.2 - Interruption pendant la période de chauffage

Est considéré comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant 4 heures ou plus de la fourniture de chaleur à un Poste de Livraison ainsi que toute insuffisance de la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, pendant quatre heures ou plus, que moins de 50 % de la puissance nécessaire à l'ABONNE pour assurer selon la rigueur climatique, les besoins énergétiques du ou des bâtiments alimentés.

L'interruption de la fourniture :

- pendant cinq heures maximum, ouvrira droit pour l'ABONNE à une réduction de 1/230ème de la part fixe de la facturation annuelle de l'ABONNE (Redevance R2) par jour d'incident ;
- au-delà de cinq heures, ouvrira droit pour l'ABONNE à une réduction de 1/115ème de la part fixe de la facturation annuelle de l'ABONNE (Redevance R2) par jour d'incident.

4.4 INSUFFISANCE OU INTERRUPTION DE LA FOURNITURE HORS DE LA PERIODE DE CHAUFFAGE

Toute insuffisance ou interruption de fourniture de chaleur hors de la période de chauffage ouvrira droit pour l'ABONNE à une réduction de 1/365ème de la part fixe de la facturation annuelle de l'ABONNE (Redevance R2) par jour d'incident.

4.5 - MODALITES D'APPLICATION DES PENALITES

Les pénalités définies par le Contrat s'appliquent, sauf cas de force majeure, fait de l'ABONNE ou fait d'un tiers.

Les pénalités ont un caractère libératoire et sont exclusives de toute autre indemnisation.

ARTICLE 5 - CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

5.1 - ARRETS D'URGENCE

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DISTRIBUTEUR doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai les ABONNES concernés.

5.2 - AUTRES CAS D'INTERRUPTION DE FOURNITURE

Le DISTRIBUTEUR s'engage à exposer précisément à l'ABONNE les causes techniques qui peuvent le conduire à interrompre la prestation.

Le DISTRIBUTEUR a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout ABONNE dont les installations seraient une cause de perturbation pour les INSTALLATIONS PRIMAIRES, à défaut de réponse de l'ABONNE dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'information transmise par le DISTRIBUTEUR par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de danger, le DISTRIBUTEUR intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement les ABONNES concernés.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

BRANCHEMENT : Le BRANCHEMENT est l'ouvrage par lequel les installations d'un ABONNE sont raccordées à une canalisation de distribution. Il est délimité, côté ABONNE, à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Postes de livraison : Les ouvrages des INSTALLATIONS PRIMAIRES situés en aval du BRANCHEMENT et dans la propriété de l'ABONNE sont établis, entretenus et renouvelés par le DISTRIBUTEUR dans les mêmes conditions que les BRANCHEMENTS.

Le local POSTE DE LIVRAISON devra être conforme aux règles en vigueur.

Ce local sera mis à disposition du DISTRIBUTEUR et son propriétaire ou son gestionnaire en assurera l'entretien notamment le clos et le couvert ainsi que les évacuations d'eau.

ARTICLE 7 - MESURES ET CONTROLES

Les compteurs de facturation et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par et aux frais du DISTRIBUTEUR. Ils sont plombés. Le

contrôle des compteurs d'énergie et autres appareils de mesure, sera effectué, suivant la norme NF EN 1434, par un organisme agréé, à la demande du DISTRIBUTEUR qui fournira à l'ABONNE les certificats de contrôle.

7.1 - COMPTEURS D'ENERGIE CALORIFIQUE DE FACTURATION

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'ABONNE, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie utilisés pour la facturation sont implantés sur les INSTALLATIONS PRIMAIRES en amont des échangeurs des postes de livraison.

Le compteur thermique compte la totalité des calories consommées pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire.

7.2 - VERIFICATION DES COMPTEURS DEMANDEE PAR L'ABONNE

Les frais de la vérification sont à la charge de l'ABONNE si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le constructeur dudit compteur. Ils sont à la charge du DISTRIBUTEUR dans le cas contraire.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, en dehors d'une tolérance de + ou - 5% par rapport à la consommation de référence, le DISTRIBUTEUR remplacera ces indications par la valeur calculée suivant la formule ci-après :

$$C_e = \frac{CCr}{D_{jur}} \times D_{ju} + CECSr$$

Formule dans laquelle :

- C_e = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.
- CCr = Consommation de chauffage de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes. Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte. Si la sous-station contient une production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS), la consommation de chauffage de référence sera obtenue en retranchant de la consommation globale la consommation d'ECS, calculée par application d'un coefficient de 0,12 MWh par m³ d'eau froide mesurée au compteur sur la période de référence.

- $CECSr$ = Consommation d'ECS de référence calculée par application d'un coefficient de 0,12 MWh par m³ d'eau froide mesurée au compteur sur la période où les consommations de calories n'auront pu être retenues.
- D_{jur} = Nombre de degrés jour unifié publiés par COSTIC à la station de Thonon-les-Bains (code 148) pour la période de référence ci-dessus.
- D_{ju} = Nombre de degrés jour unifié publiés par COSTIC à la station de Thonon-les-Bains (code 148) pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

ARTICLE 8 – DEFINITION DES PUISSANCES THERMIQUES

8.1 - PRINCIPE DE LA DETERMINATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance souscrite définie dans le Contrat d'abonnement est la puissance servant à la facturation de la part abonnement du contrat (terme R2 et du terme R3).

Elle est calculée à partir de la puissance maximale appelée et d'un coefficient d'usage propre au profil de consommation de chaque abonné.

La puissance maximale appelée est déterminée par l'ABONNE selon les critères techniques du bâtiment. Dans ce cadre le DISTRIBUTEUR a un devoir d'information et de conseil envers l'ABONNE. Au titre de ce devoir de conseil il pourra faire des propositions aux abonnés qui restent seuls juges de la détermination de leur puissance maximale appelée.

La puissance souscrite correspond à la somme des puissances « Chauffage des locaux » et « Eau Chaude Sanitaire » définies ci-après, sans coefficient de foisonnement.

8.1.1 – Chauffage des locaux

La puissance maximale appelée pour le « chauffage » est constituée par la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'Abonné, des pertes internes de distribution, des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, des apports thermiques, etc...

Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).

Cette puissance maximale appelée peut être définie à partir de différentes méthodes :

- un bilan thermique réalisé par un bureau d'étude spécialisé et fourni au DISTRIBUTEUR par l'ABONNE,
- une mesure de puissance maximale atteinte selon les normes en vigueur,
- une approche indicative à partir d'une formule basée sur les consommations réelles.

Nota : pour les bâtiments neufs, le bilan thermique est la seule méthode pouvant être utilisée.

Puissance maximale appelée chauffage :

Pour le Chauffage, la formule indicative pour estimer la puissance maximale appelée est la suivante :

$$Pa_{ch} = \frac{Cch_{ref} \times (TNC - T_{ext_{mini}})}{DJU_{ref} \times 24h}$$

Où :

- Cch_{ref} : Correspond à la consommation moyenne de chauffage (en kWh) de l'ABONNE réellement constatée sur les 3 dernières années.
- TNC : Correspond à la température de non chauffage (en règle générale 18°C pour les logements et les bâtiments tertiaires, 20°C ou plus pour les établissements de santé, les espaces aquatiques et dans certains cas particuliers).
- $T_{ext_{mini}}$: Correspond à la température extérieure minimale de référence (-13°C) selon la station de Thonon-les-Bains.
- DJU_{ref} :
 - Pour une TNC abonné de 18°C : 2 342
 - Pour une TNC abonné de 20°C : 2 862

Calcul de la puissance souscrite chauffage :

Il en découle le calcul suivant de la puissance souscrite :

$$PS_{ch} = Pa_{ch} \times K_{Uch}$$

Où :

- PS_{ch} : Correspond à la puissance souscrite de l'ABONNE pour le chauffage (en kW).
- Pa_{ch} : Correspond à la puissance maximale appelée pour le chauffage (en kW).
- K_{Uch} : Correspond au coefficient d'usage spécifique à la catégorie de l'ABONNE pour le chauffage.

8.1.1 – Eau Chaude Sanitaire :

La puissance maximale appelée pour l'« Eau Chaude Sanitaire » dépend des besoins réels de l'ABONNE

et des caractéristiques des installations du poste de livraison. Cette puissance maximale appelée peut être définie à partir de différentes méthodes :

- un bilan thermique réalisé par un bureau d'étude spécialisé et fourni au DISTRIBUTEUR par l'ABONNE,
- une mesure de puissance maximale atteinte selon les normes en vigueur,
- une approche indicative à partir d'une formule basée sur les consommations réelles.

Nota : pour les bâtiments neufs, le bilan thermique est la seule méthode pouvant être utilisée.

Puissance maximale appelée ECS :

Pour l'Eau Chaude Sanitaire, la formule indicative pour estimer la puissance maximale appelée est la suivante :

$$Pa_{ECS} = P \times \frac{C_{ECS_{ref}}}{Nb_j \times Nb_h}$$

Où :

- $CECS_{ref}$: Correspond à la consommation moyenne d'ECS de l'ABONNE réellement constatée sur les 3 dernières années (en kWh).
- Nb_j : Correspond au nombre de jour par an d'utilisation de l'ECS.
- Nb_h :
 - 12 h pour le réseau de chaleur de la Visitation
 - 6h pour tous les autres abonnés.

Calcul de la puissance souscrite ECS :

Il en découle le calcul suivant de la puissance souscrite :

$$PS_{ECS} = Pa_{ECS} \times K_{UECS}$$

Où :

- PS_{ECS} : Correspond à la puissance souscrite de l'ABONNE pour l'ECS (en kW).
- Pa_{ECS} : Correspond à la puissance maximale appelée pour l'ECS (en kW).
- K_{UECS} : Correspond au coefficient d'usage spécifique à la catégorie de l'ABONNE pour l'ECS.

8.2 - COEFFICIENT D'USAGE

8.2.1 – Principe de détermination de la puissance souscrite

La puissance souscrite est le produit de la puissance maximale appelée par un coefficient d'usage K_{Uch} ou K_{UECS} .

Les coefficients K_{Uch} et K_{UECS} sont issus du produit d'un coefficient de relance K_R par des coefficients d'ajustements tarifaires K_{RT} , K_F conformément aux formules ci-dessous :

$$K_{Uch} = K_{Rch} \times K_{RT} \times K_{Fch}$$

$$K_{UECS} = K_{RECS} \times K_{FECS}$$

Formules dans lesquelles :

- P_a représente la puissance maximale appelée est définie par l'ABONNE en fonction des besoins de son bâtiment.
- K_R représente le coefficient de relance de l'installation, qui permet de prendre en compte les intermittences de consommation d'un type d'abonné, comme défini dans le tableau ci-dessous. Il a été défini par catégorie pour tenir compte des événements principaux que peuvent connaître ces familles d'abonnés, parmi lesquels :
 - Le redémarrage des installations au début de la saison (de chauffage ou de refroidissement),
 - La montée en puissance à la suite de ralenti de nuit et/ou de week-end,
 - La montée en puissance à la suite d'une mise en hors gel pendant les périodes de vacances scolaires pour tout établissement d'enseignement.
- K_F représente le coefficient par famille d'abonné, qui prend en compte les spécificités de consommation de chaque type d'abonnés et leurs impacts sur le dimensionnement et/ou le fonctionnement du réseau.
- K_{RT} représente le coefficient de réglementation thermique, qui permet de prendre en compte les spécificités de consommation des nouveaux bâtiments de type RT2020 et leurs impacts sur le dimensionnement et/ou le fonctionnement du réseau.
Ce coefficient de surpuissance complémentaire a été fixé à 1,25.

Nota : En cours de contrat, l'ABONNE peut demander un contrôle de sa puissance souscrite. Ce contrôle permettra de mesurer physiquement la puissance technique de l'installation et de recalculer, par application des coefficients K_F et K_{RT} la puissance souscrite.

8.2.2 – Définition des familles d'abonnés

Les coefficients d'usage dépendent des différentes familles d'Abonnés.

- Famille LOGEMENT comprend l'ensemble des usages résidentiels, par exemple :
 - logements sociaux,
 - logement privés et copropriétés.
- Famille SANTE comprend l'ensemble des bâtiments de soins tels que les hôpitaux ou cliniques.
- Famille EDUCATION comprend l'ensemble des usages scolaires et recherche sur l'ensemble des cycles (écoles maternelles, primaires, collèges, lycées, gymnases, universités)
- Famille AUTRES : la famille AUTRES comprend les autres types d'usages de bâtiments, et notamment :
 - Les usages tertiaires (bureaux et centres commerciaux)
 - Les bâtiments communaux autres que les bâtiments d'enseignement par exemple :
 - bâtiments communaux ou équivalents privés (mairie, bibliothèques...),
 - bâtiments religieux (églises, synagogues, mosquées, etc).

Nota : Il est difficile de lister de manière exhaustive les types de bâtiments appartenant à chaque famille. Pour chaque bâtiment non listé ci-dessus, nous rechercherons la famille la plus proche correspond au profil de consommation de l'ABONNE.

Coefficient d'usage pour le chauffage :

	Logements	Santé	Éducation	Tertiaire
K_{Fch}				
0 à 500 MWh	1,2	1	1,4	1,3
500 à 1000 MWh	1,15		1,3	
1000 à 1500 MWh	1,1		1,2	
1500 à 2000 MWh	1,05		1,1	
plus de 2000 MWh	1		1,05	
K_R	1,05	1,05	1,1	1,1
K_{RT}	1,25	1,25	1,25	1,25

Coefficient d'usage pour l'ECS :

	Logements	Santé	Scolaire	Tertiaire
K_{RECS}	1,1	1,1	1,1	1,1
K_{FECS}	1,1	1,1	1,2	1,2

ARTICLE 9 - MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

L'ABONNE à la faculté de demander la révision de sa puissance calorifique à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser l'énergie. Pour cela, l'ABONNE devra justifier la réalisation de travaux d'isolation et d'amélioration de la performance énergétique entraînant une baisse de consommations supérieure à 20% de la moyenne des trois années précédentes pour une rigueur climatique équivalente.

Dans ce cas, il détermine sa nouvelle demande de puissance calorifique sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'Article 8 des présentes Conditions Générales.

Le cas échéant, l'ABONNE peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'Article 10 ci-après ; les frais de cet essai sont alors à la charge de l'ABONNE.

ARTICLE 10 - ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire de vérification de puissance peut être demandé :

- par l'ABONNE, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite ou s'il désire diminuer cette puissance,
- par le DISTRIBUTEUR, s'il estime que l'ABONNE appelle davantage que la puissance souscrite.

Les frais entraînés sont à la charge du demandeur.

Si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite :

- soit l'ABONNE réduit sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
- soit sa puissance souscrite est ajustée à la valeur effectivement constatée.

Si la puissance constatée est inférieure à la puissance souscrite, la puissance souscrite est ajustée à la valeur effectivement constatée sauf demande expresse de l'ABONNE.

Le cas échéant, le changement de l'échangeur est à la charge du DISTRIBUTEUR.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque ABONNE a la charge et la responsabilité des INSTALLATIONS SECONDAIRES : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, production d'eau chaude sanitaire, etc...

Le local du POSTE DE LIVRAISON est mis gratuitement à la disposition du DISTRIBUTEUR par son propriétaire ou son gestionnaire, qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'ABONNE permet également l'accès aux compteurs et vanne de BRANCHEMENT.

En outre, l'ABONNE assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les INSTALLATIONS PRIMAIRES,
- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur, dans la mesure où celles-ci existent, en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,
- la fourniture d'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du POSTE DE LIVRAISON et au fonctionnement des INSTALLATIONS SECONDAIRES et primaires.
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des INSTALLATIONS SECONDAIRES.

Par ailleurs, l'ABONNE à la responsabilité de la fourniture et de la qualité d'eau de son INSTALLATION SECONDAIRE.

Les circuits secondaires de chauffage fonctionnent en circuit fermé. De ce fait, aucun appoint d'eau n'est nécessaire en fonctionnement normal.

Les appoints sont induits par un mauvais dimensionnement du maintien de pression, les fuites, les vidanges pour maintenance, les purges d'exploitation ou l'ouverture des soupapes en sécurité.

Dans ces cas, il est nécessaire de réaliser un appoint d'eau. La plupart du temps, les appoints sont effectués à partir du réseau d'eau de ville qui n'est pas traité et donc impropre en l'état à cette utilisation. Son utilisation induit les dysfonctionnements suivants :

- précipitation des sels sous forme de tartre ou de boues incrustantes souvent piégées dans le secondaire échangeur,
- corrosion et formation de boues et dépôts induisant perforation des circuits et baisse sensible des performances de l'échangeur,
- développement de micro-organismes.

Pour éviter ces désagréments, il est nécessaire de prévoir sur le secondaire de l'installation :

- un dispositif de purge d'air sur le collecteur principal et aux points hauts de l'installation,
- un adoucisseur pour éviter l'entartrage et un conditionnement d'eau,
- un pot à boues et un filtre installés sur le retour général avant l'entrée dans l'échangeur,
- la mise en place d'un conditionnement de l'eau adapté,
- pour les installations anciennes, prévoir un désembouage avant raccordement au réseau de chauffage urbain.

Les caractéristiques de traitement d'eau sont dépendantes de la qualité de l'eau de ville, de la taille et de l'état du circuit secondaire. Il est donc nécessaire d'établir un diagnostic préalable avec un spécialiste du traitement de l'eau.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'échangeur de chaleur et garantir la puissance thermique en sous-station, la qualité d'eau dans les installations secondaires à destination de chauffage doit être maintenue par l'ABONNE aux valeurs suivantes.

Qualité d'eau à respecter concernant le réseau de chauffage :

- pH : 9,5 à 11,5
- Traitement alcalinisant :
 - Phosphates (P2O5) : 15 à 25 mg/litre
 - Ou autre traitement soumis à l'approbation du DISTRIBUTEUR
- Réducteur d'oxygène :
 - Sulfites (Na2SO3) : 20 à 30 mg/litre
 - Ou autre traitement soumis à l'approbation du DISTRIBUTEUR
- TH (dureté totale) < 0,5 °f
- Teneur en chlorures < 25 mg/litre
- Sulfates < 70 mg/litre
- Fer total < 3 mg/litre
- Matières en Suspension (MES) < 50 mg/litre

Pour les cas particuliers ne permettant pas de respecter le pH ci-dessus demandé, il est nécessaire de soumettre au DISTRIBUTEUR les caractéristiques physico-chimiques de l'eau.

On pourra citer par exemple le cas de réseaux secondaires contenant de l'aluminium, qui nécessite un pH plus bas. Pour ce cas, les caractéristiques suivantes sont à respecter :

- pH : 7,2 à 8,3
- Aluminium total < 0,3 mg/litre
- Réducteur d'oxygène :
 - Molybdates : 200 à 250 mg/litre
 - Ou autre traitement soumis à l'approbation du DISTRIBUTEUR.

Dans le cas où l'eau chaude sanitaire serait à produire par le réseau de chaleur la qualité d'eau à

respecter concernant l'eau chaude sanitaire est définie comme suit.

En fonction de la dureté de l'eau de ville, il est demandé à minima le type de traitement d'eau suivant :

- TH < 15°f : aucun traitement requis
- 15°f ≤ TH < 25°f : de manière préférentielle, un adoucisseur (+ vanne de cépage pour viser TH entre 10 et 15°f) ou à minima un réactif anti-tartre, préférentiellement des hexamétaphosphates.
- TH ≥ 25°f : adoucisseur (+ vanne de cépage pour viser TH entre 10 et 15°f)

Il revient à l'ABONNE de respecter les dispositions sanitaires et réglementaires en vigueur (circulaires DGS, Règlement Sanitaire Départemental, DTU, etc.).

Pendant l'exploitation, la qualité du traitement de l'eau et son suivi nécessite :

- une comptabilisation des appoints,
- une comptabilisation des traitements injectés (produits),
- des analyses périodiques.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, les parties s'engagent à effectuer des constats contradictoires.

Si l'origine de ces désordres provient des INSTALLATIONS PRIMAIRES, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le DISTRIBUTEUR.

Si l'origine de ces désordres provient des INSTALLATIONS SECONDAIRES, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'ABONNE.

Le DISTRIBUTEUR se réserve le droit, en cas de carence d'un ABONNE dans ses obligations contractuelles, après en avoir avisé l'ABONNE concerné, de suspendre la fourniture de chaleur dont les installations propres seraient une cause de perturbation pour les installations primaires, après avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés. Dans ce but, les agents du DISTRIBUTEUR auront à tout instant libre accès aux POSTES DE LIVRAISON et aux INSTALLATIONS PRIMAIRES chez l'ABONNE.

En cas de danger, le DISTRIBUTEUR pourra intervenir sans délai pour prendre toute mesure de sauvegarde, mais devra en aviser immédiatement les ABONNES concernés, et les usagers par un avis collectif.

L'ABONNE s'engage à ce que tout tiers auquel serait transféré la propriété du ou des bâtiments, lui soit substitué pour l'application du Contrat d'Abonnement. Le DISTRIBUTEUR sera informé de cette substitution et pourra dès lors opposer au

nouveau propriétaire l'ensemble des clauses du présent Contrat d'Abonnement.

À défaut de mise en œuvre de cette substitution et de reprise des engagements, pour quel que motif que ce soit, l'ABONNE restera redevable de l'application du présent Contrat d'Abonnement et versera au DISTRIBUTEUR l'indemnité prévue à l'Article 16 des présentes.

Dans le cas où l'ABONNE serait un promoteur, il est prévu que ce dernier s'engage à annexer le présent Contrat d'Abonnement à (ou aux) acte(s) de vente en l'état de futur achèvement afin que le Contrat d'Abonnement puisse être opposé au(x) futur(s) acquéreur(s).

CHAPITRE 3 : ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 12 - CONTRAT D'ABONNEMENT

Les contrats d'abonnement sont souscrits avec les propriétaires ou toute personne autorisée par le propriétaire ou titulaire d'un droit réel.

Avant de raccorder définitivement un immeuble, le DISTRIBUTEUR peut exiger du candidat à la conclusion du présent Contrat la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et de construction.

ARTICLE 13 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNES RACCORDES

La durée du Contrat d'Abonnement est fixée à l'Article 2 des Conditions Générales.

Le Contrat d'Abonnement peut être souscrit à toute époque de l'année. La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et la première facture est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe du tarif fixée à l'Article 11 des Conditions Particulières, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

ARTICLE 14 - REVISION DES TARIFS ET REDEVANCES

14.1 - ÉLÉMENT TARIFAIRE PROPORTIONNEL

La redevance R1 sera révisée conformément aux formules de révision indiquées en Annexe 1 au présent Contrat d'Abonnement.

14.2 - ÉLÉMENT TARIFAIRE FIXE

La redevance R2 et R3 seront révisées conformément aux formules de révision indiquées en Annexe 1 au présent Contrat d'Abonnement.

Si l'un quelconque des indices intervenant dans les formules de révision d'éléments tarifaires de la part proportionnelle ou de la part fixe ne pourrait plus être appliqué pour quelque cause que ce soit, il sera remplacé par un indice de même valeur économique.

ARTICLE 15 - DROIT DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement, représentent la participation de l'ABONNE au coût des travaux nécessaires (BRANCHEMENTS, POSTES DE LIVRAISON et compteurs) et aux investissements effectués pour son raccordement au réseau de chaleur. Les droits de raccordement facturés sont définis à l'article 9 des Conditions Particulières. Ils s'entendent hors coût de traitement de l'amiante.

ARTICLE 16 - FRAIS DE SORTIE

En cas de résiliation du Contrat d'Abonnement à la demande de l'ABONNE ou à la demande du DISTRIBUTEUR en cas de faute de l'ABONNE, l'ABONNE supporte les frais de fermeture ainsi qu'une indemnité calculée comme suit :

Frais de sortie = (R24 €/kW) x PS x nombre d'années restant à courir.

Pour le cas où, lors d'une fermeture, l'ABONNE requiert le démantèlement complet des INSTALLATIONS PRIMAIRES situées en sous-station et appartenant au PROPRIETAIRE, il en supportera les frais correspondants.

CHAPITRE 4 : MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 17 - FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

17.1 - FACTURATION

Le règlement du prix de vente d'énergie thermique donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

17.1.1 - Part proportionnelle aux consommations

L'unité de facturation de la part proportionnelle est le MWh mesuré au compteur d'énergie pour le chauffage et l'ECS.

Au début du mois suivant, le DISTRIBUTEUR présentera une facture établie sur les bases des quantités consommées et mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, par le prix proportionnel fixé, en tenant compte de la mixité réelle vendue mensuellement au DISTRIBUTEUR.

Le prix sera indexé dans les conditions définies à l'Annexe 1.

À compter de la première année calendaire pleine de livraison d'énergie, le DISTRIBUTEUR est redevable d'une pénalité dans les conditions suivantes :

- Au plus tard le 31 mars de l'année N, le DISTRIBUTEUR établit le bilan de la part proportionnelle facturée à l'ABONNE au cours de l'année N-1.

- Si, la part de R1bois facturée représente moins de 70% du total du mixte énergétique moyen annuel facturé pour le R1, alors le DISTRIBUTEUR est redevable auprès de l'Abonné d'une pénalité forfaitaire pour l'année considérée calculée comme suit : $R4 = 1\text{€ HT} * P$ avec $P =$ la puissance souscrite telle que définie à l'article 8 des Conditions Particulières.

17.1.2 - Part fixe

L'unité de facturation de la part fixe R2 et R3 est le kilowatt souscrit.

Au début du mois suivant, le DISTRIBUTEUR présentera une facture d'acompte correspondant au 1/12ème du montant de la redevance fixe annuelle calculée à partir du prix de base de la souscription.

Le prix sera indexé dans les conditions définies à l'Annexe 1.

17.2 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Le montant des factures est payable dans les 30 jours à partir de la date de facture, sauf pour les droits de raccordement prévus à l'Article 9 des présentes Conditions Particulières.

Un ABONNE ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le DISTRIBUTEUR doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement à la date limite de paiement, le DISTRIBUTEUR informe l'ABONNE - par un premier courrier recommandé avec accusé de réception - qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture pourra être interrompue, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles et dans les conditions du décret du 13 août 2008. Cette mise en demeure de payer vise également les intérêts de retard applicables.

À défaut d'accord entre l'ABONNE et le DISTRIBUTEUR sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de quinze (15) jours mentionné à l'alinéa précédent, ce dernier peut procéder à l'interruption de fourniture, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, et en avise l'ABONNE au moins 20 jours à l'avance par un second courrier dans lequel il informe l'ABONNE que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier

alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément à la procédure indiquée ci-dessus, les factures non réglées, les frais d'interruption de fourniture, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'ABONNE.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, au paiement d'intérêts moratoires ou de retard en vertu de la Loi n°2008-776 dite de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimal de 40 euros pourra être facturée en vertu du décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

Le DISTRIBUTEUR peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'ABONNE rend immédiatement exigible le montant des factures.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE PAIEMENT DES DROITS DE RACCORDEMENT

Les droits de raccordement sont exigibles auprès de l'ABONNE, indépendamment du versement des CEE, dans les conditions suivantes :

- 30% facturés à compter de la Date de Notification telle que définie à l'Article 2.7 des Conditions Générales ;
- facture de solde émise dans le mois suivant la mise en service de l'installation

Pour les abonnés raccordés postérieurement à la Date de Notification, les droits de raccordement sont exigibles, indépendamment du versement des CEE, auprès de l'Abonné dans les conditions suivantes :

- 30% facturés à compter de la signature du Contrat d'Abonnement,
- facture de solde émise dans le mois suivant la mise en service de l'installation

Toutefois, l'ABONNE peut demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal.

ARTICLE 19 - ASSURANCE

Le DISTRIBUTEUR déclare avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait de ces installations et de leur exploitation.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR

Le DISTRIBUTEUR est responsable dans les conditions de droit commun. La responsabilité du DISTRIBUTEUR vis-à-vis de l'ABONNE ne pourra

être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission, commise dans, ou à l'occasion de l'exécution des prestations mises à sa charge au titre du présent Contrat. La responsabilité, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs, est plafonnée à 500.000 (cinq cent mille) euros par sinistre et par an. L'ABONNE renonce à tout recours contre le DISTRIBUTEUR et ses assureurs au-delà de ce plafond, en nature et montant, et s'engage à obtenir de leurs assureurs la même renonciation à recours.

La responsabilité du DISTRIBUTEUR ne pourra être mise en cause dans les cas suivants :

- fait de l'ABONNE ou d'un tiers (autre que les prestataires et fournisseurs du DISTRIBUTEUR et du PROPRIETAIRE) mettant le DISTRIBUTEUR dans l'impossibilité matérielle d'exécuter ses prestations,
- tout vice ou défaillance des installations relevant des garanties contractuelles, ou responsabilités légales des constructeurs ou fournisseurs de l'ABONNE autres que le DISTRIBUTEUR,
- tout événement extérieur au DISTRIBUTEUR y compris : toute interruption ou insuffisance de services de distribution du gaz, d'électricité et de livraison de tout combustible nécessaire au fonctionnement de l'installation, toutes modifications significatives des caractéristiques physiques des énergies ainsi fournies,
- tout contingentement des combustibles ou de toute autre fourniture nécessaire au fonctionnement des installations ou à la fourniture du service,
- toute atteinte à l'environnement, étrangère à l'activité du DISTRIBUTEUR,
- tout cas de force majeure ou assimilé visé à l'Article 24 du présent contrat.

ARTICLE 21 - RESILIATION

Sans préjudice de l'exercice de toutes autres actions et droits dont chacune des Parties disposerait, le présent Contrat d'Abonnement pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties en cas de manquements graves ou répétés par l'une des Parties à ses obligations après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse pendant trente (30) jours, dans les conditions de l'Article 16 des Conditions Générales.

ARTICLE 22 - AVENANT OU MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Toute modification de l'une quelconque des Conditions Générales devra être constatée par voie d'avenant écrit au présent Contrat d'Abonnement. L'avenant devra être signé par le DISTRIBUTEUR et l'ABONNE.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, le DISTRIBUTEUR et l'ABONNE s'efforceront de résoudre à l'amiable leur différend. Les parties conviennent de se réunir dans le délai de dix jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par la partie la plus diligente.

Si au terme d'un délai de trente jours, les parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

Les parties attribuent alors expressément compétence à la juridiction du Tribunal de Lyon pour toutes difficultés ou toutes contestations pouvant survenir entre elles concernant l'exécution du présent Contrat d'Abonnement.

ARTICLE 24 - FORCE MAJEURE

Sont considérés comme causes d'exonération libérant le DISTRIBUTEUR de sa responsabilité ou de ses obligations les cas de force majeure.

Sont considérés comme cas de force majeure la guerre, les émeutes, les mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les coupures prolongées d'eau, de gaz ou d'électricité, le contingentement des combustibles, ainsi que tous les événements qui auraient pour les parties les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil et de la jurisprudence des tribunaux français. Tout cas de force majeure devra être notifié par tout moyen par la partie empêchée, au plus tard dans les cinq jours ouvrés suivant sa survenance.

ARTICLE 25 - ADAPTATION

Dans l'hypothèse où des modifications d'ordre technique, technologique, administratif, et/ou légal ou réglementaire non prévisibles à la date de signature du Contrat viennent impacter de manière significative les conditions d'exécution du Contrat et/ou dans l'hypothèse de difficultés majeures rencontrées par le DISTRIBUTEUR dans l'exécution du Contrat ; les parties conviennent d'appliquer la procédure ci-après et ce par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1195 du code civil.

La survenance de l'un ou plusieurs de ces événements est notifiée par la Partie la plus diligente à l'autre Partie.

Dans un délai de 15 jours à compter de cette notification le DISTRIBUTEUR s'engage à adresser à l'ABONNE une proposition d'adaptation du Contrat, celle-ci devant respecter l'équilibre initial du contrat. Sur cette base les Parties négocient de bonne foi un accord sur les adaptations à apporter au Contrat.

A défaut d'avenant ou d'accord dûment constaté

entre les Parties au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la proposition d'adaptation faite par le DISTRIBUTEUR, l'une ou l'autre des parties peut demander la désignation un tiers expert. Celui-ci sera choisi d'un commun accord par les parties dans les quinze (15) jours suivants la date de la demande de désignation. A défaut, cette désignation pourra être demandée au Président du tribunal compétent dans un délai de quinze (15) jours suivant sa saisine par la Partie la plus diligente.

L'expert dispose d'un délai de deux (2) mois au plus pour communiquer aux Parties, une proposition d'adaptation du Contrat.

En cas de refus de l'une ou l'autre des Parties de modifier le Contrat, sur la base de la proposition faite par l'expert, ou à défaut de nomination de l'expert dans les conditions précitées, le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre, à l'exception des Frais de sortie fixés à l'Article 16 des Conditions Générales.

La résiliation est notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à la date de notification du courrier. Le recours à la présente clause ne saurait avoir pour conséquence une suspension de l'exécution par les Parties de leurs obligations, à moins que les circonstances rendent leur poursuite impossible ou excessivement onéreuse.

ARTICLE 23 – NON ADHESION

L'ABONNE reconnaît avoir consenti au présent contrat après avoir pu en apprécier et en discuter les clauses, et avoir pu vérifier que le contrat ne comporte aucun déséquilibre dans les obligations respectives des Parties. Ces dernières déclarent ainsi que le contrat reflète leur volonté et que l'ensemble de ses dispositions forme un tout équilibré.

Fait à Thonon,

Pour LE DISTRIBUTEUR

AGUESSE Jérôme

Directeur de la Région Centre-Est Dalkia

Pour L'ABONNE (*en manuscrit*) :

NOM :

Qualité du signataire :

Le (*date manuscrite*) :

Signature manuscrite :

Pour le DEPARTEMENT(*en manuscrit*) :

NOM :

Qualité du signataire :

Le (*date manuscrite*) :

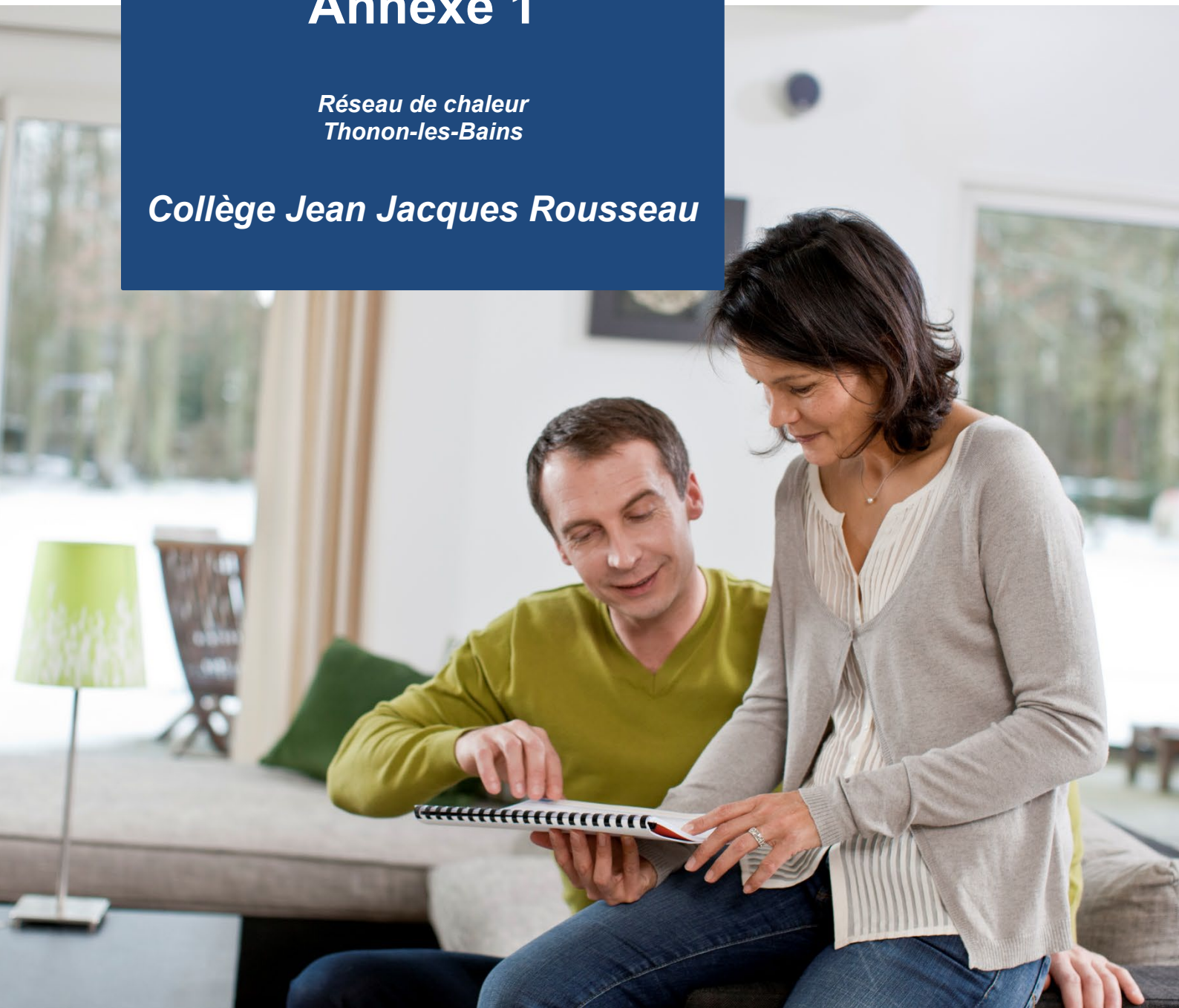
Signature manuscrite :

- Annexe 1 – formule de révision

CONTRAT D'ABONNEMENT Annexe 1

*Réseau de chaleur
Thonon-les-Bains*

Collège Jean Jacques Rousseau



Formule de révision du R1_{BOIS}

Le terme R1_{BOIS} est révisé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R1_{BOIS} = K_{BOIS} \times R1_{BOIS0}$$

Formule dans laquelle :

- K_{BOIS} : coefficient de révision lié à la biomasse,
- R1_{BOIS0} : tarif R1_{BOIS} au 01/02/2023 = **42,372 € HT /MWh**

Coefficient de révision K_{BOIS} :

Le coefficient de révision K_{BOIS} est calculé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule suivante :

$$K_{BOIS} = 0,7 \times \frac{ICEEB - PF}{ICEEB - PF_0} + 0,3 \frac{CNR REG EA}{CNR REG EA_0}$$

Avec :

- ICEEB-PF: Dernière valeur connue au 1er jour du mois de facturation de l'indice du Centre d'Études de l'Économie du Bois, pour les plaquettes forestières de granulométrie grossière C3, publié sur le site www.ceebois.fr (PFGG). Dernière valeur connue au 01/02/2023 : **136,6**.
- CNR REG EA: Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice des coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 tonnes, publié sur le site internet www.cnr.fr. (TRMRG2). Dernière valeur connue au 01/02/2023 : **160,18**.

Formule de révision du R1_{GAZ}

Le terme R1_{GAZ} est révisé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R1_{GAZ} = K_{GAZ} \times R1_{GAZ0}$$

Formule dans laquelle :

- K_{GAZ} : coefficient de révision lié au gaz naturel,
- R1_{GAZ0} : tarif R1_{GAZ} au 01/02/2023 = **129,199 € HT / MWh**

Coefficient de révision K_{GAZ} :

$$K_{GAZ} = a + b \times \frac{PEG MA}{PEG MA_0} + c \times \frac{TICGN}{TICGN_0} + d \times \frac{TVD}{TVD_0} + e \times \frac{TF}{TF_0}$$

Avec :

- PEG MA : Prix PEG Month Ahead du mois m, exprimé en €/MWh PCS, égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG - mois m », telles que

publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté. Ce prix est égal à la valeur du « Powernext Gas Futures Monthly Index » du mois m pour la zone de livraison PEG.

- TVD : Terme variable de distribution pour l'option tarifaire en vigueur au cours du mois m, en €/MWh PCS.
- TICGN : Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel en vigueur au cours du mois m, en €/MWhPCS pour les sites non soumis à quotas de CO₂.
- TF : Montant forfaitaire mensuel exprimé en € des coûts régulés, appliqués par les gestionnaires de réseaux de transport et distribution de gaz naturel, pour garantir l'acheminement du gaz consommé par les installations, en vigueur au cours du mois m. TF est déterminé selon délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Il est constitué par la somme des termes fixes applicables aux différents sites de production alimentés au gaz. La part liée au stockage est incluse dans les coûts d'acheminement.

Pondération	Valeurs		Indice	Valeur 0 au 01/02/2023
a :	0,050		-	-
b :	0,662		PEG MA ₀ :	60,409
c :	0,092		TICGN ₀ :	8,37
d :	0,067		TVD ₀ :	6,15
e :	0,129		TF ₀ :	111 428

Formule de révision du R1_{CEE}

Le terme R1_{CEE} est révisé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R1_{CEE} = R1_{CEE0} \times \frac{CEE}{CEE_0}$$

Formule dans laquelle :

- R1_{CEE0} : tarif R1_{CEE} au 01/02/2023 = **4,215 € HT / MWh**
- CEE = C × (PC + PP × P)
- CEE₀ = Co × (PCo + PPO × Po)

Avec :

- C : Coefficient d'obligation CEE classique chaleur publié par décrets modifiant le code de l'énergie, en vigueur pour le mois connu à la date de facturation.
- Co : Coefficient d'obligation CEE classique chaleur au 01/02/2023 soit : 0,313 MWhcumac/MWhu.
- P : Coefficient d'obligation CEE précarité publiés par décrets modifiant le code de l'énergie, en vigueur pour le mois connu à la date de facturation.

- Po : Coefficient d'obligation CEE précarité au 01/02/2023 soit : 0,620 MWhcumac/MWhcumac.
- PC : Valeur CEE Market classique (<https://www.snec-energie.fr/les-indices-cee/>) pour le mois connu à la date de facturation.
- PCo : Valeur CEE Market classique pour le mois de janvier 2022 connu au 01/02/2023 soit : **7,73€/MWhcumac**.
- PP : Valeur CEE Market précarité (<https://www.snec-energie.fr/les-indices-cee/>) pour le mois connu à la date de facturation.
- PPO : Valeur CEE Market précarité pour le mois de janvier 2023 connu au 01/02/2023 soit : **8,57 €/MWhcumac**.

Formule de révision du R21

Le terme R21 est révisé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R21 = R21_0 \times \frac{E}{E_0}$$

Où :

- E est le prix moyen de l'électricité constaté sur la facture du fournisseur, c'est à dire le prix unique moyen calculé par moyenne pondérée des prix par poste horo-saisonnier de la facture du fournisseur.
- E₀ est le prix moyen initial de l'électricité issu de la cotation du fournisseur au 01/02/23

La facturation est faite sur la valeur d'un E estimé sur l'année ; un décompte en mars de l'année N+1 régularisera selon les factures réelles d'électricité.

Au 01/02/23 :

- R21₀ = **4,032 €/HT/kWs**
- E₀ = **211,78 €/MWh**

Formule de révision du R22

Le terme R22 est révisé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R22 = R22_0 \times \left(0,70 \times \frac{ICHTrevTS\ IME}{ICHTrevTS\ IME_0} + 0,30 \times \frac{FSD1}{FSD1_0} \right)$$

Avec :

- ICHTrevTS IME : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Dans le secteur : Industrie mécanique et électrique (NAF rév.

2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 (SIME). Dernière valeur connue au 01/02/2023 : **132,3**.

- FSD1 : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel « Frais et Services Divers - Modèle de référence n°1 » publié au Moniteur des Travaux Publics. Dernière valeur connue au 01/02/2023 : **198,90**.

Au 01/02/23 : **R22₀ = 16,759 €/HT/kWs**

Formule de révision du R23

Le terme R23 est révisé mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R_{23} = R_{23_0} \times \left(0,80 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0,20 \times \frac{TP10d}{TP10d_0} \right)$$

Avec :

- BT40 : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel BT40 (chauffage central) publié au Moniteur des Travaux Publics. Dernière valeur connue au **01/02/2023 : 123,6**.
- TP10d : Dernière valeur connue à la date d'indexation de l'indice mensuel TP10b (Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux) publié au Moniteur des Travaux Publics. Dernière valeur connue au **01/02/2023 : 121,7**.

Et où **R23₀ = 1, 701 € HT/kW**

Formule de révision du R24

Le terme R24 ne sera pas indexé. En revanche, le terme R24 sera révisé au 01/04/2024 pour fixer les tarifs par application de la formule d'ajustement suivante :

+/- 0,212 €/kWs pour 100k€ d'investissements en +/- par rapport au montant des investissements estimés (« Investissements₀ ») pour la partie « Distribution » au 01/02/2023.

Le calcul du R24 suivra donc l'équation suivante :

$$R_{24} = 33\,321 \times \frac{R_{24_0} + 0,212 \times \frac{\text{Investissements réels} - \text{Investissements}_0}{100\,000}}{\text{Somme des puissances souscrites totales abonnés}}$$

Au 01/02/2023 :

- Investissements₀ = **20 662 323 €HT** ;
- R24₀ = **31,070 € HT/kW**

Formule de révision du R24_{Sub}

Pour fixer les tarifs en fonction des subventions notifiées :

Le R24 sub est défini sur trois périodes :

- Période 1 = de la première livraison de chaleur au 2eme versement de subventions ;
- Période 2 = du 2eme versement de subventions au versement de 100% des subventions ;
- Période 3 = postérieure au versement de 100% des subventions.

➤ Période 3 : Valeur du R24_{Sub Période 3} par application de la formule suivante :

$$R24_{Sub Période 3} = 33\,321 \times \frac{R24_{Sub Période 3_0} - 0,217 \times \frac{Subventions\ notifiées - Subventions_0}{100\,000}}{Somme\ des\ puissances\ souscrites\ totales\ abonnés}$$

Avec :

- Subventions₀ = **10 428 159 €** ;
- Subventions notifiées = subventions totales notifiées par l'Ademe
- R24_{Sub Période 3} = valeur du R24_{Sub} dès perception de 100% des subventions notifiées
- R24_{Sub Période3 0} = **-22,500 € HT/kW**

➤ Périodes 1 et 2 : Valeur du R24_{Sub Période x} par application de la formule suivante :

$$R24_{Sub Période x} = R24_{Sub Période x_0} \times \frac{R24_{Sub Période 3}}{R24_{Sub Période 3_0}}$$

Avec :

- R24_{Sub Période 3} = Valeur du R24_{Sub Période 3} révisé au 01/04/24
- R24_{Sub Période3 0} = **-22,500 € HT/kW**
- R24_{Sub Période x0} = la valeur au 01/02/2023 du R24_{Sub Période x} pour la période x (en € HT/kW) :

R24 _{Sub Période 1}	R24 _{Sub Période 2}
- 4,680 €	- 17,830 €

En cas d'écart entre les subventions perçues et subventions notifiées, le R24Sub période 3 sera révisé de la façon suivante :

Avec :

$$R24_{\text{Sub Période 3}} = R24_{\text{Sub Période 3}_{2024}} - 0,217 \times \frac{\text{Subventions perçues} - \text{Subventions}_0}{100\,000}$$

- Subventions₀ = **10 428 159 €** ;
- Subventions perçues = subventions totales réelles perçues
- R24_{Sub Période 3 2024} = Valeur du R24_{Sub Période 3} révisé au 01/04/24

Formule de révision du R3

Le terme R3 est révisé le 01/04/2024, puis mensuellement au 1er jour de chaque mois par application de la formule de révision suivante :

$$R3 = R3_0 \times K_{SAS} \times \frac{PS_0}{PS}$$

Formule dans laquelle :

- R3 est la part fixe facturée par Dalkia à l'abonné, associée à la SAS ENR ;
- K_{SAS} : coefficient de révision lié au à la part fixe facturée par la SAS à Dalkia ;
- PS la somme des puissances souscrites des abonnés au RCU en kW ;
- PS₀ = **33 321 kW**

Coefficient de révision K_{SAS} :

$$K_{SAS} = \frac{R3_{SAS}}{R3_{SAS0}}$$

Où R3_{SAS} est le terme fixe facturé par la SAS ENR à Dalkia.

Le R3 et le R3_{SAS} sont définis sur trois périodes :

- Période 1 = de la première livraison de chaleur au 2eme versement de subventions;
- Période 2 = du 2eme versement de subventions au versement de 100% des subventions ;
- Période 3 = postérieure au versement de 100% des subventions.

Au 01/02/2023, R3₀ et R3_{SAS0} prennent les valeurs annuelles prévisionnelles suivantes :

	Unité	Période 1	Période 2	Période 3
R3SAS0 prévisionnel	€HT	632 624,56	2 403 137,68	2 309 838,88
R30 prévisionnel	€HT/kW	80,021	72,121	69,321

Fait à Thonon, le/...../2024

Pour LE DISTRIBUTEUR

AGUESSE Jérôme
 Directeur de la Région Centre-Est Dalkia

Pour l'ABONNE (*en manuscrit*) :

NOM :

Prénom :

Qualité du signataire :

Le (*date manuscrite*) :

Signature manuscrite :

Pour LE DEPARTEMENT(*en manuscrit*) :

NOM :

Qualité du signataire :

Le (*date manuscrite*) :

Signature manuscrite :

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0143

**OBJET : CONSTRUCTION DU COLLEGE DE VULBENS - LOT N° 14 CHAUFFAGE
VENTILATION CLIMATISATION / GTC - LEVEE DE PENALITES POUR
INSERTION MANQUANTE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-11-1 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu le marché n° 20210573 relatif à la construction du nouveau collège de Vulbens, lot 14 ;

Vu l'avis favorable de la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique réunie en date du 04 mars 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose ce qui suit :

L'entreprise Aditec est titulaire du marché n° 20210573, relatif à la construction du nouveau collège de Vulbens – Lot n° 14 Chauffage / Ventilation / Climatisation / Gestion Technique Centralisée (GTC), pour un montant de 1 498 655,89 € HT.

L'entreprise s'est engagée dans l'exécution de son marché à réserver 1 319 heures à l'insertion sociale ; pour ce faire elle a recruté 2 salariés, qui ont respectivement réalisé 674 et 554 heures, soit un total de 1 228 heures. 91 heures n'ont donc pas été effectuées.

Le second salarié recruté ne s'étant pas présenté le dernier mois de son contrat (absence injustifiée), l'entreprise a été prise de cours sur son dernier mois de chantier et n'a pu recruter de personnel éligible à l'insertion et disposant d'une technicité suffisante.

Compte tenu du fait que l'entreprise Aditec a toujours prouvé sa bonne foi et sa motivation dans la démarche de l'insertion sociale, il est proposé de ne pas appliquer les pénalités relatives aux heures d'insertion non réalisées ; le montant de ces pénalités s'élevant à 4 550 € (50 € par heure non exécutée).

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE de ne pas appliquer à l'entreprise Aditec les pénalités correspondant aux heures d'insertion non effectuées sur le chantier de construction du nouveau collège de Vulbens.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0144

**OBJET : POLITIQUE JEUNESSE - BAFA-BAFD : 3EME REPARTITION 2024 - CLASSES
DE DECOUVERTE : 3EME REPARTITION 2024**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu le Code du Sport et notamment son article L.100-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles et notamment ses articles D.432-10 à D.432-20 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux Brevets d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) et de Directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2023-0232 du 03 avril 2023 fixant le nouveau règlement d'attribution et de versement des subventions des classes de découverte et des classes de neige ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0007 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique départementale en faveur de l'éducation ;

Vu les demandes de subventions formulées par les bénéficiaires et les associations ;

Vu les demandes de bourse formulées par les lauréats du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur ;

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 12 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que le Département accorde, sous forme de bourse, une subvention de 250 € aux jeunes haut-savoyards lauréats d'un diplôme BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateurs ou de Directeur de centres de vacances).

De plus, et à l'instar de ce qui est fait avec les comités sportifs départementaux dans le domaine du sport, le Département soutient les associations départementales œuvrant dans le domaine de la jeunesse afin qu'elles soient en capacité d'organiser et de développer leurs réseaux respectifs sur l'ensemble du territoire et de faciliter l'émergence de projets locaux.

Enfin, le Département participe à la mise en œuvre des classes de découverte.

A ce titre les subventions suivantes sont proposées :

I. Subventions aux BAFA/BAFD

Le Département accorde, sous forme de bourse, une subvention de 250 € aux jeunes haut-savoyards lauréats d'un diplôme BAFA ou BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur ou de Directeur de centres de vacances).

A ce titre, il est proposé d'allouer une 3^{ème} répartition de l'année 2024 de crédits d'un montant de 2 000 € pour l'attribution de 8 subventions de 250 € en faveur de 8 lauréats à l'examen du BAFA/BAFD détaillée dans le tableau ci-après :

CANTON	TITRE	NOM PRENOM	AGE	PROFESSION	ADRESSE	AIDE ALLOUEE en €
Gaillard	Mme	Mohila Suzanne	19	Etudiante	17 B Route de la Libération 74240 Gaillard	250
Faverges-Seythenex	M.	Treiber Baptiste	17	Etudiant	59 Rue du Mont Charvin 74230 Thônes	250
Anancy-4	Mme	Anthoine-Milhomme Pauline	17	Etudiante	31 Route de Chaux 74600 Seynod	250
La Roche-sur-Foron	Mme	Brenet Anna	17	Etudiante	72 Rue de la Plaine 74800 La Roche-sur-Foron	250
Anancy-4	M.	Chaib Ziane	17	Etudiant	17 Rue Claudius Chappaz Appartement 8 74960 Cran-Gevrier	250
Sallanches	Mme	Touna Florence	17	Etudiante	30 Chemin de la Tour Clerton 74300 Magland	250
Bonneville	Mme	Tavernier Elva	18	Etudiante	304 Route de la Bévière 74490 Saint-Jeoire	250
Saint-Julien-en-Genevois	M.	Bissuel Valentin	18	Etudiant	178 Chemin sous les vignes 74520 Vulbens	250
	TOTAL					2 000

II. Subventions aux classes de découvertes

Au titre de la 3^{ème} répartition 2024 :

* 41 dossiers ont été déposés pour des séjours de janvier à juin 2024 concernant 1 850 élèves et pour un montant prévisionnel de 86 760 € :

- classes de neige en Haute-Savoie = 16 430 € pour 247 élèves (6 écoles),
- classes de neige hors Haute-Savoie = 2 550 € pour 51 élèves (1 école),
- classes de découverte en Haute-Savoie = 18 090 € pour 472 élèves (11 écoles),
- classes de découverte hors Haute-Savoie = 49 690 € pour 1080 élèves (23 écoles)

CLASSES DE DECOUVERTE EN HAUTE-SAVOIE (3 à 10 jours)

Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Faverges-Seythenex	Ecole La Vacherie 74230 Thônes	OCCE (Office Central de la Coopération à l'Ecole)COOP SCOL LA VACHER	4	10	Chalet SkiRoc 74660 Vallorcine	35	10 190,00	1 400	7 390,00	1 400
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole Alexandre Dumas 74910 Franclens	ASSOC USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré) FRANCLENS	3	10	Le Florimont 74470 Bellevaux	84	15 146,00	3 000	9 626,00	2 520
Thonon-les-Bains	Ecole des Arts 74200 Thonon-les-Bains	STE SCOLAIRE SPORTIVE LA CADETTE	5	10	Centre les Moineaux 74470 Bellevaux	52	11 263,00	2 600	6 063,00	2 600
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole publique de Malagny - 74580 Viry	COOPERATIVE SCOLAIRE 07420228	5	10	La Jaillette 74450 Le Grand-Bornand	40	15 467,60	3 395	10 072,60	2 000
Annecy 3	Ecole Les Glaisins 74940 Annecy-le-Vieux	ASS SPORTIVE ET CULTURELLE	3	10	Village vacances l'Ile d'Aulps 74430 Saint-Jean-d'Aulps	47	8 574,19	1 410	5 754,49	1 410
Annecy 3	Ecole Sur les Bois 74940 Annecy-le-Vieux	OCCE 74 ECOLE SUR LES BOIS	5	10	Village vacances l'Ile d'Aulps 74430 Saint-Jean-d'Aulps	42	12 658,49	2 100	8 458,49	2 100
Thonon-les-Bains	Ecole élémentaire de Reyvroz 74200 Reyvroz	COOPERATIVE SCOLAIRE 07420276	5	10	Creil Alpes 74300 Araches-la-Frasse	17	5 992,00	1 000	4 142,00	850
Annemasse	Ecole du Bois Livron 74100 Annemasse	COOPERATIVE SCOLAIRE 07420367	4	10	Pôle Montagne Chalet Yaka 74260 Les Gets	18	4 907,00	720	3 467,00	720
Annemasse	Ecole Marianne Cohn 74100 Annemasse	COOPERATIVE SCOLAIRE 07420132	3	10	Village vacances l'Ile d'Aulps 74430 Saint-Jean-d'Aulps	75	11 480,00	2 250	6 980,00	2 250

CLASSES DE DECOUVERTE EN HAUTE-SAVOIE (3 à 10 jours)										
Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Faverges-Seythenex	Groupe scolaire Pierre Bozon-Leydier 74230 Manigod	COOPERATIVE SCOLAIRE 07420449	5	10	Centre de vacances Le Chenex 74500 Saint-Paul-en-Chablais	19	7 262,55	950	5 362,55	950
Faverges-Seythenex	Ecole primaire Le Clos Chevallier 74290 Menthon-Saint-Bernard	COOP SCOLAIRE CLOS CHEVALLIER	3	10	Centre La Métralière Route des Glières 74570 Filière	43	5 473,90	1 419	2 764,90	1 290
TOTAL						472	108 414,73	20 244	70 081,03	18 090
								18,67 %	64,64 %	16,69 %

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENT (3 à 10 jours)										
Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Rumilly	Ecole Jean Devance 74150 Moye	SOU DES ECOLES MOYE	5	10	Centre Les Myrtes 83380 Les Issambres	24	11 032,00	2 640,00	7 192,00	1 200
Cluses	Groupe scolaire de Mélan 74440 Taninges	TIRELIRE PETITS ECOLIERS	4	10	Centre d'hébergement CIS Lyon 69008 Lyon	89	30 157,00	4 500,00	22 097,00	3 560
Evian-les-Bains	Ecole primaire André Zénoni 74500 Saint-Gingolph	APE (Association de Parents d'Elèves) DE SAINT-GINGOLPH	3	10	Centre Château de Theix 63122 Saint-Genès Champanelle	40	9 582,00	2 500,00	5 882,00	1 200
Bonneville	Ecole Eugène Bourgeau 74130 Brizon	ECOLE PRIMAIRE DE BRISON	5	10	Centre Le Loup Garou 79120 Lezay	19	10 639,00	2 000,00	7 689,00	950
Sallanches	Ecole Jules Ferry 74700 Sallanches	OCCE 74 ECOLE FERRY SALLANCHES	6	10	Centre Musiflore 26460 Crupies	28	13 700,00	1 680,00	10 340,00	1 680

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENT (3 à 10 jours)										
Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Thonon-les-Bains	Ecole Joseph Dessaix 74200 Allinges	COOP SCOL ECOLE JOSEPH DESSAIX	3	10	FIAP (Fédération Internationale de l'Art Photographique) Jean Monnet 75014 Paris	31	8 374,65	3 700,88	3 743,77	930
Thonon-les-Bains	Ecole primaire Aérospatiale 74200 Allinges	COOPERATIVE SCOLAIRE 07470143	3	10	FIAP Jean Monnet 75014 Paris	29	7 834,35	3 462,12	3 502,23	870
Cluses	Ecole Roger Guillermain 74130 Mont-Saxonnex	ASS SPORTIVE USEP MONT SAXONNEX	5	10	hôtel CIS Paris Kellermann 75013 Paris	44	24 929,00	4 000,00	18 729,00	2 200
Bonneville	Ecole du centre - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny	ASS USEP DU CHEF LIEU	4	10	hôtel CIS Paris Kellermann 75013 Paris	53	20 669,65	2 120,00	16 429,65	2 120
Thonon-les-Bains	Ecole de la Grangette 74200 Thonon-les-Bains	ASS LES DAUPHINS	7	10	Etic Etape Jean Monnet 41200 Romorantin	141	68 043,48	9 870,00	48 393,48	9 870
La Roche-sur-Foron	Ecoles primaires 74350 Menthonnex-en-Bornes et 74350 Villy-le-Bouveret	ASS PARENTS ELEVES VILLY ET MENTHONNEX	4	10	Ethic Etapes Le Cart 30250 Sommières	47	14 994,38	3 000,00	10 114,38	1 880
Sciez	Ecole primaire François Perillat 74140 Veigy-Foncenex	COOP SCOL PERILLAT VEIGY FONC	5	10	YCBL (Yatch Club Chambéry le Bourget-du-Lac) Centre nautique de voile 73370 Le Bourget-du-Lac	42	12 125,00	2 248,00	7 777,00	2 100
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole Les Primevères 74520 Valleiry	COOP SCOLAIRE 07420352	5	10	Le Grain de Seil 34250 Palavas-les-Flots	73	33 896,58	3 650,00	26 596,58	3 650
Sciez	Ecole Les Petits Crêts 74140 Sciez	AVENIR SPORTIF DE SCIEZ	3	10	FIAP Jean Monnet 75014 Paris	30	10 100,00	900,00	8 300,00	900
Bonneville	Ecole élémentaire publique 74250 Marcellaz-en-Faucigny	ASS LES AMIS DE L'ECOLE DE MARCELLAZ	3	10	Maison du Beuvray 71990 Saint-Leger-sous-Beuvray	44	13 249,80	1 320,00	10 609,80	1 320

CLASSES DE DECOUVERTE HORS DEPARTEMENT (3 à 10 jours)										
Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Faverges-Seythenex	Ecole de La Balme-de-Thuy 74230 La Balme de Thuy	ASSOC SOU DES ECOLES	5	10	Centre de vacances Les Myrtes 83380 Les Issambres	28	12 912,00	4 656,00	7 056,00	1 200
Sciez	Ecole Les Buclines 74140 Sciez	USEP LES BUCLINES	5	10	FIAP Jean Monnet 75014 Paris	40	19 152,20	2 000,00	15 152,20	2 000
Sciez	Ecole élémentaire publique de Boège 74420 Boège	SOU DES ECOLES PUBLIQUES DE BOEGE	5	10	Gîte de groupes 63150 La Bourdoule	59	25 292,00	2 950,00	19 392,00	2 950
La Roche-sur-Foron	Groupe scolaire Le Sappey 74350 Vovray-en-Bornes	COOPERATIVE SCOLAIRE 07420037	3	10	Centre François et Suzon 63150 La Bourdoule	28	6 133,00	870,00	4 423,00	840
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole Prés de la Fontaine 74160 Saint-Julien-en-Genevois	ASS ECOLE PRE LAFONTAINE	5	10	Les Chalets de Mézenc 43150 Les Estables	81	18 244,00	4 050,00	10 144,00	4 050
Sciez	Groupe Scolaire Flora Saulnier 74200 Anthy-sur-Léman	COOPERATIVE SCOLAIRE 07420269	3	10	FIAP Jean Monnet 75014 Paris	36	13 213,00	1 080,00	11 053,00	1 080
Faverges-Seythenex	Ecole de Talloires 74290 Talloires-Montmin	COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	5	10	Centre du Gue de Frise 58310 Arquian	46	20 700,00	5 075,00	13 325,00	2 300
Sciez	Ecole primaire Henri Corbet 74200 Margencel	COOPERATIVE SCOLAIRE 07420273	5	10	FIAP Jean Monnet 75014 Paris	28	4 577,00	840,00	2 057,00	840
TOTAL						1 080	409 550,09	69 112,00	289 998,09	49 690
								16,88 %	70,81 %	12,13 %

CLASSES DE NEIGE EN HAUTE SAVOIE 74 (3 à 5 jours)

Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Evian-les-Bains	Ecole de Féternes 74500 Féternes	3 FEES ECOLE DE FETERNES	3	20	Centre La Métralière Route des Glières 74570 Filière	53	10 086,40	3 180	3 726,40	3 180
Annecy 3	Groupe scolaire de la Tuilerie 74330 Epagny Metz-Tessy	APE DE LA TUILERIE ECOLE MAT ELEM PUBL EPAGNY	5	20	Centre La Métralière Route des Glières 74570 Filière	42	11 642,00	4 200	3 242,00	4 200
Thonon-les-Bains	Ecole du Morillon 74200 Thonon-les-Bains	OCCE 74 COOP SCOL DU MORILLON	3	20	Centre La Métralière Route des Glières 74570 Filière	43	7 586,00	2 520	2 546,00	2 520
Thonon-les-Bains	Ecole Le Chatelard 74200 Thonon-les-Bains	COOPERATIVE SCOLAIRE 07420353	5	20	Le Salvagny 74740 Sixt-Fer-à-Cheval	46	19 316,00	4 600	10 116,00	4 600
Bonneville	Ecole Les Crys 74250 Peillonex	ASS COOP DES CRYs	3	20	Chalet CAF La Vuagère 74250 Viuz-en-Sallaz	22	1 780,00	700	380,00	700
La Roche-sur-Foron	Ecole de Saint-Sixt 74800 Saint-Sixt	COOP SCOLAIRE	5	10 et non 20 (accord mairie/école)	Foyer des Brasses La Vuagère 74250 Viuz-en-Sallaz	41	3 656,00	1 230	1 196,00	1 230
TOTAL						247	54 066,40 €	16 430	21 206,40	16 430
								30,39 %	39,22 %	30,39 %

CLASSES DE NEIGE HORS HAUTE SAVOIE (3 à 5 jours)

Cantons	Bénéficiaires	Bénéficiaires de la répartition	Nb jours	Forfait Journée en €	Structure d'accueil	Nb élèves	Budget global en €	Aide de la Commune en €	Autres aides en €	Participation Département en €
Saint-Julien-en-Genevois	Ecole du Triolet 74270 Minzier	ASSOC SPORTIVE ECOLE MINZIER	5	10	Centre Le Sorbier - La Magne 73340 St François de Sales	51	19 744,74	2 550	14 644,74	2 550
TOTAL						51	19 744,74 €	2 550	14 644,74	2 550
								12,91 %	574,30 %	17,41 %

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une bourse de 250 € chacun et/ou une subvention ainsi qu'une aide proratisée aux bénéficiaires suivants ;

AUTORISE leur versement selon les montants indiqués dans les tableaux ci-dessous :

I. Subventions aux BAFA/BAFD (3^{ème} répartition 2024)

Imputation : ANI2D00002		
Nature	Programme	Fonct.
6513	06030001	33
Bourses	Aides individuelles / Animation	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24ANI00077	Mohila Suzanne	250
24ANI00078	Treiber Baptiste	250
24ANI00079	Anthoine-Milhomme Pauline	250
24ANI00080	Brenet Anna	250
24ANI00081	Chaib Ziane	250
24ANI00082	Touna Florence	250
24ANI00083	Tavernier Elva	250
24ANI00084	Bissuel Valentin	250
Total de la répartition		2 000

II. Subvention aux classes de découverte (3^{ème} répartition 2024)

Imputation : ANI2D00005		
Nature	AP	Fonct.
6574	06030003	33
Subventions de fonctionnement pers. droit privé	Aides aux classes de découverte	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24ANI00085	OCCE COOPERATIVE SCOLAIRE LA VACHERIE	1 400
24ANI00086	SOU DES ECOLES MOYE	1 200
24ANI00087	LA TIRELIRE DES PETITS ECOLIERS	3 560
24ANI00088	ASSOC COMMUNALE SCOLAIRE GROUPE SCOLAIRE	1 200
24ANI00089	ASSOC POUR L'ECOLE DE BRISON	950
24ANI00090	COOP SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE JULES FERRY	1 680
24ANI00091	COOPERATIVE SCOLAIRE N07	930
24ANI00092	ASSOCIATION SCOLAIRE DES 3 FEES	3 180
24ANI00093	ASCEPE EPAGNY ECOLE MA	4 200
24ANI00095	COOPERATIVE SCOLAIRE 07420458	2 520
24ANI00094	ASS SPORT ECOLE MINZIER	2 550
24ANI00096	COOP SCOL ECOLE PRIMAIRE AEROSPATIALE	870
24ANI00097	OCCE COOP SCOL 07420353	4 600
24ANI00098	USEP FRANCLENS	2 520
24ANI00099	ASS SPORTIVE USEP MONT SAXONNEX	2 200
24ANI00100	COOP DES CRY	700
24ANI00124	ASS USEP DU CHEF LIEU	2 120
24ANI00101	STE SCOLAIRE SPORTIVE LA CADETTE	2 600
24ANI00102	ASS LES DAUPHINS	9 870
24ANI00103	ASS PARENTS ELEVES DE VILLY ET DE MENTHONNEX	1 880
24ANI00104	COOP SCOLAIRE	1 230
24ANI00105	COOPERATIVE SCOLAIRE N° 07420228	2 000

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24ANI00106	COOP SCOL PERILLAT VEIGY FONC	2 100
24ANI00107	COOPERATIVE SCOLAIRE LES PRIMEVERES	3 650
24ANI00108	AVENIR SPORTIF DE SCIEZ	900
24ANI00109	LES AMIS DE L'ECOLE DE MARCELLAZ	1 320
24ANI00110	ASSOC SOU DES ECOLES	1 200
24ANI00111	ETOILE DU VEYRIER EC BOIS	2 100
24ANI00125	ASS SPORTIVE ET CULTURELLE	1 410
24ANI00112	USEP LES BUCLINES	2 000
24ANI00113	COOP SCOLAIRE 07420276	850
24ANI00114	COOP SCOLAIRE 07420367	720
24ANI00115	SOU DES ECOLES PUBLIQUES DE BÖEGE	2 950
24ANI00116	CCOP SCOL ECOLE ELEMENTAIRE MARIANNE COHN	2 250
24ANI00117	COOPERATIVE SCOLAIRE N° 07420037	840
24ANI00118	USEP ECOLE PRE LA FONTAINE	4 050
24ANI00119	COOP SCOLAIRE ECOLE ANTHY LOPE	1 080
24ANI00120	COOP SCOLAIRE GROUPE SCOLAIRE PUBLIQUE BOZON LES DAUPHINS	950
24ANI00121	COOP SCOLAIRE CLOS CHEVALLIER	1 290
24ANI00122	COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	2 300
24ANI00123	COOP SCOL ECOLE MARGENCEL	840
	Total de la répartition	86 760

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,
Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0145

OBJET : ACTIONS EDUCATIVES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui détermine que le sport demeure une compétence partagée entre les collectivités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.216-1 relatif aux projets éducatifs dans les collèges et L.151-4 relatif aux subventions que peuvent recevoir les établissements privés d'enseignement général du second degré ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0007 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique départementale en faveur de l'éducation ;

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sport, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 05 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président rappelle que la politique éducative du Département au sein des collèges est organisée principalement dans le cadre du dispositif de Soutien aux Initiatives Educatives Locales (SIEL) des collèges dans les thématiques suivantes :

- « savoirs » : nager, skier, rouler à vélo, secourir ;
- éducation aux activités de pleine nature ;
- éducation à la citoyenneté, la prévention et la santé ;
- éducation à l'orientation professionnelle ;
- éducation à la nature et au développement durable ;
- éducation artistique et culturelle.

L'objectif de cette politique est de permettre aux collégiens de se constituer une culture personnelle épanouissante et diversifiée, en lien avec les richesses et les lieux emblématiques du Département.

Durant l'année scolaire 2022-2023, les collèges ont menés des actions dans les thématiques sportives, environnementales, citoyennes et d'orientation professionnelle, pour lesquelles ils ont justifié les dépenses.

Il est demandé à la Commission Permanente d'en autoriser le versement des participations ci-après :

I. PROJETS MENES AU TITRE DES ACTIONS SIEL 2022-2023

Cantons	Bénéficiaires collèges publics	Montants proposés en €
Bonneville	Marignier Camille Claudel	9 298,08
Thonon-les-Bains	Thonon les Bains Jean-Jacques Rousseau	840,00
Annemasse	Ville-la-Grand Paul Langevin	34 670,95
	Total de la répartition	44 809,03

II. SUBVENTION SALON FORUM DES METIERS D'AVENIR-FORMA 2024

Le Département accompagne les collégiens dans leur parcours scolaire, grâce à de nombreuses actions en finançant notamment leur venue aux divers salons d'orientation professionnelle présents sur le territoire haut-savoyard.

Parallèlement à cette aide à destination des collèges, Les Rencontres de l'Avenir Professionnel (RAP) ont sollicité une subvention pour l'organisation de l'accueil des collégiens au salon Forum des Métiers d'Avenir (FORMA) qui aura lieu le 14 mars 2024 à Annecy.

Il est ainsi proposé de verser de 4 000 € à cette association.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE le versement des participations aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après pour la réalisation des actions de Soutien aux Initiatives Educatives Locales (SIEL) au profit des collégiens :

Les versements seront effectués en une fois.

I. PROJETS SIEL 2022-2023 :

Imputation : ANI2D00021		
Nature	Programme	Fonct.
6568	05021002	221
Autres participations	Dép Fonct collèges publics (subv et part)	

N° engagements	Bénéficiaires de la répartition	Montants à verser dans l'exercice en €
24ANI00052	Marignier Camille Claudel	9 298,08
24ANI00074	Thonon-les-Bains Jean-Jacques Rousseau	840,00
24ANI00075	Ville-la-Grand Paul Langevin	34 670,95
	Total de la répartition	44 809,03

II. Salon FORMA

Imputation : ANI2D00019		
Nature	Programme	Fonct.
6574	05021003	221
Sub Fct pers dt.privé (coll.publics)		Actions d'Educ et d'Orientation collèges pub

N° engagement	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24ANI00076	Rencontres de l'Avenir Professionnel	4 000
	Total de la répartition	4 000

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0146

**OBJET : FONCTIONNEMENT DES COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS
COMPLEMENTAIRES 2024**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code de l'Education,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2023-0683 du 02 octobre 2023 relative aux dotations globales de fonctionnement 2024 des collèges publics,

Vu la délibération n° CD-2024-0007 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique départementale en faveur de l'Education,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 12 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le montant des crédits attribués au fonctionnement des collèges publics s'élève pour l'exercice 2024 à 6 125 000 €.

La dotation globale de fonctionnement permet aux établissements de faire face à leurs charges d'administration générale, crédits d'entretien et viabilisation ainsi qu'aux activités pédagogiques.

Une première répartition de la dotation globale de fonctionnement a été effectuée à hauteur de 5 941 000 € ; 70 000 € ont également été versés pour le fonctionnement des classes ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) et ateliers SEGPA (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté). Les crédits restant disponibles s'élèvent à 114 000 €.

Un examen de la situation financière des établissements conduit à proposer l'octroi de dotations complémentaires à 2 collèges pour les aider à faire face à leurs dépenses énergétiques d'ici la fin de l'année scolaire :

CANTONS	COLLEGES PUBLICS		MONTANT en €
Gaillard	Paul-Emile Victor	Cranves Sales	10 000
Saint-Julien-en-Genevois	Jean-Jacques Rousseau	Saint-Julien-en-Genevois	40 000
TOTAL			50 000

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE le versement des dotations aux collèges publics figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : EFF2D00010		
Nature	Programme	Fonct.
65511	05021002	221
Dotations Fct. Collèges / Ets publics	Dép. Fct collèges publics (subv. partic)	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice (en €)
24EFF00214	Collège Cranves-Sales Paul-Emile Victor	10 000
24EFF00215	Collège Saint-Julien Jean-Jacques Rousseau	40 000
	Total de la répartition	50 000

Le versement des dotations sera effectué en une fois, après publication de la présente délibération.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0147

OBJET : CONVENTIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION D'ENERGIE EN FAVEUR DU GYMNASSE DES PERRASSES ET DE LA SALLE GYMNIQUE DE THONES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine lors de sa réunion du 12 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que dans le cadre du projet de construction de la demi-pension et des locaux annexes du collège des Aravis à Thônes est construite une nouvelle chaufferie bois destinée à alimenter les locaux du collège ainsi que le gymnase des Perrasses et la salle gymnique appartenant respectivement à la Commune de Thônes et à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Afin de convenir des modalités de participation de la Communes de Thônes et de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes aux charges de fonctionnement, aux réparations et à la maintenance de la chaufferie bois mutualisée, une convention doit être mise en place pour chacun des équipements cités ci-dessus.

Ces conventions couvrent la période allant du 15 février 2024 au 14 février 2026 et sont tripartites entre le Département, le collège des Aravis et la Commune de Thônes ou la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer la convention relative à la mise à disposition d'énergie en faveur du gymnase des Perrasses de Thônes, jointe en annexe A ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention relative à la mise à disposition d'énergie en faveur de la salle gymnique de Thônes, jointe en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ENERGIE EN FAVEUR DU GYMNASSE DE THÔNES

Propriété de la Commune de Thônes

PERIODE 2024-2026

Entre

Le Collège Les Aravis de Thônes, représenté par Mme Sylvie JEANNET agissant en qualité de Principale ci- après désigné par « le Collège »,

Et

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie représenté par M. Martial SADDIER agissant en qualité de Président,

Et

La Commune de THONES représentée par M. Pierre BIBOLLET, agissant en qualité de Maire.

Préambule

Considérant que dans le cadre du projet de construction de la demi-pension et des locaux annexes du collège des Aravis à Thônes, une nouvelle chaufferie bois a été mise en place,

Considérant que la chaudière bois alimente les locaux du collège ainsi que le gymnase des Perrasses appartenant à la Commune de Thônes et la salle gymnique appartenant à la Communauté de communes des Vallées de Thônes,

Considérant qu'il convient de définir la participation de la Commune de Thônes aux charges de fonctionnement et à la maintenance de la chaufferie bois, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Le Collège facture à la Commune de Thônes les charges de chauffage du gymnase au prix de la tonne de granulés convertie en kWh (abonnement et taxes compris), au rythme des factures du fournisseur à granulés de bois.

La quantité en tonne devra être convertie est kWh. Le coefficient pris pour cette conversion est de 1 tonne = 4600 kWh.

Article 2 : Les consommations relevées en kWh sur le compteur de calories présent sur le départ spécifique « gymnase » sont majorées par un coefficient « F » pour tenir compte des rendements des chaudières et des pertes en chaufferie, selon la formule suivante :

$$F = 1 / (0.92 \times 0.97) = 1.121$$

dans laquelle :

- 0.92 correspond au rendement réel du générateur.
Ce rendement réel peut être vérifié sur les fiches de contrôle de l'exploitant du site.
- 0.97 correspond au rendement de distribution de l'installation primaire.

Article 3 : Pour l'année 2024, un forfait annuel d'un montant de 1 875.26 € est dû au collège par la Commune de Thônes pour la participation au contrat de maintenance et aux petites réparations (P2 chauffage). Ce forfait sera révisable chaque année et réajusté au vu de la consommation annuelle et au prorata des factures fournies par le Collège de Thônes.

Article 4 : La participation de la Commune de THÔNES au Département pour les grosses réparations de maintenance des chaudières et des équipements connexes nécessaires à leur bon fonctionnement (réparations non incluses dans le contrat de maintenance) sera calculée au prorata des dernières consommations annuelles (sur la base des 2 dernières consommations annuelles) et au prorata des factures fournies par le Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Article 5 : La maintenance du circuit spécifique « gymnase » est à la charge de la commune de Thônes à partir des vannes d'isolement situées sur les collecteurs.

Article 6 : Les modalités de dépannage

En cas de panne ou de dysfonctionnement sur le site du gymnase, la commune de Thônes contactera en premier lieu son prestataire pour procéder au dépannage. S'il est constaté par ce dernier que le problème provient de l'installation principale, la commune de Thônes contactera dans un second temps l'entreprise E2S Savoie Haute-Savoie, filiale de l'entreprise DALKIA basée à Annecy, qui est titulaire du marché d'exploitation et de maintenance des équipements de chauffage du collège.

L'entreprise E2S sera joignable soit au **0 801 907 756**, numéro unique de demande d'intervention 24 heures sur 24 et 365 jours par an, soit par mail à l'adresse demande-intervention@dalkia.fr.

Un bilan annuel collège/entreprise aura lieu en fin de période de chauffage aussi le collège devra être informé au fur et à mesure des difficultés rencontrées et des demandes d'interventions formulées auprès de l'entreprise E2S par mail à l'adresse ce.0741187n@ac-grenoble.fr.

Article 7 : Période d'éligibilité des dépenses

La présente convention est établie pour couvrir les dépenses du 15 février 2024 au 14 février 2026. A l'issue de cette période, une nouvelle convention sera proposée.

A Thônes, le

A Annecy, le

Pour la Commune
de Thônes,
Le PRESIDENT.

Pour le Conseil départemental
de la Haute-Savoie,
Le PRESIDENT.

A Thônes, le

Pour le Collège,
La CHEFFE D'ETABLISSEMENT.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ENERGIE EN FAVEUR DE LA SALLE GYMNIQUE DE THÔNES

Propriété de la Communauté de Communes des
Vallées de Thônes

PERIODE 2024-2026

Entre

Le Collège Les Aravis de Thônes, représenté par Mme Sylvie JEANNET agissant en qualité de Principale ci- après désigné par « le Collège »,

Et

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie représenté par M. Martial SADDIER agissant en qualité de Président,

Et

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes représentée par M. Gérard Fournier-Bidoz, agissant en qualité de Président.

Préambule

Considérant que dans le cadre du projet de construction de la demi-pension et des locaux annexes du collège des Aravis à Thônes, une nouvelle chaufferie bois a été mise en place,

Considérant que la chaudière bois alimente les locaux du collège ainsi que le gymnase des Perrasses appartenant à la Commune de Thônes et la salle gymnique appartenant à la Communauté de communes des Vallées de Thônes,

Considérant qu'il convient de définir la participation de la Communauté de communes des Vallées de Thônes aux charges de fonctionnement et à la maintenance de la chaufferie bois, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Le Collège facture à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes les charges de chauffage de la salle gymnique au prix de la tonne de granulés convertie en kWh (abonnement et taxes compris), au rythme des factures du fournisseur à granulés de bois.

La quantité en tonne devra être convertie est kWh. Le coefficient pris pour cette conversion est de 1 tonne = 4600 kWh.

Article 2 : Les consommations relevées en kWh sur le compteur de calories présent sur le départ spécifique « gymnase » sont majorées par un coefficient « F » pour tenir compte des rendements des chaudières et des pertes en chaufferie, selon la formule suivante :

$$F = 1 / (0.92 \times 0.97) = 1.121$$

dans laquelle :

- 0.92 correspond au rendement réel du générateur.
Ce rendement réel peut être vérifié sur les fiches de contrôle de l'exploitant du site.
- 0.97 correspond au rendement de distribution de l'installation primaire.

Article 3 : Pour l'année 2024, un forfait annuel d'un montant de 1 305.37 € est dû au collège par la Communauté de Communes des Vallées de Thônes pour la participation au contrat de maintenance et aux petites réparations (P2 chauffage). Ce forfait sera révisable chaque année et réajusté au vu de la consommation annuelle et au prorata des factures fournies par le Collège de Thônes.

Article 4 : La participation de la Communauté de Communes des Vallées de THÔNES au Département pour les grosses réparations de maintenance des chaudières et des équipements connexes nécessaires à leur bon fonctionnement (réparations non incluses dans le contrat de maintenance) sera calculée au prorata des dernières consommations annuelles (sur la base des 2 dernières consommations annuelles) et au prorata des factures fournies par le Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Article 5 : La maintenance du circuit spécifique « salle gymnique » est à la charge de la communauté de communes des vallées de Thônes à partir des vannes d'isolement situées sur les collecteurs.

Article 6 : Les modalités de dépannage

En cas de panne ou de dysfonctionnement sur le site du gymnase, la commune de Thônes contactera en premier lieu son prestataire pour procéder au dépannage. S'il est constaté par ce dernier que le problème provient de l'installation principale, la commune de Thônes contactera dans un second temps l'entreprise E2S Savoie Haute-Savoie, filiale de l'entreprise DALKIA basée à Annecy, qui est titulaire du marché d'exploitation et de maintenance des équipements de chauffage du collège.

L'entreprise E2S sera joignable soit au **0 801 907 756**, numéro unique de demande d'intervention 24 heures sur 24 et 365 jours par an, soit par mail à l'adresse demande-intervention@dalkia.fr.

Un bilan annuel collège/entreprise aura lieu en fin de période de chauffage aussi le collège devra être informé au fur et à mesure des difficultés rencontrées et des demandes d'interventions formulées auprès de l'entreprise E2S par mail à l'adresse ce.0741187n@ac-grenoble.fr.

Article 7 : Période d'éligibilité des dépenses

La présente convention est établie pour couvrir les dépenses du 15 février 2024 au 14 février 2026. A l'issue de cette période, une nouvelle convention sera proposée.

A Thônes, le

A Annecy, le

Pour la Communauté de
Communes des Vallées de Thônes,
Le PRESIDENT.

Pour le Conseil départemental
de la Haute-Savoie,
Le PRESIDENT.

A Thônes, le

Pour le Collège,
La CHEFFE D'ETABLISSEMENT.

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0148

OBJET : CONVENTION INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISEES PAR LES COLLEGES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Considérant qu'en vertu de la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, le sport reste une compétence partagée entre les collectivités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2022-0726, dans laquelle est stipulé le principe de gratuité pour les collégiens lorsque le Département a participé financièrement à la réhabilitation ou construction de l'installation sportive ;

Vu la délibération n° CD-2024-0007 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique départementale en faveur de l'Education ;

Vu l'avis favorable émis par la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine du 12 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que dans le cadre de sa compétence collège, le Département concourt à la pratique de l'EPS (Education Physique et Sportive) par les collégiens en versant une participation aux collectivités propriétaires mettant à disposition leurs installations sportives. Pour ce faire, sont établies des conventions entre le Département, la collectivité propriétaire et le collège utilisateur, afin de fixer les règles d'utilisation, la responsabilité de chacune des parties ainsi que les modalités financières inhérentes pour le calcul de cette participation au regard des heures d'utilisation par les collégiens.

Afin de contenir l'enveloppe budgétaire et au regard de l'évolution à la hausse des prix de l'énergie, il est proposé une réécriture de la convention actuelle, notamment sur les points suivants :

- maintien de l'application aux tarifs de base de l'indice INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) annuel des prix à la consommation pour l'énergie ;
- maintien de l'aide pour l'utilisation des installations extérieures (stades, pistes, terrains).

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE M. le Président à signer les conventions qui seront établies pour l'année scolaire 2024-2025, sur le modèle de la convention ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION 2024-2025
relative à l'utilisation des installations sportives
des communes ou de leurs groupements
par les collégiens haut-savoyards

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération du **XXXXXXXXXXXXXXXXXX**, l'autorisant à signer les conventions,

Ci-après désigné «le Département»,

ET

La collectivité, représentée par son (sa) Maire/ Président(e), en application d'une délibération en date du,

Ci-après désignée «la collectivité propriétaire»,

ET

Le collège, représenté par son Chef d'établissement, en application de l'avis du Conseil d'administration en date du,

Ci-après désigné «le collège»,

1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale propriétaire met à disposition du collège ses installations sportives.

Le Département participe aux dépenses de fonctionnement des installations sportives utilisées par les collégiens durant l'année scolaire.

2 – DÉSIGNATION DES INSTALLATIONS

La collectivité propriétaire s'engage à mettre à disposition du collège, pour l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive (inclus UNSS ou UGSEL), ci-après désignées «l'équipement».

3 – CONDITIONS D'UTILISATION

La période d'utilisation est définie par le calendrier de l'année scolaire.

Ce calendrier d'utilisation est établi en concertation entre la collectivité propriétaire et le collège.

Le collège doit respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne peut être utilisable du fait de la collectivité propriétaire ou non utilisé par le collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, les plages horaires ne seront pas facturées.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité de l'équipement et matériels qu'il utilise.

La collectivité propriétaire assurera la responsabilité du gardiennage.

En dehors de ces périodes, la collectivité propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

D'une manière générale, le collège devra respecter le règlement intérieur affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, la collectivité propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, en interdire l'accès.

Le collège devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP1 des 4 premières catégories, le collège devra prendre connaissance des procès-verbaux de la commission de sécurité qui lui seront adressés par le propriétaire.

Chacune des deux parties, collectivité propriétaire et collège, garantira par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux :

- Le collège souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (notamment recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de Responsabilité Civile ou d'Activité.
- La collectivité propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant notamment les risques suivants :
 - incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient ;
 - dégât des eaux et bris de glaces ;
 - foudre ;
 - explosions ;
 - dommages électriques ;
 - tempête, grêle ;
 - vol et détérioration à la suite de vol.

La collectivité propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégât des eaux, explosions), au bénéfice du collège, sous condition de réciprocité.

La collectivité propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Elle communique au Département et au collège toutes les informations relatives à l'évolution de la sécurité de cet équipement.

4 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

➤ **Dépenses de fonctionnement :**

Les dépenses de fonctionnement de toute nature, relatives à l'équipement, sont à la charge de la collectivité propriétaire. En contrepartie, le Département s'engage à prendre en charge une partie des dépenses en versant une participation financière annuelle calculée en fonction du nombre d'heures effectives d'utilisation par le collège. Pour les installations couvertes et les piscines, l'évolution annuelle sur quatre trimestres (juin à juin) de l'indice INSEE des prix à la consommation pour l'énergie (IPC 4007 E) sera appliquée.

Les tarifs suivants sont érigés pour toute la durée de la convention, comme tarifs garantis :

- *Piscines, patinoires : 40,00 €/heure*
- *Gymnases, salles spécialisées : 8,85 €/heure*
- *Stades, terrains de plein air : 4,60 €/heure*

Les heures d'utilisation des équipements réellement effectuées feront l'objet d'un recensement complété les services et signé par le représentant ou représentante de l'exécutif de la collectivité propriétaire.

Il sera envoyé aux services du Département à la Direction Education Jeunesse au terme de l'année scolaire écoulée et au plus tard le 15 septembre. Sous ces conditions, la participation du Département sera versée à la collectivité propriétaire avant la fin de l'année civile.

➤ **Dépenses d'investissement :**

La collectivité propriétaire assure l'ensemble des dépenses de maintenance lourde qui lui incombent.

Dès lors que le Département a financé, cofinancé la construction ou la réhabilitation de l'équipement, la collectivité propriétaire devra en garantir la gratuité d'accès aux collèges publics et privés sous contrat de Haute-Savoie, dans le cadre des cours d'EPS et des séances de l'Association Sportive du collège et ce pour une durée de 10 ans, à partir de la date de signature de cette convention.



5 – DURÉE, MODIFICATION, RÉILIATION ET MODALITES DE RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La présente convention couvre les prochaines années scolaires du 1^{er} septembre au 10 juillet de l'année suivante : 2024/2025, 2025/2026, 2026/2027, 2027/2028. La reconduction de chacune des périodes sera opérée automatiquement sauf dénonciation par l'une des parties par l'envoi, via l'envoi d'un courrier à toutes les signataires, 4 mois avant chacun des termes prévus.

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en trois exemplaires à, le,

Pour la collectivité propriétaire,

LE REPRESENTANT/LA REPRESENTANTE DE L'EXECUTIF

Fait en trois exemplaires à, le,

Pour le collège,

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT/ LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT

Fait en trois exemplaires à, le,

**Pour le Département
de la Haute-Savoie,**

LE PRÉSIDENT

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0149

OBJET : POLITIQUE ENVIRONNEMENT - FONDS AIR POUR LE RENOUVELLEMENT DES EQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE CHAUFFAGE AU BOIS D'ARVE ET SALEVE COMMUNAUTE DE COMMUNES - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT 2019-2022 - AVENANT N° 3

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP-2019-0200 du 1^{er} avril 2019 approuvant la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2019-2022 de mise en œuvre du « Fonds air » pour le renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois d'Arve et Salève Communauté de Communes,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CP-2022-0389 du 18 juillet 2022 approuvant l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat 2019-2022 pour le « Fonds air bois » d'Arve et Salève Communauté de Communes,

Vu la délibération n° CP-2023-0084 du 27 février 2023 approuvant l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat 2019-2022 pour le « Fonds air bois » d'Arve et Salève Communauté de Communes,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0015 du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024 de la politique développement durable, environnement,

Vu la demande d'Arve et Salève Communauté de Communes en date du 21 décembre 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières lors de sa réunion du 05 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique qu'en 2019, l'Assemblée départementale a approuvé la convention pluriannuelle d'objectifs et de partenariat 2019-2022 pour le renouvellement d'appareils de chauffage au bois performants (« Fond Air ») avec Arve et Salève Communauté de Communes.

Cette convention prévoit l'octroi de subvention pour le remplacement de 264 appareils individuels en 4 ans avec un traitement d'environ 66 appareils par an. Une centaine d'appareils a été subventionnée à ce jour.

A la demande d'Arve et Salève Communauté de Communes, un premier avenant à cette convention a été approuvé par cette même assemblée le 18 juillet 2022 portant sur la modification de la dotation financière globale et de celle du Département suite à l'entrée de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cofinancement du fonds.

Un second avenant de prolongation sollicité par Arve et Salève Communauté de Communes et validé par l'Assemblée départementale le 27 février 2023 (n° CP-2023-0084) porte sa durée au 30 mai 2024.

Par courrier daté du 21 décembre 2023, Arve et Salève Communauté de Communes sollicite une nouvelle prolongation jusqu'au 24 février 2026 **sans changement des engagements financiers du Conseil départemental** afin de permettre la fin d'instruction des dossiers :

- les décisions d'attribution des subventions du « Fonds Air » aux particuliers seront prises au plus tard le **24 mai 2025**,
- les paiements consécutifs aux décisions d'attribution seront réalisés par Arve et Salève au plus tard le **24 août 2025**,
- les versements soldant les engagements du Département vis-à-vis d'Arve et Salève au titre de la présente convention seront faits au plus tard le **24 février 2026**.

De plus, Arve et Salève Communauté de Communes demande de modifier un des critères d'éligibilité, à savoir prendre en charge le renouvellement des appareils de chauffage antérieurs à 2005, comme cela est fait sur le fonds air bois de la vallée de l'Arve. Initialement, seuls les appareils antérieurs à 2002 étaient éligibles.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE la prorogation du dispositif d'attribution aux particuliers des subventions du fonds air bois d'Arve et Salève Communauté de Communes, sans modification des engagements financiers du Département, à savoir :

- les décisions d'attribution des subventions du « Fonds Air » aux particuliers seront prises au plus tard le **24 mai 2025**,
- les paiements consécutifs aux décisions d'attribution seront réalisés par Arve et Salève au plus tard le **24 août 2025**,
- les versements soldant les engagements du Département vis-à-vis d'Arve et Salève au titre de la présente convention seront faits au plus tard le **24 février 2026**.

APPROUVE la prise en charge du renouvellement des appareils de chauffage antérieurs à 2005 dans ce dispositif,

AUTORISE M. le Président à signer l'avenant n° 3 à la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2019-2022 avec Arve et Salève Communauté de Communes, ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Fonds Air pour le renouvellement des équipements de chauffage au bois
d'Arve et Salève Communauté de Communes**

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF ET DE PARTENARIAT 2019-2022

AVENANT n° 3

ENTRE

Arve & Salève Communauté de Communes, ci-après désignée « Arve & Salève » représentée par son Président, Monsieur Sébastien JAVOGUES, dûment habilité à agir par délibération du Conseil Communautaire n° _____ en date du _____,

ET

Le Département de la Haute-Savoie, ci-après désigné « le Département », représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité à agir par délibération de la Commission Permanente n° CP-2024-_____ en date du 25 mars 2024,

désignés ci-après par « **les Partenaires** »,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Les Parties ont conclu une convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2019-2022 relative à la modernisation du parc existant de matériels individuels de chauffage au bois en date du 06 septembre 2019.

Considérant l'avenant n° 1 approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP-2022-0389 du 18 juillet 2022 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 30 octobre 2023 et modifiant la dotation financière globale et celle du Département suite au co-financement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant l'avenant n° 2 approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP-2023-0084 du 27 février 2023 prolongeant la durée de la convention jusqu'au 30 mai 2024,

Considérant l'avenant n° 1 à la convention attributive de subvention n° 21 000672 01-3650 concernant l'opération « la convention Air Genevois français – action 1 – Fonds Air-Bois et ENR – mise en place sur le territoire d'Arve & Salève Communauté de Communes » conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Arve & Salève Communauté de Communes en date du 17 octobre 2023.

Les Parties se sont rapprochées afin de modifier la convention comme suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 : DEFINITION DU PROGRAMME D'ACTIONS ENVISAGE

La constitution et la gestion d'un fonds d'aide au renouvellement des équipements individuels de chauffage au bois performants (foyer ouvert ou foyer fermé antérieur à **2005**).

ARTICLE 2: MODIFICATION DE L'ARTICLE 3: DUREE DE LA CONVENTION ET DELAIS DE REALISATION

Les décisions d'attribution des subventions du « Fonds Air » aux particuliers seront prises au plus tard le **24 mai 2025**.

Les paiements consécutifs aux décisions d'attribution seront réalisés par Arve & Salève au plus tard le **24 août 2025**.

Les versements soldant les engagements du Département vis-à-vis d'Arve & Salève au titre de la présente convention seront faits au plus tard le **24 février 2026**.

Les autres articles restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux

A Annecy, le

Le Président
Arve & Salève Communauté de
Communes

Sébastien JAVOGUES

Le Président
Département de la Haute-Savoie

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0150

**OBJET : PLAN DE PROTECTION DE LA VALLE DE L'ARVE 2 - FONDS AIR BOIS N° 2 -
SURPRIME DESTINEE AUX FOYERS MODESTES DU TERRITOIRE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 approuvant le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) 2 de la Vallée de l'Arve révisé pour 2019-2023 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2023-0137 du 27 février 2023 approuvant la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la Vallée de l'Arve conclue entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de la Haute-Savoie, les communautés de communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc (CCVCMB), du Pays du Mont Blanc (CCPMB), Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), Faucigny Glières (CCFG) et du Pays Rochois (CCPR), le Syndicat Mixte de l'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ainsi que la commune de Châtillon-sur-Cluses ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CP-2023-00473 du 24 juillet 2023 approuvant la convention pluriannuelle d'objectif et de partenariat 2023-2025 relative à l'opération de modernisation des appareils de chauffage – Fonds Air Bois n° 2 conclue entre le Département de la Haute-Savoie, la CCVCMB, la CCPMB, la 2CCAM, la CCFG, la CCPR, le SM3A et la commune de Châtillon-sur-Cluses ;

Vu la délibération n° CD-2024-0015 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique Développement Durable, Environnement.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère, l'objectif initial du Fonds Air Bois (FAB) de la vallée de l'Arve est le remplacement de 6 700 appareils de chauffage au profit de dispositifs plus vertueux.

Considérant le bilan de l'opération présenté en Bureau du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) le 27 novembre 2023, et la proposition des partenaires d'instaurer une surprime de 2 000 € pour les foyers modestes,

3 200 appareils de remplacement ont été subventionnés lors du premier Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA n° 1) alors que le second Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve (PPA n° 2) ambitionnait le remplacement de 3 500 appareils de chauffage au bois supplémentaires.

Les partenaires ont conclu, dans ce contexte, une nouvelle convention approuvée par délibération n° CP-2023-0487 du 24 juillet 2023, pour une durée courant du 1^{er} janvier au 2023 au 30 juin 2025 avec l'objectif de réussir à remplacer 900 derniers appareils.

L'apport départemental à cette dernière année de subventions d'investissement est établi à 262 901 €, sur crédits inscrits sur l'AP « Fonds air bois 2 Vallée de l'Arve ».

Toutefois, au regard des bilans des remplacements sur les derniers mois, le Bureau du PPA constate un ralentissement des demandes de subvention, qui ne permettra pas d'atteindre les objectifs : le Fonds Air Bois enregistre un « effet plateau » avec seulement 350 appareils remplacés en 2023, subventionnés à 2 000 € par appareil remplacé.

Aussi, lors du Bureau du PPA du 27 novembre 2023, les partenaires ont proposé de mettre en place une surprime de 2 000 € pour les foyers modestes du territoire, soit une prime totale de 4 000 € basée sur une hypothèse de 100 dossiers bénéficiant de cette surprime.

Le financement de cette surprime s'effectuerait à enveloppe constante.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE le doublement de la prime au remplacement des appareils de chauffage des foyers les plus modestes, celle-ci passant de 2 000 € à 4 000 € ;

DIT que ce doublement n'a pas d'incidence sur le montant des crédits départementaux déjà votés en faveur du Fonds Air Bois ;

AUTORISE M. le Président à signer tout document afférant à ce dossier.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0151

**OBJET : FONDS EAU ET ASSAINISSEMENT - PROGRAMME 2022 - 2EME
 REPARTITION - COMPLETUDE DE LA DELIBERATION N° CP-2022-0357 DU
 13 JUIN 2022**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la Simplification et au Renforcement de la Coopération Intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités locales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu les délibérations n° CD-2022-089 du 13 juin 2022 et n° CD-2022-187 du 12 décembre 2022 portant mise à jour de la politique départementale de l'eau et fixant les critères d'éligibilité et les modalités d'intervention financière du Département pour les programmes 2022 à 2027 des subventions aux travaux d'eau et d'assainissement ;

Vu la délibération n° CP-2022-0357 du 13 juin 2022 arrêtant la liste des opérations retenues au titre de la 2^{ème} répartition du programme de travaux 2022 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0011 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 – Politique Aménagement du Territoire et Solidarités des Territoires.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que lors de sa réunion du 13 juin 2023, la Commission Permanente avait arrêté, au titre de la 2^{ème} répartition du programme de travaux 2022, une liste de 63 opérations répondant aux critères de financement et pour lesquelles les collectivités ont pu bénéficier d'une subvention départementale pour un montant global de 7 777 325 €.

A la suite d'un incident technique de rédaction et de mise en page, deux lignes ont été supprimées de cette liste, sans pour autant affecter le total de la programmation.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE de rétablir les deux opérations suivantes dans la liste des travaux de la délibération n° CP-2022-0357 du 22 juin 2022, sur l'Autorisation de Programme n° 01040004030 :

Code Imputation	Code affectation	Code opération	Collectivité	Travaux	Montant estimé en € HT	Subvention du Département	
						Taux en %	Montant en € HT
CLO1D00105	AF22CLO011	22CLO00947	Grand Annecy	La Chapelle-Saint-Maurice : sécurisation du réseau du réservoir des Pradons – Tranche 1	465 000	40	186 000
CLO1D00105	AF22CLO011	22CLO00955	Comm. Comm. du Genevois	Vulbens : dévoiement d'une colonne d'eau potable Route de Saint-Julien	156 300	40	62 520
TOTAL					621 300		248 520

Le montant global de subvention du Département affecté à cette deuxième répartition du Programme de travaux 2022 est maintenu à 7 777 325 € HT.

AUTORISE le versement des subventions aux collectivités concernées selon les modalités suivantes :

Dans tous les cas, le versement de la subvention départementale prendra en compte les dépenses Hors Taxes éligibles effectivement réglées par la collectivité ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), dans la limite du montant subventionnable retenu.

Si le coût définitif de l'opération est inférieur à la dépense retenue, les subventions seront recalculées au prorata des dépenses en appliquant le taux retenu aux dépenses justifiées.

La subvention départementale ne saurait excéder 80 % du reste à charge du maître d'ouvrage, déductions faite des subventions obtenues.

Selon l'importance financière de l'opération retenue, le premier acompte pourra être modulé en fonction de l'avancement des travaux et/ou des Crédits de Paiement disponibles.

Travaux sur marchés publics

- 1^{er} acompte pouvant aller jusqu'à 60 % à l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet acompte pourra être modulé en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires,
- le solde après transmission du décompte définitif des travaux, du procès-verbal de réception, de la synthèse des contrôles qualité pour les opérations d'assainissement, d'un état récapitulatif des montants hors taxe des paiements effectués, visé par le Percepteur, reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération, ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire de la subvention en matière de communication sur l'aide départementale.

Travaux sur facture

- 1^{er} acompte pouvant aller jusqu'à 60 % au vu du devis des travaux signé. Cet acompte pourra être modulé en fonction de la disponibilité des crédits budgétaires,
- le solde sur présentation d'une copie de la facture correspondante acquittée, d'un état récapitulatif Hors Taxes des paiements effectués, visé par le percepteur, reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération, ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire de la subvention en matière de communication sur l'aide départementale.

Les autres termes de la délibération n° CP-2022-0357 restent inchangés.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0152

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT : SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A) - ETUDES QUANTITATIVES - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-089 du 13 juin 2022 adoptant la politique départementale de l'eau et fixant les critères d'éligibilité et les modalités d'intervention financière du Département pour les programmes 2022 à 2028 des subventions aux études et travaux d'eau et d'assainissement ;

Vu la délibération n° CD-2022-187 du 12 décembre 2022 adoptant les modifications des critères d'éligibilité pour les travaux d'assainissement, pour les programmes 2022 à 2027 ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0015 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique Développement Durable, Environnement ;

Vu la demande de subvention du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents en date du 08 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 05 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) pour la reprise des études quantitatives sur les bassins versants de la Menoge, du Foron du Chablais genevois, du Foron Rochois et du Nant de Sion.

Le SM3A est la structure porteuse du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Arve. Dans ce contexte, le SM3A a souhaité lancer dès 2018 des études quantitatives sur des secteurs soumis à des tensions quantitatives qui n'ont pu être finalisées, du fait de la crise sanitaire et d'une Commission Locale de l'Eau (CLE) qui ne pouvait statuer par défaut d'organisation réglementairement consolidée.

Le SM3A va donc reprendre la réalisation de ces études stratégiques pour les connaissances de la ressource en eau de ces bassins versants du territoire du SAGE de l'Arve, qui s'inscrivent dans les objectifs de la politique de l'Eau du Département et qu'il est proposé de subventionner à hauteur de 10 % selon le plan de financement suivant :

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC	Montant subventionnable retenu en € TTC par le Conseil départemental
SM3A	Etudes quantitatives sur la Menoge, le Foron du Chablais genevois, le Foron Rochois et le Nant de Sion	275 000	275 000

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	27 500	10
Agence de l'Eau	192 500	70
TOTAL DES COFINANCEMENTS	220 000	80

Participation de la collectivité	55 000	20
----------------------------------	--------	----

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, le SM3A s'engage à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif aux opérations soutenues (page d'accueil ou page dédiée au projet sur un site internet, document de présentation du projet, invitations presse, inaugurations, livrables de rapports d'études, etc.).

En outre, le Département devra être associé et représenté dans toute réunion concernant l'opération subventionnée et sera destinataire des livrables de l'étude.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement de 27 500 € au SM3A, soit 10 % d'un montant subventionnable de 275 000 € TTC pour la réalisation des études dites « quantitatives » de la ressource en eau des sous-bassins versants : Menoge, Foron du Chablais Genevois, Foron Rochois et Nant de Sion.

AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement selon les modalités suivantes :

Imputation : AD02D00057		
Nature	Programme	Fonct.
65734	04021023	61
Subventions fonctionnement aux communes	Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser en €
24ADO00007	SM3A – Etudes quantitatives sur la Menoge, le Foron du Chablais genevois, le Foron Rochois et le Nant de Sion	27 500
	Total de la répartition	27 500

PRECISE que le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 60 % au vu du bon de commande ou de l'ordre de service, ou de l'acte d'engagement, ou d'un devis signé,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le percepteur, pour l'opération considérée, et d'un bilan sur la visibilité de la subvention départementale (avec photographies des supports mentionnant la subvention du Conseil départemental de la Haute-Savoie).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement du solde sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2027.
Au-delà de cette date, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0153

**OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT : CC RUMILLY TERRE DE SAVOIE PROJET
RECUPERATION CELLULOSE DANS LES EAUX USEES - CC MONTAGNES DU
GIFFRE ASSISTANCE ETUDE DE NAPPE - GRAND ANNECY ETUDE NAPPE
DU DOLLAY - CC FIER ET USSES SCHEMA DIRECTEUR EAU POTABLE**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-089 du 13 juin 2022 adoptant la politique départementale de l'eau et fixant les critères d'éligibilité et les modalités d'intervention financière du Département pour les programmes 2022 à 2028 des subventions aux études et travaux d'eau et d'assainissement ;

Vu la délibération n° CD-2022-187 du 12 décembre 2022 adoptant les modifications des critères d'éligibilité pour les travaux d'assainissement, pour les programmes 2022 à 2027 ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0015 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique Développement Durable, Environnement ;

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie en date du 08 septembre 2023 ;

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre en date du 02 octobre 2023 ;

Vu la demande de subvention du Grand Annecy en date du 25 octobre 2023 ;

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes Fier et Ussets en date du 10 novembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans ses séances des 04 décembre 2023 et 15 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente les demandes de subventions :

- de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie (CCRTS) pour l'étude de faisabilité de la récupération de la cellulose contenue dans les eaux usées,
- de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude de la nappe du Giffre,
- du Grand Annecy pour la réalisation de l'étude de l'aquifère du Dollay et de son bassin versant en vue d'une gestion intégrée,
- de la Communauté de Communes Fier et Ussets (CCFU) pour la réalisation de son schéma directeur d'eau potable sur la totalité de son territoire.

Ces études poursuivent les objectifs de la politique de l'eau du Département et, à ce titre, il est proposé de les subventionner à hauteur de 30 % selon le plan de financement suivant :

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
CCRTS	Etude de faisabilité de récupération de la cellulose dans les eaux usées	70 000	70 000

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	21 000	30
Agence de l'Eau	35 000	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	56 000	80

Participation de la collectivité	14 000	20
----------------------------------	--------	----

Nom de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
CCMG	Mission assistance pour l'étude de la nappe du Giffre	10 000	10 000

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	3 000	30
Agence de l'Eau	5 000	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	8 000	80

Participation de la collectivité	2 000	20
----------------------------------	-------	----

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
Grand Anancy	Etude de l'aquifère du Dollay	202 650	202 650

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	60 795	30
Agence de l'Eau	101 325	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	162 120	80

Participation de la collectivité	40 530	20
----------------------------------	--------	----

Nom de l'EPCI	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT	Montant subventionnable retenu en € HT par le CD
CCFU	Schéma directeur d'eau potable	100 000	100 000

Cofinancements attendus	Montant en €	En % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	30 000	30
Agence de l'Eau	50 000	50
TOTAL DES COFINANCEMENTS	80 000	80

Participation de la collectivité	20 000	20
----------------------------------	--------	----

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, le Grand Anancy et la Communauté de Communes Fier et Usse s'engagent à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif aux opérations soutenues (page d'accueil ou page dédiée au projet sur un site internet, document de présentation du projet, invitations presse, inaugurations, livrables de rapports d'études, etc.).

En outre, le Département devra être associé et représenté dans toute réunion concernant l'opération subventionnée et sera destinataire des livrables de l'étude.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 21 000 € à la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, soit 30 % d'un montant subventionnable de 70 000 € HT pour la réalisation d'une étude de faisabilité de récupération de la cellulose dans les eaux usées ;

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 3 000 € à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, soit 30 % d'un montant subventionnable de 10 000 € HT pour une mission d'assistance à l'étude de la nappe du Giffre ;

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 60 795 € au Grand Annecy, soit 30 % d'un montant subventionnable de 202 650 € HT pour l'étude de l'aquifère du Dollay ;

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 30 000 € à la Communauté de Communes Fier et Ussets, soit 30 % d'un montant subventionnable de 100 000 € HT pour l'élaboration de son Schéma directeur d'eau potable ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04021021036 intitulée « Recherche en eau, connaissances ressources » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation en € Pour information et non voté		
					2024	2025	2026 et suivants
ADO1D000070	AF24ADO0001	24ADO00001	Assistance pour étude nappe du Giffre	3 000	1 800	1 200	
ADO1D000070	AF24ADO0002	24ADO00001	Etude de l'aquifère du Dollay	60 795	36 477	24 318	
Total				63 795	38 277	25 518	

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04021021037 intitulée « Financement des études eau/assainissement des collectivités » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation en € Pour information et non voté		
					2024	2025	2026 et suivants
ADO1D000072	AF24ADO0003	24ADO00002	Etude faisabilité de récupération de la cellulose dans les eaux usées	21 000	12 600	8 400	
ADO1D000072	AF24ADO0004	24ADO00002	Schéma directeur eau potable	30 000	18 000	12 000	
Total				51 000	30 600	20 400	

AUTORISE le versement des subventions aux collectivités figurant dans les tableaux ci-après :

Imputation : ADO1D000070		
Nature	AP	Fonct.
204141	04021021036	61
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Recherche. en eau, connaissances ressources, opérations innov.	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF24ADO0001		CCMG	3 000
AF24ADO0002		Grand Annecy	60 795
Total de la répartition			63 795

Imputation : ADO1D00072		
Nature	AP	Fonct.
204141	04021021037	61
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Financement des études eau et assainissement des collectivités	

Code affectation	N° d'engagement CP <u>Obligatoire</u> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF24ADO0003		CCRTS	21 000
AF24ADO0004		CCFU	30 000
Total de la répartition			51 000

Selon les modalités suivantes :

- un acompte de 60 % au vu du bon de commande ou de l'ordre de service, ou de l'acte d'engagement, ou d'un devis signé,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses, visé par le percepteur, pour l'opération considérée, et d'un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie).

Si le montant des travaux réellement exécutés n'atteint pas le montant de la dépense retenue pour le calcul de la subvention, le versement du solde sera ajusté en conséquence.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées au plus tard le 31 décembre 2027. Au-delà de cette date, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0154

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES - ACQUISITION DE PARCELLES DANS LES PERIMETRES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE - PROLONGATION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7 ;

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022 ;

Vu la délibération n° CP-2020-0085 du 03 février 2020 attribuant une subvention à la Communauté de Communes Fier et Usses (CCFU) pour des acquisitions foncières de parcelles situées dans les périmètres de protection ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0015 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique Développement Durable, Environnement ;

Vu la demande de prolongation de la Communauté de Communes Fier et Usses en date du 21 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières, dans sa séance du 05 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département a attribué une subvention de 9 900 € à la Communauté de Communes Fier et Usses (CCFU) pour des acquisitions de parcelles situées dans les périmètres de captages d'eau potable.

Cette subvention d'investissement a été notifiée le 04 février 2020 avec une date de validité fixée au 31 décembre 2023 et le montant a été affecté sur l'Autorisation de Programme n° 04031030090 intitulée « subventions d'équipements ENS 2020 ». Toutefois, la CCFU sollicite une prorogation de la subvention, les négociations foncières ayant été réalisées mais les actes notariés pas encore réitérés.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE de prolonger la validité de la subvention accordée par délibération n° CP-2020-0085 du 03 février 2020 à la Communauté de Communes Fier et Usses jusqu'au 31 décembre 2025.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0155

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CHAMONIX-MONT-BLANC - CENTRE DE RECHERCHE SUR LES ECOSYSTEMES D'ALTITUDE (CREA) - SUBVENTION EN INVESTISSEMENT - PROGRAMME D'ACTIONS 2023-2025

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7 et L.422-2 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0015 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique Développement Durable, Environnement ;

Vu la demande de subvention du Centre de Recherche sur les Ecosystèmes d'Altitude (CREA) Mont-Blanc du 15 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 05 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le CREA Mont-Blanc (Centre de Recherche sur les Ecosystèmes d'Altitude) est une Organisation Non Gouvernementale scientifique dont la mission est d'explorer l'impact du changement climatique sur la biodiversité et de partager ces connaissances avec les décideurs et les citoyens, reconnue par les Nations Unies en 2017. Elle est basée à Chamonix-Mont-Blanc. Ses salariés et membres du Conseil d'Administration sont des scientifiques.

Le CREA porte un programme d'actions pour les années 2023-2025 sur :

- l'infrastructure de suivi scientifique - adaptation technique des stations de températures, signalétique, mesures géographiques,
- l'équipement de médiation - impression de livrets, web App de science participative,
- l'équipement d'accueil à l'observatoire Vallot - conception jardin expérimental et mobilier.

Ce programme sera mis en œuvre sur 3 ans selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € TTC (INV)	Montant subventionnable retenu en € TTC par le Conseil départemental
CREA	Programme d'actions 2023-2025	133 980	133 980

Cofinancements attendus	Montant en €	en % du coût du projet € TTC
Département de la Haute-Savoie	93 786	70
Région AuRA (Auvergne-Rhône-Alpes)	13 398	10
Fonds privés	10 000	7,5
TOTAL DES COFINANCEMENTS	117 184	87,5

Autofinancement du CREA	16 796	12,5
-------------------------	--------	------

Afin de participer à la bonne information du public sur l'usage des subventions publiques, le CREA devra communiquer sur la subvention départementale reçue dans tout support d'information et de communication (articles de magazine et bulletins, site internet, newsletters imprimées et numériques, presse, publications sur les réseaux sociaux, etc.).

Le logo « Haute-Savoie, le Département » sera apposé sur tous les supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique du site, etc.) dans le respect de la charte graphique du Conseil départemental mise à jour en mars 2022 et le Département devra être associé, représenté et/ou invité à toute manifestation relative à ce projet.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 93 786 € au CREA pour la mise en œuvre du programme d'actions 2023-2025 ;

DIT que les dépenses sont éligibles à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 octobre 2026 ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention de subvention ci-annexée ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030128 intitulée : « Autres Subventions d'Équipement Environnement » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2024	2025	2026 et suivants
ADE1D00300	AF23ADE161	23ADE00003	Mise en œuvre du programme d'actions 2023-2025.	93 786	30 000	30 000	33 786
Total				93 786	30 000	30 000	33 786

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00300		
Nature	AP	Fonct.
20422	04031030128	738
Subventions personnes de droit privé - Bâtiments et Installations	Autres Subventions d'Équipement Environnement	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23ADE161		CREA	93 786
Total			93 786

PRECISE que le versement de la subvention en investissement s'effectuera selon les modalités de l'article 3 de la convention de subvention ci-annexée ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE SUBVENTION 2023-2025

PROGRAMME D' ACTIONS 2023-2025

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**

dont le siège social est situé au 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2024- en date du 25 mars 2024,

Dénommé, ci-après « Le Département »,

Et

L'Association « Centre de Recherches sur les Ecosystèmes d'Altitude - CREA »,

Représentée par son **Président, Monsieur Nigel Gilles YOCCOZ,** sise Observatoire du Mont-Blanc - 67 lacets du Belvédère - 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC,

Dénommée, ci-après « CREA ».

Vu, les articles L.113-8 (qui expose notamment que le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles) et suivants du Code de l'Urbanisme,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le CREA est reconnu sur l'ensemble de l'arc alpin pour ses compétences et connaissances scientifiques sur l'impact du changement climatique sur la biodiversité et les milieux naturels. Son programme de recherche et sa capacité innovante à diffuser ses connaissances permettent de former et sensibiliser un large type de public : entreprises, grand public, scolaire, universitaire et chercheurs, décideurs...

Le CREA développe la science participative et la vulgarisation de ses connaissances sur le changement climatique. Son rayonnement national et international permet la mise en valeur des connaissances haut-savoyardes.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention est relative au programme d'actions 2023-2025 du CREA sur :

- o l'infrastructure de suivi scientifique - adaptation technique des stations de températures, signalétique, mesures géographiques,
- o l'équipement de médiation - impression de livrets, web App de science participative,
- o l'équipement d'accueil à l'observatoire Vallot - conception jardin expérimental et mobilier.

Elle précise les modalités de la participation départementale à la mise en œuvre du programme d'actions et notamment les conditions de versement de la subvention entre le Département de la Haute-Savoie et le CREA dans le cadre de sa politique en faveur du patrimoine naturel et notamment au titre des Espaces Naturels Sensibles.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU CREA

Le CREA s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions durant les années 2023-2025 sur :

- o la rénovation des stations de températures du programme phénoclim, signalétique Aux Arbres Citoyens, mesures géographiques,
- o le Web APP de science participative, édition de livrets,
- o la création et équipement d'un jardin expérimental à l'Observatoire Vallot à Chamonix-Mont-Blanc.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue au CREA une subvention d'investissement au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles à hauteur de 70 % du projet d'un montant maximum de 133 980 € TTC, soit au maximum **93 786 €**.

Préalablement à la demande de versement des acomptes et du solde, un bilan médiatique sera présenté pour validation au Département et aux conseillers du canton du Mont-Blanc.

Le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 000 € sur présentation d'une attestation de démarrage du programme d'actions ;
- un second versement de 30 000 € l'année suivante sur présentation d'un état de dépenses au moins égal à 50 % des dépenses ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le trésorier et d'un bilan médiatique de l'opération notamment avec photographies des supports de communication mentionnant la subvention du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Si le coût de l'opération n'atteint pas le montant de la dépense prévue, le versement sera ajusté en conséquence au taux de 70 %.

Les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2026. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et annulée.

ARTICLE 4 - SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

La Direction Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargée du suivi de l'exécution de l'opération conduite dans le cadre de la présente convention.

Le CREA est seul responsable de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le CREA sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION DE SUBVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. La convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 octobre 2026.

ARTICLE 7 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet fera mention de son soutien par le Département.

Le CREA, ou tout mandataire qu'il jugerait compétent, s'engage à contacter la Direction de la Communication et des Grands Evènements afin d'établir la visibilité du Département sur ce projet.

Le CREA s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports print et web institutionnels, promotionnels, y compris les dossiers de presse et événementiels et notamment à l'occasion des manifestations,
- valoriser le soutien du Département et évoquer le montant de la subvention lors des différents contacts avec la presse, ainsi que sur son site internet et ses réseaux sociaux,
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département,
- diffuser les supports de communication print fournis par le Département,
- inviter M. le Président du Conseil départemental et les Conseillers départementaux territorialement concernés,
- se rapprocher du Département pour établir et apposer les éléments pérennes de communication institutionnelle départementale sur le site, notamment pour le jardin expérimental.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de subvention suivante.

ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le :

Le Président du Conseil
départemental
Martial SADDIER

Le Président du CREA
Nigel Gilles YOCCOZ

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0156

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - PLAN PECHE - ASSOCIATION AGREEE
 POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES
 (AAPPMA ANNECY RIVIERES) - SUBVENTIONS EN INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7 ;

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-087 du 13 juin 2022 approuvant le Plan Pêche départemental 2022-2026 ;

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0015 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique Développement Durable, Environnement ;

Vu la demande de subvention effectuée par l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) Annecy Rivières du 24 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 15 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que, dans le cadre du Plan Pêche, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) d'Annecy Rivières sollicite une subvention pour l'acquisition d'un véhicule thermique permettant le transport de poissons lors de pêches électriques et alevinages.

Il est proposé d'octroyer une subvention au titre du Plan Pêche Départemental une subvention de 80 % selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Action	Coût total en € TTC	Subvention CD sollicitée en € (80 %)	Autofinancement en € (20 %)
Acquisition d'un véhicule thermique y compris sérigraphie	36 000	28 800	7 200

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, l'AAPPMA s'engage à mentionner dans tout support d'information et de communication, notamment, la mention de la subvention départementale devra être visible sur le véhicule subventionné par l'apposition d'un logo départemental proposé par la Direction de la Communication et des grands événements du Conseil départemental.

Par ailleurs, le Département devra être associé, représenté et/ou invité à tout événement concernant l'opération subventionnée (ex : réception du véhicule).

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 28 800 € à l'Association Agréée Pour la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) Annecy Rivières pour l'acquisition d'un véhicule thermique ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention de subvention ci-annexée avec l'AAPPMA Annecy Rivières ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030123 : « Plan Pêche » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2024	2025	2026 et suivants
ADE1D00242	AF24ADE013	23ADE00001	AAPPMA Annecy Rivières - acquisition d'un véhicule thermique	28 800	28 800		
Total				28 800	28 800		

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00242		
Nature	AP	Fonct.
20421	04031030123	738
Subventions personne de droit privé - Mobilier - Matériel et Etudes	Plan Pêche	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF24ADE013		AAPPMA Annecy Rivières	28 800
			28 800

PRECISE que le versement des subventions s'effectuera selon les modalités de la convention de subvention ci-annexée.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

PLAN PÊCHE

CONVENTION DE SUBVENTION 2024

Acquisition d'un véhicule thermique

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**

dont le siège social est situé au 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2024- en date du 25 mars 2024,

Dénotmé, ci-après « Le Département »,

Et

L'Association Agréée Pour la Protection de la Pêche et des Milieux Aquatiques Anancy Rivières,

Représentée par son **Président, Monsieur Francis AUBERT,**

sise 92 rue des Marquisats - 74 000 Anancy,

Dénotmée, ci-après « AAPPMA Anancy Rivières ».

Vu, les articles L.113-8 (qui expose notamment que le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles) et suivants du Code de l'Urbanisme,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental s'est engagé auprès des associations de pêche et de la Fédération Départementale à soutenir les actions du Plan Pêche visant à préserver les milieux naturels, la biodiversité des cours d'eau et la sensibilisation des nouvelles générations.

Le programme d'actions du Plan Pêche s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 : améliorer la qualité de l'offre,
- Axe 2 : préserver les espèces,
- Axe 3 : accompagner les associations et les collectivités,
- Axe 4 : préserver les milieux naturels,
- Axe 5 : préparer l'avenir.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention concerne l'acquisition d'un véhicule thermique par l'AAPPMA Anancy Rivières s'inscrivant dans l'axe 3 du Plan Pêche : « accompagner les associations et les collectivités ».

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'AAPPMA ANNECY RIVIERES

L'AAPPMA Anancy Rivières s'engage à réaliser l'acquisition d'un véhicule thermique selon le plan de financement suivant :

Action	Coût total en € TTC	Subvention CD attendue en € (80 %)	Autofinancement en € (20 %)
Acquisition d'un véhicule thermique y compris sérigraphie	36 000	28 800	7 200

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à l'AAPPMA Anney Rivières une subvention d'investissement au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles à hauteur de 80 % du projet, soit au maximum **28 800 €**.

Le versement se fera en une fois sur présentation d'un état des dépenses engagées, visé en original par le trésorier, et de l'ensemble des supports de communication élaborés pour l'opération considérée.

Si le coût de l'opération n'atteint pas le montant de la dépense prévue, le versement sera ajusté en conséquence au taux de 80 %.

La demande de solde devra être adressée au Conseil départemental avant le 31 octobre 2026.

Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

ARTICLE 4 - SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

La Direction Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargée du suivi de l'exécution de l'opération conduite dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'AAPPMA sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION DE SUBVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Les dépenses doivent être réalisées entre le 1^{er} octobre 2023 (date de la demande de subvention) et le 30 septembre 2025.

ARTICLE 7 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage de la subvention départementale, tout document ou opération de communication sur le projet fera mention de son soutien par le Département.

L'AAPPMA s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports print et web institutionnels, promotionnels, y compris les dossiers de presse et évènements et notamment à l'occasion des manifestations,
- apposer le logo sur le véhicule, le BAT du covering du véhicule sera à faire valider par le CD,
- valoriser le soutien du Département et évoquer le montant de la subvention lors des différents contacts avec la presse, ainsi que sur son site internet et ses réseaux sociaux,
- diffuser les supports de communication print fournis par le Département,
- inviter M. le Président du Conseil départemental et les conseillers départementaux territorialement concernés.

En cas de non-respect de la clause "communication", il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de versement de la subvention.

ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le :

Le Président du Conseil
Départemental

M. Martial SADDIER

Le Président de l'AAPPMA
Annecy Rivières

M. Francis AUBERT

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0157

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - SYNDICAT D'AMENAGEMENT DE L'ARVE ET DE SES AFFLUENTS (SM3A) - PROLONGATION DU CONTRAT HAUTE-SAVOIE NATURE ESPACES ALLUVIAUX DE L'ARVE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7 ;

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022 ;

Vu la délibération n° CP-2019-0326 du 13 mai 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) espaces alluviaux de l'Arve porté par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0015 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique Développement Durable, Environnement ;

Vu la demande de prolongation du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) en date 03 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 05 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de prolongation du Contrat de Territoire Espaces Alluviaux de l'Arve porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) depuis 2019 et achevé le 31 décembre 2023.

56 actions étaient programmées pour un montant total de 22,796 M€ d'investissements et 2,938 M€ en fonctionnement.

En parallèle, le SM3A avait signé un « Contrat Global du bassin versant de l'Arve » intégrateur d'actions en faveur de l'eau avec l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse à renouveler au 1^{er} janvier 2025.

Afin de finaliser quelques actions du contrat de territoire et de synchroniser ses contrats, le SM3A souhaite prolonger d'un an le Contrat Haute-Savoie Nature Espaces Alluviaux de l'Arve pour permettre la mise en œuvre du contrat global et du futur Contrat Haute-Savoie Nature de manière concomitante (2025-2027).

La prolongation d'une année c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2024, n'entraîne aucune modification financière.

Afin de participer à la bonne information du public concernant l'usage des subventions départementales, le SM3A s'engage à mentionner le Département (logo et/ou montant) sur tout support d'information ou de communication relatif aux actions de ce contrat Haute-Savoie Nature prorogé (page dédiée au projet sur un site internet, document de présentation du projet, inauguration, etc.). En outre, le Département devra être associé et représenté dans toute manifestation ou inauguration concernant l'opération subventionnée.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE la prolongation du Contrat Haute-Savoie Nature « Espaces alluviaux de l'Arve » pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

DIT que les demandes de subventions devront être adressées au Conseil départemental avant le 15 décembre 2024.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER



**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0158

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONTRAT ESPACES NATURELS SENSIBLES (CTENS) PAYS DU MONT-BLANC (PMB) - SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ARLY (SMBVA) - PRAZ-SUR-ARLY - MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION DES ZONES HUMIDES - SUBVENTION EN INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7 ;

Vu la délibération n° CP-2019-0255 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) 2019-2023 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;

Vu la délibération n° CD-2022-0825 du 12 décembre 2022 approuvant l'avenant au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) pour 2023 ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0015 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique Développement Durable, Environnement ;

Vu la demande de subvention du Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly (SMBVA) du 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 15 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly (SMBVA), dans le cadre de l'avenant approuvé au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB), élaboré avec les acteurs locaux afin d'en prolonger le plan d'action en 2023.

L'action n° 5 « préservation et restauration des zones et milieux humides » correspond à des travaux de mise en œuvre du plan d'action stratégique des zones humides à Praz-sur-Arly. Le montant total s'élève à 19 115 € HT (investissement), pour lequel il est proposé une subvention selon le plan de financement suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant d'investissement subventionnable retenu en € HT par le Conseil départemental
SMBVA	Plan de gestion des zones humides de Praz-sur-Arly	19 115	19 115

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	11 469	60
TOTAL DU COFINANCEMENT	11 469	60

Autofinancement du SMBVA	7 646	40
--------------------------	-------	----

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé au SMBVA de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces travaux (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, bulletins, autres supports, etc.), d'apposer la contribution du Département sur les panneaux de chantier et d'apposer une signalisation pérenne sur le site informant de l'engagement départemental à ce projet.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 11 469 € au Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Arly (SMBVA) pour le plan de gestion des zones humides de Praz-sur-Arly ;

DIT que les dépenses sont éligibles à partir du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030079 intitulée « Subventions d'Équipement CTENS 2019 Pays du Mont-Blanc » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2023	2024	2025 et suivants
ADE1D00174	AF24ADE018	22ADE00092	Plan de gestion des zones humides de Praz-sur-Arly	11 469		11 469	
Total				11 469		11 469	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00174		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030079	738
Subventions communes et structures intercommunales - Bâtiments et Installations	Subventions d'Équipement CTENS 2019 Pays du Mont-Blanc	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AAF24ADE018		SMBVA	11 469
Total de la répartition			11 469

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera en 1 fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le payeur et d'un bilan médiatique (avec photographies des supports ou articles de communication mentionnant le Conseil départemental de la Haute-Savoie).

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2024. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0159

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - COMMUNES ET ASSOCIATIONS FONCIERES PASTORALES (AFP) - PROROGATIONS DU DELAI DE VALIDITE DE SUBVENTIONS - ANNULATION D'UNE SUBVENTION ET ABANDON D'UNE SUBVENTION

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7 ;

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022 ;

Vu la délibération n° CP-2017-0552 du 21 août 2017 attribuant une subvention de 11 235 € au Syndicat Intercommunal Frachets Cenise Solaison ;

Vu la délibération n° CP-2017-0836 du 04 décembre 2017 attribuant une subvention de 28 448 € au Syndicat Intercommunal Frachets Cenise Solaison ;

Vu la délibération n° CP-2018-0306 du 14 mai 2018 attribuant une subvention de 9 886 € au Syndicat Intercommunal Frachets Cenise Solaison ;

Vu la délibération n° CP-2019-0831 du 02 décembre 2019 attribuant deux subventions de 6 468 € et 24 568 € à l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Sixt-Fer-à-Cheval ;

Vu la délibération n° CP-2020-0155 du 09 mars 2020 attribuant une subvention de 150 224 € à l'Association Foncière Pastorale (AFP) de Vacheresse ;

Vu la délibération n° CP-2020-0442 du 06 juillet 2020 attribuant une subvention de 11 323,52 € à la Commune de Saint-Jean de Tholome ;

Vu la délibération n° CP-2020-0618 du 05 octobre 2020 attribuant une subvention de 14 360,66 € à l'AFP de La Chapelle-d'Abondance ;

Vu la délibération n° CP-2020-0618 du 05 octobre 2020 attribuant une subvention de 37 722,72 € à l'AFP de La Vallée de la Manche ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0015 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique Développement Durable, Environnement ;

Vu les demandes de prorogations de subventions d'investissement en pastoralisme des Communes et Associations Foncières Pastorales en date des 20 août, 30 septembre et 1^{er} décembre 2022, et des 09 mars, 12 mai, 15 juin et 04 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 05 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose qu'au titre des Espaces Naturels Sensibles, les espaces pastoraux ont été identifiés comme un des milieux prioritaires sur lesquels se concentrait l'action départementale.

Divers maîtres d'ouvrage ont sollicité le Département afin de prolonger la validité de subventions pour permettre l'achèvement des travaux et/ou l'achèvement des paiements des travaux concernés, décrites ci-après :

Maître d'ouvrage	Numéro de délibération (CP)	Unités Pastorales (UP)	Délai initial de caducité	Délai de prolongation demandé	Motif	Montant de subvention en €
AFP de Sixt-Fer-à-Cheval	CP-2019-0831 du 02 décembre 2019	UP de Praz du Mont : voirie pastorale	31 décembre 2022	31 juillet 2024	Travaux achevés et payés. Demande de versement reçue après délai.	6 468 (INV)
AFP de Sixt-Fer-à-Cheval	CP-2019-0831 du 02 décembre 2019	UP Les Pellys : reconquête de zones délaissées de pâturage	31 décembre 2022	31 octobre 2025	Travaux non engagés car les autorisations environnementales sont en attente (dossier prêt).	24 568 (INV)
AFP de La Chapelle-d'Abondance	CP-2020-0618 du 05 octobre 2020	UP de Chevenne et diverses UP : reconquête de zones délaissées de pâturage et travaux d'eau et d'accueil du public	31 octobre 2023	31 juillet 2024	Travaux achevés et facturation en cours	14 360,66 (INV)
AFP de la Vallée de La Manche	CP-2020-0618 du 05 octobre 2020	UP de Morzinettes : alimentation en eau et reconquête pastorale et voirie pastorale	31 octobre 2023	31 octobre 2024	Consultation des entreprises réalisée mais manque de disponibilité des entreprises – finalisation des travaux en 2024.	37 722,72 (INV)
Commune de Saint-Jean-de-Tholome	CP-2020-0442 du 06 juillet 2020	UP de l'Ecuteux : reconquête de zones délaissées de pâturage	31 juillet 2023	31 juillet 2024	Travaux achevés, facturation en cours.	11 323,52 (INV)
Syndicat Intercommunal Frachets Cenise Solaison	CP-2017-0552 du 21 août 2017	UP de Morsullaz, Cenise et Solaison : accueil du public : adaptation des itinéraires de randonnée aux contraintes pastorales	31 août 2022	31 août 2024	Travaux achevés, facturation des entreprises non réalisée.	11 235 (INV)
AFP de Vacheresse	CP-2020-0155 du 09 mars 2020	UP de Bise - Chalet de Nant : conservation et amélioration du bâtiment d'alpage	31 mars 2023 puis 31 mai 2024	31 octobre 2025	Instruction du permis de construire en site classé toujours en cours - 2 ^{ème} demande de prorogation	150 224 (INV)

Il convient de modifier les délais de versement de ces subventions par avenant aux conventions initiales.

De plus, le Syndicat Intercommunal Frachets Cenise Solaison a informé le Département qu'il abandonnait une action subventionnée (voirie pastorale à Cenise) et qu'il n'avait pas débuté l'étude de faisabilité de réouverture des unités pastorales du Lac Bénit et de Morsullaz, décrites dans le tableau suivant :

Maître d'ouvrage	Numéro de délibération (CP)	Unités Pastorales (UP)	Délai initial de caducité	Délai de prolongation demandé	Motif	Montant de subvention en €
Syndicat Intercommunal Frachets Cenise Solaison	CP-2018-0306 du 14 mai 2018	UP du Lac Bénit et de Morsullaz : étude faisabilité avant travaux de réouverture sur les UP	31 mai 2023	Annulation	Dans un contexte de gestion du scolyte, la suppression d'arbres verts n'est plus forcément bienvenue. Il est proposé d'annuler la subvention et de ré-instruire le projet s'il est effectivement mis en œuvre.	9 886 (INV)
Syndicat Intercommunal Frachets Cenise Solaison	CP-2017-0836 du 04 décembre 2017	UP de Cenise : voirie pastorale	--	Abandon	Le chiffrage très ancien du projet est à rediscuter et fera l'objet d'une nouvelle demande de subvention	28 448 (INV)

S'agissant des projets dont la subvention est prorogée, afin de participer à la bonne information des tiers concernant l'usage des subventions publiques, les maîtres d'ouvrage s'engagent à mentionner la subvention du Conseil départemental de la Haute-Savoie dans tous les supports émis concernant le projet subventionné ou sur tout support et d'informer le Département de toute action de communication valorisant ces projets. A ce titre, les maîtres d'ouvrage s'engagent à apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Conseil départemental de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque, etc.) ou temporaire (oriflamme, roll up, arche, etc.) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE de prolonger les délais de validité des délibérations

- jusqu'au 31 juillet 2024 pour :
 - o la Commune de Saint-Jean-de-Tholome, UP de l'Ecuteux,
 - o l'AFP de la Chapelle-d'Abondance, UP de Chevenne et divers,
 - o l'AFP de Sixt-Fer-à-Cheval, UP de Praz du Mont,
 - o
- jusqu'au 31 août 2024 pour :
 - o le Syndicat Intercommunal Frachets Cenise Solaison, UP de Morsullaz (volet accueil du public),
- jusqu'au 31 octobre 2024 pour :
 - o l'AFP de la Vallée de La Manche, UP de Morzinet
- jusqu'au 31 octobre 2025 pour :
 - o l'AFP de Vacheresse, UP de Bise,
 - o l'AFP de Sixt-Fer-à-Cheval, UP Les Pellys.

PRECISE que les autres conditions de versement de ces subventions restent inchangées ;

AUTORISE M. le Président à signer les avenants aux conventions de subventions ci-annexés (annexes A à F) avec :

- l'AFP de Sixt-Fer-à-Cheval (annexe A),
- l'AFP de la Chapelle-d'Abondance (annexe B),
- l'AFP de la Vallée de la Manche (annexe C),
- la Commune de Saint-Jean-de-Tholome (annexe D),
- le Syndicat Intercommunal Frachets Cenise Solaison (annexe E),
- l'AFP de Vacheresse (annexe F).

ANNULE la subvention aux unités pastorales du Lac Bénit et de Morsullaz : « Etude de faisabilité avant travaux de réouverture » ;

ANNULE la subvention à l'Unité Pastorale de Cenise « voirie pastorale ».

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE SUBVENTION - AVENANT N°1

AFP DE SIXT-FER-A-CHEVAL **UP de Praz du Mont - action 2019-61** **UP de Les Pellys - action 2019-30**

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**

dont le siège social est situé au 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention de subvention par délibération n° CP-2024- en date du 25 mars 2024,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

L'AFP DE SIXT-FER-A-CHEVAL,

Représentée par son **Président, Monsieur Paul DEFFAYET,**

dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Syndical en date du 05 février 2019,

Ci-après, dénommée, « l'AFP DE SIXT-FER-A-CHEVAL ».

VU

Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,

Les articles R.113-15 à R.113-18 du Code de l'Urbanisme.

Vu la délibération n° CP-2019-0831 du 02 décembre 2019 attribuant deux subventions de 6 468 € et 24 568€ à l'AFP de Sixt-Fer-à-Cheval,

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a vocation à modifier la durée de validité de 2 subventions attribuées par le Département à l'AFP de Six Fer à Cheval :

UP de Praz du Mont - action 2019-61 - Voirie pastorale : 6 468 €

UP de Les Pellys - action 2019-30 - Reconquête de zones délaissées de pâturage : 24 568 €.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 est ainsi modifié :

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée des travaux à compter du 1er janvier 2019.

Elle est conclue pour la durée des travaux à compter du 1er janvier 2019.

Les travaux de l'UP de La Combe de l'Essert doivent être réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification de la subvention.

Les travaux de l'UP de Praz du Mont (voirie pastorale) et les demandes de paiement de la subvention doivent être réalisés avant le 31/07/2024.

Les travaux de l'UP de Les Pellys (reconquête de zones délaissées de pâturage) et les demandes de paiement de la subvention doivent être réalisés avant le 31/10/2025.

Au-delà de ces délais, les subventions seront considérées comme caduques et seront annulées.

Les autres éléments de la convention initiale restent inchangés.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président,
Paul DEFFAYET

Le Président du Conseil départemental,
Martial SADDIER

CONVENTION DE SUBVENTION - AVENANT N°1
AFP DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE
UP de Chevenne et diverses UP - actions 2020-18 et 2020-19

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**

dont le siège social est situé au 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention de subvention par délibération n° CP-2024- en date du 25 mars 2024,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

L'AFP de LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Représentée par son **Président, Monsieur Gilbert VUILLOUD,**

dûment habilité à signer la présente convention par délibérations du Conseil Syndical en date du 18 août 2020,

ci-après dénommée « l' AFP DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE ».

VU

Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,

Les articles R.113-15 à R.113-18 du Code de l'Urbanisme.

Vu la délibération n° CP-2020-0618 du 05 octobre 2020 attribuant deux subventions de 14 360,66 € à l'AFP de La Chapelle d'Abondance,

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a vocation à modifier la durée de validité de 2 subventions attribuées par le Département à l'AFP de La Chapelle d'Abondance :

UP de Chevenne - action 2020-18 - Reconquête de zone délaissée de pâturage : 10 692 €

UP diverses - action 2020-19 - Amélioration de l'accès à l'eau- accueil du public : 3 668,66 €

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 est ainsi modifié :

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée des travaux à compter du 1er juin 2020.

Les travaux et les demandes de paiement de la subvention doivent être réalisés avant le 31/07/2024.

Au-delà de ces délais, les subventions seront considérées comme caduques et seront annulées.

Les autres éléments de la convention initiale restent inchangés.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président,
Gilbert VUILLOUD

Le Président du Conseil départemental,
Martial SADDIER

CONVENTION DE SUBVENTION - AVENANT N°1
AFP DE LA VALLEE DE LA MANCHE
UP de Morzinettes - action 2020-16

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**

dont le siège social est situé au 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention de subvention par délibération n° CP-2024- en date du 25 mars 2024,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

L'AFP DE LA VALLEE DE LA MANCHE,

Représentée par sa **Présidente, Madame Marie BAUD,**

dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération de l'AFP en date du 30 juin 2020, ci-après dénommée « AFP DE LA VALLEE DE LA MANCHE ».

VU

Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,

Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

Vu la délibération n° CP-2020-0618 du 05 octobre 2020 attribuant une subvention de 37 722,72 € à l'AFP de La Vallée de la Manche,

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a vocation à modifier la durée de validité de la subvention attribuée par le Département à l'AFP de La Vallée de la Manche :

UP de Morzinettes - action 2020-16 - Amélioration de la ressource en eau, Voirie Pastorale et réouverture de pâturage: 37 722,72 €.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 est ainsi modifié :

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée des travaux à compter du 1er janvier 2020.

Les travaux et les demandes de paiement de la subvention doivent être réalisés avant le 31 octobre 2024.

Au-delà de ces délais, les subventions seront considérées comme caduques et seront annulées.

Les autres éléments de la convention initiale restent inchangés.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

La Présidente,
Marie BAUD

Le Président du Conseil départemental,
Martial SADDIER

CONVENTION DE SUBVENTION - AVENANT N°1

Commune de Saint-Jean-de-Tholome

UP de l'Ecuteux - action 2020-04

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**

dont le siège social est situé au 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention de subvention par délibération n° CP-2024- en date du 25 mars 2024,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

La Commune de SAINT-JEAN-DE-THOLOME

Représentée par son **Maire, Madame Sabrina ANCEL,**

dûment habilitée à signer la présente convention par une délibération du Conseil Municipal en date du 16 janvier 2020,

ci-après dénommée « la Commune de SAINT-JEAN-DE-THOLOME ».

VU

Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,

Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

Vu la délibération n° CP-2020-0442 du 06 juillet 2020 attribuant une subvention de 11 323,52 € à la Commune de Saint-Jean-de-Tholome,

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a vocation à modifier la durée de validité de la subvention attribuée par le Département à la Commune de Saint-Jean-de-Tholome :

UP de l'Ecuteux - action 2020-04 - Reconquête de zone délaissée de pâturage: 11 323,52 €.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 est ainsi modifié :

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée des travaux à compter du 1er janvier 2020.

Les travaux et les demandes de paiement de la subvention doivent être réalisés avant le 31 juillet 2024.

Au-delà de ces délais, les subventions seront considérées comme caduques et seront annulées.

Les autres éléments de la convention initiale restent inchangés.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

La Présidente,
Sabrina ANCEL

Le Président du Conseil départemental,
Martial SADDIER

CONVENTION DE SUBVENTION - AVENANT N°1
SYNDICAT INTERCOMMUNAL FRACHETS CENISE SOLAISON
UP de Morsullaz, Cenise, Solaison - action 2017-01

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**

dont le siège social est situé au 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention de subvention par délibération n° CP-2024- en date du 25 mars 2024,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

Le Syndicat Intercommunal des Frachets, Cenise, Solaison,

Représenté par **son Président, Monsieur Didier LAYAT,**

Habilité à cet effet par une délibération du Conseil Syndical en date du 06 avril 2017,

Dénommé, ci-après, « Le Syndicat Intercommunal des Frachets, Cenise, Solaison ».

VU

Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,

Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

Vu la délibération n° CP-2017-0552 du 21 août 2017 attribuant une subvention de 11 235 € au Syndicat Intercommunal des Frachets, Cenise, Solaison.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a vocation à modifier la durée de validité de la subvention attribuée par le Département au Syndicat Intercommunal des Frachets, Cenise, Solaison :

UP de Morsullaz, Cenise, Solaison - action 2017-01 : ouverture au public: 11 235 €.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 est ainsi modifié :

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée des travaux.

Les travaux et les demandes de paiement de la subvention doivent être réalisés avant le 31 août 2024.

Au-delà de ces délais, les subventions seront considérées comme caduques et seront annulées.

Les autres éléments de la convention initiale restent inchangés.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président,
Didier LAYAT

Le Président du Conseil départemental,
Martial SADDIER

CONVENTION DE SUBVENTION - AVENANT N°1
AFP DE VACHERESSE
UP de Bise - action 2019-25

Entre

Le Département de la Haute-Savoie,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER,**

dont le siège social est situé au 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-qualités et dûment habilité à signer la présente convention de subvention par délibération n° CP-2024- en date du 25 mars 2024,

Ci-après, dénommé, « Le Département »,

Et

L'Association Foncière Pastorale de VACHERESSE

Représentée par son **Président, Monsieur Jean TUPIN BRON,**

dûment habilité à signer la présente convention par une délibération de l'AFP en date du 10 avril 2019, ci-après dénommée « AFP DE VACHERESSE ».

VU

Les articles L.113-8 à 113-14 du Code de l'Urbanisme,

Les articles R.113-15 à R 113-18 du Code de l'Urbanisme.

Vu la délibération n° CP-2020-0155 du 09 mars 2020 attribuant une subvention de 150 224 € à l'AFP de Vacheresse.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a vocation à modifier la durée de validité de la subvention attribuée par le Département à l'AFP de Vacheresse:

UP de Bise - action 2019-25 - Conservation et amélioration des bâtiments d'alpage: 150 224 €.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 est ainsi modifié :

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour la durée des travaux à compter du 1er janvier 2019.

Les travaux et les demandes de paiement de la subvention doivent être réalisés avant le 31 octobre 2025.

Au-delà de ces délais, les subventions seront considérées comme caduques et seront annulées.

Les autres éléments de la convention initiale restent inchangés.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le

Le Président,
Jean TUPIN BRON

Le Président du Conseil départemental,
Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0160

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONTRAT HAUTE-SAVOIE NATURE
SALEVE GENEVOIS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS -
SUBVENTION EN INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CP-2019-0485 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le Contrat Départemental Espaces naturels Sensibles Salève Genevois,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0015 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la demande de subvention effectuée par la Communauté de Communes du Genevois (CCG) du 26 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 15 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente une demande de subvention de la Communauté de Communes du Genevois qui engage une étude stratégique des zones humides de son territoire dans le cadre du Contrat Départemental Haute-Savoie Nature Salève Genevois.

Le projet prévoit la réalisation d'un plan de gestion des zones humides et la réalisation d'éventuels travaux d'urgence, selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous, proposé à subvention au titre de la politique Haute-Savoie Nature (ENS) :

Maîtres d'ouvrage	Nature des travaux	Montants éligibles en € HT (INV)	Cofinancement Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse	Taux de subvention CD74 proposé en %	Montant de subvention CD74 en €	Autofinancement CCG
Communauté de Communes du Genevois	Fiche action 17 : « Réalisation d'une étude stratégique des zones humides »	92 000	46 000 (soit 50 %)	30	27 600	18 400 (soit 20 %)
Communauté de Communes du Genevois	Réalisation de travaux d'urgence	17 000	3 400 (soit 20 %)	30	5 100	8 500 (soit 50 %)

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la Communauté de Communes du Genevois devra mentionner la subvention départementale dans toute communication relative à ces études (panneaux de chantier, supports numériques, réseaux sociaux, éditions, bulletins, autres supports, etc.) et apposer le logo du Département sur les rapports d'études relatifs à ces projets subventionnés.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 27 600 € à la Communauté de Communes du Genevois pour la « réalisation d'une étude stratégique des zones humides » (fiche action n° 17 du CTENS) ;

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 5 100 € à la Communauté de Communes du Genevois pour la réalisation de travaux d'urgence sur les zones humides ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030081 intitulée : « Subventions d'équipement CTENS 2019 SALEVE » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2024	2025	2026 et suivants
ADE1D00180	AF24ADE027	22ADE00094	Fiche action 17 : « réalisation d'une étude stratégique des zones humides »	27 600	13 800	13 800	
ADE1D00180	AF24ADE028	22ADE00094	Travaux d'urgence	5 100	2 550	2 550	
Total				32 700	16 350	16 350	

AUTORISE le versement des subventions d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00180		
Nature	AP	Fonct.
204141	04031030081	738
Subventions communes et structure intercommunales Mobilier - Matériel - Etudes	Subventions d'équipement CTENS 2019 SALEVE	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF24ADE0027		Communauté de Communes du Genevois : FA 17 : « réalisation d'une étude stratégique des zones humides »	27 600
AF24ADE0028		Communauté de Communes du Genevois : travaux d'urgence	5 100
			32 700

PRECISE que le versement des subventions d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de chaque opération ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le payeur et d'un bilan médiatique.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0161

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONTRAT ESPACES NATURELS SENSIBLES (CTENS) PAYS DU MONT-BLANC (PMB) - COMMUNE DE DEMI-QUARTIER - REALISATION DU SENTIER THEMATIQUE DE LA MARE DES SALES - SUBVENTION EN INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2019-0255 du 1^{er} avril 2019 approuvant le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc 2019-2023,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles,

Vu la délibération n° CD-2022-0825 du 12 décembre 2022 approuvant l'avenant au Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc (CCPMB) pour 2023,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0015 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la demande de subvention de la Commune de Demi-Quartier du 30 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 05 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention de la Commune de Demi-Quartier au titre de la politique ENS pour son projet d'aménagement de « sentiers thématiques » (action n° 17) comprenant le sentier pédagogique autour de la Mare des Sales à Demi-Quartier, dont montant total s'élève à 33 330 € HT en investissement.

Cette action est inscrite dans l'avenant approuvé du Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) de la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc (CCPMB), élaboré avec les acteurs locaux afin d'en prolonger le plan d'action en 2023, et il est proposé de la subventionner selon le plan de financement suivant :

Nom du bénéficiaire	Projet faisant l'objet d'une demande de financement	Coût du projet en € HT (INV)	Montant d'investissement subventionnable retenu en € HT par le CD
Commune de Demi-Quartier	Réalisation du sentier thématique de la mare des Sales	33 330	33 330

Cofinancement attendu	Montant en €	en % du coût du projet € HT
Département de la Haute-Savoie	19 998	60
TOTAL DU COFINANCEMENT	19 998	60

Autofinancement de la Commune de Demi-Quartier	13 332	40
--	--------	----

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, il est demandé à la Commune de Demi-Quartier de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ces travaux (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, bulletins, autres supports, etc.), d'apposer la contribution du Département sur les panneaux de chantier et d'apposer une signalisation pérenne sur le site informant de l'engagement départemental à ce projet. Le Département validera les bons à tirer du sentier thématique.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 19 998 € à la Commune de Demi-Quartier pour la réalisation du sentier thématique de la mare des Sales, action du Contrat de territoire ENS ;

DIT que les dépenses sont éligibles à partir du 30 novembre 2023 et jusqu'au 30 juin 2025 ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030079 intitulée « Subventions d'Equipement CTENS 2019 Pays du Mont-Blanc » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2024	2025	2026 et suivants
ADE1D00174	AF24ADE029	22ADE00092	Réalisation du sentier thématique de la mare des Sales	19 998	9 999	9 999	
Total				19 998	9 999	9 999	

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00174		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030079	738
Subventions communes et structures intercommunales - Bâtiments et Installations	Subventions d'Equipement CTENS 2019 Pays du Mont-Blanc	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AAF24ADE029		Commune de Demi-Quartier	19 998
Total de la répartition			19 998

PRECISE que le versement de la subvention s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées visé en original par le payeur et d'un bilan médiatique.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel.

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2025. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0162

OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES - SUBVENTIONS EN INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT POUR LA GESTION DE 3 SITES HAUTE-SAVOIE NATURE

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0015 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu les demandes de subvention de la Communauté de Communes Fier et Usse en date des 03 octobre et 09 novembre 2023,

Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission Développement Durable, Environnement, Agriculture, Forêt, Coopérations Européennes et Transfrontalières du 05 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente les demandes de subvention de la Communauté de Communes Fier et Usse (CCFU) pour la gestion de 3 sites Haute-Savoie Nature (ENS) : les Crêts de Choisy, les prairies sèches des Grandes Vignes à la Balme-de-Sillingy et le marais de Nonglard.

Les Crêts de Choisy sont des « friches à molinie » très riches en biodiversité et entretenues par l'agriculture. En 2019, le site « Les Crêts de Choisy » a été labellisé Espace Naturel Sensible (ENS) en raison de ses valeurs écologique et paysagère fortes. Il se compose de deux grandes entités : le Crêt Chatelard au Nord et le Crêt Pételet au Sud pour une surface de 126 ha dont le Département est propriétaire d'une surface de 4,2 ha depuis 2021. Dans le cadre du contrat de territoire « Montagne d'Age Mandallaz », la CCFU s'est engagée à rédiger puis mettre en œuvre les actions de gestion du site. Celle-ci présente le plan de gestion 2024-2029 ayant pour objectifs :

- de conserver les pelouses sèches et friches à molinie à forts enjeux pour la biodiversité,
- d'améliorer l'état écologique et favoriser la résilience par le maintien de la fonctionnalité des écosystèmes (connectivité, alternance milieux ouverts/fermés),
- de préserver les populations d'espèces patrimoniales,
- de favoriser le vieillissement des boisements.

Le programme d'actions qui en découle pour lequel elle sollicite des subventions du Département pour la période 2024-2026 est concentré sur la restauration des milieux en cours de fermeture et la restauration des milieux exploités en collaboration avec les agriculteurs. Le site est accessible au public par les sentiers existants (dont le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)).

Les Grandes Vignes de La Balme-de-Sillingy :

Le site de 5 ha se compose d'habitats de pelouses sèches accueillant des cortèges d'espèces d'intérêt et/ou protégées, associées à des conditions thermophiles. Toutefois, l'état de conservation de ces habitats ne trouve pas son optimum, soit du fait d'un pâturage trop intense pour laisser s'exprimer toute la diversité potentielle (banalisation de la flore) du milieu naturel, soit de l'abandon de ces pratiques pastorales qui laisse les espaces se refermer.

Dans le cadre du contrat de territoire « Montagne d'Age Mandallaz », la CCFU s'est engagée à rédiger puis mettre en œuvre les actions de gestion du site. Celle-ci présente le plan de gestion 2024-2029 ayant pour objectifs :

- la réouverture des secteurs les plus embroussaillés,
- le rétablissement de connexions entre ces prairies permettant le passage libre des troupeaux,
- l'établissement d'un plan de pâturage adapté à la conservation des espèces d'intérêt,
- la gestion des espèces invasives.

Le programme d'actions qui en découle et pour lequel elle sollicite de subventions du Département pour la période 2024-2026, est concentré sur la restauration des milieux en cours de fermeture et la restauration des milieux exploités en collaboration avec les agriculteurs.

Le site est inscrit dans la zone de préemption ENS établie en 2014 « Mandallaz et sites associés ».

Le marais de Nyre est labélisé ENS depuis 2013. Le site est ouvert au public grâce à un sentier qui le traverse. Il est impénétrable par ailleurs. Les aménagements anciens sont à reprendre car le sentier a été dégradé par l'humidité du site. Il a été réalisé par ailleurs sur une parcelle où le foncier n'a pas été maîtrisé et à proximité immédiate d'un périmètre de protection d'eau potable. L'objectif est d'adapter le tracé à ces enjeux, de proposer un aménagement sécuritaire et qualitatif, notamment au niveau de la passerelle franchissant le ruisseau de Seysollaz.

Le plan de financement prévisionnel de ces projets est le suivant :

		Département		Autofinancement CCFU	
Crêts de Choisy					
Investissement	53 325 € HT	31 995 €	60 %	21 330 €	40 %
Fonctionnement	7 265 € TTC	1 135 €	15,62 %	6 130 €	84,38 %
Grandes Vignes de la Balme de Sillingy					
Investissement	46 145 € HT	25 323 €	54,88 %	20 822 €	45,12 %
Fonctionnement	960 € TTC	0 €	0 %	960 €	100 %
Marais de Nyre de Nonglard					
Investissement	27 250 € HT	16 350 €	60 %	10 900 €	40 %

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la Communauté de Communes Fier et Usse s'engage à apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous les supports émis (panneaux pédagogiques, panneaux de chantier, print, web et réseaux sociaux) et valorisera le montant des subventions départementales relatives à ces projets subventionnés dans tout document d'information à destination de la presse.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE à la Communauté de Communes Fier et Usse une subvention d'investissement de 31 995 € pour la restauration du site des Crêts de Choisy ;

ATTRIBUE à la Communauté de Communes Fier et Usse une subvention d'investissement de 25 323 € pour la restauration du site des Grandes Vignes de La Balme de Sillingy ;

ATTRIBUE à la Communauté de Communes Fier et Usse une subvention d'investissement de 16 350 € pour la reprise du sentier du marais de Nyre à Nonglard ;

ATTRIBUE à la Communauté de Communes Fier et Usse une subvention de fonctionnement de 1 135 € pour la gestion du site des Crêts de Choisy ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030082 intitulée : « Subvention d'Equipement CTENS Montagne d'AGE MANDALLAZ » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2024	2025	2026 et suivants
ADE1D00185	AF24ADE030	22ADE00095	CCFU Crêts de Choisy	31 995,00	15 997,50		15 997,50
ADE1D00185	AF24ADE031	22ADE00095	CCFU Grandes Vignes	25 323,00	12 661,50		12 661,50
ADE1D00185	AF24ADE032	22ADE00095	CCFU Sentier Nyre	16 350,00	8 175,00	8 175,00	
Total				73 668,00	36 834,00	8 175,00	28 659,00

AUTORISE le versement des subventions d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE1D00185		
Nature	AP	Fonct.
204142	04031030082	738
Subventions aux communes et structures intercommunales - Bâtiments et Installations	Subvention d'Equipement CTENS Montagne d'AGE MANDALLAZ	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF24ADE030		CCFU Crêts de Choisy	31 995
AF24ADE031		CCFU Grandes Vignes	25 323
AF24ADE032		CCFU Sentier Nyre	16 350
Total de la répartition			73 668

PRECISE que le versement des subventions d'investissement s'effectuera en 2 fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération concernée ;
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé en original par le perceuteur et d'un bilan médiatique.

Si le montant des dépenses s'avère inférieur aux prévisions, le montant de la subvention sera réajusté en conséquence, selon le taux affiché au plan de financement prévisionnel ;

AUTORISE le versement de la subvention de fonctionnement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADE2D00124		
Nature	Nature	Nature
65734	04031031	65734
Subventions aux communes et structures intercommunales	ENS - Appui aux Collectivités et Associations - Fonctionnement	

N° d'engagement CP	Bénéficiaire de la répartition	Montant à verser en €
24ADE00047	CCFU Crêts de Choisy	1 135
	Total de la répartition	1 135

PRECISE que le versement de la subvention de fonctionnement s'effectuera en 1 fois sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, visé en original par le percepteur et d'un bilan médiatique.

PRECISE que la demande de paiement devra être effectuée avant le 31 octobre 2027. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0163

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - CONVENTION DE GROUPEMENT DE
COMMANDES AVEC LE SYNDICAT MIXTE DES GLIERES (SMG) POUR
L'ENTRETIEN COURANT DU PLATEAU DES GLIERES**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CP-2016-0513 du 04 juillet 2016 validant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) 2016-2022,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les nouvelles modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0015 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la délibération du Syndicat Mixte des Glières en date du 05 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que le Département est propriétaire de 450 ha sur le Plateau des Glières, occupés par des alpages, des forêts, des zones humides et divers bâtiments. Les parcelles forestières bénéficient du régime forestier. Les espaces d'alpages sont exploités, encadré par conventions pluriannuelles de pâturage.

Le Syndicat Mixte des Glières a pour objet de « mieux accueillir les publics fréquentant le Plateau des Glières, en particulier l'organisation des circulations et déplacements, de veiller au respect et à la coordination des célébrations sur les lieux de mémoire et de promouvoir une éducation citoyenne et d'éviter les conflits d'usage sur les espaces ouverts au public ». Pour mener à bien cette mission, le Syndicat Mixte est autorité organisatrice des activités et pratiques sportives sur son périmètre (été-hiver) dont les activités nordiques (ski de fond, raquettes à neige, etc.), de circulations douces (non motorisés). Le Syndicat Mixte des Glières a donc à sa charge la gestion du réseau d'environ cinquante kilomètres de sentiers balisés à destination du grand public, dont certains sont valorisés par des panneaux pédagogiques.

En raison du large public qui le fréquente, le site du Plateau des Glières nécessite d'être entretenu (entretien des sentiers, protection de zones humides, mise en valeur des bâtiments et monuments, entretien d'espaces verts, travaux divers, etc.). Au titre des Achats publics Socialement et Économiquement Responsables, les partenaires du groupement envisagent d'assurer cet entretien par un chantier d'insertion, autant que possible.

Sur la période 2024-2027, le montant des travaux d'entretien est estimé à 60 000 € HT par an (1 200 à 1 900 h de travail en moyenne annuelle), également réparti entre le Département et le Syndicat Mixte des Glières selon leurs compétences respectives.

Afin de réaliser les travaux d'entretien du site pour la période 2024-2027, il est proposé d'établir un groupement de commandes entre le Département et le Syndicat Mixte des Glières pour établir le dossier de consultation des entreprises, assurer l'analyse des offres et assurer le suivi technique des prestations réalisées par l'entreprise retenue.

Il est proposé que le Syndicat Mixte des Glières soit coordonnateur de ce groupement.

Chaque membre du groupement s'engage ensuite :

- à signer puis à notifier son lot de marché avec le prestataire retenu,
- à en assurer sa bonne exécution, administrativement et financièrement.

Il convient d'approuver la convention de groupement de commandes ci-annexée.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE la consultation en mode groupement avec le Syndicat Mixte des Glières pour le marché d'entretien du plateau pour la période 2024/2027, le Syndicat Mixte des Glières étant coordonnateur de ce groupement ;

APPROUVE la convention de groupement de commandes entre le Syndicat Mixte des Glières et le Département de la Haute-Savoie ci-annexée ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention de groupement de commandes entre le Syndicat Mixte des Glières et le Département de la Haute-Savoie.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRETIEN DU PLATEAU DES GLIERES 2024 / 2027

ENTRE

- **Le Syndicat Mixte des Glières**
Représentée par son Président M. François EXCOFFIER, dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du 05 février 2024
- **Le Département de la Haute-Savoie**
Représentée par son Président M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2024-0 du Conseil Départemental en date du 25 mars 2024

Sommaire

I-Objet de la convention	2
II-Groupement	2
III-Missions et obligations du coordonnateur et des membres du groupement	3
IV-Procédure de dévolution des prestations	3
V-Dispositions financières	3
VI-Responsabilité du coordonnateur	4
VII-Durée de la convention	4
VIII-Contentieux	4

I-Objet de la convention

Les collectivités :

- **Syndicat Mixte des Glières**
- **Département de la Haute-Savoie**

conviennent, par la présente convention, de se grouper, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

Il est proposé par cette convention de recourir à un groupement de commandes pour réaliser les travaux d'entretien du Plateau des Glières. Ainsi, un prestataire commun sera retenu pour l'entretien du Plateau des Glières par une entreprise d'insertion sur la période 2024-2027 (4 ans).

Dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Département de la Haute-Savoie gère plusieurs sites naturels, dont un ensemble important de propriétés sur les communes de la Balme de Thuy, Filliere et Glières-Val de Borne, sur le Plateau des Glières. Ce domaine de 450 ha, propriété du Département, est constitué essentiellement de prairies agricoles, de zones humides et de forêts.

Le Plateau des Glières est parcouru par un réseau d'environ cinquante kilomètres de sentiers de randonnée balisés à destination du grand public, dont certains sont valorisés par des panneaux pédagogiques. Ce réseau est entretenu par le Syndicat Mixte des Glières, compétent en la matière.

Ce site nécessite donc d'être entretenu (entretien des sentiers, protection de zones humides, mise en valeur des bâtiments et monuments, entretien d'espaces verts, travaux divers, etc.). La quantité d'heures d'intervention pour entretien est comprise entre 1 200 et 1 900 heures par an pour les 2 collectivités.

Sur la période 2024-2027, le montant des travaux d'entretien pour les 2 collectivités est estimé à 60 000 € HT par an, également réparti entre le Département et le Syndicat Mixte des Glières.

II-Groupement

II.1-Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué par :

- Le Syndicat Mixte des Glières
- Le Département de la Haute-Savoie

dénommés «membres» du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

II.2-Désignation du coordonnateur du groupement

Le Syndicat Mixte des Glières est désigné coordonnateur de ce groupement de commandes.

III-Missions et obligations du coordonnateur et des membres du groupement

III.1-Missions du coordonnateur du groupement

La coordination souhaitée par les membres du groupement en terme de mise en œuvre de la mission d'entretien du Plateau des Glières emporte une concertation avant exercice des missions du coordonnateur.

Cette concertation se matérialise dans le cas présent par :

- La définition des besoins à satisfaire, et leur évaluation sincère,
- La définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- L'élaboration du cahier des charges administratif et technique,
- La définition des critères de sélection du prestataire,
- Le suivi de la consultation, notamment pour l'analyse et les négociations.

Dans le respect du code de la commande publique, les missions du coordonnateur concernent :

- La publicité liée à la consultation, le cas échéant,
- La gestion des négociations éventuelles, après consultation des membres,
- La rédaction du rapport de présentation issu de l'analyse,
- L'information aux candidats non retenus.

Le coordonnateur assure également le suivi de la bonne exécution technique de l'ensemble des missions confiées au prestataire pour chaque membre du groupement.

III.2-Missions et obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage ensuite à signer et à notifier ensuite son lot de marché avec le prestataire retenu.

Chaque membre du groupement s'engage à en assurer ensuite sa bonne exécution, administrativement et financièrement.

Il incombe donc à chaque membre d'adresser au titulaire de son marché les ordres de service ou bons de commande le concernant, ainsi que de payer directement à ce titulaire les montants qui lui sont dus.

IV-Procédure de dévolution des prestations

Le coordonnateur réalisera pour la consultation une procédure adaptée, conformément au code de la commande publique. En effet, il s'agira de développer un marché à lots et bons de commande, réservé aux structures d'insertion par l'activité économique.

V-Dispositions financières

Les frais éventuels de publicité liés à la passation du marché sont supportés par le coordonnateur.

VI-Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité.

VII-Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les 2 parties. Sa durée correspondra à la durée du marché d'entretien du Plateau des Glières.

VIII-Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Annecy, le

Pour le Syndicat Mixte des Glières	Pour le Département de Haute-Savoie
Le Président, M.EXCOFFIER	Le Président, M. SADDIER

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0164

**OBJET : ESPACES NATURELS SENSIBLES - SOCIETE DE PECHE BONNEVILLE-AYZE
 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - MATERIEL D'EQUIPEMENT D'UN
 VEHICULE POUR LE TRANSPORT DU POISSON**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-8 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.211-7,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-087 du 13 juin 2022 approuvant le Plan Pêche départemental 2022-2026,

Vu la délibération n° CD-2022-188 du 12 décembre 2022 approuvant les modalités d'intervention du Conseil départemental en Espaces Naturels Sensibles (ENS),

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0015 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 de la politique Développement Durable, Environnement,

Vu la demande de subvention effectuée par la Société de pêche Bonneville Ayze du 22 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président présente la demande de subvention en investissement de la Société de pêche de Bonneville Ayze, est affiliée à l'AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques) du Faucigny, qui souhaite équiper un véhicule en matériel adapté pour le transport de poisson, représentant un investissement de 4 929 €.

Au titre du Plan Pêche Départemental, et notamment l'axe 3 : « Accompagner les associations et collectivités / Soutenir les pratiques / Transport des poissons », il est proposé une subvention de 80 % soit 3 943 €.

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la société de pêche de Ayze Bonneville s'engage à apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous les supports émis (panneaux, print, web et réseaux sociaux) et sur l'ensemble du matériel acquis et valorisera le montant de la subvention départementale relatif au projet subventionné dans tout document d'information à destination de la presse.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 3 943 € pour l'équipement d'un véhicule pour le transport du poisson à la Société de pêche de Bonneville - Ayze ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention de subvention ci-annexée ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 04031030123 intitulée : "Subvention d'Equipement Plan Pêche" à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2024	2025	2026 et suivants
ADE1D00242	AF24ADE038	23ADE00001	Plan pêche 2022-2026	3 943	3 943		
Total				3 943	3 943		

AUTORISE le versement de la subvention d'équipement à l'organisme figurant dans le tableau ci-après :

Imputation : ADEID00242		
Nature	AP	Fonct.
20421	04031030123	738
Subventions équipement personnes de droit privé - Biens mobiliers, matériels et études	Subvention d'équipement Plan Pêche	

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire</i> sauf exception justifiée	Bénéficiaire de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF24ADE038		Société de pêche de Bonneville-Ayze	3 943
		Total de la répartition	3 943

PRECISE que le versement de la subvention d'investissement s'effectuera selon l'article 3 de la convention de subvention ;

PRECISE que les demandes de paiement devront être effectuées avant le 31 octobre 2024. Au-delà de ce délai, la subvention sera considérée comme caduque et sera annulée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

CONVENTION DE SUBVENTION 2024

Acquisition de matériel de transport de poisson pour équiper un véhicule

Entre

Le Département de la HAUTE-SAVOIE,

Représenté par son **Président, Monsieur Martial SADDIER**,
dont le siège social est situé au 1 avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, agissant es-
qualités et dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2024- en
date du 25 mars 2024,

Dénoté, ci-après « Le Département »,

Et

La société de Pêche de Bonneville-Ayze,

Représentée par son **Président, Monsieur Julien DEGEUSE**,
sise 210 route de Bourre - 74 800 Saint-Laurent,

Dénotée, ci-après « société de pêche Bonneville-Ayze ».

Vu, les articles L.113-8 (qui expose notamment que le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles) et suivants du Code de l'Urbanisme,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental s'est engagé auprès des associations, des sociétés de pêche et de la Fédération Départementale à soutenir les actions du Plan Pêche visant à préserver les milieux naturels, la biodiversité des cours d'eau et la sensibilisation des nouvelles générations.

Le programme d'actions du Plan Pêche s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 : améliorer la qualité de l'offre,
- Axe 2 : préserver les espèces,
- Axe 3 : accompagner les associations et les collectivités,
- Axe 4 : préserver les milieux naturels,
- Axe 5 : préparer l'avenir.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention concerne les opérations d'achat de matériel de transport de poisson pour un véhicule.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE PÊCHE DE BONNEVILLE-AYZE

La société de pêche de Bonneville-Ayze s'engage à réaliser le projet suivant : acquisition de matériel pour équiper un véhicule au transport de poisson.

Le coût total du projet en investissement est de 4 929 € TTC

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département attribue à la société de pêche de Bonneville-Ayze une subvention d'investissement au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles à hauteur de 80 % du projet, soit au maximum **3 943 €**

Le versement de la subvention s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation d'un devis signé,
- le solde sur présentation d'un état des dépenses engagées, visé en original par le trésorier.

Si le coût du projet n'atteint pas le montant de la dépense prévue, le versement sera ajusté en conséquence au taux de 80 %.

ARTICLE 4 - SUIVI D'EXECUTION - CONTROLE - EVALUATION

La Direction Animation Territoriale et Développement Durable du Département est chargée du suivi de l'exécution de l'opération conduite dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la société de pêche de Bonneville-Ayze sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'association.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION DE SUBVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

La demande de solde devra être adressée au Conseil départemental avant le 31 octobre 2024.

ARTICLE 7 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage de la subvention départementale, tout document ou opération de communication sur le projet fera mention de son soutien par le Département.

La société de pêche de Bonneville-Ayze s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports print et web institutionnels, promotionnels, y compris les dossiers de presse et événementiels et notamment à l'occasion des manifestations,
- valoriser le soutien du Département et évoquer le montant de la subvention lors des différents contacts avec la presse, ainsi que sur son site internet et ses réseaux sociaux,
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département,
- apposer un logo sur l'ensemble du matériel acquis et valorisant l'engagement départemental,
- inviter M. le Président du Conseil départemental et les conseillers départementaux territorialement concernés.

En cas de non-respect de ces clauses, il pourra en être tenu compte lors de l'examen de la demande de versement de la subvention.

ARTICLE 8 - AVENANT

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les deux parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, et à l'issue d'une procédure de conciliation restée infructueuse, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 10 - LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires, à Annecy, le :

Le Président du Conseil
départemental

M. Martial SADDIER

Le Président de la société
de pêche de Bonneville-Ayze

M. Julien DEGEUSE

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0165

OBJET : SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES POUR LA CREATION D'UN TERRAIN FAMILIAL LOCATIF

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral conjoint n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du Schéma Départemental relatif à l'Accueil et à l'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV),

Vu la délibération n° CD-2020-048 du 06 juillet 2020 portant sur les dispositifs de soutien du Département dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2019-2025,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0044 du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024,

Vu la demande de subvention de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles en date du 30 novembre 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 5^{ème} Commission Aménagement du Territoire, Économie, Enseignement Supérieur, Recherche lors de sa réunion du 05 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose que dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) 2019-2025, le Département a voté par délibération n° CD-2020-048 du 06 juillet 2020, les dispositifs de sa participation au titre des missions de service public, notamment à la réalisation de terrains familiaux et d'aires d'accueil en faveur des gens du voyage à hauteur de 4 000 € par place créée.

En application du SDAHGV 2019-2025, cosigné par le Préfet de Département et le Président du Département, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles s'est engagée dans la mise en œuvre d'un projet de terrain familial locatif qui permettra de répondre à ses obligations en matière d'accueil des Gens du voyage.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles sollicite le Département pour une subvention d'investissement de 32 000 € afin de créer un terrain familial locatif de 8 places à Cruseilles selon le plan de financement suivant :

- Etat :	85 368 € (31,97 %)
- Département (8 places x 4000 €) :	32 000 € (11,99 %)
- CCPC :	149 632 € (56,04 %)

A des fins de bonne information de l'usage des subventions départementale, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles devra mentionner le Département sur tout support de communication dédié au projet et devra informer le Président de la livraison de ces équipements.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 4 000 € par place, soit **32 000 €** à la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles pour la création d'un terrain familial locatif d'une capacité de 8 places à Cruseilles ;

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 02021003037 intitulée : « Aide à la réalisation d'aires d'accueil et de terrains familiaux 2018-2023 » à l'opération définie ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2024	2025	2026 et suivants
ADA1D00074	AF24ADA001	24ADA00001	Aide à la création d'un terrain familial à Cruseilles	32 000	32 000	0	0
Total				32 000	32 000	0	0

AUTORISE le versement des subventions d'équipement aux organismes figurant dans le(s) tableau(x) ci-après :

Imputation : ADA1D00074		
Nature	AP	Fonct.
204142	02021003037	72
Subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations	Aide à la réalisation d'aire d'accueil et de terrains familiaux 2018-2023	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF24ADA001		Communauté de Communes du Pays de Cruseilles	32 000
Total de la répartition			32 000

PRECISE que le versement de la subvention au bénéficiaire sera effectué au vu de la réception des pièces suivantes :

- délibération exécutoire actant les modalités de financement des projets et sollicitant l'aide départementale,
- arrêté portant attribution d'une subvention de l'Etat pour contribuer au financement de la réalisation du projet, ou à défaut d'une attestation de conformité aux normes légales et réglementaires de l'aire d'accueil,
- du plan de financement définitif du projet,
- d'un état récapitulatif des dépenses effectuées visés par le Percepteur.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0166

**OBJET : PLAN RURALITE DEPARTEMENTAL - COMMUNE DE LOVAGNY -
MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-10,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2022-0011 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024,

Vu la délibération n° CD-2023-001 du 30 janvier 2023 portant adoption du Plan Ruralité Départemental et définissant les modalités d'attribution de subventions départementales,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2023-0421 du 26 juin 2023 attribuant une subvention d'investissement à la commune de Lovagny au titre du plan ruralité départemental pour la réhabilitation des espaces publics du centre-bourg,

Vu la demande reçue le 04 février 2024 de la part de la Commune de Lovagny sollicitant une modification des modalités de versement de la subvention attribuée.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que la Commune de Lovagny sollicite une modification des modalités de versement de la subvention octroyée par la Commission Permanente du Conseil départemental lors de sa séance du 26 juin 2023 pour la réhabilitation des espaces publics du centre-bourg, d'un montant de 500 000 € sur une dépense subventionnable de 1 868 880 € HT.

En effet, le montant des marchés attribués par la Commune pour cette première phase de réalisation du projet s'élève à 795 897,70 € HT, soit 42 % du montant de la dépense subventionnable inscrite dans la délibération attributive.

Afin de permettre à la Commune de poursuivre le projet, elle sollicite exceptionnellement le déblocage du premier acompte départemental à compter d'un taux de dépense justifié modifié de 50 % à 40 %, qui devra être accompagné des justificatifs des actions de communication portant information de la subvention départementale.

A ce titre, afin d'assurer l'information relative à l'usage des subventions publiques, la Commune devra mentionner la participation départementale dans toute communication relative au projet subventionné (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.), d'apposer une plaque de signalétique pérenne, soutenu par « le Département de la Haute-Savoie » (modèle disponible sur demande) et de convier ses représentants à l'occasion de l'inauguration des travaux.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

DECIDE de modifier les modalités de versement de la subvention octroyée par délibération n° CP-2023-0421 du 26 juin 2023 comme suit :

- 1^{er} acompte de 40 % sur présentation du procès-verbal d'appel d'offres ou des copies des marchés, ou sur copie de la délibération d'attribution des marchés faisant apparaître le montant hors taxe, ou lorsque 40 % du montant de la dépense subventionnable aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués visé par le percepteur,
- 2^{ème} acompte de 40 % lorsque 80 % de la dépense subventionnable aura été réglé, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués visé par le percepteur,
- le solde, soit 20 %, sur présentation d'un état récapitulatif hors taxe des paiements effectués visé par le percepteur et reprenant la totalité des dépenses liées à l'opération ainsi que sur présentation des pièces justifiant le respect des obligations faites au bénéficiaire de la subvention en matière de communication sur l'aide départementale.

PRECISE que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en compte les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable figurant dans la délibération attributive. Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles.

PRECISE que la subvention est valable jusqu'au 31 décembre 2026. Si à l'expiration de ce délai, la demande de versement de la subvention accordée n'a pas été transmise aux services départementaux, la subvention sera caduque et ne pourra pas être versée.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0167

OBJET : TOURISME - PLAN LACS - DOUSSARD - INSTALLATION DE SANITAIRES AUTONOMES ACCESSIBLES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE - POLE LACUSTRE DES SOURCES DU LAC D'ANNECY - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0013 du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024 ;

Vu la demande de subvention présentée auprès du Département par la Commune de Doussard en date du 11 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la 6^{ème} Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 18 décembre 2023.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose la demande de subvention de la Commune de Doussard au titre de la politique Tourisme départementale - Plan Lacs, pour son projet d'investissement en faveur du tourisme adapté, notamment d'installation de sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite sur le pôle lacustre des Sources du Lac d'Annecy (plage municipale).

En effet, afin de développer son espace lacustre de manière raisonnée tout en favorisant l'accès aux bords du lac d'Annecy, la Commune de Doussard s'est engagée dans la mise en accessibilité de sa plage municipale avec comme objectif de devenir la 2^{ème} plage labélisée tourisme adapté sur les bords du lac d'Annecy. Dans ce cadre, elle souhaite entreprendre des travaux de rénovation des sanitaires du pôle lacustre.

Aussi, la Commune de Doussard sollicite une subvention départementale pour l'installation de sanitaires autonomes accessibles aux personnes à mobilité réduite qu'il est proposé d'instruire au titre de la politique Tourisme et notamment du Plan Lacs à hauteur de 32 %, soit 22 500 € pour un montant d'opération global arrêté à 70 000 € HT, réparti comme suit :

Nom de la structure	Commune de Doussard	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Installation de sanitaires autonomes accessibles aux personnes à mobilité réduite – pôle lacustre des Sources du lac d'Annecy	
Coût du projet global en € HT :	70 000	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme - Plan Lacs	22 500	32
Etat	7 500	11
TOTAL DES COFINANCEMENTS	30 000	43
Commune de Doussard	40 000	57
Date d'échéance de la subvention	31 décembre 2027	

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements d'information du public quant à l'usage des subventions départementales par le bénéficiaire, figurent dans la convention jointe.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention de 22 500 € (32 %) à la Commune de Doussard pour ses investissements en matière de tourisme adapté : installation de sanitaires autonomes accessibles aux personnes à mobilité réduite sur le pôle lacustre des Sources du lac d'Annecy, dont le coût est arrêté à 70 000 € HT,

DECIDE d'affecter l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « Plan tourisme » à l'opération ci-dessous :

Code Imputation (clé) Pour information et non voté	Code affectation	Code de l'opération	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation Pour information et non voté (en €)		
					2024	2025	2026 et suivants
TOU1D00114	AF24TOU011	24TOU00009	Installation de sanitaires autonomes accessibles aux personnes à mobilité réduite sur le pôle lacustre des Sources du lac d'Annecy	22 500	22 500	0	0
Total				22 500	22 500	0	0

AUTORISE le versement de la subvention de 22 500 € à la Commune de Doussard,

Imputation : TOU1D00114		
Nature	AP	Fonct.
204142	08050002028	94
Subventions Commune : Bâtiments et installations	Plan Tourisme	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF24TOU011		Commune de Doussard	22 500
Total de la répartition			22 500

PRECISE que le versement de la subvention départementale interviendra selon les modalités indiquées dans le projet de convention ci-annexé.

Délibération télétransmise en Préfecture le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire, le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

TOURISME - PLAN LACS

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ET LA COMMUNE DE DOUSSARD POUR LE PROJET D'INSTALLATION DE SANITAIRES
AUTONOMES ACCESSIBLES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE SUR LE POLE LACUSTRE
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

2024/2027

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2024- du 25 mars 2024,
Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La Commune de Doussard, sis Route du Pont Monnet, 74210 DOUSSARD, représentée par son Maire Madame Marielle JULLIEN, agissant en vertu de la décision municipale du 27 avril 2023,
Et désignée sous le terme « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0013 du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024,

Vu la demande de subvention présentée auprès du Département par la Commune de Doussard en date du 11 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la 6^{ème} Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 18 décembre 2023.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté, dans le cadre du vote de son budget primitif 2023, les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, puis en 2022, le Plan Lacs, tous étant porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des territoires haut-savoyards, des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la subvention octroyée à la commune de Doussard par le Département, au titre de la politique Tourisme départementale - Plan « Lacs » relative au projet d'installation de sanitaires accessibles aux personnes à mobilité réduite sur le pôle lacustre des Sources du Lac d'Annecy (plage municipale).

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Afin de développer l'attractivité de son espace lacustre de manière raisonnée tout en favorisant l'accès aux bords du lac d'Annecy, la commune de Doussard s'est engagée dans la mise en accessibilité de sa plage municipale avec comme objectif de devenir la 2^{ème} plage labélisée tourisme adapté sur les bords du lac d'Annecy. Dans ce cadre, elle souhaite entreprendre des travaux de rénovation des sanitaires du pôle lacustre.

Aussi, la Commune de Doussard sollicite une subvention départementale pour l'installation de sanitaires autonomes accessibles aux personnes à mobilité réduite qu'il est proposé d'instruire au titre de la politique Tourisme et notamment du Plan Lacs à hauteur de 32 %, soit 22 500 € pour un montant d'opération global arrêté à 70 000 € HT.

La présente convention porte sur la subvention octroyée par le Département au titre de sa politique Tourisme – Plan Lacs de 22 500 € (32%) sur un montant d'opération arrêté à 70 000 € HT.

Article 2 - SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La Commune de Doussard s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Le Département, au titre sa politique Tourisme – Plan Lacs, octroie une subvention d'un montant total maximal de : **22 500 € (soit 32 %)** selon le plan de financement suivant :

Nom de la structure	Commune de Doussard	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Installation de sanitaires autonomes accessibles aux personnes à mobilité réduite – pôle lacustre des Sources du lac d'Annecy	
<i>Coût du projet global en € HT :</i>	<i>70 000</i>	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Politique Tourisme - Plan Lacs	22 500	32
Etat	7 500	11
TOTAL DES COFINANCEMENTS	30 000	43
Commune de Doussard	40 000	57
Date d'échéance de la subvention	31 décembre 2027	

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2027. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2027** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. La demande de **solde devra parvenir avant le 31 octobre 2027, la subvention étant caduque au 31 décembre 2027**. Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (**70 000 € HT**), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs du Plan Lacs en vigueur, à un taux de 32 % et un montant de subvention plafonné à **22 500 €**. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à **70 000 € HT**, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder **22 500 €**.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par la collectivité, quelle qu'en soit la raison, celle-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la collectivité et l'avoir préalablement entendue.

En cas de non-respect des procédures réglementaires par le maître d'ouvrage ou de condamnation de ce dernier, le Département se réserve le droit de surseoir aux versements des subventions, voire d'en exiger le remboursement.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par le bénéficiaire, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort du bénéficiaire, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire procédera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,

- manquements graves du bénéficiaire aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. Le bénéficiaire reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 - CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire s'engage à :

- Apposer un logo « Haute-Savoie, le Département » soutient ses collectivités sur tous supports de communication et d'information (print, digital, covering du matériel, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique etc.) dans le respect de la charte graphique (édition 2022 disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>) concernant les projets subventionnés ; il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la collectivité. La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la collectivité.
- Les subventions du Département de la Haute-Savoie devront être mentionnées dans tous les supports émis par la collectivité (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.) et lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.) concernant les projets subventionnés. Le Département (#Dep_74, #HauteSavoie). est présent sur les réseaux suivants :
 - o Facebook : @hautesavoieledepartement
 - o Instagram : @hautesavoieledepartement
 - o X (twitter) : @Dep_74
 - o LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - o TikTok : @hautesavoiedepartement
- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
 - o Invitations du Président du Département de la Haute-Savoie et des Conseillers départementaux des cantons concernés (AG, pose de première pierre, inaugurations, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr

- La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la collectivité.
- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Maire
de la Commune de Doussard

Marielle JULLIEN

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0168

OBJET : TOURISME - PLAN ALPIN - BERNEX - TRANSFERT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DU DOMAINE SKIABLE DE BERNEX - REMPLACEMENT DU TELESIEGE DE PRE-RICHARD AU PROFIT DU PROJET LUGE 4 SAISONS

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10 ;

Vu les délibérations n° CP-2018-0836 du 12 novembre 2018 attribuant une subvention à la Commune de Bernex pour son projet de requalification du domaine skiable, n° CP-2022-0132 du 07 mars 2022 accordant à la Commune de Bernex une prorogation pour cette subvention et n° CP-2023-0140 du 27 février 2023 attribuant une subvention départementale complémentaire à la Commune de Bernex pour la finalisation de la requalification de son domaine skiable ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CP-2023-0528 du 24 juillet 2023 attribuant une subvention à la Commune de Bernex pour son projet de création d'une luge 4 saisons ;

Vu la délibération n° CD-2024-0013 du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024 ;

Vu la demande de transfert de subvention présentée auprès du Département par la Commune de Bernex en date du 20 juillet 2023 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 22 janvier 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose la demande de la Commune de Bernex de transférer la subvention départementale complémentaire de 300 000 € octroyée le 27 février 2023 pour la finalisation du programme visant à requalifier son domaine skiable alpin, au profit de la finalisation de son projet de création d'une luge 4 saisons.

En effet, dans le cadre de son programme global de requalification de son domaine skiable, la Commune de Bernex prévoyait de remplacer le télésiège de Pré-Richard, installation structurante d'accès entre le village et le plateau de son domaine skiable.

La Commune de Bernex a bénéficié d'une subvention départementale initiale de 1 391 800 € attribuée par la Commission Permanente du 12 novembre 2018, dont 926 754,98 € affectés spécifiquement pour le remplacement du télésiège de Pré-Richard (subvention non versée à ce jour).

Une subvention départementale complémentaire de 300 000 €, pour cette opération, a été attribuée par la Commission Permanente du 27 février 2023, portant le subventionnement total départemental à 1 226 754,98 € soit 19,47 % du montant de l'opération de remplacement du télésiège, arrêté à 6 300 000 € HT.

L'opération de remplacement du télésiège de Pré-Richard n'étant pas encore finalisée, la Commune sollicite le transfert de la subvention complémentaire de 300 000 € initialement attribuée à la requalification du domaine skiable au profit du projet de création de la luge 4 saisons plus avancé, permettant de poursuivre la diversification de la station.

Le nouveau plan de financement du projet « Remplacement du télésiège de Pré-Richard » est le suivant :

Nom de la Commune ou de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale)	Commune de Bernex	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Remplacement du télésiège de Pré-Richard	
Coût du projet global HT :	6 300 000 € HT	
COFINANCEMENTS	Montant en €	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Politique tourisme – Plan Alpin	926 754,98	14,72
TOTAL DES COFINANCEMENTS	926 754,98	14,72
Autofinancement de la Commune de Bernex		
	5 373 245,00	85,28
Date d'échéance de la subvention	31 décembre 2026	

Le plan de financement du projet de luge 4 saisons est également actualisé en conséquence.

Afin d'assurer l'information relative à la destination de la subvention publique, il est demandé au maître d'ouvrage de mentionner l'engagement du Département dans toute communication relative à ce projet (supports numériques, réseaux sociaux, éditions, panneaux, bulletins, supports, etc.) et de convier ses représentants à l'occasion du lancement et fin des travaux. Il devra justifier de ces éléments à l'occasion de la demande de versement du solde des subventions départementales.

La Commune de Bernex s'engage à ne pas solliciter le Département pour toute subvention complémentaire ultérieure concernant le projet de requalification du domaine skiable et notamment de l'opération « remplacement du télésiège de Pré-Richard » et/ou le projet de création de luge 4 saisons.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

AUTORISE le transfert de la subvention complémentaire de 300 000 € initialement octroyée pour l'opération de remplacement du télésiège de Pré-Richard, au profit du projet de création de la luge 4 saisons.

DECIDE de modifier l'affectation de l'Autorisation de Programme n° 08050002028 intitulée « Plan Tourisme - Plan Alpin » comme ci-dessous :

N° de l'affectation initiale	N° de l'opération	Libellé de l'opération	Montant initial en €	Montant de la modification de l'affectation en €	Montant Modifié en €
AF23TOU041	23TOU00030	Création d'une luge 4 saisons	855 915	300 000	1 155 915

Affectation modifiée :

Code Imputation (clé)	Nature	Libellé de l'Opération	Montant affecté à l'opération en €	Echéancier de l'affectation en € Pour information et non voté		
				2023	2024	2025 et suivants
TOU1D00114	204142	Création d'une luge 4 saisons	1 155 915	300 000	300 000	555 915

AUTORISE le versement de la subvention complémentaire d'équipement à la Commune de Bernex :

Imputation : TOUID00114		
Nature	AP	Fonct.
204142	08050002028	94
Subventions aux Communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études	Plan Tourisme	

Code affectation	N° d'engagement CP <i>Obligatoire</i> sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF23TOU041		Commune de Bernex	300 000
		Total de la répartition	300 000

PRECISE que le versement de la subvention départementale interviendra selon les modalités indiquées dans les projets d'avenants de convention ci-annexé en Annexe A pour l'avenant concernant le télésiège de Pré-Richard, en Annexe B pour l'avenant concernant la luge 4 saisons.

AUTORISE le Président à signer les avenants ci-annexés.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

TOURISME – PLAN ALPIN

REQUALIFICATION DU DOMAINE SKIABLE DE BERNEX

**AVENANT A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/2025
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE BERNEX**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2024- du 25 mars 2024,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Bernex, sis 81 route de la Mairie – 74 500 BERNEX, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-André JACQUIER, agissant en vertu de la délibération n° 2023-30/05/9 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2023

Et désignée sous le terme « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0013 du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024,

Vu les délibérations n° CP-2018-0836 du 12 novembre 2018 attribuant une subvention à la Commune de Bernex pour son projet de requalification du domaine skiable, n° CP-2022-0132 du 07 mars 2022 accordant à la Commune de Bernex une prorogation pour cette subvention, n°CP-2023-0140 du 27 février 2023 attribuant une subvention départementale complémentaire à la Commune de Bernex pour la finalisation de la requalification de son domaine skiable,

Vu la délibération n° CP-2023-0528 du 24 juillet 2023 attribuant une subvention à la Commune de Bernex pour son projet de création d'une luge 4 saisons,

Vu la demande de transfert de subvention présentée auprès du Département par la Commune de Bernex en date du 20 juillet 2023,

Vu l'avis de la 6^{ème} Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 22 janvier 2024.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes

haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de modification du montant de la subvention octroyée à la commune de Bernex par le Département, relative à son projet de requalification de son domaine skiable, suite au transfert de la subvention complémentaire au profit du projet de luge 4 saisons.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Dans le cadre de son programme global de requalification de son domaine skiable, la Commune de Bernex doit procéder au remplacement du télésiège de Pré-Richard, installation indispensable au bon fonctionnement et à l'accès au front de neige, au cœur de son domaine skiable. La commune de Bernex a bénéficié d'une subvention départementale initiale de 1 391 800 € attribuée par la commission Permanente du 12 novembre 2018, dont 926 754,98 € affectés spécifiquement pour le remplacement du télésiège de Pré-Richard (subvention non versée à ce jour). Une subvention départementale complémentaire de 300 000 €, pour cette opération, a été attribuée par la Commission Permanente du 27 février 2023, portant le subventionnement total départemental à 1 226 754,98 € soit 19,47 % du montant de l'opération de remplacement du télésiège, arrêté à 6 300 000 € HT.

Par ailleurs, la commune de Bernex s'est vue octroyée, pour la création d'une luge 4 saisons (sur rails), une subvention départementale de 855 915 € dans le cadre du Plan Alpin, lors de la Commission Permanente du 24 juillet 2023, soit 30% du montant du projet estimé à 2 853 050 € HT.

L'opération de remplacement du télésiège de Pré-Richard n'étant pas encore finalisée, la Commune sollicite le transfert de la subvention complémentaire de 300 000 € initialement attribuée à la requalification du domaine skiable au profit du projet de création de la luge 4 saisons plus avancé.

Ces deux opérations s'inscrivant dans le cadre du Plan alpin, il est proposé le transfert de la subvention complémentaire de 300 000 € attribuée initialement au remplacement du télésiège de Pré-Richard au profit du projet de création de la luge 4 saisons, portant ainsi les montants des subventions départementales à :

- 926 754,98 € sur un montant d'opération arrêté à 6 300 000 € HT, soit une subvention de 14,72 % en lieu et place de 1 226 754,98 € (19,47%) pour l'opération « remplacement du télésiège de Pré-Richard »,
- 1 155 915 € (40,50 %) sur un montant d'opération arrêté à 2 853 050 € HT, en lieu et place de 855 915€ (30%) pour l'opération « création d'une luge 4 saisons »

Article 2 - SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La Commune de Bernex s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Nom de la Commune ou de l'EPCI	Commune de Bernex	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Remplacement du télésiège de Pré-Richard	
Coût du projet global HT :	6 300 000 € HT	
COFINANCEMENTS	Montant en €	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Politique tourisme – Plan Alpin	926 754,98	14,72
TOTAL DES COFINANCEMENTS	926 754,98	14,72

Autofinancement de la Commune de Bernex	5 373 245	85,28
Date d'échéance de la subvention	31 décembre 2026	

Dès lors, le Département, au titre sa politique Tourisme - Plan Alpin, apporte une subvention d'un montant total maximal de 926 754,98 € (soit 14,72 %).

La Commune de Bernex s'engage à ne pas solliciter le Département pour toute subvention complémentaire ultérieure concernant le projet de requalification du domaine skiable et notamment de l'opération « remplacement du télésiège de Pré-Richard » et/ou le projet de création de luge 4 saisons.

Article 3 – DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2026. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2026** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE (ARTICLE INCHANGE)

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION (ARTICLE INCHANGE)

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION (ARTICLE INCHANGE)

Article 7 – RECOURS (ARTICLE INCHANGE)

Article 8 – CONTROLE (ARTICLE INCHANGE)

Article 9 – COMMUNICATION (ARTICLE INCHANGE)

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Le Maire
de la Commune de Bernex

Martial SADDIER

Pierre-André JACQUIER

TOURISME – PLAN ALPIN

CREATION D'UNE LUGE 4 SAISONS

**AVENANT A LA CONVENTION DE SUBVENTION 2023/2026
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE BERNEX**

ENTRE

Le Département de la Haute-Savoie, sis à l'Hôtel du Département, CS 32444 – 74041 Annecy, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° CP-2024- du 25 mars 2024,

Et désigné sous le terme « le Département », d'une part

ET

La commune de Bernex, sis 81 route de la Mairie – 74 500 BERNEX, représentée par son Maire, Monsieur Pierre-André JACQUIER, agissant en vertu de la délibération n° 2023-26012 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2023

Et désignée sous le terme « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-4 et L.1111-10,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0013 du 29 janvier 2024 portant sur le Budget Primitif 2024,

Vu les délibérations n° CP-2018-0836 du 12 novembre 2018 attribuant une subvention à la Commune de Bernex pour son projet de requalification du domaine skiable, n° CP-2022-0132 du 07 mars 2022 accordant à la Commune de Bernex une prorogation pour cette subvention, n°CP-2023-0140 du 27 février 2023 attribuant une subvention départementale complémentaire à la Commune de Bernex pour la finalisation de la requalification de son domaine skiable,

Vu la délibération n° CP-2023-0528 du 24 juillet 2023 attribuant une subvention à la Commune de Bernex pour son projet de création d'une luge 4 saisons,

Vu la demande de transfert de subvention présentée auprès du Département par la Commune de Bernex en date du 20 juillet 2023,

Vu l'avis de la 6^{ème} Commission Tourisme, Lacs et Montagne lors de sa séance du 22 janvier 2024.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Lors de la séance du 12 décembre 2022, l'Assemblée départementale, en continuité du Plan Tourisme 2013-2022, a arrêté les grandes orientations de sa politique touristique qui s'adresse à l'ensemble du territoire haut-savoyard dans le but d'encourager un développement humain, social, économique et culturel. Faisant suite à la politique forte et ambitieuse du Plan tourisme 2013-2022, le Département a lancé fin 2021 les Plans Nordique et Alpin, porteurs d'ambition et ayant vocation à faire des montagnes haut-savoyardes des lieux de vie partagés et accessibles à tous dans le respect de l'environnement afin de préserver l'un des joyaux de notre territoire.

Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie a décidé d'encourager les actions de développement touristique menées par les collectivités, dans un esprit de solidarité, d'intérêt d'aménagement du territoire et visant l'excellence environnementale.

Pour ce faire, il est proposé que des conventions définissant les modalités de subvention et la nature des actions soutenues soient établies avec les communes, les syndicats et les intercommunalités.

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités de modification du montant de la subvention octroyée à la commune de Bernex par le Département, au titre de la consolidation de l'attractivité de la station et la diversification des activités hors ski alpin, pour son projet de luge 4 saisons, par transfert de la subvention complémentaire de 300 000 € accordée le 27 février 2023 pour la requalification de son domaine skiable.

Article 1 - OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Dans le cadre du projet de création d'une luge 4 saisons (sur rails) la commune de Bernex s'est vue octroyée une subvention départementale de 855 915 € dans le cadre du Plan Alpin, lors de la Commission Permanente du 24 juillet 2023, soit 30% du montant du projet arrêté à 2 853 050 € HT.

En parallèle, la commune de Bernex a bénéficié d'une subvention complémentaire de 300 000 € octroyée lors de la Commission Permanente du 27 février 2023, dans le cadre de son projet de requalification du domaine skiable et plus spécifiquement du remplacement du télésiège de Pré-Richard portant le subventionnement total départemental à 1 226 754,98 € soit 19,47 % du montant de l'opération de remplacement du télésiège, arrêté à 6 300 000 € HT.

L'opération de remplacement du télésiège de Pré-Richard n'étant pas encore finalisée, la Commune sollicite le transfert de la subvention complémentaire de 300 000 € initialement attribuée à la requalification du domaine skiable vers le financement de la luge 4 saisons dont le projet est le plus avancé.

Ces deux opérations s'inscrivant dans le cadre du Plan alpin et permettant de consolider l'attractivité de la station, il est proposé le transfert de la subvention complémentaire de 300 000 € attribuée au profit de la requalification du domaine skiable pour le remplacement du télésiège de Pré-Richard (opération finale de la requalification), au profit du projet de création d'une luge 4 saisons.

Article 2 - SUBVENTION DEPARTEMENTALE

La Commune de Bernex s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Nom de la Commune ou de l'EPCI	Commune de Bernex	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Création d'une luge 4 saisons	
Coût du projet global HT :	2 853 050 € HT	
COFINANCEMENTS	Montant en €	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie – Politique tourisme – Plan Alpin	1 155 915	40,50*
Région AURA (Plan Montagne)	400 000	14,00
CCPEVA	48 000	1,70
TOTAL DES COFINANCEMENTS	1 603 915	56,20
Autofinancement de la Commune de Bernex	1 249 135	43,80
Date d'échéance de la subvention	31 décembre 2026	

*Dès lors, le Département, au titre sa politique Tourisme - Plan Alpin, apporte une subvention dé plafonné exceptionnelle d'un montant total maximal de 1 155 915 € (soit 40,50 %).

La Commune de Bernex s'engage à ne pas solliciter le Département pour toute subvention complémentaire ultérieure concernant le projet de requalification du domaine skiable et notamment de l'opération « remplacement du télésiège de Pré-Richard » et/ou le projet de création de luge 4 saisons.

Article 3 - DUREE DU CONTRAT (ARTICLE INCHANGE)

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE (ARTICLE INCHANGE)

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION (ARTICLE INCHANGE)

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION (ARTICLE INCHANGE)

Article 7 – RECOURS (ARTICLE INCHANGE)

Article 8 – CONTROLE (ARTICLE INCHANGE)

Article 9 – COMMUNICATION (ARTICLE INCHANGE)

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le

Le Président
du Conseil départemental de la Haute-Savoie,

Martial SADDIER

Le Maire
de la Commune de Bernex

Pierre-André JACQUIER

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0169

**OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT -
EVENEMENTS SPORTIFS - FONCTIONNEMENT ET FORMATIONS DES
COMITES DEPARTEMENTAUX**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0008 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 ;

Vu les demandes de subventions formulées par les associations, les clubs sportifs et les comités départementaux ;

Vu l'avis favorable de la 4ème Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 12 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, de nombreuses associations sollicitent des subventions de fonctionnement pour contribuer à la dynamique d'enseignement des pratiques sportives et au rayonnement d'évènements.

Au titre des demandes de subvention en FONCTIONNEMENT :

1. Subventions aux organisateurs d'événements sportifs qualifiants ou à rayonnement départemental

Au titre de la politique sportive départementale, il est proposé d'attribuer, en réponse aux demandes de subventions des organisateurs des événements sportifs qualifiants, les subventions suivantes :

- 8 000 € au Club des Sports de Megève pour l'organisation des 4 disciplines du Championnat de France Elite de ski alpin (soit 2 000 € par discipline) qui auront lieu du 02 au 07 avril 2024 à Megève,
- 6 000 € au comité départemental de Sport Adapté pour l'organisation de 2 Championnats de France : paraski alpin et paraski nordique du 20 au 23 mars 2024 aux Contamines-Montjoie,
- 10 000 € à Annecy Haute Savoie Athlétisme pour l'organisation des marathon et semi-marathon du lac d'Annecy qui auront lieu les 13 et 14 avril 2024 à Annecy,
- 20 000 € à Maxi Team pour l'organisation de la Maxi-Race qui aura lieu du 31 mai au 02 juin 2024 à Annecy,
- 15 000 € à Maxi Team pour l'organisation des 3 Championnats d'Europe de Trail et de courses en montagne : km vertical (Uphill 6 kms), trail (62 km) et Up&Down (trail de 16 km) qui auront lieu du 31 mai au 02 juin 2024 à Annecy,
- 2 000 € au comité départemental des Clubs Alpains et de Montagne de Haute-Savoie pour l'organisation du Grand Parcours des Aravis 2024 qui a eu lieu les 09, 10, 13, 20 et 27 mars 2024,
- 4 500 € à l'Union Sportive d'Annecy-le-Vieux pour l'organisation de la Mont-Blanc CUP (tournoi de jeunes de football) qui aura lieu le 30 mars et le 1^{er} avril 2024 à Annecy-le-Vieux,
- 5 000 € aux Portes Soleil Territoire d'évènements pour l'organisation des Pass'portes du Soleil MTB qui auront lieu du 28 au 30 juin 2024,
- 25 000 € à Megève en Selle pour l'organisation du Jumping International de Megève qui aura lieu du 06 au 14 juillet 2024 à Megève,
- 2 000 € aux Voiles d'Yvoire pour l'organisation des Voiles d'Yvoire qui auront lieu du 10 au 13 octobre 2024 à Yvoire,
- 2 000 € à City Green du Léman Country Club pour l'organisation du David Lloyd International Tennis Open qui a eu lieu du 29 janvier au 04 février 2024 à Veigy Foncenex.
- 1 500 € au GFA Rumilly Vallières pour l'organisation de la 5^{ème} édition du GFA CUP tournoi de Pâques (tournois jeunes) qui aura lieu le 30 et 31 mars 2024 à Vallières-sur-Fier.

Les subventions à Maxi Team pour l'organisation de la Maxi-Race et du Championnat d'Europe de trail seront versées selon les modalités figurant dans la convention 2024/36, jointe en annexe.

2. Subventions au titre du fonctionnement 2024 et au titre des formations des comités départementaux (saison 2022-2023) – 1^{ère} répartition

a. Les comités départementaux conventionnés

Il est proposé d'attribuer des subventions annuelles de fonctionnement aux structures suivantes :

- 45 735 € à Haute-Savoie Nordic, soit tous dispositifs confondus (événements, référents, plan marketing) un montant maximal de 116 435 €,
- 102 000 € au Comité Départemental Olympique et Sportif, soit tous dispositifs confondus (référents, animation des acteurs au sein de la Maison Départementale des Sports) un montant maximal de 112 700 €,
- 36 350 € à l'Union Nationale du Sport Scolaire « UNSS », soit tous dispositifs confondus (événements), un montant maximal de 46 350 €,
- 42 583 € à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre « UGSEL », soit tous dispositifs confondus (référent, événements, frais de déplacement en championnat de France, « Savoir Secourir »), un montant maximal de 103 296 €,
- 24 239 € à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré « USEP »,
- 3 150 € au Comité Départemental de Cyclisme, soit tous dispositifs confondus (Team Haute-Savoie Cyclisme, frais de déplacement en championnat de France), un montant maximum de 28 108 €,
- 26 857 € au District de Football Haute-Savoie – Pays de Gex, soit tous dispositifs confondus (référents, événements, frais de déplacement en Championnat de France), un montant maximum de 61 917 €,
- 7 347 € au Comité Départemental de Voile, soit tous dispositifs confondus (référents), un montant maximum de 34 097 €.

Ces montants intégrant du prévisionnel pour les subventions autres que celles de fonctionnement annuel et de formation, les versements interviendront dans le respect des modalités figurant dans les conventions jointes en annexes.

b. Les comités départementaux non conventionnés

Fonctionnement des comités				Formations des comités		Subvention en €
Comités	Nbre total clubs	Nbre total licenciés	Sous total en €	Nbre journées retenues	Sous total en €	
Athlétisme	22	3716	3 083	43	219	3 302
Aviron	8	1032	524			524
Badminton *	15	2564	2 655			5 237
Basket-ball	25	5530	4 964	312,5	1 594	6 558
Canoë-kayak	6	585	397	137,5	701	1 098
Clubs Alpains et de Montagne	37	14570	4 277			4 277
Course d'Orientation	3	167	133			133
Cyclotourisme	29	1723	983	131	668	1 651
EPGV (Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire)	30	3325	1 477	34	173	1 650
Equitation	112	10101	5 836	87	444	6 280
Etudes et Sports S/Marins	33	1713	1 010	350,5	1 828	2 838
FSCF	8	1159	644			644
FSGT	104	2653	2 814	104	530	3 344

Fonctionnement des comités				Formations des comités		Subvention en €
Comités	Nbre total clubs	Nbre total licenciés	Sous total en €	Nbre journées retenues	Sous total en €	
Golf	25	10465	3 006			3 006
Gymnastique	14	3539	3 743			3 743
Handisport	21	525	1 788			1 788
Judo, Jujitsu et Kendo	48	6392	6 198			6 198
Natation	17	4884	3115	192	304	3 419
Parachutisme	3	107	111			111
Pétanque et jeux Provençal	35	1591	989			989
Randonnée pédestre	40	4031	1 959			1 959
Rugby	14	3715	2 659			2 659
Spéléologie	7	194	210			210
Sport Adapté	14	704	1 728			1 728
Sports de Glace	11	924	877			877
Sports pour Tous	42	3078	2 019	6	31	2 050
Tennis	86	18868	12 408			12 408
Tennis de table	19	1795	2 212			2 212
Tir Sportif	21	3937	1174			1 174
Twirling bâton	2	173	134			134
UFOLEP (Union Française des Oeuvres Laiques d'Education Physique)	57	2978	2 977	49,5	312	3 289
Volley-Ball	8	752	714			714

* La demande de subvention de fonctionnement 2023 du Comité départemental de Badminton n'ayant pu être traitée en 2023, il est proposé d'opérer une régularisation portant le total de la subvention à 5 237 € :

- 2 582 € au titre du fonctionnement 2023 du Comité,
- 2 655 € au titre du fonctionnement 2024 du Comité.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE les subventions de fonctionnement proposées et leur versement aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après :

1. Subventions aux organisateurs d'évènements sportifs départementaux ou qualificatifs

Imputation : SPO2D00012		
Nature	Programme	Fonct.
6574	06020003	32
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24SPO00058	Club des Sports de Megève	8 000
24SPO00059	Comité Départ Sport Adapté	6 000
24SPO00060	Comité Départ Club Alpin Franc	2 000
24SPO00061	USAV Foot Annecy le Vieux	4 500
24SPO00062	GFA Rumilly Vallières	1 500
24SPO00063	Annecy Haute-Savoie Athlétisme Salesienne Athletic club Annecy	10 000
24SPO00064	Maxi Team	35 000
24SPO00065	Portes Soleil Territoire d'événements	5 000
24SPO00066	Megève en selle	25 000
24SPO00067	City Green du Léman Country Club	2 000
24SPO00128	Les Voiles d'Yvoire	2 000
Total de la répartition		101 000

2. Subventions de fonctionnement et de formation des comités départementaux : 1^{ère} répartition

Imputation : SPO2D00004		
Nature	Programme	Fonct.
6574	06020001	32
Subventions de fonct. pers. de droit privé	Aides aux manifestations sportives	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24SPO00068	Comité Départ Athlétisme FFA	3 302
24SPO00069	Comité Départ Aviron FFSA	524
24SPO00070	Comité Départ Badminton	5 237
24SPO00071	Comité Départ Basket-ball	6 558
24SPO00072	Comité Départ Canoë-kayak	1 098
24SPO00073	Comité Départ Club Alpin Franc	4 277
24SPO00074	Comité Départ Course d'Orientation	133
24SPO00075	Comité Départ Cyclisme	3 150
24SPO00076	Comité Départ Cyclotourisme	1 651
24SPO00077	Comité Départ EPGV Educ Phys Gymn Volontaires	1 650
24SPO00078	Comité Départ Equitation	6 280
24SPO00079	Comité Dep sports sous marin	2 838
24SPO00080	District Foot HS Pays Gex Ville la Grand	26 857
24SPO00081	Comité Depart FSCF 74	644
24SPO00082	Comité Départ FSGT Feder Sportive Gym Travail	3 344
24SPO00083	Comité Départ de Golf	3 006
24SPO00084	Comité Départ gymnastique HTE Savoie	3 743
24SPO00085	Haute Savoie Nordic	45 735
24SPO00086	Comité Départ Handisport	1 788
24SPO00087	Comité Départ Judo, Jujitsu et Kendo	6 198
24SPO00088	Comité Départ Natation	3 419
24SPO00089	Comité Départ Olympique Sportif CDOS	102 000
24SPO00090	Comité Départ Parachutisme	111
24SPO00091	Comité Départ pétanque jeu prov	989
24SPO00092	Comité Départ Randonnée pédestre	1 959
24SPO00093	Comité Départ Rugby	2 659
24SPO00094	Comité départemental spéléologie	210

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24SPO000095	Comité Départ Sport Adapté	1 728
24SPO000096	Comité Départ Sports de Glace	877
24SPO000097	Comité Départ EPMM	2 050
24SPO000098	Comité Départ Tennis	12 408
24SPO000099	Comité Départ Tennis de table	2 212
24SPO000100	Comité Départ Tir Sportif	1 174
24SPO000107	Comité Départ UFOLEP FOL Haute Savoie	3 289
24SPO000101	Comité Départ twirling baton	134
24SPO000102	UGSEL	42 583
24SPO000103	UNSS	36 350
24SPO000104	Comité Départ USEP	24 239
24SPO000105	Comité Départ Voile Haute Savoie	7 347
24SPO000106	Comité Départ Volley Ball	714
Total de la répartition		374 465,00

Imputation : TOU2D00017		
Nature	Programme	Fonct.
6574	08010001	94
Subventions aux organisations touristiques	Aides aux organisations touristiques	

N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant à verser dans l'exercice en €
24TOU00057	Haute-Savoie Nordic	40 000
Total de la répartition		40 000

AUTORISE M. le Président à signer les conventions ci-jointes :

Subventions aux organisation d'évènements sportifs

- la convention 2024/36 avec Maxi Team, en annexe A,

Subventions aux comités sportifs départementaux : 1^{ère} répartition

- la convention 2024/23 avec Haute-Savoie Nordic, en annexe B,
- la convention 2024/22 avec le CDOS, en annexe C,
- la convention 2024/27 avec l'UNSS, en annexe D,
- la convention 2024/26 avec l'UGSEL, en annexe E,
- la convention 2024/25 avec l'USEP en annexe F,
- la convention 2024/33 avec le Comité Départemental de Cyclisme en annexe G,
- la convention 2024/39 avec District de Football Haute-Savoie –Pays de Gex, en annexe H,
- la convention 2024/38 avec Comité Départemental de Voile en annexe I.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

MAXI RACE ET CHAMPIONNATS D'EUROPE DE TRAIL
CONVENTION DE SUBVENTION

2024/36

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 25 mars 2024, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'**association Maxi Team**, N° SIRET 89009653000013, sis 21 allée des Galantines 74600 ANNECY, représentée par son Président, Monsieur Stéphane AGNOLI, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de l'association Maxi Team pour l'organisation de la Maxi Race et des championnats d'Europe de trail qui auront lieu du 30 mai au 02 juin 2024 à Annecy.

Article 2 - Modalités financières

1/ Maxi-Race :

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 25 mars 2024, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de 20 000 €.

Un premier versement de 80% (16 000 €) sera effectué à signature de cette convention.

Le solde (4 000 €) sera versé à terme de la manifestation et sur présentation des justificatifs demandés (voir article 3).

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

Coût prévisionnel total	662 000 €	
Subventions publiques :		
Département de la Haute-Savoie :	20 000 €	3,02 %
Région :	20 000 €	3,02 %
Total financement public	40 000 €	6,04 %

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (662 000 €), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé à un taux de 3,02 % du montant définitif. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 662 000 €, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 20 000 €.

2/ Championnats d'Europe de trail :

Le Département de la Haute-Savoie, dans sa séance du 25 mars 2024, a retenu le principe de sa participation financière d'un montant de 15 000 €.

Un premier versement de 80% (12 000 €) sera effectué à signature de cette convention.

Le solde (3 000 €) sera versé à terme de la manifestation et sur présentation des justificatifs demandés (voir article 3).

Tableau prévisionnel des subventions publiques :

Coût prévisionnel total	560 000 €	
Subventions publiques :		
Département de la Haute-Savoie :	15 000 €	2,68 %
Région :	100 000 €	17,86 %
Fédérations :	350 000 €	62,50 %
Total financement public	465 000 €	83,04 %

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (560 000 €), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de l'aide apportée par le Département soit proratisé à un taux de 2,68 % du montant définitif. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 560 000 €, l'aide apportée par le Département ne pourra excéder 15 000 €.

Article 3 - Engagement de l'organisateur

L'organisateur s'engage à organiser la Maxi Race et les championnats d'Europe de trail du 30 mai au 02 juin 2024 en Haute-Savoie.

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, l'organisateur bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>
2. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...).
4. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie ou encore #HauteSavoieExperience). Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
 - Facebook : @hautesavoieledepartement
 - Instagram : @hautesavoieledepartement

- Twitter : @Dep_74
 - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - TikTok : @hautsavoiedepartement
5. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie :
 - Invitations systématiques des Conseillers départementaux (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture...). Contact : cabinet@hautsavoie.fr
 - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.
 6. Apposer dans un lieu visible par le public la signalétique fournie par le Département de la Haute-Savoie, qu'elle soit pérenne (totem, plaque...) ou temporaire (oriflammes, roll up, arche...) dans le mois qui suit la réception de la signalétique.
 7. La mise à disposition de places pour les collégiens du Département de la Haute-Savoie, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas
 8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La mise en place de supports type oriflammes etc. est à étudier en amont de la manifestation avec la Direction des Grands Evénements du Département. Contact : cabinet@hautsavoie.fr

La mise à disposition de places pour les collégiens du Département, places VIP, invitations diverses, sera étudiée au cas par cas.

Toute reproduction ou utilisation du logo du Département à quelque titre et sur quelque support que ce soit devra avoir été préalablement approuvée par écrit ou « bon à tirer » par le Département de la Haute-Savoie.

Le Département de la Haute-Savoie pourra utiliser l'image de la Maxi Race et des championnats d'Europe de trail ainsi que les éléments visuels mis à disposition (vidéos, photos), dans l'ensemble de sa communication, notamment pour ses publications, ses opérations de promotion, de relations publiques en France et à l'étranger.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés dans cette convention.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature.

Article 5 - Dénonciation

En cas d'événement de nature à compromettre le déroulement ou à annuler la manifestation, le Département de la Haute-Savoie ne versera en aucun cas la participation financière stipulée dans l'article 2 de la présente convention. En cas de déroulement partiel de la manifestation, la subvention pourra être versée au prorata.

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental

Le Président de l'association Maxi Team

Martial SADDIER

Stéphane AGNOLI

Objet : Subvention aux Comités Sportifs Départementaux
Département de la Haute-Savoie – Haute-Savoie Nordic

CONVENTION DE SUBVENTION

2024/23

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 25 mars 2024,

ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'**Association Haute-Savoie Nordic**, N° SIRET 419.835.335.000 sis 20 avenue du Parmelan, 74000 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Gilles PERRET,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Considérant que dans le cadre de sa Politique Sportive, le Département de la Haute-Savoie veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives,

Considérant que dans le cadre de la Politique Montagne mise en place par le Département de la Haute-Savoie, des actions généralistes sont retenues pour influencer à long terme l'évolution de l'économie de la montagne et que dans cet esprit, le Département a fait réaliser un diagnostic sur l'offre ski de fond et les pratiques nordiques,

Considérant que depuis 2005, le Département a soutenu financièrement les actions de promotion et de communication lancées par l'Association Haute-Savoie Nordic en vue de dynamiser l'image des pratiques nordiques,

Considérant que le département s'est engagé en 2021 dans un plan Nordique ambitieux en faveur du développement des sites nordiques,

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du bénéficiaire afin de servir leurs objectifs communs.

Article 2 – Modalités financières

Sous réserve de la formulation expresse de demandes de subvention par le bénéficiaire et du respect des engagements spécifiques à chaque dispositif sportif départemental, le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser au bénéficiaire une subvention maximale de **116 435 €**.

Cette subvention se répartie ainsi :

➤ **Subvention au titre du fonctionnement 2024 et de la formation (saison 2022-2023)**

Le bénéficiaire a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du ski nordique auprès des jeunes et du grand public sur son territoire. Il apporte au Département de la Haute-Savoie son expertise dans les dossiers structurants dédiés au ski, dans le cadre du plan Nordique et de tout dispositif départemental. Il dispense des formations auprès de ses membres affiliés.

A ce titre, le Département de la Haute-Savoie s'engage à lui verser une subvention d'un montant de **45 735 €** pour les actions menées en 2022-2023 et son fonctionnement au titre de l'année 2024.

Cette subvention de 45 735 € est versée :

- 80 % (36 588 €) après signature de la présente convention par les deux parties
- 20 % (9 147 €) sur présentation d'un bilan des dépenses acquittées et d'un bilan des opérations réalisées 2024, accompagnés des éléments (tout ou partie) mentionnés à l'article 3.

➤ **Subvention au titre du référent technique départemental (saison 2023-2024)**

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention au titre du poste de référent technique départementale de **10 700 €**. Cette subvention sera versée sur présentation du bilan 2023-2024 et transmission des éléments justificatifs demandés. Dans l'éventualité où le montant serait inférieur à

10 700 €, la subvention pourra être versée sans autre façon au bénéficiaire. Dans l'éventualité où le montant serait supérieur à 10 700 €, il pourra faire l'objet d'un avenant.

➤ **Subvention au titre des évènements sportifs (saison 2023-2024)**

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de **20 000 €** pour l'organisation du Haute-Savoie Nordic Tour à l'occasion des 50 ans de l'association, évènement organisé par elle. Cette subvention sera versée sous réserve d'acceptation du dossier de demande de subvention et sur présentation des justificatifs demandés par le Département.

➤ **Subvention au titre du Développement marketing de la filière nordique (saison 2023-2024)**

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention de **40 000 €** à l'Association Haute-Savoie Nordic pour l'animation du territoire départemental en matière de «Développement marketing de la filière nordique », à travers le plan d'actions suivant sur l'année 2024, subvention portée par la politique Tourisme du Département :

- Axe promotion et communication :
 - Campagne de Communication hiver 2023/2024
 - Développement d'offres produits : Nordic Pass Scolaire, Pass Famille, Nordic Pass Handiski 74,
 - Événementiel : Happy hour Nordic, challenge Haute-Savoie Nordic, Rondes nocturnes, etc.
 - Presse et éditions : dossier de presse, workshop Agence Savoie Mont Blanc, conférence de presse, communiqués et voyages de presse, supports ciblés,
 - Haute-Savoie Nordic Team (cette association fait l'objet d'une subvention de fonctionnement spécifique)
- Axe développement de la filière : Groupe de travail communication activités nordiques en partenariat avec l'Agence Savoie Mont Blanc, accompagnement des domaines nordiques dans la gestion de leur relation clients (GRC) et reflexes marketing.
- Axe informatisation et vente en ligne forfaits : Animation, promotion et gestion du site web départemental de vente et rechargement en ligne des Nordic Pass. Plan média dédié.
- Axe marketing, webmarketing, animation digitale et numérique :
 - Animation du réseau de prescripteurs : guides de vente, éductours, voyages d'étude pour les agences de voyages,
 - Partenariat avec l'Agence Savoie Mont Blanc sur les cibles Comités d'Entreprises, animations nordiques, éductours,
 - Opérations marketing / salons et grands évènements,
 - Site internet départemental : haute-savoie-nordic.com qui regroupe la présentation de l'offre départementale et la page commerciale nordicpass74 de vente en ligne. Création de contenus (photos drone des domaines nordiques, vidéos de promotion, teaser)
 - Webmarketing, stratégie numérique et digitale : développer le partage d'expérience via les réseaux sociaux (Facebook, twitter, instagram).

Cette subvention de 40 000 € est versée ainsi :

- 80 % (32 000 €) après signature de cette convention par les deux parties
- 20 % (8 000 €) sur présentation d'un bilan des dépenses acquittées et d'un bilan des opérations réalisées, accompagnés des éléments mentionnés à l'article 3.

Dans l'éventualité où les montants présentés par le bénéficiaire s'avèrent inférieurs aux montants figurant dans cette convention, les subventions pourront être versées sans autre façon au bénéficiaire. Dans l'éventualité où les montants présentés par le bénéficiaire s'avèrent supérieurs aux montants figurant dans la présente convention, le montant de la subvention versée n'exédera pas 40 000 €.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous les matériels acquis grâce à la subvention départementale dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;

2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ;
4. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux, etc.) ;
5. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie).
6. Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
 - Facebook : @hautesavoieledepartement
 - Instagram : @hautesavoieledepartement
 - X : @Dep_74
 - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - TikTok : @hautesavoieledepartement.
7. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie en invitant de manière systématique le Président et les Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (AG, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison 2023/2024. Elle est conclue jusqu'au 30 juin 2025.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Le Président de Haute-Savoie Nordic,

Gilles PERRET

Objet : Subvention pour le fonctionnement des Comités Sportifs Départementaux
Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)

CONVENTION DE SUBVENTION **2024/22**

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 25 mars 2024,

ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le **Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)**, N° SIRET 339.281.511.00024, sis 97A, avenue de Genève, 74000 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Thierry COULON,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Considérant que dans le cadre de sa Politique Sportive, le Département de la Haute-Savoie veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du CDOS afin de servir leurs objectifs communs.

Article 2 – Modalités financières

Sous réserve de la formulation expresse de demandes de subvention par le bénéficiaire et du respect des engagements spécifiques à chaque dispositif sportif départemental, le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention de **112 700 €** au CDOS au titre de l'exercice 2024.

Cette subvention est répartie ainsi :

➤ **Subvention au titre du fonctionnement 2024 :**

Une subvention de **102 000 €** est versée au titre du fonctionnement 2024 du bénéficiaire.
Le versement de cette subvention est réparti ainsi :

- 60 % (61 200 €) après signature de la présente convention par les deux parties
- 40 % (40 800 €) sur présentation des bilans demandés à l'article 3

➤ **Subvention au titre du référent technique départemental (saison 2023-2024)**

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention au titre du poste de référent technique départementale de **10 700 € maximum pour un équivalent temps plein**. Cette subvention est versée après présentation du bilan 2023-2024 et des éléments justificatifs demandés. Dans l'éventualité où le montant serait inférieur à 10 700 €, la subvention pourra être versée sans autre façon au bénéficiaire. Dans l'éventualité où le montant serait supérieur à 10 700 €, il pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous les matériels acquis grâce à la subvention départementale dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ;

4. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux, etc.) ;
5. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie).
6. Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
 - Facebook : @hautsavoieledepartement
 - Instagram : @hautsavoieledepartement
 - X : @Dep_74
 - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - TikTok : @hautsavoieledepartement.
7. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie en invitant de manière systématique le Président et les Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (AG, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). Contact : cabinet@hautsavoie.fr
La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison 2023/2024. Elle est conclue jusqu'au 30 juin 2025.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du CDOS,

Martial SADDIER

Thierry COULON

Objet : Subvention pour les Comités Sportifs Départementaux
Département de la Haute-Savoie – Union Nationale du Sport Scolaire

CONVENTION DE SUBVENTION **2024/27**

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 25 mars 2024,

ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'**Union Nationale du Sport Scolaire « UNSS »**, N° SIRET 775.675.655.01554 , sis 5 avenue de Montfleury Annecy-le-Vieux, 74940 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Frédéric BABLON,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Considérant que dans le cadre de sa Politique Sportive, le Département de la Haute-Savoie veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de l'UNSS afin de servir leurs objectifs communs.

Article 2 – Modalités financières

Sous réserve de la formulation expresse de demandes de subvention par le bénéficiaire et du respect des engagements spécifiques à chaque dispositif sportif départemental, le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention maximale de **46 350 €**.

Cette subvention se répartie ainsi :

➤ **Subvention au titre du fonctionnement 2024 et de la formation (saison 2022-2023)**

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention d'un montant de **36 350 €** pour les actions menées en 2022-2023.

Cette subvention de 36 350 € est versée ainsi :

- 80 % (29 080 €) après signature de la présente convention par les deux parties
- 20 % (7 270 €) sur présentation des éléments mentionnés à l'article 3.

➤ **Subvention au titre des événements sportifs (saison 2023-2024)**

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention d'un montant **maximum de 10 000 €** pour l'organisation des championnats de France scolaires. Cette subvention sera versée sous réserve d'acceptation des dossiers de demande de subvention et sur présentation des justificatifs demandés par le Département pour chacune des compétitions.

Dans l'éventualité où les montants totaux présentés par le bénéficiaire s'avèrent inférieur à 10 000 €, la subvention pourra être versée sans autre façon au bénéficiaire. Dans l'éventualité où les montants totaux présentés par le bénéficiaire s'avèrent supérieur à 10 000 €, il pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 3 – Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous les matériels acquis grâce à la subvention départementale dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;



3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ;
4. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux, etc.) ;
5. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie).
6. Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
 - Facebook : @hautesavoieledepartement
 - Instagram : @hautesavoieledepartement
 - X : @Dep_74
 - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - TikTok : @hautesavoieledepartement.
7. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie en invitant de manière systématique le Président et les Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (AG, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison 2023/2024. Elle est conclue jusqu'au 30 juin 2025.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Le Président
de l'Union Nationale du Sport Scolaire

Frédéric BABLON

Objet : Subvention aux Comités Sportifs Départementaux
Département de la Haute-Savoie – Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre

CONVENTION DE SUBVENTION **2024/26**

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 25 mars 2024,

ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'**Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre « UGSEL »**, N° SIRET 343.690.624.00022 , sis 190 chemin de Grafenberg, Pringy, 74371 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Grégory MORAND,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Considérant que dans le cadre de sa Politique Sportive, le Département de la Haute-Savoie veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de l'UGSEL.

Article 2 – Modalités financières

Sous réserve de la formulation expresse de demandes de subvention par le bénéficiaire et du respect des engagements spécifiques à chaque dispositif sportif départemental, le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention de **103 296 €** à l'UGSEL.

Cette subvention se répartie ainsi :

➤ **Subvention au titre du fonctionnement 2024 et à la formation (saison 2022-2023)**

Le bénéficiaire contribue au progrès de l'éducation sous toutes ses formes, en accompagnant les collègues dans le développement d'actions citoyennes, sociales, éducatives, culturelles et sportives.

Au titre de sa politique sportive, le Département de la Haute-Savoie s'engage à lui verser une subvention d'un montant de **42 583 €** pour ses actions menées en 2022-2023.

Cette subvention de 42 518 € est versée ainsi :

- 80 % (34 014 €) après signature de la présente convention par les deux parties
- 20 % (8 504 €) sur présentation d'un bilan des dépenses acquittées et d'un bilan des opérations réalisées, accompagnés des éléments (tout ou partie) mentionnés à l'article 3.

➤ **Subvention au titre du référent technique départemental (saison 2023-2024)**

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention au titre du poste de référent technique départementale de **10 700 € maximum pour un équivalent temps plein**. Cette subvention est versée après présentation du bilan 2023-2024 et des éléments justificatifs demandés. Dans l'éventualité où le montant serait inférieur à 10 700 €, la subvention pourra être versée sans autre façon au bénéficiaire. Dans l'éventualité où le montant serait supérieur à 10 700 €, il pourra faire l'objet d'un avenant.

➤ **Subvention aux évènements sportifs (saison 2023-2024)**

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention d'un montant maximum de **10 000 €** pour l'organisation des championnats de France scolaires. Cette subvention sera versée sous réserve d'acceptation des dossiers de demande de subvention et sur présentation des justificatifs demandés par le Département pour chacune des compétitions.

Dans l'éventualité où les montants totaux présentés par le bénéficiaire s'avèrent inférieur à 10 000 €, la subvention pourra être versée sans autre façon au bénéficiaire. Dans l'éventualité où les montants totaux présentés par le bénéficiaire s'avèrent supérieur à 10 000 €, il pourra faire l'objet d'un avenant.

➤ **Subvention au titre des frais de déplacement des clubs et comités en championnat de France**

Le Département verse une subvention au titre des déplacements effectués par le Club en championnat de France pour la saison 2023-2024. Estimé à **10 049 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera



redéfini suivant les clefs de calcul arrêtées par le Département, à l'issue de la saison 2023-2024, après saisie, par le bénéficiaire, des informations nécessaires à l'instruction du dossier via la plateforme dématérialisée du Département. Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à fournir les justificatifs afférents. Si le montant final de la subvention « frais de déplacement des clubs et comités en championnat de France » s'avère différent du montant estimé de 10 049 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

➤ **Subvention au titre du « Savoir Secourir » (année scolaire 2023-2024)**

Le Département de la Haute-Savoie forme, dans le cadre du Soutien aux Initiatives Educatives Locales des collèges, tous les collégiens au « Savoir secourir ». S'agissant des collèges privés, l'UGSEL 74, comme défini dans ses missions et statuts, «participe à la mise en œuvre de la formation aux premiers secours dans les établissements de l'Enseignement catholique et dans toutes les associations membres ou partenaires de l'UGSEL ou de l'Enseignement catholique», en assurant la moitié des formations aux Gestes de Premiers Secours des élèves des collèges privés.

Le Département de la Haute-Savoie attribue une subvention de **29 964 € maximum** à l'UGSEL 74, au titre des 1 362 élèves qui seront formés durant l'année scolaire 2023-2024, sur la base de 22 € par élève.

Article 3 – Engagement du bénéficiaire

L'UGSEL est reconnue comme fédération sportive au service de l'enseignement catholique. Elle s'engage à ce que l'usage de la subvention départementale soit fait en accord avec ses objectifs tels que définis dans ses statuts et notamment :

- Promouvoir, orienter et coordonner l'éducation physique et la pratique des sports ;
- Organiser toutes compétitions sportives, tous stages et toutes manifestations sportives aptes à développer la pratique des sports et des loisirs ;
- Collaborer avec les instances spécialisées, sous la coordination du territoire, à la formation initiale et continue en Education Physique et Sportive (EPS) des enseignants du 1^{er} degré et du 2^e degré et des enseignants d'EPS, et de tous les enseignants et personnels, quelle que soit leur discipline, particulièrement, en matière de prévention et d'éducation à la santé ;
- Participer à la mise en œuvre de la formation aux premiers secours dans les établissements de l'Enseignement catholique et dans toutes les associations membres ou partenaires de l'UGSEL et de l'Enseignement catholique.

L'UGSEL s'engage par ailleurs à respecter une éthique sportive dans le déroulement des compétitions et des actions qu'elle organise de manière générale.

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous les matériels acquis grâce à la subvention départementale dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ;
4. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...) ;
5. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie).



6. Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
 - Facebook : @hautesavoieledepartement
 - Instagram : @hautesavoieledepartement
 - X : @Dep_74
 - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - TikTok : @hautesavoieledepartement.
7. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie en invitant de manière systématique le Président et les Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (AG, lançements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison 2023/2024. Elle est conclue jusqu'au 30 juin 2025.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental,

Le Président de l'Union Générale Sportive de
l'Enseignement Libre

Martial SADDIER

Grégory MORAND

Objet : Subvention pour les Comités Sportifs Départementaux
Département de la Haute-Savoie – Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré

CONVENTION DE SUBVENTION **2024/25**

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 25 mars 2024,

ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

L'**Union Sportive de l'Enseignement du premier degré « USEP 74 »**, N° SIRET 351.066.758.00019, sis 3 avenue de la Plaine, 74000 ANNECY, représenté par son Président Monsieur Eric LELONG,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Considérant que dans le cadre de sa Politique Sportive, le Département de la Haute-Savoie veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de l'USEP 74.

Article 2 – Modalités financières

Sous réserve de la formulation expresse de demandes de subvention par le bénéficiaire et du respect des engagements spécifiques à chaque dispositif sportif départemental, le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention de **24 239 €** à l'USEP 74 au titre de son fonctionnement 2024 et des formations réalisées en 2022-2023.

Cette subvention de 24 239 € est versée ainsi :

- 80 % (19 391 €) après signature de la présente convention par les deux parties
- 20 % (4 848 €) sur présentation des éléments mentionnés à l'article 3.

Article 3 – Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous les matériels acquis grâce à la subvention départementale dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ;
4. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux, etc.) ;
5. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie).



6. Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
 - Facebook : @hautesavoieledepartement
 - Instagram : @hautesavoieledepartement
 - X : @Dep_74
 - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - TikTok : @hautesavoieledepartement.
7. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie en invitant de manière systématique le Président et les Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (AG, lançements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison 2023/2024. Elle est conclue jusqu'au 30 juin 2025.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Le Président
de l'Union Sportive de l'Enseignement
du Premier degré

Eric LELONG

*Objet : Subvention de fonctionnement
Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental de Cyclisme*

CONVENTION DE SUBVENTION (2024/33)

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 25 mars 2024,

ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le **Comité Départemental de Cyclisme**, N° SIRET 421.612.474.00013 sis 82 route de Saint-Julien 74100 ETREMBIERES, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves VOISIN,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Comité Départemental de Cyclisme de Haute-Savoie a pour mission d'encourager, de développer et d'organiser dans le département le cyclisme sous toutes ses formes : sport, tourisme, transport, éducation physique, préparation scolaire, universitaire, post-scolaire, etc., en intégrant à ses actions les fonctions sociales et éducatives de la pratique afin que le cyclisme soit un support de citoyenneté.

Le Comité Départemental a aussi pour objet de défendre les intérêts des cyclistes, d'établir entre eux des relations amicales, de les grouper en sociétés, d'encourager et de soutenir leurs efforts, d'aider à la formation de nouvelles associations sur l'ensemble du département et enfin de développer des infrastructures en lien avec la pratique du cyclisme. A cette fin, le Comité Départemental est à l'origine une « team cyclisme » réunissant les meilleurs espoirs du Département.

Considérant que dans le cadre de sa Politique Sportive et de son Plan Vélo, le Département de la Haute-Savoie veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du Comité Départemental de Cyclisme afin de servir leurs objectifs communs.

Article 2 – Modalités financières

Sous réserve de la formulation expresse de demandes de subvention par le bénéficiaire et du respect des engagements spécifiques à chaque dispositif sportif départemental, le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de **28 108 €** au titre de l'exercice 2024 pour la Team Haute-Savoie Cyclisme et selon la répartition suivante :

➤ **Subvention au titre du fonctionnement 2024 et de la formation (saison 2022-2023)**

Le bénéficiaire a pour mission de favoriser et de promouvoir la pratique du cyclisme auprès des jeunes et du grand public sur son territoire. Il apporte au Département de la Haute-Savoie son expertise dans les dossiers structurants dédiés au cyclisme, dans le cadre du plan Vélo et de tout dispositif départemental. Il dispense des formations auprès de ses membres affiliés.

A ce titre, le Département de la Haute-Savoie lui verse une subvention d'un montant de **3 150 €** pour son fonctionnement 2024.

Cette subvention de 3 150 € est versée ainsi :

- 80 % (2 520 €) après signature de la présente convention par les deux parties
- 20 % (630 €) sur présentation d'un bilan des dépenses acquittées et d'un bilan des opérations réalisées 2024, accompagnés des éléments (tout ou partie) mentionnés à l'article 3.

➤ **Subvention au titre du fonctionnement 2024 de la Team Haute-Savoie Cyclisme**

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention de **23 000 €** au Comité Départemental de Cyclisme au titre de l'exercice 2024 pour la Team Haute-Savoie Cyclisme et selon la répartition suivante :

- 80 % (18 400 €) après signature de la présente convention par les deux parties

- 20 % (4 600 €) sur présentation d'un bilan des dépenses acquittées et d'un bilan des opérations réalisées 2024, accompagnés des éléments (tout ou partie) mentionnés à l'article 3.

➤ **Subvention au titre des frais de déplacement des clubs et comités en championnat de France**

Le Département verse une subvention au titre des déplacements effectués par le Club en championnat de France pour la saison 2023-2024. Estimé à **1 958 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini suivant les clefs de calcul arrêtées par le Département, à l'issue de la saison 2023-2024, après saisie, par le bénéficiaire, des informations nécessaires à l'instruction du dossier via la plateforme dématérialisée du Département. Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à fournir les justificatifs afférents. Si le montant final de la subvention « frais de déplacement des clubs et comités en championnat de France » s'avère différent du montant estimé de 1 958 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

Article 3 - Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous les matériels acquis grâce à la subvention départementale dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ;
4. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux, etc.) ;
5. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie).
6. Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
 - Facebook : @hautesavoieledepartement
 - Instagram : @hautesavoieledepartement
 - X : @Dep_74
 - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - TikTok : @hautesavoieledepartement.
7. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie en invitant de manière systématique le Président et les Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (AG, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison 2023/2024. Elle est conclue jusqu'au 30 juin 2025.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental

Le Président
du Comité Départemental de Cyclisme

Martial SADDIER

Jean-Yves VOISIN

Objet : Subvention de fonctionnement
Département de la Haute-Savoie – District de Football de Haute-Savoie – Pays de Gex

CONVENTION DE SUBVENTION 2024/39

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 25 mars 2024,

ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le **District de Football de Haute-Savoie – Pays de Gex**, N° SIRET 324.823.871.00011, sis 4 rue des Verchères, 74100 VILLE-LA-GRAND, représenté par son Président, Monsieur Denis ALLARD,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Considérant que dans le cadre de sa Politique Sportive, le Département de la Haute-Savoie veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du District de Football de Haute-Savoie – Pays de Gex afin de servir leurs objectifs communs.

Article 2 – Modalités financières

Sous réserve de la formulation expresse de demandes de subvention par le bénéficiaire et du respect des engagements spécifiques à chaque dispositif sportif départemental, le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de **61 917 €**.

Cette subvention se répartie ainsi :

➤ **Subvention au titre du fonctionnement 2024 et de la formation (saison 2022-2023)**

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser au bénéficiaire, une subvention d'un montant de **26 857 €** pour les actions menées en 2022-2023 et son fonctionnement au titre de l'année 2024.

Cette subvention de 26 857 € sera versée ainsi :

- 80 % (21 486 €) après signature de la présente convention par les deux parties
- 20 % (5 371 €) sur présentation d'un bilan des dépenses acquittées et d'un bilan des opérations réalisées, accompagnés des éléments (tout ou partie) mentionnés à l'article 3.

➤ **Subvention au titre des référents techniques départementaux (saison 2023-2024)**

Au titre de sa politique sportive, le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention au titre des postes de 3 référents techniques départementaux soit **32 100 €**. Cette subvention est versée après présentation du bilan 2023-2024 et des éléments justificatifs demandés. Dans l'éventualité où le montant serait inférieur à 32 100 €, la subvention pourra être versée sans autre façon au bénéficiaire. Dans l'éventualité où le montant serait supérieur à 32 100 €, il pourra faire l'objet d'un avenant.

➤ **Subvention au titre des évènements sportifs (saison 2023-2024)**

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention d'un montant maximum de **2 000 €** au District de football de Haute-Savoie au titre de l'organisation d'évènements sportifs pour la promotion de la discipline. Cette subvention sera versée sous réserve d'acceptation du dossier de demande de subvention et sur présentation des justificatifs demandés par le Département.

➤ **Subvention au titre des frais de déplacement des clubs et comités en championnat de France**

Le Département verse une subvention au titre des déplacements effectués par le bénéficiaire en championnat de France pour la saison 2023-2024. Estimé à **960 €** au regard des saisons précédentes, ce montant sera redéfini suivant les clefs de calcul arrêtées par le Département, à l'issue de la saison 2023-2024, après saisie, par le bénéficiaire, des informations nécessaires à l'instruction du dossier via la plateforme

dématérialisée du Département. Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, à fournir les justificatifs afférents. Si le montant final de la subvention « frais de déplacement des clubs et comités en championnat de France » s'avère différent du montant estimé de 960 €, il sera réajusté par biais d'avenant.

Article 3 – Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous les matériels acquis grâce à la subvention départementale dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ;
4. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux, etc.) ;
5. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie).
6. Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
 - Facebook : @hautesavoieledepartement
 - Instagram : @hautesavoieledepartement
 - X : @Dep_74
 - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - TikTok : @hautesavoieledepartement.
7. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie en invitant de manière systématique le Président et les Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (AG, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison 2023/2024. Elle est conclue jusqu'au 30 juin 2025.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président du
Conseil départemental

Le Président du District de Football
de Haute-Savoie – Pays de Gex

Martial SADDIER

Denis ALLARD

Objet : Subvention pour les Comités Sportifs Départementaux
Département de la Haute-Savoie – Comité Départemental de Voile

CONVENTION DE SUBVENTION **2024/38**

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444, 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 25 mars 2024,

ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le **Comité Départemental de Voile**, n° SIRET 431.458.595.00037, sis SNLF - Port de Rives - 74200 THONON-LES-BAINS, représenté par son Président, Monsieur Lionel VULLIEZ,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Considérant que dans le cadre de sa Politique Sportive, le Département de la Haute-Savoie veille à répondre aux besoins de l'ensemble de la population en encourageant la promotion, le développement et la démocratisation des pratiques sportives, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du Comité Départemental de Voile afin de servir leurs objectifs communs.

Article 2 – Modalités financières

Sous réserve de la formulation expresse de demandes de subvention par le bénéficiaire et du respect des engagements spécifiques à chaque dispositif sportif départemental, le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention de **34 097 €** au Comité Départemental de Voile.
Cette subvention se répartie ainsi :

➤ **Subvention au titre du fonctionnement 2024 et de la formation (saison 2022-2023)**

le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention d'un montant de **7 347 €** pour son fonctionnement 2024 et les actions menées en 2022-2023.

Cette subvention de 7 347 € est versée ainsi :

- 80 % (**5 877 €**) après signature de la présente convention par les deux parties
- 20 % (**1 469 €**) sur présentation d'un bilan des dépenses acquittées et d'un bilan des opérations réalisées, accompagnés des éléments (tout ou partie) mentionnés à l'article 3.

➤ **Subvention au titre du référent technique départemental (saison 2023-2024)**

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention au titre des postes de référents techniques départementaux de **26 750 €**. Cette subvention est versée après présentation du bilan 2023-2024 et des éléments justificatifs demandés par le Département. Dans l'éventualité où le montant serait inférieur à 26 750 €, la subvention pourra être versée sans autre façon au bénéficiaire. Dans l'éventualité où le montant serait supérieur à 26 750 €, il pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 3 – Engagement du bénéficiaire

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de la subvention départementale s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous les matériels acquis grâce à la subvention départementale dans le respect de la charte graphique disponible sur :
<https://www.hautsavoie.fr/charte-graphique> ;



2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.) dans le respect de la charte graphique disponible sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique> ;
3. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), concernant le projet subventionné ;
4. Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...) ;
5. Identifier systématiquement le Département de la Haute-Savoie sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire de la subvention. Utiliser le hashtag du Département de la Haute-Savoie (#Dep_74, #HauteSavoie).
6. Inscrire le Département de la Haute-Savoie comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département de la Haute-Savoie est présent sur les réseaux suivants :
 - Facebook : @hautesavoieledepartement
 - Instagram : @hautesavoieledepartement
 - X : @Dep_74
 - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - TikTok : @hautesavoieledepartement.
7. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnés, associer le Département de la Haute-Savoie en invitant de manière systématique le Président et les Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (AG, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture...). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention ;
8. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la saison 2023/2024. Elle est conclue jusqu'au 30 juin 2025.

Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, le Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, le Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Le Président du Comité
Départemental de Voile,

Lionel VULLIEZ

**Extrait du Registre des Délibérations de la
 Commission Permanente**

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0170

**OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT -
 ASSOCIATION VELO CLUB PRAZ -SUR-ARLY ET COMMUNE DE SAINT-
 JULIEN-EN-GENEVOIS**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4 ;

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3 ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CP-2021-0658 du 06 septembre 2021 relative au Plan Vélo Départemental ;

Vu la délibération n° CD-2023-002 du 30 janvier 2023 relative au Plan Rugby Départemental ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-0008 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 ;

Vu les demandes de subventions formulées par l'association Vélo Club Praz-sur-Arly et par la Commune de Saint-Julien-en-Genevois ;

Vu les avis favorables de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans ses séances des 22 janvier et 12 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, de nombreux clubs, associations et collectivités sollicitent des subventions d'investissement, pour contribuer à la dynamique d'enseignement des pratiques sportives, à l'encouragement des jeunes sportifs et au rayonnement d'évènements.

Au titre des demandes de subvention en investissement

1. Vélo club Praz-sur-Arly :

Les clubs haut-savoyards investissent dans des matériels performants afin de développer les pratiques sportives, d'améliorer les entraînements et de répondre aux attentes des licenciés et sollicitent, pour se faire, des subventions départementales.

Il est proposé d'attribuer, en réponse à la demande de subvention du Vélo Club Praz-sur-Arly, une subvention d'investissement de 80 % du montant du devis présenté (16 541,84 €TTC), soit 13 233,47 € TTC correspondant au matériel relevant de la section d'investissement (amortissable) que sont l'outillage, le matériel d'entretien, les paires de roues et les home-trainers (système d'entraînement en intérieur) pour leur équipe féminine N2.

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans la convention n° 2024/28 jointe en annexe.

2. Commune de Saint-Julien-en-Genevois :

Afin d'améliorer la pratique sportive sur son territoire pour l'ensemble des licenciés et pratiquants, le Département de la Haute-Savoie, plusieurs clubs et collectivités Maîtres d'Ouvrage s'engagent dans la construction et la réhabilitation d'équipements sportifs à usage prioritaire des collégiens ou d'intérêt départemental et sollicitent des subventions départementales.

Il est proposé d'attribuer, en réponse à la demande de subvention de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois une subvention d'investissement de 26 997,48 € (40 %), pour le projet de rénovation de l'éclairage du terrain de rugby, pour un coût de projet arrêté à 67 439,70 € HT au titre des crédits d'investissement dédiés aux équipements sportifs votés au Budget Primitif (BP) 2024 selon le plan de financement suivant :

Nom du bénéficiaire	Commune de Saint-Julien-en-Genevois	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Rénovation éclairage, abris de touches et panneau d'affichage des scores du terrain de rugby	
Coût du projet global HT :	67 439,70 €	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie	26 997,48	40
Autofinancement de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois	40 496,22	60

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans les conventions jointes en annexe.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE les subventions d'investissement suivantes :

- 13 233,47 € à l'association Vélo club Praz-sur-Arly,
- 26 997,48 € à la Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

AUTORISE le versement des subventions aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après :

1. Vélo club Praz-sur-Arly

Imputation : SPO1D00048		
Nature	AP	Fonct.
20421	06010002037	32
Subventions pers. Droit privé/mob. Matériels et études	Equip. Sportifs d'intérêt dép. (comité/club)	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF22SPO014	24SPO00051	Vélo club Praz-sur-Arly	13 233,47
Total de la répartition			13 233,47

2. Commune de Saint-Julien-en-Genevois

Imputation : SPO1D00050		
Nature	AP	Fonct.
204142	06010002038	32
Subv. cnes struct. cnles/bât. Install.	Plan Rugby	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF22SPO010	24SPO00052	Commune de Saint-Julien-en-Genevois	26 997,48
Total de la répartition			26 997,48

AUTORISE M. le Président à signer les conventions ci-jointes :

- convention n° 2024/28 avec l'association Vélo club Praz-sur-Arly, en annexe A ;
- convention n° 2024/35 avec Commune de Saint-Julien-en-Genevois, en annexe B.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Objet : matériels sportifs
Département de la Haute-Savoie – Vélo Club Praz-sur-Arly

CONVENTION DE SUBVENTION **2024/28**

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444 – 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2024- de la Commission Permanente du 25 mars 2024,

ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

Le **Vélo Club Praz-sur-Arly**, N° SIRET 90204880000012, sis 36 route de Megève 74120 PRAZ-SUR-ARLY, représenté par son Président Monsieur Frédéric HURLIN,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Le Département de la Haute-Savoie soutient les initiatives de développement des équipements sportifs et accompagne les acteurs associatifs qui favorisent la pratique sportive et particulièrement les acteurs du cyclisme, le Département ayant voté un Plan Vélo ambitieux et multithématiques en 2021, complété par délibérations de 2022 et 2023. Dans ce cadre, le Département de la Haute-Savoie propose de subventionner à hauteur maximale de 80 % du montant HT les investissements permettant l'achat de matériels participant directement à la pratique sportive.

Le Vélo Club Praz-sur-Arly vient de créer une équipe départementale féminine de cyclisme sur route (niveau N2) pour combler le manque de structures similaires dans le Département. Divers investissements sont nécessaires pour répondre aux besoins de cette nouvelle équipe. Parmi ces investissements, certains relèvent de la section d'investissement car amortissable : outillage, matériel d'entretien, paires de roues, home-trainer.

En réponse à la demande de subvention du Vélo Club Praz-sur-Arly, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès du Vélo Club Praz-sur-Arly pour son projet.

Article 2 – INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements du bénéficiaire et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Nom du bénéficiaire	Vélo Club Praz-sur-Arly	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Achat de matériels de cyclisme (<i>relevant de la section d'investissement car amortissables</i>)	
Coût du projet global T.T.C :	16 541,84 €	
COFINANCEMENTS	Montant en €	En % du coût
Département de la Haute-Savoie – Equipements sportifs	13 233,47	80
Autofinancement du Vélo Club Praz-sur-Arly	3 308,37	20

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu pour la durée 2024/2025 soit jusqu'au 31 décembre 2025. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2025** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Le versement de cette subvention interviendra comme suit :

- 80 % (10 586,78 €) après signature des deux parties de la présente convention
- 20 % (2 646,69 €) sur présentation des éléments demandés à l'article 9

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (16 541,84 € TTC), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé à un taux de 80 % et un montant de subvention plafonné à 13 233,47 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 16 541,84 € TTC, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 13 233,47 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du bénéficiaire doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier. Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et après avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par le bénéficiaire, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort du bénéficiaire, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves du bénéficiaire aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.
- non-respect par le bénéficiaire des procédures administratives légales liées à la mise en œuvre du projet entraînant ou non une condamnation par les juridictions compétentes.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. Le bénéficiaire reversera les



sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 – CONTROLE

Le bénéficiaire s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 – COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

Le bénéficiaire s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication, d'information ainsi que sur le matériel acquis grâce à l'octroi d'une subvention départementale (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>
- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.
- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.)
- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux du bénéficiaire en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74 ou #HauteSavoie).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque le bénéficiaire crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
 - o Facebook : @hautesavoieledepartement
 - o Instagram : @hautesavoieledepartement
 - o X : @Dep_74
 - o LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - o TikTok : @hautesavoiedepartement
- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
 - o Invitation du Président du Département de la Haute-Savoie et des Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
 - o La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire.

- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement si concerné) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative du bénéficiaire.
- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge du bénéficiaire.
- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Le Président
du Vélo Club Praz-sur-Arly

Frédéric HURLIN

Objet : Plan Rugby
Département de la Haute-Savoie – Commune de Saint-Julien-en-Genevois

CONVENTION DE SUBVENTION
2024/35

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 25 mars 2024,

ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

La **Commune de Saint-Julien-en-Genevois**, N° SIRET 21740243700016, sis 1 place du Général de Gaulle 74164 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS, représentée par son Maire, Madame Véronique LECAUCHOIS,

ci-après dénommée « la commune »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Le Département de la Haute-Savoie soutient les initiatives de développement des équipements sportifs et accompagne les collectivités qui favorisent la pratique sportive. Dans cet objectif, le Département de la Haute-Savoie propose de subventionner la réhabilitation des terrains de rugby (pelouses, éclairage, clotûre, etc.), à hauteur maximale de 40 % du coût du projet, dans le cadre du Plan Rugby (CD-2023-002).

La commune de Saint-Julien-en-Genevois souhaite rénover l'éclairage, les abris de touches et le panneau d'affichage des scores de son terrain de rugby.

En réponse à la demande de subvention de la commune de Saint-Julien-en-Genevois, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de la commune pour son projet.

Article 2 – INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Nom du bénéficiaire	Commune de Saint-Julien-en-Genevois	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Rénovation éclairage, abris de touches et panneau d'affichage des scores du terrain de rugby	
Coût du projet global HT :	67 439,70 €	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie	26 997,48	40
Autofinancement de la commune de Saint-Julien-en-Genevois	40 496,22	60

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2026. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2026** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. **La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2026, la subvention étant caduque au 31 décembre 2026.** Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (67 439,70 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs des équipements sportifs, à un taux de 40 % et un montant de subvention plafonné à 26 997,48 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 67 439,70 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 26 997,48 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant: la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier. Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune et après avoir préalablement entendu ses représentants.

En cas de non-respect des procédures réglementaires par le maître d'ouvrage ou de condamnation de ce dernier, le Département se réserve le droit de surseoir aux versements des subventions, voire d'en exiger le remboursement.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,
- manquements graves de la commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.
- non-respect par la commune des procédures administratives légales liées à la mise en œuvre du projet entraînant ou non une condamnation par les juridictions compétentes.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 – CONTROLE

La commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 – COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la commune a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La commune s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>
- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la commune (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.
- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.)
- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de la commune en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, #HauteSavoie).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque la commune crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
 - o Facebook : @hautesavoieledepartement
 - o Instagram : @hautesavoieledepartement
 - o X : @Dep_74
 - o LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - o TikTok : @hautesavoiedepartement
- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :
 - o Invitation du Président du Département de la Haute-Savoie et des Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
 - o La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la commune.
- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la commune.

- La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la commune.
- Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental

Le Maire de la commune
de Saint-Julien-en-Genevois

Martial SADDIER

Véronique LECAUCHOIS

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0171

OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - SUBVENTION D'INVESTISSEMENT - COMMUNE DE CRUSEILLES - PUMPTRACK

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0008 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024,

Vu la demande de subvention auprès du Département de la Commune de Cruseilles,

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 22 janvier 2024.

Les visas ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée qu'au titre de la politique sportive, de nombreuses collectivités sollicitent des subventions d'investissement pour contribuer à l'amélioration des infrastructures et équipements participant à la pratique sportive, pour l'ensemble des licenciés et des pratiquants.

A ce titre, devant le succès de son pumptrack, la Commune de Cruseilles va engager la réalisation d'un terrain multisports et un « babytrack » (pumptrack à destination des plus petits) et sollicite une subvention départementale.

Le montant de l'opération est arrêté à 168 977,84 € HT, selon le plan de financement suivant :

Nom du bénéficiaire	Commune de Cruseilles	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aménagement babytrack + terrain multisports	
Coût du projet global HT :	168 977,84 €	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie	33 182,27	19,64
Région Auvergne-Rhône-Alpes	34 000,00	20,12
Etat (« 5 000 terrains de sports »)	68 000,00	40,24
TOTAL DES COFINANCEMENTS	135 182,27	80,00
Autofinancement de la commune de Cruseilles	33 795,57	20,00

Dans l'affectation des crédits d'investissement votés en 2024 au titre des équipements sportifs « Pumptrack », il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement de 33 182,27 € (19,64 %),

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans la convention 2024/29 jointe en annexe.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention d'investissement de 33 182,27 € (soit 19,64 % du projet) à la commune de Cruseilles pour la réalisation de son terrain multisport et babytrack ;

AUTORISE le versement de la subvention d'investissement au bénéficiaire figurant dans le tableau ci-après, au titre des crédits d'investissement « subventions aux équipements sportifs « pumtrack » votés en 2024 :

Imputation : SPO1D00042		
Nature	AP	Fonct.
204142	06010002032	32
Subv. cnes struct. cnles / bât. Install	Aide à la construction de « pumtrack »	

Code affectation	N° d'engagement CP Obligatoire sauf exception justifiée	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention (en €)
AF22SPO006	24SPO00053	Commune de Cruseilles	33 182,77
		Total de la répartition	33 182,77

AUTORISE M. le Président à signer la convention de subvention ci-annexée n° 2024/29 avec la Commune de Cruseilles.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Objet : Construction d'équipements sportifs
Département de la Haute-Savoie – Commune de Cruseilles

CONVENTION DE SUBVENTION

2024/29

Entre

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CP-2024- de la Commission Permanente du 25 mars 2024, ci-après dénommé « le Département de la Haute-Savoie »,

ET

La **Commune de Cruseilles**, N° SIRET 21740096900010 sis 35 place de la Mairie 74350 CRUSEILLES, représentée par son Maire, Madame Sylvie MERMILLOD, ci-après dénommée « la commune »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU CONVENTIONNEMENT

Le Département de la Haute-Savoie soutient les initiatives de développement des équipements sportifs et accompagne les collectivités qui favorisent la pratique sportive. Dans cet objectif, le Département de la Haute-Savoie propose de subventionner les pumtracks et les équipements sportifs structurants d'intérêt départemental utilisé prioritairement par les collégiens.

Devant le succès de son pumtrack, la Commune de Cruseilles va engager la réalisation d'un terrain multisports et un « babytrack » (pumtrack à destination des plus petits).

En réponse à la demande de subvention de la commune de Cruseilles, la présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la participation financière du Département de la Haute-Savoie auprès de la commune de Cruseilles pour son projet.

Article 2 – INTERVENTION FINANCIERE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Cette convention précise les engagements de la commune et du Département pour l'attribution de la subvention octroyée. La commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions détaillé ci-dessus.

Plan de financement :

Nom du bénéficiaire	Commune de Cruseilles	
Projet faisant l'objet d'une demande de financement :	Aménagement babytrack + terrain multisports	
Coût du projet global HT :	168 977,84 €	
COFINANCEMENTS	Montant en € HT	En % du coût HT
Département de la Haute-Savoie	33 182,27	19,64
Région Auvergne-Rhône-Alpes	34 000,00	20,12
Etat (« 5 000 terrains de sports »)	68 000,00	40,24
TOTAL DES COFINANCEMENTS	135 182,27	80,00
Autofinancement de la commune de Cruseilles	33 795,57	20,00

Article 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Ce contrat prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente convention.

Il est conclu jusqu'au 31 décembre 2026. L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2026** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.

Article 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

Les paiements interviendront sur présentation des factures acquittées et visées par le comptable du Trésor Public, sous réserve de la disponibilité des crédits au budget départemental. Le solde sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération, établie et certifiée par le maître d'ouvrage, et du décompte final de l'action subventionnée visé par le comptable du Trésor Public. **La demande de solde devra parvenir avant le 31 octobre 2026, la subvention étant caduque au 31 décembre 2025** Il devra justifier des actions de communication à l'occasion de la demande de versement du solde de la subvention départementale.

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (168 977,84 € HT), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé, conformément aux dispositifs des équipements sportifs, à un taux de 19,64 % et un montant de subvention plafonné à 33 182,27 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 168 977,84 € HT, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 33 182,27 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant: la participation minimale du maître d'ouvrage doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet (articles L.1111-4 et L. 1111-10 du CGCT).

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département de la Haute-Savoie sans délai par courrier. Le Département de la Haute-Savoie pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la commune et après avoir préalablement entendu ses représentants.

En cas de non-respect des procédures réglementaires par le maître d'ouvrage ou de condamnation de ce dernier, le Département se réserve le droit de surseoir aux versements des subventions, voire d'en exiger le remboursement.

Article 5 – SUIVI ANNUEL DU CONVENTIONNEMENT - EVALUATION

Un bilan intermédiaire annuel sera établi systématiquement par tout moyen (rapport intermédiaire adressé au Département par la commune, réunions, visites sur place, etc.). Ce ou ces bilan(s) intermédiaire(s) étant du ressort de la commune, il(s) ser(a)(ont) adressés aux élus et techniciens des parties concernées.

A l'issue de l'opération, la commune procèdera à l'évaluation des effets des actions entreprises au vu de vérifier l'atteinte des objectifs préalablement définis dans l'article 1.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département pourra suspendre le paiement, voire exiger le reversement partiel ou total en cas de :

- non-respect des clauses de la présente convention,

- manquements graves de la commune aux obligations définies dans la présente convention, notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération et de non-respect de l'obligation de communication.
- non-respect par la commune des procédures administratives légales liées à la mise en œuvre du projet entraînant ou non une condamnation par les juridictions compétentes.

Au cas où les contrôles prévus feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la présente convention, en particulier dans le cas où certaines dépenses seraient reconnues inéligibles, le Département exigera le remboursement des sommes indûment perçues par l'émission d'un titre de reversement. La commune reversera les sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 7 – RECOURS

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties privilégieront une résolution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 8 – CONTROLE

La commune s'engage à répondre sans délai à toute demande d'information et à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, diligenté par le Département.

Article 9 - COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information des tiers de l'usage des finances publiques, la commune a l'obligation de communiquer sur le soutien et le financement accordés par le Département.

La commune s'engage auprès du Département à respecter les obligations suivantes en matière de communication :

- Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, panneaux de chantier, signalétique, etc.) dans le respect de la charte graphique mise à jour en mars 2022. Eléments graphiques disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>
- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par la commune (articles de magazine et bulletins, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux, etc.), concernant le projet subventionné ou sur tout support quand il s'agit d'une subvention annuelle.
- Mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, post réseaux sociaux, etc.)
- Identifier systématiquement le Département sur tous les réseaux sociaux de la commune en utilisant le hashtag du Département (#Dep_74, #HauteSavoie).
- Inscrire le Département comme co-organisateur lorsque la commune crée des événements Facebook (et autres réseaux sociaux). Le Département est présent sur les réseaux suivants :
 - o Facebook : @hautesavoieledepartement
 - o Instagram : @hautesavoieledepartement
 - o X : @Dep_74
 - o LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - o TikTok : @hautesavoieledepartement
- Dans le cadre des relations publiques relatives au projet ou à la structure subventionnée, il convient d'associer le Département de la Haute-Savoie :

- Invitation du Président du Département de la Haute-Savoie et des Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (AG, pose de première pierre, inaugurations, lancements de saisons, première, soirées d'ouverture et de clôture, etc.). La définition de l'agenda, du protocole, de l'invitation et des documents d'information, etc. sera convenue avec le Département. Contact : cabinet@hautesavoie.fr
 - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter la commune.
- Il sera réalisé et installé, à un ou plusieurs emplacement(s) visible(s) du public, des supports de marquage portant le logo départemental. La définition des supports, de leur(s) emplacement(s) et leur conception graphique (prestation qui peut être intégrée au lot signalétique du marché de construction de l'équipement) seront soumis à l'avis et à la validation préalable du Département sur la base d'une perspective en situation à soumettre à la Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) et ce, à l'initiative de la commune.
 - La fabrication et la pose de ces supports sont à la charge de la commune.
 - Il sera adressé au Département (Direction Tourisme et Sports et Direction des Grands Evènements - Rayonnement territorial), un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint, au plus tard, à la demande de versement du solde.

La subvention départementale ne pourra en aucun cas être versée sans la production des éléments demandés.

Fait à Annecy en 2 exemplaires, le

Le Président du Conseil départemental

Le Maire de la commune
de Cruseilles

Martial SADDIER

Sylvie MERMILLOD

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0172

**OBJET : POLITIQUE SPORTIVE - ATHLE SAINT-JULIEN 74, CHABLAIS AVIRON
THONON ET CLUB ALPIN FRANCAIS D'ANNECY - SUBVENTION
D'INVESTISSEMENT**

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu la loi NOTRe adoptée le 07 août 2015, qui confirme que le sport reste une compétence partagée entre les collectivités,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-4,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles L.100-2 et L.311-3,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2024-0008 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024,

Vu les demandes de subvention formulées par l'Athlé Saint-Julien 74, le Chablais Aviron Thonon et le Club Alpin Français d'Annecy,

Vu l'avis favorable de la 4^{ème} Commission Education, Jeunesse, Sports, Culture, Patrimoine dans sa séance du 12 février 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président informe l'Assemblée que plusieurs associations sportives ont sollicité des subventions d'investissement, notamment pour l'acquisition de minibus, afin de faciliter les déplacements, éviter l'autosolisme et soutenir les jeunes sportifs dans leur engagement.

Ces subventions contribuent également à la dynamique d'enseignement des pratiques sportives, à l'encouragement des jeunes sportifs et au rayonnement d'évènements.

Au titre des « clubs sportifs méritants » :

Au regard des résultats sportifs des adhérents, de la croissance de leur nombre d'adhérents, et aussi au regard de leurs actions de développement des disciplines auprès d'un large public, il est proposé d'attribuer une subvention pour l'achat d'un minibus aux clubs suivants qui en ont formulé la demande :

- Athlé Saint-Julien 74, une subvention de 80 % du montant du devis présenté (35 349,76 € TTC), soit 28 279,80 €,

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans la convention n° 2024/37 jointe en annexe A.

- Chablais Aviron Thonon, une subvention de 80 % du montant du devis présenté (44 910,26 € TTC) soit 35 928,21 €,

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans la convention n° 2024/43 jointe en annexe B.

- Club Alpin Français d'Annecy, une subvention de 80 % du montant du devis présenté (de 41 288,26 € TTC) soit 33 030,61 €,

Les modalités de versement de la subvention départementale ainsi que les engagements de visibilité du bénéficiaire figurent dans la convention n° 2024/44 jointe en annexe C.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

ATTRIBUE une subvention d'investissement pour l'acquisition de minibus aux clubs sportifs suivants :

- de 28 279,80 € à l'Athlé Saint-Julien 74,
- de 35 928,21 € au Chablais Aviron Thonon,
- de 33 030,61 € au Club Alpin Français d'Annecy.

AUTORISE le versement des subventions d'investissement aux bénéficiaires figurant dans les tableaux ci-après :

Au titre, notamment, des « clubs sportifs méritants »

Imputation : SPO1D00036		
Nature	AP	Fonct.
20421	06010002029	32
Subv. pers. privées /Equip. sportifs	Subv. clubs méritants / mob.	

Code affectation	N° d'engagement CP	Bénéficiaires de la répartition	Montant global de la subvention en €
AF21SPO009	24SPO00108	Athlé Saint-Julien 74	28 279,80
AF21SPO009	24SPO00130	Chablais Aviron Thonon	35 928,21
AF21SPO009	24SPO00129	Club Alpin Français d'Annecy	33 030,61
		Total de la répartition	97 238,62

AUTORISE M. le Président à signer les conventions de subvention annexées :

- la convention n° 2024/37 avec l'Athlé Saint-Julien 74,
- la convention n° 2024/43 avec le Chablais Aviron Thonon,
- la convention n° 2024/44 avec le Club Alpin Français d'Annecy.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Objet : Subvention d'investissement / Clubs méritants

Département de la Haute-Savoie – Athlé Saint-Julien 74

CONVENTION DE SUBVENTION **2024/37**

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2024- de la Commission Permanente du 25 mars 2024, ci-après dénommé « le Département de la Haute- Savoie »,

ET

L'Athlé Saint-Julien 74, N° SIRET 43344984000027, sis 66 Chemin du Loup, 74160 Saint-Julien en Genevois, représenté par son Président, Monsieur Thierry BARRET, ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

L'Athlé Saint-Julien 74, association d'intérêt public, œuvre pour la promotion de la pratique sportive et pour favoriser son accès, qu'elle soit de loisir ou de compétition, en direction de tout public.

Afin de faciliter les déplacements aux entraînements et aux compétitions de ses 570 licenciés, l'Athlé Saint-Julien 74 se porte acquéreur d'un minibus lui permettant d'assurer le transport de ses adhérents.

En réponse à la demande de subvention de l'Athlé Saint-Julien 74, cette convention encadre la subvention accordée par le Département au club pour cette acquisition.

Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de subvention départementale et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et l'association s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

➤ Subvention d'investissement au titre des clubs méritants

Le Département de la Haute-Savoie verse une subvention d'un montant total maximal de **28 279,80 €** à l'Athlé Saint-Julien 74, au titre de sa politique sportive disposition de subvention aux clubs sportifs méritants, correspondant à 80% du montant total du véhicule annoncé par devis fourni de 35 349,76 € TTC.

Le versement de la subvention est réparti ainsi :

- 80 % (22 623,84 €) après signature de la présente convention
- 20 % (5 655,96 €) sur présentation des éléments demandés à l'article 3

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (35 349,76€ TTC), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé à un taux de 80 % et un montant de subvention plafonné à 28 279,80 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 35 349,79 € TTC, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 28 279,80 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale de l'Athlé Saint-Julien 74 doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par le bénéficiaire, quelle qu'en soit la raison, celui-ci doit en informer le Département

sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et l'avoir préalablement entendu.

Article 3 – Engagement de l'Athlé Saint-Julien 74

➤ Engagement au titre des clubs méritants et subvention pour achat de matériel

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à la destination des subventions publiques, l'Athlé Saint-Julien 74 s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Mentionner le soutien du Département en covering sur le minibus, selon la charte proposée par la direction de la communication du Département (lien de téléchargement : <https://www.hautesavoie.fr/les-du-departement/charte-graphique/covering-des-vehicules-subventionnes>) : support, emplacement, conception graphique finale sera à soumettre à la Direction des Grands Evénements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) ; La fabrication et la pose du covering sera à la charge de l'Athlé Saint-Julien 74. Des photos du minibus comportant ces mentions seront transmises au département en appui de la demande de versement de la subvention.
2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » (charte graphique 2022 disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>) sur tous les matériels subventionnés, les supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.), mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins internes aux membres, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), et mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...) concernant le projet subventionné.
3. S'agissant des réseaux sociaux : le Département peut être identifié avec son hashtag (#Dep_74, #HauteSavoie) ou son profil :
 - Facebook : @hautesavoieledepartement
 - Instagram : @hautesavoieledepartement
 - X (ex-Twitter) : @Dep_74
 - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - TikTok : @hautesavoieledepartement
4. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet subventionné, associer le Département de la Haute-Savoie :
 - Invitation du Président du Département de la Haute-Savoie et invitations systématiques des Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (réception du minibus, inaugurations, lancements de saisons, etc.). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
 - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.
5. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra pas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

Cette convention prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, délai de rigueur.

L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir avant le 31 octobre 2024 en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.



Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental,

Le Co-Président
De l'Athlé Saint-Julien 74,

Martial SADDIER

Thierry BARRET

Objet : Subvention d'investissement / Clubs méritants

Département de la Haute-Savoie – Chablais Aviron Thonon

CONVENTION DE SUBVENTION **2024/43**

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2024- de la Commission Permanente du 25 mars 2024,

ci-après dénommé « le Département de la Haute- Savoie »,

ET

L'association **Chablais Aviron Thonon**, N° SIRET 41811858400014, sis Base des Clerges, chemin de Monjoux, 74200 THONON-LES-BAINS, représenté par son Président, Monsieur Claude DUBOULOZ,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Chablais Aviron Thonon, association d'intérêt public, œuvre pour la promotion de la pratique sportive et pour favoriser son accès, qu'elle soit de loisir ou de compétition, en direction de tout public.

Afin de faciliter les déplacements aux entraînements et aux compétitions de ses 124 licenciés, Chablais Aviron Thonon se porte acquéreur d'un minibus lui permettant d'assurer le transport de ses adhérents.

En réponse à la demande de subvention formulée par Chablais Aviron Thonon, cette convention encadre la subvention accordée par le Département au club pour cette acquisition.

Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de subvention départementale et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et l'association s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

➤ Subvention d'investissement au titre des clubs méritants

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention d'un montant total maximal de **35 928,21 €** à Chablais Aviron Thonon, au titre de sa politique sportive / dispositif de subvention aux clubs sportifs méritants, correspondant à 80% du montant total du véhicule selon devis fourni d'un montant de 44 910,26 € TTC.

Le versement de la subvention est réparti ainsi :

- 80 % (28 742,57 €) après signature des deux parties de la présente convention
- 20 % (7 185,64 €) sur présentation des éléments demandés à l'article 3

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (44 910,26 € TTC), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé à un taux de 80 % et un montant de subvention plafonné à 35 928,21 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 44 910,28 € TTC, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 35 928,21 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale de Chablais Aviron Thonon doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par le bénéficiaire, quelle qu'en soit la raison, celui-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et l'avoir préalablement entendu.

Article 3 – Engagement de Chablais Aviron Thonon

➤ **Engagement au titre des clubs méritants et subvention pour achat de matériel**

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à la destination des subventions publiques, Chablais Aviron Thonon s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Mentionner le soutien du Département en covering sur le minibus, selon la charte proposée par la direction de la communication du Département (lien de téléchargement : <https://www.hautesavoie.fr/les-du-departement/charte-graphique/covering-des-vehicules-subventionnes>) : support, emplacement, conception graphique finale sera à soumettre à la Direction des Grands Événements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) ; La fabrication et la pose du covering sera à la charge du bénéficiaire. Des photos du minibus comportant ces mentions seront transmises au département en appui de la demande de versement de la subvention.
2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » (charte graphique 2022 disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>) sur tous les matériels subventionnés, les supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.), mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins internes aux membres, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), et mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...) concernant le projet subventionné.
3. S'agissant des réseaux sociaux : le Département peut être identifié avec son hashtag (#Dep_74, #HauteSavoie) ou son profil :
 - Facebook : @hautesavoieledepartement
 - Instagram : @hautesavoieledepartement
 - X : @Dep_74
 - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - TikTok : @hautesavoiedepartement
4. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet subventionné, associer le Département de la Haute-Savoie :
 - Invitation du Président du Département de la Haute-Savoie et invitations systématiques des Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (réception du minibus, inaugurations, lancements de saisons, etc.). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
 - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.
5. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra pas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

Cette convention prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, délai de rigueur.

L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2024** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.



Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental,

Le Président
de Chablais Aviron Thonon,

Martial SADDIER

Claude DUBOULOZ

Objet : Subvention d'investissement / Clubs méritants

Département de la Haute-Savoie – Club Alpin Français d'Annecy

CONVENTION DE SUBVENTION **2024/44**

ENTRE

Le **Département de la Haute-Savoie**, sis 1 avenue d'Albigny CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n° CP-2024- de la Commission Permanente du 25 mars 2024,

ci-après dénommé « le Département de la Haute- Savoie »,

ET

Le **Club Alpin Français d'Annecy**, N° SIRET 33411274500024, sis 17 rue du Mont-Blanc 74000 ANNECY, représenté par son Président, Monsieur Bertrand FARAUT,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le Club Alpin Français d'Annecy, association d'intérêt public, œuvre pour la promotion de la pratique sportive et pour favoriser son accès, qu'elle soit de loisir ou de compétition, en direction de tout public. Afin de faciliter les déplacements aux entraînements et aux compétitions de ses 2 766 licenciés, le Club Alpin Français d'Annecy se porte acquéreur d'un minibus lui permettant d'assurer le transport de ses adhérents.

En réponse à la demande de subvention formulée par le Club Alpin Français d'Annecy, cette convention encadre la subvention accordée par le Département au club pour cette acquisition.

Article 2 – Modalités financières

Cette convention précise les modalités d'attribution de subvention départementale et les obligations que le Département de la Haute-Savoie et l'association s'imposent afin de servir leurs objectifs communs.

➤ Subvention d'investissement au titre des clubs méritants

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à verser une subvention d'un montant total maximal de **33 030,61 €** au Club Alpin Français d'Annecy, au titre de sa politique sportive / dispositif de subvention aux clubs sportifs méritants, correspondant à 80% du montant total du véhicule selon devis fourni d'un montant de 41 288,26 € TTC.

Le versement de la subvention est réparti ainsi :

- 80 % (26 424,49 €) après signature des deux parties de la présente convention
- 20 % (6 606,12 €) sur présentation des éléments demandés à l'article 3

Dans l'éventualité où le montant final de l'opération s'avèrerait inférieur au prévisionnel annoncé (41 288,26 € TTC), le solde de versement de la subvention sera réajusté de manière à ce que le montant maximal de la subvention apportée par le Département soit proratisé à un taux de 80 % et un montant de subvention plafonné à 33 030,61 €. De la même manière et dans l'éventualité où le montant final de l'opération serait supérieur à 41 288,26 € TTC, la subvention apportée par le Département ne pourra excéder 33 030,61 €.

S'il advenait qu'un autre partenaire financier attribue une subvention modifiant le plan de financement initial, le taux d'intervention du Département pourra être revu à la baisse afin de respecter le critère suivant : la participation minimale du Club Alpin Français d'Annecy doit être de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques au projet.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente délibération par le bénéficiaire, quelle qu'en soit la raison, celui-ci doit en informer le Département sans délai par courrier. Le Département pourra diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et l'avoir préalablement entendu.

Article 3 – Engagement du Club Alpin Français d'Annecy

➤ Engagement au titre des clubs méritants et subvention pour achat de matériel

Afin de participer à la bonne information auprès du grand public quant à la destination des subventions publiques, le Club Alpin Français d'Annecy s'engage dans une démarche de communication sur le soutien et le financement accordés par le Département de la Haute-Savoie, à travers les initiatives suivantes :

1. Mentionner le soutien du Département en covering sur le minibus, selon la charte proposée par la direction de la communication du Département (lien de téléchargement : <https://www.hautesavoie.fr/les-du-departement/charte-graphique/covering-des-vehicules-subventionnes>) : support, emplacement, conception graphique finale sera à soumettre à la Direction des Grands Événements - Rayonnement territorial (communication@hautesavoie.fr) ; La fabrication et la pose du covering sera à la charge du bénéficiaire. Des photos du minibus comportant ces mentions seront transmises au département en appui de la demande de versement de la subvention.
2. Apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » (charte graphique 2022 disponibles sur : <https://www.hautesavoie.fr/charte-graphique>) sur tous les matériels subventionnés, les supports de communication et d'information (print, digital, audiovisuels, etc.), mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie dans tous les supports émis par le bénéficiaire de la subvention (articles de magazine et bulletins internes aux membres, site Internet, newsletters imprimées et numériques, presse, posts sur les réseaux sociaux...), et mentionner la subvention du Département de la Haute-Savoie lors des relations presse (interviews journalistiques, conférences de presse, dossiers de presse, communiqués de presse, site Internet, posts réseaux sociaux...) concernant le projet subventionné.
3. S'agissant des réseaux sociaux : le Département peut être identifié avec son hashtag (#Dep_74, #HauteSavoie) ou son profil :
 - Facebook : @hautesavoieledepartement
 - Instagram : @hautesavoieledepartement
 - X (ex-Twitter) : @Dep_74
 - LinkedIn : @Département de la Haute-Savoie
 - TikTok : @hautesavoiedepartement
4. Dans le cadre des relations publiques relatives au projet subventionné, associer le Département de la Haute-Savoie :
 - Invitation du Président du Département de la Haute-Savoie et invitations systématiques des Conseillers départementaux du ou des canton(s) concerné(s) (réception du minibus, inaugurations, lancements de saisons, etc.). Contact : cabinet@hautesavoie.fr
 - La mise en place du protocole, de l'invitation et des documents d'informations sera convenue avec le cabinet du Président et des élus du Département de la Haute-Savoie, qui se réserve le droit de contacter le bénéficiaire de la subvention.
5. Fournir un bilan financier et un bilan médiatique (avec photographies des supports de communication mentionnant le Département de la Haute-Savoie). Ce bilan justificatif devra être joint à la demande de versement du solde de la subvention au service instructeur du dossier.

La subvention départementale ne pourra pas être versée sans la production des éléments demandés.

Article 4 - Durée de la convention

Cette convention prendra effet à partir de la date de signature du dernier signataire de la présente et est conclue jusqu'au 31 décembre 2024, délai de rigueur.

L'envoi des pièces justificatives pour versement de la subvention devra quant à lui intervenir **avant le 31 octobre 2024** en raison de la clôture de l'exercice budgétaire du Département.



Article 5 - Dénonciation

Vu l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, Département de la Haute-Savoie ne peut attribuer une subvention visant à combler un déficit.

En cas de non-respect des termes de cette convention et notamment de son article 3, Département de la Haute-Savoie se réserve le droit de revoir le montant de sa participation.

En cas de non-respect des engagements inscrits aux articles 2 et 3 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dès réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Litiges

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy en 2 exemplaires le

Le Président
du Conseil départemental,

Le Président
du Club Alpin Français d'Annecy,

Martial SADDIER

Bertrand FARAUT

Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0173

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PAR LE DEPARTEMENT, POUR L'INSTALLATION ET L'UTILISATION D'UNE CAMERA ROUTIERE D'AIDE A LA DECISION SUR UN BATIMENT DE LA COMMUNE DE BRISON EXPLOITE PAR LA REGIE DES EAUX FAUCIGNY GLIERES

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente ;

Vu la délibération n° CD-2023-0050 du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n° CD-2024-001234 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 – Budget principal ;

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 04 mars 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président indique que, dans le cadre de la viabilité du réseau routier en période hivernale, il est prévu de compléter le dispositif actuel d'aide à la décision, par une caméra routière permettant d'apprécier visuellement l'état de la chaussée.

Cet équipement, utilisé par les services territoriaux, serait implanté sur un bâtiment de la Commune de Brison exploité par la régie des eaux Faucigny-Glières et nécessite la signature d'une convention tripartite pour définir les conditions techniques, financières et administratives pour la mise en place, l'utilisation et l'entretien de cet équipement.

Celle-ci est jointe en annexe.

La 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilité, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa séance du 04 mars 2024, a donné un avis favorable à la signature de cette convention.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

APPROUVE la passation d'une convention d'occupation pour installer une caméra routière sur un bâtiment de la Commune de Brison, exploité par la régie des eaux Faucigny-Glières, telle que définie ci-avant et présentée en annexe.

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

**Convention pour l'installation et l'utilisation d'une caméra routière
d'aide à la décision pour le Département de la Haute-Savoie
sur un bâtiment de la commune de Brizon
exploité par la Régie des Eaux Faucigny Glières.**

Entre :

Le **Département de la Haute-Savoie**, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Martial SADDIER, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° _____ en date du _____

Ci-après dénommé « le Département »

ET

La **commune de Brizon**, propriétaire, représentée par le maire, Monsieur Didier LAYAT, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal

Ci-après dénommée « la Commune »

ET

La **Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG)**, exploitant
15 rue du Bois des Tours à Bonneville, représenté par son Directeur, Monsieur Thomas Campion, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « La Régie des Eaux Faucigny-Glières »

PREAMBULE

Dans le cadre de la viabilité de son réseau routier, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie souhaite compléter son dispositif actuel d'aide à la décision en période hivernale, par la mise à disposition de ses services territoriaux d'équipements leur permettant d'apprécier visuellement l'état de la chaussée, notamment par le biais de caméras routières.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention porte sur l'installation et la maintenance d'une caméra routière autonome sur un bâtiment appartenant à la commune de Brizon et géré par la Régie des Eaux Faucigny Glières.

La présente convention vise à définir les conditions techniques, financières et administratives entre les différentes parties prenantes pour la mise en place, l'utilisation et l'entretien de cet équipement.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIFS DES OUVRAGES

L'équipement comprend la pose de :

- Une caméra à vision nocturne infrarouge permettant la visualisation de la chaussée. Celle-ci sera installée sous l'avancée de toit du bâtiment en façade Ouest.
- Un panneau solaire dont les dimensions sont les suivantes : 963mm (L) x 805mm (l) et le coffret de pilotage dont les dimensions sont les suivantes : 530mm (L) x 420mm (l). Cet ensemble sera installé en partie sud du bâtiment.

Une fiche technique ainsi qu'une représentation de l'installation est jointe en Annexe 1 et 2.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'OCCUPER L'OUVRAGE DE LA REGIE DES EAUX FAUCIGNY GLIERES

La commune de Brizon, propriétaire, et la Régie des Eaux Faucigny-Glières, exploitant, autorisent le Département à occuper la façade du bâtiment de la Régie, situé à Brizon, RD186A, parcelle n° OD1868, pour l'installation d'une caméra de surveillance de l'état du réseau routier Départemental.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITES

Sont de la responsabilité du Département.

- Les travaux d'installation sur le bâtiment géré par la Régie des Eaux Faucigny Glières. Cet équipement sera fourni et installé par la Société Omnium, missionnée par le Département.
- Les services du Département assureront les opérations de surveillance de cet équipement, ainsi que les opérations de gestion, de pilotage et de maintien opérationnel de l'installation.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS

Le Département de la Haute-Savoie s'engage à ne commettre aucune dégradation sur l'ouvrage de la Régie des Eaux Faucigny-Glières lors de l'installation ou lors de l'utilisation de cet équipement.

En cas de dégradations qui seraient constatées par l'une des deux parties, celle-ci préviendra dans le meilleur délai les services du Département.

Seuls les personnes et organismes dûment habilités par le Département peuvent intervenir sur cet équipement.

Les images recueillies par le biais de cet équipement seront consultables uniquement et seulement sur le site www.inforoute74.fr dans la rubrique équipements/Caméras routières dans le respect du règlement général sur la protection des données et des prescriptions de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES DEPENSES

Le Département assure les dépenses faisant référence à la pose et la maintenance de cet équipement.

L'occupation du bâtiment géré par la Régie des Eaux Faucigny Glières est consentie à titre gratuit par la commune de Brizon et la Régie des Eaux Faucigny Glières.

ARTICLE 7 - DEFAILLANCE DE L'UNE DES PARTIES

Lors des travaux à proximité de cet équipement diligentés par l'une des parties, si des dégâts sont occasionnés au domaine de l'autre partie, les réparations seront à la charge de celle ayant occasionné les désordres.

En cas de défaillance de l'une ou l'autre des parties dans l'exécution des missions qui lui incombe en application de la présente convention, il appartiendra à la partie la plus diligente, en cas d'urgence avérée et pour des raisons de sécurité, de réaliser ou faire réaliser les travaux rendus nécessaires aux frais de la partie défaillante, après accord de celle-ci. En tout état de cause, en cas de nécessité, en dehors des désordres liés à son intervention, l'action du Département se limitera à l'enlèvement du matériel.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention entre en vigueur à la date de signature du dernier signataire et reste valable tant que l'équipement restera en service.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas d'inexécution, par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier par lettre recommandée avec avis de réception une mise en demeure d'exécution.

La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les trois mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

Chacune des parties conserve la possibilité de dénoncer la convention, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité, dès lors que l'intérêt général l'exigerait ou en cas de démantèlement des dispositifs de surveillance.

ARTICLE 10 - AVENANTS

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les différentes parties.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Annecy le :	A Brizon, le
Pour le Département de la Haute-Savoie,	Pour La commune de Brizon
Le Président du Conseil Départemental	Le Maire
Martial SADDIER	Didier LAYAT

A Bonneville, le

Pour La Régie des Eaux Faucigny-Glières

Le Directeur

Thomas CAMPION

ANNEXE 1 : Fiche Produit



**MÉTÉO
OMNIUM**
CAPTEURS ET STATIONS MÉTÉO

283 ZA DE BASSILOUR
F- 64210 BIDART
Sarl au capital de 300 000 €
SIREN 440 666 386

43

Tél. +33 559 01 30 80
contact@meteoomnium.com

www.meteoomnium.com

ANNEXE 2 : Implantation projetée



Implantation Caméra Façade Ouest



Implantation Panneau solaire et coffret de pilotage Façade Sud

**Extrait du Registre des Délibérations de la
Commission Permanente**

SEANCE DU 25 MARS 2024

n° CP-2024-0174

OBJET : CONVENTION DE FINANCEMENT ET CONVENTIONS D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN
I. RD 27 / RD 227 - COMMUNE DE COPPONEX
II. RD 15 / RD 48 - COMMUNE DE LA MURAZ
III. RD 19 - COMMUNE DE VOUGY
IV. RD 27 - COMMUNE DE VOVRAY-EN-BORNES
V. RD 32 - COMMUNE DE BONNEVAUX

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 15 mars 2024 s'est réunie à l'Hôtel du Département - Salle du Conseil à ANNECY, sous la présidence de :

M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Présent(e)s			
M. PEILLEX Jean-Marc, Mme DONZEL-GONET Marie-Louise, M. BAUD-GRASSET Joël, M. TARDY Lionel, Mme BEURRIER Chrystelle, M. MAS Jean-Philippe, Mme BOUCHET Estelle, Vice-Président(e)s			
Mme LEI Josiane, Mme JULLIEN-BRECHES Catherine, M. RATSIMBA David, Mme GAY Agnès, M. CATTANEO Marcel, Mme METRAL Marie-Antoinette, M. VERDONNET Christian, Mme TERMOZ Aurore, M. BOCCARD Bernard, Mme DUBY-MULLER Virginie, Mme MUGNIER Magali, M. LAMBERT Gérard, Mme MAURIS Odile, M. DEPLANTE Daniel, Mme DULIEGE Fabienne, M. PUTHOD Dominique, Mme TEPPE-ROGUET Marie-Claire, M. BAUD Richard, Mme GONZO-MASSOL Valérie, Mme MAHUT Patricia, Autres membres			
Représenté(e)s : (délégation(s) de vote)			
M. Nicolas RUBIN donne pouvoir à M. Martial SADDIER, M. François EXCOFFIER donne pouvoir à Mme Odile MAURIS, M. François DAVIET donne pouvoir à Mme Valérie GONZO-MASSOL, Mme Christelle PETEX-LEVET donne pouvoir à M. David RATSIMBA			
Absent(e)s excusé(e)s			
Mme Myriam LHUILLIER, M. Georges MORAND			
Quorum (soit 18 élus) et Délégations de vote vérifiées			
Membres en exercice	34	Adopté à l'unanimité	
Présents	28	Voix Pour	32
Représenté(e)s / Absent(e)s excusé(e)s	4 / 2	Voix contre	0
Suffrages exprimés	32	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

Vu la délibération du Bureau du Conseil Général du 09 mars 1992 relative aux modalités du financement des Routes Départementales en traversée d'agglomération,

Vu la délibération n° CG-2000-226 du 19 décembre 2000 adoptant la mise en œuvre du projet « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes »,

Vu la délibération n° CD-2017-037 du 15 mai 2017 portant sur la politique vélo et le plan départemental d'aménagements cyclables « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » adoptant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges,

Vu la délibération n° CD-2018-107 du 11 décembre 2018 complétant les dispositions d'aides aux aménagements cyclables du plan départemental « Haute-Savoie Vélo Voies Vertes » et aux abords des collèges en intégrant les aides aux itinéraire cyclables d'intérêt intercommunal,

Vu la délibération n° CD-2021-040 du 12 juillet 2021 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2023-0050 de l'Assemblée départementale du 26 juin 2023 relative à l'actualisation du Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CP-2023-0920 du 04 décembre 2023 actualisant la politique départementale d'aide aux aménagements en traverse d'agglomération,

Vu la délibération n° CD-2024-0005 du 29 janvier 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 – Budget principal,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 27 juin 2022,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 03 juillet 2023,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 29 janvier 2024,

Vu l'avis favorable émis par la 3^{ème} Commission Infrastructures Routières, Déplacements et Mobilités, Bâtiments, Aménagement Numérique lors de sa réunion du 04 mars 2024.

Les visas ci-avant ayant été rappelés, M. le Président expose :

I. AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A FEUX AU CHEF-LIEU – RD 27 – PR 8.170 A PR 8.280 ET RD 227 – PR 0.000 A PR 0.035 – COMMUNE DE COPPONEX

La Commune de Copponex a prévu l'aménagement d'un carrefour à feux au chef-lieu entre les PR 8.170 et PR 8.280 sur la RD 27 et entre les PR 0.000 et PR 0.035 sur la RD 227 pour la mise en place d'un carrefour avec feux micro-régulés et boutons d'appel pour passage piétons sur potelets.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Copponex.

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à **54 700 € HT** soit **65 640 € TTC**.

Dans le cadre de sa politique d'aide aux équipements de sécurité, ce type d'aménagement est éligible à un taux d'aide de 80 % du montant HT des travaux, soit 43 760 € HT. La Commune de Copponex ayant perçu une subvention d'un montant de 34 528 € HT au titre de la répartition du produit des amendes de police, programme 2022, le Département prend en charge le complément, soit **9 232 € HT**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Copponex et le Département de la Haute-Savoie.

II. AMENAGEMENT ET SECURISATION DU CENTRE BOURG – RD 15 – PR 14.490 A PR 14.780 ET RD 48 – PR 4.774 A PR 4.674 - COMMUNE DE LA MURAZ

La Commune de La Muraz a prévu l'aménagement et la sécurisation du centre bourg sur les RD 15 entre les PR 14.490 et PR 14.780 et RD 48 entre les PR 4.774 et PR 4.674, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de La Muraz.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants, et se compose d'une tranche ferme devant le parvis de l'école et de 6 tranches optionnelles :

Tranche ferme – Parvis école

- l'aménagement d'une traversée piétonne de 4 m de large sur la RD 15, devant l'école et canalisée de part et d'autre par des barrières et des espaces verts,
- l'aménagement d'un trottoir le long de la RD 15, séparé de la chaussée par une épaisseur végétale,
- l'aménagement du trottoir et du parvis de l'école.

Tranche optionnelle 1 – Parking

- le réaménagement du parking de 43 places en enrobé, en face de la mairie.

Tranche optionnelle 2 – Giratoire

- l'aménagement d'un giratoire franchissable de type « giradom » à l'intersection entre la RD 15 et le parking avec intégration de plateaux surélevés,
- la gestion des flux piétonniers entre le parking et l'école avec des poses de mobiliers pour canaliser les trottoirs et les traversées piétonnes,
- le réaménagement et la mise aux normes de l'abris bus.

Tranche optionnelle 3 – Aménagement provisoire

- la mise en place d'un marquage au sol en résine gravillonnée pour maintenir une continuité piétonne,
- la réduction de la RD 15 à 5,50 m de largeur au niveau de l'église et aménagement d'une bande piétonne de 1,40 m de large,
- la mise en place d'une écluse en marquage et balise J11 à l'intersection entre la RD 158 et l'impasse de l'Uche Babeu,
- le placement d'un cédez le passage en entrée de ville.

Tranche optionnelle 4 – RD 48

- l'élargissement du virage depuis la RD 15 à 7 m de largeur,
- l'amélioration de la visibilité sur la RD 48 au niveau de l'intersection avec le chemin de la Scierie,
- la matérialisation de 18 places de stationnement en bataille avec marquage au sol au niveau de la RD 48.

Tranche optionnelle 5 – Placette

- l'aménagement d'une placette sur des parcelles acquises par la Commune.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)

60 % du montant HT.....Département ;
40 % du montant HT + TVA.....Commune ;

Equipements de sécurité (plateaux)

80 % du montant HT.....Département ;
20 % du montant HT + TVA.....Commune ;

Travaux de type urbain et hors emprise RD

100 % du montant HT + TVA.....Commune ;

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité

TVA.....Commune ;

Acquisitions foncières

100 % de la dépense.....Commune.

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à **1 311 365,16 € TTC**, soit **1 092 804,30 € HT**. Une provision de 8 % du montant HT, soit 87 424,34 € HT a été ajoutée pour les frais de maîtrise d'œuvre. Le montant de l'opération est estimé à 1 180 228,65 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **214 857,56 € HT** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne et des équipements de sécurité.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de La Muraz et le Département de la Haute-Savoie.

III. RD 19 – CREATION D'UN CARREFOUR A FEUX – PR 7.990 A PR 8.060 - COMMUNE DE VOUGY

La Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG), a prévu la création d'un carrefour à feux sur la RD 19 entre les PR 7.990 et PR 8.060, sur le territoire de la commune de Vougy.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la CCFG.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation d'un carrefour à feux sur la RD 19 à l'intersection RD 19 / impasse du Môle / rue des Ecoles avec :

- la mise en place d'un carrefour tricolore avec pré-signalisation sur toutes les branches,
- le calibrage de la RD à 6 m en approche des intersections,
- la mise en place de la signalisation verticale réglementaire,
- le calibrage des débouchés des voies communales par la mise en place de bordures franchissables,
- la matérialisation d'un passage piétons,
- le revêtement en enrobés au débouché du passage piétons côté rue du Fond.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)

Revêtement de chaussée

10 % du montant HT.....Département ;
90 % du montant HT + TVA.....CCFG ;

Equipements de sécurité (feux tricolores)

80 % du montant HT.....Département ;
20 % du montant HT + TVA.....CCFG ;

Travaux de type urbain et hors emprise RD

100 % du montant HT + TVA.....CCFG ;

Acquisitions foncières

100 % de la dépense.....Commune.

Le montant des travaux s'élève à **119 936,61 € HT** soit **143 923,93 € TTC** répartis de la façon suivante :

Travaux	Taux en %	Montant en € HT des travaux éligibles	Participation du Département en € HT
Revêtement RD	10	63 541,28	6 354,13
Feux	80	27 476,26	21 981,00
		28 919,07	23 135,26
TOTAL		119 936,61	51 470,39

La participation financière du Département, d'un montant de **51 470,39 € HT** correspond à la prise en charge des travaux de revêtement de chaussée et l'aménagement des feux.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la CCFG, la Commune de Vougy et le Département de la Haute-Savoie.

IV. RD 27 – AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE CHEZ BODY – PR 15.000 A PR 15.280 – COMMUNE DE VOVRAY-EN-BORNES

La Commune de Vougy-en-Bornes a prévu l'aménagement du carrefour de Chez Body sur la RD 27 entre les PR 15.000 à PR 15.280, sur son territoire.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Vougy-en-Bornes.

Le projet d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un carrefour à feux tricolores à l'intersection de la RD 27 et de la route de Chez Body,
- la création d'une traversée piétonne avec système de boutons poussoirs,
- l'implantation de panneaux d'entrées d'agglomération,
- la reprise du marquage existant,
- la reprise du tapis d'enrobé sur le carrefour et calibrage de la chaussée à 5,80 m de largeur,
- la création de deux trottoirs avec bordures,
- l'implantation d'effets portes en entrée et sortie du hameau sur 5 m de longueur avec revêtement résine le long des bordures T2 et mise en place de totem d'entrée.

Cet aménagement étant situé en agglomération et selon les règles de financement édictées par le Département en la matière, la répartition financière de l'opération a été établie sur les bases suivantes :

Travaux de type rase campagne (emprise RD)

45 % du montant HT.....Département ;
55 % du montant HT + TVA.....Commune ;

Equipements de sécurité

80 % du montant HT.....Département ;
20 % du montant HT + TVA.....Commune ;

Travaux de type urbain et hors emprise RD

100 % du montant HT + TVA.....Commune ;

Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux

Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
TVA.....Commune ;

Acquisitions foncières

100 % de la dépense.....Commune.

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à **102 096 € TTC**, soit **85 080 € HT**. Une provision de 7 % du montant HT, soit 6 062 € HT a été ajoutée pour les frais de maîtrise d'œuvre. Le montant de l'opération est estimé à 91 142,40 € HT.

La participation financière du Département, d'un montant de **36 456,36 € HT** correspond à la prise en charge des travaux de type rase campagne.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Vovray-en-Bornes et le Département de la Haute-Savoie.

V. RD 32 – SECURISATION DE LA TRAVERSEE DE TROUPEAUX - PR 23.112 A PR 23.235 – COMMUNE DE BONNEVAUX

La Commune de Bonnevaux a prévu la sécurisation de la traversée de troupeaux sur la RD 32, entre les PR 23.112 et PR 23.235, par l'installation d'une signalétique lumineuse avec un système d'alerte visuel non permanent.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la Commune de Bonnevaux.

Le coût prévisionnel de l'ensemble de l'opération s'élève à **20 286 € HT** soit **24 343,20 € TTC**.

Dans le cadre de sa politique d'aide aux équipements de sécurité, ce type d'aménagement est éligible à un taux d'aide de 80 % du montant HT des travaux, soit 16 229 € HT.

La Commune de Bonnevaux ayant perçu une subvention d'un montant de 8 213 € HT au titre de la répartition du produit des amendes de police, programme 2023, le Département prend en charge le complément, soit **8 016 € HT**.

Ainsi, sur cette base, un projet de convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien a été établi entre la Commune de Bonnevaux et le Département de la Haute-Savoie.

**La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

I. AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR A FEUX AU CHEF-LIEU – RD 27 – PR 8.170 A PR 8.280 ET RD 227 – PR 0.000 A PR 0.035 – COMMUNE DE COPPONEX

APPROUVE la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe A entre la Commune de Copponex et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe A.

II. AMENAGEMENT ET SECURISATION DU CENTRE BOURG – RD 15 – PR 14.490 A PR 14.780 – RD 48 – PR 4.774 A PR 4.674 – COMMUNE DE LA MURAZ

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe B, la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe C entre la Commune de La Muraz et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe C.

III. RD 19 – CREATION D'UN CARREFOUR A FEUX – PR 7.990 A PR 8.060 – COMMUNE DE VOUGY

APPROUVE la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe D entre la CCFG, la Commune de Vougy et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe D.

IV. RD 27 - AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE CHEZ BODY - PR 15.000 A PR 15.280 - COMMUNE DE VOVRAY-EN-BORNES

APPROUVE la répartition financière de l'opération selon le plan de financement joint en annexe E, la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe F entre la Commune de Vovray-en-Bornes et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe F.

V. RD 32 - SECURISATION DE LA TRAVERSEE DE TROUPEAUX - PR 23.112 A PR 23.235 - COMMUNE DE BONNEVAUX

APPROUVE la passation d'une convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien jointe en annexe G entre la Commune de Bonnevaux et le Département de la Haute-Savoie ;

AUTORISE M. le Président à signer la convention jointe en annexe G.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 02/04/2024.
Publiée sur internet et certifiée exécutoire,
le 04/04/2024.
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur de l'Assemblée,
Jean-Pierre MORET

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Commune de COPPONEX

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement d'un carrefour à feux au chef-lieu sur les RD 27 et RD 227

RD 27 : PR 8.170 à PR 8.280

RD 227 : PR 0.000 à PR 0.035 - Commune de COPPONEX

ENTRE

La **Commune de COPPONEX**, représentée par son Maire, Monsieur **Julian MARTINEZ**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune pour l'aménagement d'un carrefour à feux au chef-lieu sur les RD 27 du PR 8.170 à PR 8.280 et RD 227 du PR 0.000 à PR 0.035, sur le territoire de la Commune de COPPONEX.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- la mise en place d'un carrefour avec feux micro-régulés et boutons d'appel pour passage piétons sur potelets.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de l'aménagement du carrefour à feux sur les RD 27 et RD 227.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à **54 700 € HT**, soit **65 640 € TTC**.

Le Département prend en charge 80 % de la dépense HT, soit 43 760 € HT. En prenant en compte la subvention perçue par la Commune de COPPONEX dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police 2022, la participation du Département est ajustée de la façon suivante :

	MONTANT € HT
Montant des travaux	54 700,00
Subvention amendes de police programme 2022 perçue par la Commune	34 528,00
Participation financière du Département	9 232,00
Reste à charge de la Commune	10 940,00

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département, soit 9 232 € HT, sera versée sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Les travaux d'entretien, les consommations électriques, la surveillance et le remplacement des installations sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 11- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

COPPONEX, le

ANNECY, le

Le Maire,

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,**

Julian MARTINEZ

Martial SADDIER

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DPC)

Date : 04/12/2023
Objet : RD 15 / RD 48 - Sécurisation centre bourg
Commune de LA MURAZ

Maîtrise d'ouvrage : COMMUNE

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE	60 % Dépt 40 % Cne						
	TO2 - GIRATOIRE							
	Terrassements et assainissement pluvial		101 242,00	20 248,40	60 745,20	-	40 496,80	20 248,40
	Signalisation verticale et horizontale		1 920,00	384,00	1 152,00	-	768,00	384,00
	Revêtement de chaussée	95 804,00	19 160,80	57 482,40	-	38 321,60	19 160,80	
	SOUS-TOTAL		198 966,00	39 793,20	119 379,60		79 586,40	39 793,20
	TO4 - RD 48	60 % Dépt 40 % Cne						
	Terrassements et assainissement pluvial		59 791,50	11 958,30	35 874,90	-	23 916,60	11 958,30
	Signalisation verticale et horizontale		1 256,00	251,20	753,60	-	502,40	251,20
	Revêtement de chaussée		35 791,50	7 158,30	21 474,90	-	14 316,60	7 158,30
	SOUS-TOTAL		96 839,00	19 367,80	58 103,40		38 735,60	19 367,80
2	EQUIPEMENTS DE SECURITE	80 % Dépt 20 % Cne						
	Plateau		15 000,00	3 000,00	12 000,00		3 000,00	3 000,00
MONTANT HT (1+2)			310 805,00	62 161,00	189 483,00	-	121 322,00	62 161,00
MONTANT TTC (1+2)			372 966,00		189 483,00		183 483,00	
3	TRAVAUX TYPE URBAIN	100 % Cne						
	TRANCHE FERME - PARVIS							
	TO1 - PARKING		173 576,50	34 715,30			173 576,50	34 715,30
	TO2 - GIRATOIRE		254 822,30	50 964,46			254 822,30	50 964,46
	TO3 - Aménagement provisoire		132 324,70	26 464,94			132 324,70	26 464,94
	TO4 - RD 48		20 410,00	4 082,00			20 410,00	4 082,00
	TO5 - Placette	53 445,00	10 689,00			53 445,00	10 689,00	
		95 460,80	19 092,16			95 460,80	19 092,16	
MONTANT HT (3)			730 039,30	146 007,86	0,00	-	730 039,30	146 007,86
MONTANT TTC (3)			876 047,16			-	876 047,16	
4	MAÎTRISE D'ŒUVRE, CONTRÔLES	Au prorata du coût des Tx						
	Honoraires maîtrise d'œuvre		87 424,34	17 484,87	15 915,37	-	71 508,97	17 484,87
	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
	Prix généraux		51 960,00	10 392,00	9 459,18	-	42 500,82	10 392,00
MONTANT HT (4)			139 384,34	27 876,87	25 374,56	-	114 009,79	27 876,87
MONTANT TTC (4)			167 261,21		25 374,56		141 886,66	
5	ACQUISITIONS FONCIERES	100 % Cne						
	Acquisitions Foncières		0,00	NON		NON	0,00	NON
	Frais		0,00					
MONTANT HT (5)			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONTANT TTC (5)			0,00		0,00		0,00	
MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4) + (5)			1 180 228,64		214 857,56		965 371,09	
MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4) + (5)			1 416 274,37		214 857,56		1 201 416,82	

Commune de LA MURAZ

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement et la sécurisation du centre bourg sur les RD 15
et RD 48

RD 15 : PR 14.490 à PR 14.780

RD 48 : PR 4.774 à PR 4.674 - Commune de LA MURAZ

ENTRE

La **Commune de LA MURAZ**, représentée par son Maire, Madame **Nadine PERINET**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement et la sécurisation du centre bourg sur les RD 15, du PR 14.490 à PR 14.780, et RD 48 du PR 4.774 à PR 4.674, sur le territoire de la Commune de LA MURAZ.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants qui est décomposée d'une tranche ferme devant le parvis de l'école et de 6 tranches optionnelles :

Tranche ferme - Parvis école

- l'aménagement d'une traversée piétonne de 4 m de large sur la RD 15, devant l'école et canalisée de part et d'autre par des barrières et des espaces verts,
- l'aménagement d'un trottoir le long de la RD 15, séparé de la chaussée par une épaisseur végétale,
- l'aménagement du trottoir et du parvis de l'école.

Tranche optionnelle 1 - Parking

- le réaménagement du parking de 43 places en enrobé, en face de la mairie.

Tranche optionnelle 2 - Giratoire

- l'aménagement d'un giratoire franchissable de type « giradom » à l'intersection entre la RD 15 et le parking avec intégration de plateaux surélevés,
- la gestion des flux piétonniers entre le parking et l'école avec des poses de mobiliers pour canaliser les trottoirs et le traversées piétonnes,
- le réaménagement et mise aux normes de l'abris bus.

Tranche optionnelle 3 - Aménagement provisoire

- la mise en place d'un marquage au sol en résine gravillonnée pour maintenir une continuité piétonne,
- la réduction de la RD 15 à 5,50 m de largeur au niveau de l'église et l'aménagement d'une bande piétonne de 1,40 m de large,
- la mise en place d'une écluse en marquage et balise J11 à l'intersection entre la RD 158 et l'impasse de l'Uche Babeu,
- le placement d'un cédez le passage en entrée de ville.

Tranche optionnelle 4 - RD 48

- l'élargissement du virage depuis la RD 15 à 7 m de largeur,
- l'amélioration de la visibilité sur la RD 48 au niveau de l'intersection avec le chemin de la Scierie,

- la matérialisation de 18 places de stationnement en bataille avec marquage au sol au niveau de la RD 48.

Tranche optionnelle 5 - Placette

- l'aménagement d'une placette sur des parcelles acquises par la Commune.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement et la sécurisation du centre bourg.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétent dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - ✓ 60 % du montant HT..... Département
 - ✓ 40 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Equipements de sécurité (plateaux)**
 - ✓ 80 % du montant HT..... Département
 - ✓ 20 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
 - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - ✓ TVA..... Commune
- **Acquisitions foncières**
 - ✓ 100 % de la dépense Commune

ARTICLE 7 - COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **1 092 804,30 € HT** soit **1 311 365,16 € TTC**. Une provision de 8 % du montant HT, soit **87 424,34 € HT** a été ajoutée pour les frais de maîtrise d'œuvre. Le montant de l'opération est donc estimé à **1 180 228,64 € HT** et réparti de la façon suivante :

- ✓ **1 201 416,82 €** à la charge de la Commune
- ✓ **214 857,56 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de **1 180 228,64 € HT** des travaux), et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de **20 %** d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en quatre parties :

- * Un acompte de **20 %**, soit **42 972 €**, sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux, de la notification ou du bon de commande.
- * Un acompte de **30 %**, soit **64 457 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à **50 %** du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * Un acompte de **30 %**, soit **64 457 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à **80 %** du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;

- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un

compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton) et du mini giratoire		X
ACCOTEMENTS -TROTTOIRS - PLATEAUX - ECLUSE		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux, écluse (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons, espaces de stationnement, plateaux, écluse		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais y compris bordures de l'encoche		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage...)		X
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement et salage de la chaussée des encoches		X
Renouvellement du revêtement de la chaussée des encoches		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris...)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (figurines piste cyclable, traversées piétonnes, lignes séparatives bandes cyclables,...)		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs et les anneaux du mini giratoire		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

LA MURAZ le

ANNECY, le

Le Maire,

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,**

Nadine PERINET

Martial SADDIER

Commune de VOUGY

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à la création d'un carrefour à feux sur la RD 19
PR 7.990 à 8.060 - Commune de VOUGY

ENTRE

La **Communauté de Communes Faucigny Glières**, représentée par son Président, Monsieur **Stéphane VALLI**, en vertu de la délibération n° du Conseil Communautaire en date du et désignée dans ce qui suit par « La CCFG »

La **Commune de VOUGY**, représentée par son Maire, Monsieur **Yves MASSAROTTI**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur **Martial SADDIER**, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et d'entretien entre le Département, la CCFG et la Commune pour la mise en place d'une signalisation par feux tricolores au carrefour de la RD 19 à l'intersection de la RD 19 / impasse du Môle / rue des Ecoles sur le territoire de la Commune de VOUGY.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un carrefour à feux sur la RD 19 à l'intersection RD 19 / impasse du Môle / rue des Ecoles avec :
 - la mise en place d'un carrefour tricolore avec pré-signalisation sur toutes les branches,
 - le calibrage de la RD à 6 m en approche des intersections,
 - la mise en place de la signalisation verticale réglementaire,
 - le calibrage des débouchés des voies communales par la mise en place de bordures franchissables,
 - la matérialisation d'un passage piétons,
 - le revêtement en enrobés au débouché du passage piétons côté rue du Fond.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la CCFG l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la CCFG, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la création d'un carrefour à feux sur la RD 19, sur le territoire de la Commune de VOUGY.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétents dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.



ARTICLE 6 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - Revêtement de chaussée**
 - ✓ 10 % du montant HT..... Département
 - ✓ 90 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Equipements de sécurité (feux tricolores)**
 - ✓ 80 % du montant HT..... Département
 - ✓ 20 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. Commune

ARTICLE 7 - COÛT PREVISIONNEL

Le montant des travaux s'élève à **119 936,61 € HT**, soit **143 923,93 € TTC** répartis de la façon suivante :

Travaux	Taux	Montant € HT des travaux éligibles	Participation du Département
Revêtement RD	10 %	63 541,28	6 354,13
Feux	80 %	27 476,26	21 981,00
		28 919,07	23 135,26
TOTAL		119 936,61	51 470,39

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de **119 936,61 € HT**, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département sera versée sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la CCFG avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.



ARTICLE 8 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La CCFG, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la CCFG en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 10 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.



Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la CCFG (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 11 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La CCFG est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la CCFG selon les modalités suivantes :

- La CCFG accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la CCFG organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des trois signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La CCFG s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La CCFG transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la CCFG dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la CCFG.
- La CCFG établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la CCFG la garde des ouvrages. La CCFG en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la CCFG ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 12.



ARTICLE 12 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la Commune	de la CCFG
CHAUSSEES			
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X		
Nettoyage et balayage de la chaussée			X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)			X
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS			
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement (bordures et revêtements)			X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement			X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...) (* chacun dans leur domaine de compétence)		X ^(*)	X ^(*)
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations			X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations			X
Autres prestations de marquage			X
SIGNALISATION DE DIRECTION			
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X		
Autres signalisations de direction		X	
SIGNALISATION DE POLICE			
Entretien et remplacement de la signalisation de police			X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X		
EQUIPEMENTS			
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières...)		X	
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore et charges d'exploitation (consommation, contrat de maintenance...)			X
ECLAIRAGE PUBLIC			
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X	



REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge		
	du DEPARTEMENT	de la Commune	de la CCFG
ESPACES VERTS-PLANTATIONS			
Fauchage des aménagements paysagers		X	
Entretien, remplacement, arrosage des aménagements paysagers		X	
VIABILITE HIVERNALE			
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X		
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs			X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD			X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 12 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 14 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la CCFG qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la CCFG pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 15 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 16- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.



Fait en 3 exemplaires originaux,

<p>BONNEVILLE, le Le Président de la Communauté de Communes de Faucigny Glières</p> <p><i>Stéphane VALLI</i></p>	<p>VOUGY, le Le Maire</p> <p><i>Yves MASSAROTTI</i></p>	<p>ANNECY, le Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie</p> <p><i>Martial SADDIER</i></p>
--	---	--

PLAN DE FINANCEMENT
(sur base DPC)

Date : 15/12/2023
Objet : RD 27 - Aménagement du carrefour de Chez Body
Commune de **VOVRAY EN BORNES**

Maîtrise d'ouvrage : **COMMUNE**

SECTION	NATURE DES TRAVAUX	CLE DE FINANCEMENT	MONTANT DES TRAVAUX	TVA	REPARTITION FINANCIERE			
					Département Haute-Savoie	TVA	Commune	TVA
1	TRAVAUX TYPE RASE CAMPAGNE							
1.1	Terrassements et assainissement pluvial	45 % Dépt 55 % Cne	1 200,00	240,00	540,00	-	660,00	240,00
1.2	Signalisation verticale et horizontale		9 000,00	1 800,00	4 050,00	-	4 950,00	1 800,00
1.3	Revêtement de chaussée		24 750,00	4 950,00	11 137,50	-	13 612,50	4 950,00
2	EQUIPEMENTS DE SECURITE							
2,1	Ecluses	80 % Dépt 20 % Cne	3 460,00	692,00	2 768,00		692,00	692,00
2,2	Feux tricolores		14 770,00	2 954,00	11 816,00	-	2 954,00	2 954,00
MONTANT HT (1+2+3)			53 180,00	10 636,00	30 311,50	-	22 868,50	10 636,00
MONTANT TTC (1+2+3)			63 816,00		30 311,50		33 504,50	
3	TRAVAUX TYPE URBAIN							
3.1	Bordures, enrobés trottoirs et remise à niveau	100 % Cne	18 290,00	3 658,00	-	-	18 290,00	3 658,00
3.2	Signalisation verticale et horizontale		300,00	60,00	-	-	300,00	60,00
3.3	Espaces verts		1 170,00	234,00	-	-	1 170,00	234,00
3.4	Eclairage public, télécom		2 840,00	568,00	-	-	2 840,00	568,00
MONTANT HT (4)			22 600,00	4 520,00	-	-	22 600,00	4 520,00
MONTANT TTC (4)			27 120,00			-	27 120,00	
4	MAITRISE D'ŒUVRE, CONTROLES							
4.1	Honoraires maîtrise d'œuvre	Au prorata du coût des Tx	6 062,40	1 212,48	2 424,92	-	3 637,48	1 212,48
4.2	Coordination sécurité et contrôles divers		0,00	0,00	0,00	-	0,00	0,00
4.3	Prix généraux		9 300,00	1 860,00	3 719,94	-	5 580,06	1 860,00
MONTANT HT (5)			15 362,40	3 072,48	6 144,86	-	9 217,54	3 072,48
MONTANT TTC (5)			18 434,88		6 144,86		12 290,02	
5	ACQUISITIONS FONCIERES							
5.1	Acquisitions Foncières	100 % Cne	0,00	NON		NON	0,00	NON
5.2	Frais		0,00					
MONTANT HT (6)			0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONTANT TTC (6)			0,00		0,00		0,00	
MONTANT TOTAL HT (1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6)			91 142,40		36 456,36		54 686,04	
MONTANT TOTAL TTC (1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6)			109 370,88		36 456,36		72 914,52	

Commune de VOVRAY EN BORNES

CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE, DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN

Relative à l'aménagement du carrefour de Chez Body sur la RD 27
PR 15.000 à PR 15.280 - Commune de VOVRAY EN BORNES

ENTRE

La Commune de VOVRAY EN BORNES, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BRAND, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du et désignée dans ce qui suit par « La Commune »

D'UNE PART,

ET

Le Département de la Haute-Savoie représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° en date du et désigné dans ce qui suit par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour l'aménagement du carrefour de Chez Body sur la RD 27 du PR 15.000 à PR 15.280, sur le territoire de la Commune de VOVRAY EN BORNES.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :

- l'aménagement d'un carrefour à feux tricolore à l'intersection de la RD 27 et de la route de Chez Body,
- la création d'une traversée piétonne avec système de boutons poussoirs,
- l'implantation de panneaux d'entrées d'agglomération,
- la reprise du marquage existant,
- la reprise du tapis d'enrobé sur le carrefour et calibrage de la chaussée à 5,80 m de largeur,
- la création de deux trottoirs avec bordures,
- l'implantation d'effets portes en entrées et sortie du hameau sur 5 m de longueur avec revêtement résine le long des bordures T2 et mise en place de totem d'entrée.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement du carrefour de Chez Body.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétents dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

La répartition financière a été établie comme suit :

- **Travaux de type rase campagne (emprise RD)**
 - ✓ 45 % du montant HT..... Département
 - ✓ 55 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Equipements de sécurité**
 - ✓ 80 % du montant HT..... Département
 - ✓ 20 % du montant HT + TVA..... Commune
- **Travaux de type urbain et hors emprise RD**
 - ✓ 100 % du montant HT + TVA.. Commune
- **Frais de maîtrise d'œuvre, coordination sécurité et prix généraux**
 - ✓ Au prorata du montant HT des travaux incombant à chaque Collectivité
 - ✓ TVA..... Commune
- **Acquisitions foncières**
 - ✓ 100 % de la dépense Commune

ARTICLE 7 - COÛT PREVISIONNEL

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à **85 080 € HT** soit **102 096 € TTC**. Une provision de 7 % du montant HT, soit 6 062 € HT a été ajoutée pour les frais de maîtrise d'œuvre. Le montant de l'opération est donc estimé à 91 142,40 € HT et réparti de la façon suivante :

- ✓ **72 914,52 €** à la charge de la Commune
- ✓ **36 456,36 €** à la charge du Département

Il est précisé que quelles que soient les conditions de versement de la subvention départementale, seront prises en comptes les dépenses réglées par la collectivité uniquement dans la limite de la dépense subventionnable, soit un montant de 91 142,40 € HT des travaux, et déduction faite de toutes les aides extérieures.

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT

Seule une participation du Département sera versée en deux fois :

- * Un acompte de 50 %, soit **18 228 €**, sur présentation d'une situation d'état d'acompte de règlement, au minimum équivalente à 50 % du coût de l'estimation prévisionnelle.
- * **Le solde** sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 9 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et évènementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 10 - DEVOLUTION, SUIVI ET MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commune, Maître d'ouvrage, tiendra informée le Département du déroulement des différentes phases de l'opération et devra transmettre une copie des pièces suivantes :

- Ordre de service de démarrage des travaux à l'entreprise titulaire du marché
- Comptes-rendus de chantier

En cas de modifications des dispositions techniques et géométriques du projet apportées par la Commune en cours de travaux, celle-ci devra systématiquement recueillir l'accord préalable du Département avant la poursuite des travaux.

En cas de non-respect d'une des dispositions portées dans les différents articles de la présente convention, la participation financière du Département sera suspendue.

ARTICLE 11 - ESSAI - CONTRÔLE DE CHAUSSEE

Le Département se réserve le droit en cours de chantier de réaliser ou de faire réaliser tout contrôle qu'il jugera utile. Les commandes et les dépenses inhérentes à ces prestations

seront assurées directement par le Département et seront répercutées au plan de financement lors de l'établissement du bilan financier de l'opération.

Ces contrôles ne se substituent en aucun cas aux opérations de contrôle intérieur (contrôle interne et externe) de l'entreprise, ni au contrôle extérieur que doit effectuer la commune (en tant que maître d'ouvrage) durant le chantier.

ARTICLE 12 - RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de **réception de l'ouvrage**. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Commune selon les modalités suivantes :

- La Commune accepte d'adopter les clauses du CCAG « Travaux » lors de la rédaction des marchés afférents à cette opération.
Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, la Commune organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants habilités des deux signataires de la présente convention et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.
- La Commune s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.
- La Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception. Le Département fera connaître sa décision à la Commune dans les vingt jours suivant la réception des propositions de cette dernière. Le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune.
- La Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au Département.
- La réception transfère à la Commune la garde des ouvrages. La Commune en sera libérée dans les conditions fixées ci-dessous par la mise à disposition des ouvrages au Département.

Les ouvrages sont **mis à disposition** du Département après réception des travaux notifiés aux entreprises et à condition que la Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

Si le Département demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé par les deux parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, dans le respect de la convention de répartition des charges citée dans l'article 13.

ARTICLE 13 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
CHAUSSEES		
Entretien et renouvellement des couches de surface (hors revêtements spécifiques, pavés, plateaux)	X	
Nettoyage et balayage de la chaussée		X
Entretien des bordures d'îlots de la chaussée (séparateurs ou de position ou passage piéton)		X
ACCOTEMENTS - TROTTOIRS		
Entretien courant et réparation des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement, (bordures et revêtements)		X
Nettoyage et balayage des trottoirs, espaces piétons et espaces de stationnement		X
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES		
Entretien et remplacement du système d'assainissement de la chaussée (regards, collecteurs, drains, caniveaux, grilles, avaloirs...)		X
ARRETS DE CARS		
Entretien, nettoyage, balayage, déneigement, salage et renouvellement du revêtement des quais		X
Entretien et balayage des éléments d'accessibilité des quais (bande d'éveil, rail de guidage...)		X
Pose, entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières, éclairage, abris...)		X
Pose, entretien et remplacement de la signalisation de police verticale et horizontale des arrêts TC et aux traversées piétonnes éventuelles		X
SIGNALISATION HORIZONTALE		
Marquage des lignes d'effet de régime de priorité concernant les RD dans les agglomérations		X
Marquage conventionnel de l'axe des RD y compris les îlots des carrefours aménagés dans les agglomérations		X
Autres prestations de marquage (effets de porte...)		X
SIGNALISATION DE DIRECTION		
Entretien de la signalisation directionnelle qui assure la continuité des jalonnements hors agglomération et selon les prestations définies au marché départemental	X	
Autres signalisations de direction		X
SIGNALISATION DE POLICE		
Entretien et remplacement de la signalisation de police		X
Entretien et remplacement des panneaux d'entrée et sortie d'agglomération EB10-EB20 selon les prestations définies au marché départemental	X	
EQUIPEMENTS		
Entretien et remplacement des équipements urbains (mobilier, barrières,...)		X
Entretien de la signalisation lumineuse tricolore et charges d'exploitation (consommation, contrat de maintenance...)		X

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS REALISES SUR RD EN AGGLOMERATION (panneaux d'agglomération ou zone constructible du PLU)	Exécution et règlement de la dépense à la charge	
	du DEPARTEMENT	de la COMMUNE
ECLAIRAGE PUBLIC		
Entretien, consommations électriques, maintenance, surveillance et remplacement des installations		X
ESPACES VERTS-PLANTATIONS		
Fauchage, entretien et remplacement des végétaux (espaces verts, plantations)		X
VIABILITE HIVERNALE		
Salage et déneigement de la chaussée d'un niveau équivalent aux sections correspondantes de rase campagne	X	
Salage et déneigement complémentaires induits par les équipements urbains, notamment les trottoirs		X
Prise en charge de l'évacuation des excédents de neige sur RD		X

Chacune des collectivités règlera directement les dépenses afférentes aux tâches dont elle a la charge.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Chaque signataire est responsable de la sécurité et de la surveillance des ouvrages dont il a la charge conformément à l'article 13 *Répartition des dépenses d'entretien et d'exploitation*.

ARTICLE 15 - GARANTIE D'ENTRETIEN

En cas de défaut d'entretien d'un ou de plusieurs équipements à la charge de la Commune qui pourrait porter atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, à l'écoulement du trafic routier ainsi qu'à la pérennité d'ouvrages du Département, ce dernier pourra se substituer à la Commune pour faire exécuter aux frais de celle-ci les travaux d'entretien nécessaires.

ARTICLE 16 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 17- LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

VOVRAY EN BORNES, le

ANNECY, le

Le Maire,

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie,**

Xavier BRAND

Martial SADDIER

Commune de **BONNEVAUX**

**CONVENTION D'AUTORISATION DE VOIRIE,
DE FINANCEMENT ET D'ENTRETIEN**

Relative à la sécurisation de la traversée de troupeaux « Col de Corbier » sur la
RD 32
PR 23.112 à 23.235 - Commune de **BONNEVAUX**

ENTRE

La **Commune de BONNEVAUX**, représentée par son Maire, Monsieur
Gérard COLOMER, en vertu de la délibération n°..... du Conseil
Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par « La
Commune »

D'UNE PART,

ET

Le **Département de la Haute-Savoie** représenté par son Président, Monsieur
Martial SADDIER, en vertu de la délibération n°..... de la
Commission Permanente en date du et désigné dans ce qui suit
par « Le Département »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- ✓ Définir les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et son financement,
- ✓ Déterminer la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service,

entre le Département et la Commune, pour la sécurisation de la traversée de troupeaux au Col de Corbier sur la RD 32, sur le territoire de la Commune de BONNEVAUX.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Cette opération d'aménagement prévoit l'installation d'une signalétique lumineuse par un système d'alerte visuel non permanent afin de sécuriser la traversée de troupeaux sur la RD 32.

ARTICLE 3 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

En vertu de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Département met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements décrits à l'article 2.

ARTICLE 4 - MAÎTRISE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération est assurée par la Commune, qui en assume la pleine responsabilité, en sa qualité d'aménageur. L'aménageur est ainsi habilité à agir au nom et pour le compte du Département. Interlocuteur unique du Département, il assure l'interface avec l'ensemble des collectivités et/ou intercommunalités impliquées et avec le concessionnaire d'aménagement en vue de la réalisation de l'aménagement de sécurisation de la RD 32.

ARTICLE 5 - ACQUISITIONS FONCIERES

Les acquisitions foncières éventuelles nécessaires à la réalisation du projet, seront effectuées par la Commune.

La Commune procédera aux formalités nécessaires avec les Services du cadastre compétents dans le cadre de l'incorporation des emprises affectées au domaine public artificiel.

ARTICLE 6 - REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à **20 286 € HT**, soit **24 343,20 € TTC**.

Le Département prend en charge 80 % de la dépense HT, soit 16 229 € HT. En prenant en compte la subvention perçue par la Commune de BONNEVAUX dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police 2023, la participation du Département est ajustée de la façon suivante :

	MONTANT € HT
Montant des travaux	20 286,00
Subvention amendes de police programme 2023 perçue par la Commune	8 213,00
Participation financière du Département	8 016,00
Reste à charge de la Commune	4 057,00

Si les dépenses imputées à l'opération sont finalement inférieures au montant prévu, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans tous les cas, un taux d'intervention de 20 % d'autofinancement sera laissé au maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 - MODALITES DE VERSEMENT

La participation du Département, soit 8 016 € HT, sera versée sur présentation du décompte final des travaux visé du Receveur Municipal ou sur présentation de la délibération de la Commission Permanente approuvant le décompte final de l'opération.

Un RIB valide doit impérativement être transmis par la Commune avec la première demande de paiement. A chaque modification des coordonnées bancaires, un nouveau RIB doit être produit pour permettre le virement.

ARTICLE 8 - INFORMATION ET COMMUNICATION

Tout document ou opération de communication sur le projet (panneaux d'information sur le site, plaquettes, site Internet, inauguration...) fera mention du soutien du Département et fera apparaître le logo du Département de la Haute-Savoie, respectant la charte graphique du Département, ainsi que le montant de sa participation, et ceci à la charge du maître d'ouvrage.

Le bénéficiaire s'engage à :

- apposer le logo « Haute-Savoie, le Département » sur tous supports édités institutionnels, promotionnels (en particulier les espaces publicitaires dans la presse quotidienne et régionale ainsi que l'affichage), y compris les dossiers de presse et événementiels (web) et notamment à l'occasion des manifestations ;
- inviter Monsieur le Président du Conseil départemental à l'inauguration dont la date devra être convenue avec son Cabinet ;
- valoriser le soutien du Département de la Haute-Savoie et évoquer ce partenariat lors des différents contacts avec la presse ;
- fournir copie des articles publiés faisant mention du soutien du Département de la Haute-Savoie.

La mise en place de supports spécifiques en fonction de la nature de la manifestation est à étudier au cas par cas avec le Cabinet du Président.

En cas de non-respect de la clause "communication", le Département se réserve le droit de suspendre le versement de sa participation financière.

ARTICLE 9 - REPARTITION DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Les travaux d'entretien, les consommations électriques, la surveillance et le remplacement des installations sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires originaux,

BONNEVAUX, le

ANNECY, le

Le Maire,

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie**

Gérard COLOMER

Martial SADDIER

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée

Directeur de la Publication : M. SADDIER Martial, Président du Conseil départemental

Publié le 04/04/2024

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Contact : Direction Assemblée - Conseil départemental de la Haute-Savoie
1, Avenue d'Albigny - CS 32444 - 74041 ANNECY CEDEX
Tel : 04-50-33-50-69